



**Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda**

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Affaire n° ICTR-98-44A-T**

**FRANÇAIS**  
Original : ANGLAIS

**Devant les juges :** William H. Sekule, Président de Chambre  
Winston C. Matanzima Maqutu  
Arlette Ramaroson

**Greffé :** Adama Dieng

**Jugement rendu le :** 1<sup>er</sup> décembre 2003

**LE PROCUREUR**

**c.**

**Juvénal KAJELIJELI**

---

---

**JUGEMENT ET SENTENCE**

---

**Bureau du Procureur**

Ifeoma Ojemeni

**Conseils de la Défense**

M<sup>e</sup> Lennox S. Hinds  
M<sup>e</sup> Nkeyi M. Bompaka

CII03-0063 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE.....	1
B. L'ACCUSE.....	1
C. DE LA PROCEDURE .....	2
D. DE LA PREUVE.....	7
E. DE LA PROTECTION DES TEMOINS .....	10
<b>CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE.....</b>	<b>12</b>
A. INTRODUCTION.....	12
B. IMPOSSIBILITE .....	12
C. TEMOIN EXPERT .....	14
D. ALLEGATIONS SELON LESQUELLES L'ACCUSE AVAIT ETE PRIS POUR CIBLE .....	18
E. AUTRES ALLEGATIONS DE LA DEFENSE.....	21
F. GRIEFS CONTRE LA PREUVE A CHARGE.....	26
G. THESE DE MASSACRES DE TUTSIS PROCEDANT D'UNE REACTION SPONTANEE .....	33
H. ALIBI.....	34
<b>CHAPITRE III : PRESENTATION DES MOYENS A CHARGE .....</b>	<b>49</b>
A. INTRODUCTION.....	49
B. PARAGRAPHE 2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION .....	49
C. PARAGRAPHE 2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION .....	50
D. PARAGRAPHES 3.1, 3.2 ET 3.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	50
E. PARAGRAPHE 3.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION .....	51
F. PARAGRAPHES 3.4 ET 3.6 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	56
G. PARAGRAPHES 4.6, 4.6.1 ET 5.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	58
H. PARAGRAPHES 4.10, 4.15, 4.12, 4.13, 4.16 ET 4.16.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	66
I. APPARTENANCE PRESUMEE AU MRND ET A SON CONGRES PREFECTORAL.....	82
J. PARAGRAPHES 4.9, 4.12.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19 ET 4.20 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	86
K. PARAGRAPHES 4.12.2, 4.18, 4.19.1, 4.24, 5.2, 5.3, 5.4 ET 5.9 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	90
L. PARAGRAPHES 4.18, 5.3 ET 5.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	129
M. PARAGRAPHE 2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	143
N. PARAGRAPHE 5.7 DE L'ACTE D'ACCUSATION RELATIVEMENT AUX PARAGRAPHES 4.7, .....	144
O. PARAGRAPHE 5.6 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	150
<b>CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>157</b>
A. CONSTAT JUDICIAIRE .....	157
B. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	157
C. RESPONSABILITE PENALE .....	159
D. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES .....	165
E. CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	180
<b>CHAPITRE V : VERDICT.....</b>	<b>197</b>
<b>CHAPITRE VI : SENTENCE .....</b>	<b>198</b>
A. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE .....	198
B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES.....	199
C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES .....	200

CII03-0063 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

D. GRILLE DES PEINES .....	201
E. DEDUCTION DE PEINE POUR LA PERIODE PASSEE EN DETENTION PROVISOIRE .....	202
F. CONCLUSION .....	202
ANNEXES .....	211
OPINION DISSIDENTE DU JUGE ARLETTE RAMAROSON .....	1

## CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

### A. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance II (la «Chambre de première instance» ou la «Chambre») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Tribunal»), composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Winston C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson, en l'affaire *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'examen de divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies dont il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda<sup>1</sup>. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à mettre fin à de tels crimes et à faire traduire en justice les personnes qui en étaient responsables et convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre ces personnes contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté, le 8 novembre 1994, la résolution 955 portant création du Tribunal<sup>2</sup>.

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité (le «Statut») et par son *Règlement de procédure et de preuve* (le «Règlement»).

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. L'article premier du Statut limite la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux actes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. S'agissant de sa compétence *ratione materiae*, le Tribunal connaît du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'*«article 3 commun»*) et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du Statut. Les articles 2 et 3 sont reproduits au chapitre IV ci-après.

### B. L'accusé

5. Juvénal Kajelijeli (l'*«accusé»*) est né le 26 décembre 1951 dans la commune de Mukingo, secteur de Rwinzovu, préfecture de Ruhengeri, au Rwanda<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda* (document de l'ONU S/1994/924), *Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité* (document de l'ONU S/1994/1125) et *Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies* (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

<sup>2</sup> Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

<sup>3</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 3 et 4 (accusé); acte d'accusation, par. 1.1.

6. L'accusé a exercé les fonctions de bourgmestre de la commune de Mukingo dans la préfecture de Ruhengeri de 1988 à 1993. Nommé de nouveau bourgmestre de la commune de Mukingo en juin 1994, il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994<sup>4</sup>.

## C. De la procédure

### 1. Phase de la mise en état

7. Le 5 juin 1998, à la requête du Procureur, les autorités béninoises ont arrêté l'accusé chez Joseph Nzirorera au Bénin.

8. Le 29 août 1998, après avoir examiné et confirmé un acte d'accusation établi contre l'accusé et sept autres personnes<sup>5</sup> le 22 août 1998, le Tribunal a délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et placement en détention<sup>6</sup> contre l'accusé (en détention au Bénin à l'époque) à la suite d'une demande formée par le Procureur en vertu de l'article 40 bis du Règlement.

9. L'accusé a été transféré au siège du Tribunal à Arusha le 9 septembre 1998 et le Procureur a déposé au Greffe un acte d'accusation caviardé en vue de sa comparution initiale prévue au départ pour le 28 novembre 1998.

10. Les 7 et 8 avril 1999, la comparution initiale de l'accusé s'est finalement faite devant la Chambre de première instance II (composée à l'époque des juges Sekule, Ostrovsky et Khan), après avoir été reportée à plusieurs reprises en raison des retards intervenus dans la commission d'office d'un conseil de la Défense. L'accusé a plaidé non coupable de tous les 11 chefs dont il était inculpé.

11. Le 8 mai 2000, la Chambre de première instance a rejeté la requête de la Défense tirée d'allégation d'arrestation arbitraire et de détention illégale de l'accusé. La Chambre a estimé que l'accusé avait été arrêté en toute légalité, en ce qu'il était «suspect » au sens du paragraphe A i) de l'article 40 du Règlement<sup>7</sup>. La Défense a interjeté appel contre la décision de la Chambre et, le 11 août 2000, la Chambre d'appel l'a déboutée de son recours pour des motifs d'ordre procédural.

12. Le 29 juin 2000, la Chambre de première instance II, composée des juges Laïty Kama, Sekule et Mehmet Güney, a déclaré irrecevable la requête du Procureur en jonction d'instances dans l'affaire *Le Procureur c. Ngirumpatse, Nzirorera et Kajelijeli* qui étaient à l'époque mis en accusation avec cinq autres personnes, et a rejeté au fond sa requête en disjonction d'instances

<sup>4</sup> Acte d'accusation, par. 3.5 ; voir également le chapitre III, section E, *infra*.

<sup>5</sup> *Kajelijeli*, décision du 29 août 1998, confirmation de l'acte d'accusation (Chambre) ; *Kajelijeli*, décision du 27 septembre 1999, annulation de l'ordonnance de non-divulgation (Chambre).

<sup>6</sup> *Kajelijeli*, décision du 29 août 1998, mandat d'arrêt (Chambre).

<sup>7</sup> *Kajelijeli*, décision du 8 mai 2000, requête de la Défense concernant l'arrestation arbitraire (Chambre).

tendant à voir séparer le procès de Ngirumpatse, Nzirorera et Kajelijeli de celui des cinq autres accusés<sup>8</sup>.

13. Le 6 juillet 2000, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête en disjonction d'instances formée par l'accusé et ordonné au Procureur de déposer, au plus tard le 15 août 2000, un acte d'accusation distinct visant l'accusé seul et sous le numéro 98-44A<sup>9</sup>.

14. Le 12 octobre 2000, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à rectifier l'« acte d'accusation modifié » déposé le 15 août 2000 de manière à en aligner les chefs 2 et 4 sur le libellé des chefs 4 et 3 de l'acte d'accusation initial daté du 29 août 1998 et a ordonné au Procureur de procéder à cette rectification dans les 15 jours suivant sa décision<sup>10</sup>.

15. Le 12 décembre 2000, lors d'une conférence préalable au procès tenue conformément aux dispositions de l'article 73 bis du Règlement, la Chambre de première instance II a fait droit à une requête de la Défense contestant la validité de l'acte d'accusation déposé le 25 octobre 2000. Par décision orale, la Chambre a enjoint au Procureur de déposer un acte d'accusation obéissant à ses instructions, ayant jugé que le Procureur ne s'était pas conformé à sa décision antérieure du 6 juillet 2000.

16. Saisie d'une requête du Procureur en rectification de l'acte d'accusation, datée du 22 décembre 2000 et déposée comme suite à la décision du 12 décembre 2000, et d'une requête en modification dudit acte d'accusation, la Chambre de première instance a fait droit, le 25 janvier 2001, à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation en application de l'article 50 du Règlement. L'acte d'accusation modifié ayant été déposé le 25 janvier 2001, l'accusé a comparu à nouveau le 26 janvier 2001 devant le juge Mehmet Güney et a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui.

## 2. *Acte d'accusation modifié du 25 janvier 2001*

17. L'acte d'accusation retient contre Juvénal Kajelijeli 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il y est allégué que ces crimes se sont produits entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 dans la commune de Mukingo et la région environnante situées dans la préfecture de Ruhengeri. Selon l'acte d'accusation, les victimes étaient des civils tutsis considérés comme appartenant à un groupe racial ou ethnique. Toujours selon l'acte d'accusation, à l'époque de ces faits, des attaques généralisées et systématiques ont été lancées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait au Rwanda.

<sup>8</sup> *Kajelijeli*, décision du 29 juin 2000, jonction et disjonction d'instances (Chambre).

<sup>9</sup> *Kajelijeli*, décision du 6 juillet 2000, opposition à la jonction d'instances (Chambre).

<sup>10</sup> *Kajelijeli*, décision du 12 octobre 2000, requête en rectification de l'acte d'accusation (Chambre); affaire *Kajelijeli*, décision du 16 octobre 2000, rectificatif de la décision du 12 octobre 2000 (Chambre).

18. Selon l'acte d'accusation, l'accusé a exercé les fonctions de bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993 et, en juin 1994, il a été à nouveau nommé à ce poste qu'il a occupé jusqu'à la mi-juillet 1994. De plus, en sa qualité de bourgmestre, il exerçait son autorité sur ses subordonnés, notamment sur les fonctionnaires, les agents de la police communale et de la gendarmerie nationale, la population civile de la commune de Mukingo et les *Interahamwe*-MNRD. L'acte d'accusation précise que même à l'époque où il n'était pas bourgmestre *de jure*, l'accusé exerçait *de facto* les pouvoirs du bourgmestre de la commune de Mukingo, en raison des liens qui l'unissaient à Joseph Nzirorera.

19. Il est allégué que l'accusé était l'un des fondateurs et des chefs de la milice *Interahamwe*-MNRD et qu'il se concertait régulièrement avec Joseph Nzirorera, Secrétaire général national du MNRD, au sujet de l'entraînement militaire des *Interahamwe*, de la distribution d'armes et d'uniformes à ceux-ci et de la distribution de listes de Tutsis à éliminer.

20. Il est également allégué que d'avril à juillet 1994, l'accusé a ordonné des attaques dirigées contre les Tutsis dans la commune de Mukingo et les régions environnantes, les a organisées, les a supervisées et y a participé directement, et qu'il a non seulement donné l'ordre de commettre des actes de viol et d'autres actes de violence sexuelle sur des Tutsies, mais encore été témoin de ces actes. En outre, il lui est reproché de n'avoir pas usé de son pouvoir pour prévenir ou faire cesser les massacres de Tutsis dans sa commune et d'avoir mis en place des barrages routiers. Il aurait entendu détruire les Tutsis en tant que groupe racial ou ethnique qualifié d'ennemi par le MNRD en exécution d'une politique gouvernementale tendant à l'élimination de toute source d'appui au FPR.

21. Pour avoir participé aux actes visés dans l'acte d'accusation, l'accusé doit répondre des crimes ci-après : entente en vue de commettre le génocide (chef 1), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; génocide (chef 2), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; ou, subsidiairement, complicité dans le génocide (chef 3), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; incitation publique et directe à commettre le génocide (chef 4), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; crimes contre l'humanité – assassinat (chef 5), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; crimes contre l'humanité – extermination (chef 6), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; crimes contre l'humanité – viol (chef 7), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; crimes contre l'humanité – persécution (chef 8), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; crimes contre l'humanité – autres actes inhumains (chef 9), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chefs 10 et 11), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

22. Le 13 septembre 2002, la présentation des moyens à charge achevée, la Chambre a accueilli en partie une demande d'acquittement formée par la Défense (en vertu de l'article 98 bis du

Règlement) et a acquitté l'accusé des chefs 10 et 11 de l'acte d'accusation (violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II)<sup>11</sup>.

### 3. Phase du procès

23. La Chambre de première instance a prescrit en l'espèce diverses mesures de protection, dont l'emploi de pseudonymes, la non-divulgation de l'identité des témoins et la communication à la Défense des renseignements permettant d'identifier chaque témoin dans les 21 jours précédent la déposition dudit témoin à l'audience. Ces mesures intéressaient tant les témoins à charge<sup>12</sup> que les témoins à décharge<sup>13</sup>. Le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès le 5 février 2001.

24. Le procès devant la Chambre de première instance II, composée à l'époque des juges Laïty Kama, William H. Sekule et Mehmet Güney, devait en principe s'ouvrir le 12 mars 2001. Toutefois, la Défense a soulevé le 2 mars une exception tirée de l'incompétence *ratione temporis* et *ratione personae* du Tribunal. Entendue à titre prioritaire, l'exception a été rejetée par la Chambre le 13 mars 2001<sup>14</sup>. La Défense a fait appel de la décision de la Chambre de première instance et la Chambre d'appel l'a déboutée de son recours<sup>15</sup>. L'ouverture du procès a été reportée au 13 mars 2001, date à laquelle le Procureur a fait sa déclaration liminaire et le premier témoin à charge, un des enquêteurs du Bureau du Procureur, a été entendu. Le 15 mars 2001, les débats ont été ajournés jusqu'au 25 juillet 2001.

25. À la suite du décès du juge Laïty Kama, le Président du Tribunal a rendu le 29 juin 2001, en vertu de l'article 15 bis C) du Règlement, une ordonnance<sup>16</sup> dont lecture a été donnée à l'audience le 2 juillet 2001. L'ordonnance invitait la Chambre de première instance à décider s'il fallait repartir de zéro ou poursuivre l'instance. Le conseil de Kajelijeli a fait valoir que recommencer le procès répondrait à l'intérêt de la justice. Le Procureur n'a formulé aucune objection. La Chambre de première instance, composée des juges William H. Sekule, Winston C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson, a fait droit à la demande de la Défense tendant à recommencer le procès, ainsi qu'à sa demande de suspension des débats pour une durée d'un jour. Le premier témoin à charge étant tombé malade, le procès n'a repris que le 4 juillet 2001. Le 9 juillet 2001, la Défense a déposé un acte portant notification de son intention d'invoquer un alibi, en application du paragraphe A) ii) de l'article 67 du Règlement. Les débats ont été ajournés le 25 juillet 2001.

26. À la reprise des débats le 1<sup>er</sup> octobre 2001, l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience. Ayant examiné un bulletin de santé daté du 29 septembre 2001, la Chambre a ordonné la comparution de l'accusé, tandis que la Défense a déposé une requête urgente tendant à faire prodiguer des soins

<sup>11</sup> *Kajelijeli*, décision du 13 septembre 2002, requête en acquittement partiel (Chambre).

<sup>12</sup> *Kajelijeli*, décision du 6 juillet 2000, mesures de protection des témoins à charge (Chambre).

<sup>13</sup> *Kajelijeli*, décision du 3 avril 2001, mesures de protection des témoins à décharge (Chambre).

<sup>14</sup> *Kajelijeli*, décision du 13 mars 2001, compétence du Tribunal (Chambre).

<sup>15</sup> *Kajelijeli*, décision du 18 septembre 2001, appel contre la décision du 13 mars 2001 (Chambre d'appel); *Kajelijeli*, décision du 16 novembre 2001, appel de la décision du 13 mars 2001 rejetant l'exception d'incompétence (Chambre d'appel).

<sup>16</sup> *Kajelijeli*, ordonnance du Président rendue sur le fondement de l'article 15 bis C) relatif à la continuation de la procédure (Chambre).

médicaux à l'accusé et à ajourner le procès. La Chambre a ordonné l'établissement d'un autre bulletin de santé concernant l'accusé. Le 2 octobre 2001, à la lumière de ce nouveau bulletin de santé attestant que l'accusé était apte au procès, la Chambre a rendu une décision orale rejetant la requête en ajournement des débats présentée par la Défense et a ordonné la comparution de l'accusé. La Défense a fait appel de cette décision et la Chambre d'appel a rejeté son recours<sup>17</sup>. Ajourné le 5 octobre 2001 après la déposition d'un témoin, le procès a repris le 26 novembre 2001 et s'est poursuivi jusqu'au 13 décembre 2001.

27. Le 8 avril 2002, le Procureur a fait savoir que les deux derniers témoins à charge qu'il comptait appeler à la barre n'étaient pas disponibles et la Chambre a accédé à sa requête tendant à faire ajourner les débats pour un jour. Ayant appelé à la barre 14 témoins, le Procureur a achevé de présenter les moyens à charge le 10 avril 2002 et a demandé instamment que les deux témoins restants GBW et GAR soient réservés pour sa réplique. Il a versé au dossier 35 pièces à conviction.

28. Une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et une conférence de mise en état se sont tenues le 15 avril 2002. Le 16 avril 2002, la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur en constat judiciaire<sup>18</sup>.

29. Les moyens à décharge ont été présentés en trois temps : du 16 septembre au 9 octobre 2002, du 18 novembre au 12 décembre 2002 et du 31 mars au 24 avril 2003. La Défense a appelé à la barre 28 témoins au total, y compris l'accusé qui a déposé le dernier. Elle a versé au dossier 56 pièces à conviction. Le 24 avril 2003, la Chambre a ajourné les débats *sine die*.

30. Le 28 mars 2003, le Procureur a notifié à la Défense son intention de présenter une réplique. Le 11 avril 2003, à la suite d'une décision de la Chambre, le Procureur a déposé une requête aux fins de réplique, en vertu du paragraphe A ii) de l'article 85 du Règlement. Le 12 mai 2003, la Chambre a rejeté ladite requête<sup>19</sup> et, le 13 mai 2003, elle a rendu une ordonnance fixant les dates de dépôt des dernières conclusions écrites des parties et celles de la présentation de leurs dernières conclusions orales<sup>20</sup>.

31. Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la Chambre de première instance a accueilli la demande de la Défense tendant à faire verser au dossier les déclarations du témoin à charge GAO et, en application du paragraphe C de l'article 89 du Règlement, a admis en preuve lesdites déclarations, portant les cotes 8d et 8e aux fins d'identification, comme pièces à conviction de la Défense ainsi que le rapport d'expertise de M. Hagenlocher<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> *Kajelijeli*, décision du 14 décembre 2001, appel contre la décision du 2 octobre 2001 (Chambre d'appel).

<sup>18</sup> *Kajelijeli*, décision du 16 avril 2002, constat judiciaire (Chambre).

<sup>19</sup> *Kajelijeli*, décision du 12 mai 2003, réplique (Chambre).

<sup>20</sup> *Kajelijeli*, décision du 13 mai 2003, ordonnance portant calendrier (Chambre).

<sup>21</sup> *Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, déclarations du témoin GAO (Chambre).

32. Saisie le 1<sup>er</sup> juillet 2003 de trois requêtes de la Défense tendant à faire admettre en preuve des pièces en vertu des paragraphes A et B de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance les a toutes rejetées<sup>22</sup>.

33. Le Procureur a produit ses dernières conclusions écrites le 16 juin 2003<sup>23</sup>, la Défense déposant les siennes le 7 juillet 2003<sup>24</sup>. Les 14 et 15 juillet 2003, le Procureur a pris ses réquisitions et ajouté une annexe III à ses dernières conclusions écrites revues et corrigées<sup>25</sup>. Les 15 et 16 juillet 2003, la Défense a été entendue en sa plaidoirie et a produit sa réponse à l'annexe III déposée par le Procureur<sup>26</sup>. Le 16 juillet 2003, le Président de la Chambre a mis l'affaire en délibéré pour une durée indéterminée.

## D. De la preuve

34. Dans la présente section, la Chambre étudiera les questions d'ordre général touchant l'administration de la preuve soulevées lors du procès qui présentent un intérêt en l'espèce, certains principes généraux gouvernant l'appréciation des moyens de preuve, l'incidence du traumatisme sur les témoins et des questions relatives à la protection des témoins.

35. La Chambre a examiné les chefs retenus contre l'accusé sur la base des témoignages et des pièces à conviction produits par les parties pour établir ou réfuter les allégations visées dans l'acte d'accusation.

### 1. *Principes généraux régissant l'appréciation des moyens de preuve*

36. La Chambre relève qu'aux termes du paragraphe A de l'article 89 du Règlement, elle n'est liée par aucune règle de droit interne gouvernant l'administration de la preuve. En conséquence, elle a appliqué en l'espèce, conformément aux dispositions du paragraphe B du même article, les règles d'administration de la preuve qu'elle jugeait propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause dans le silence du *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal.

### 2. *Crédibilité*

37. La Chambre relève que nombre de témoins qui ont comparu devant elle avaient vu et enduré des atrocités. Dans plusieurs cas, des membres de leur famille, certains de leurs amis ou eux-mêmes

<sup>22</sup> *Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, déclarations écrites sous serment (Chambre) ; décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, vidéocassette (Chambre) ; décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, quittance de loyer du témoin RHU 23 (Chambre).

<sup>23</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, 16 juin 2003 ; dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), 19 juin 2003.

<sup>24</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, 7 juillet 2003 ; dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), 11 juillet 2003.

<sup>25</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), annexe III, 15 juillet 2003.

<sup>26</sup> Réponse de la Défense à l'annexe III des dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), 16 juillet 2003.

en avaient été victimes. Il est à noter que le récit et l'évocation de ces expériences douloureuses sont susceptibles de retentir sur l'aptitude du témoin à relater les faits dans un prétoire. La Chambre relève également que certains témoins qu'elle a entendus ont peut-être souffert - et continuent sans doute de souffrir - de troubles psychologiques.

38. Par ailleurs, la Chambre est consciente du temps qui sépare les faits de la déposition de chacun des témoins.

39. Ainsi, pour apprécier la crédibilité des témoins, la Chambre tiendra compte des considérations qui sous-tendent la jurisprudence ci-après. Elle commencera par les constatations suivantes faites par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>27</sup> :

[...] La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition. L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage. Cependant, elle devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle apprécie un témoignage et décide du poids à lui accorder.

40. La Chambre d'appel du TPIY reprenait ainsi la solution ci-après qu'elle avait précédemment retenue dans l'arrêt *Delalic*<sup>28</sup> :

Comme il ressort clairement de ce qui précède, les autres points soulevés par Delic pour décrédibiliser les témoins ne sont pas, de l'avis de la Chambre d'appel, tels qu'ils obligeraient une Chambre de première instance raisonnable à rejeter leurs témoignages. Elle est convaincue que la Chambre de première instance pouvait parfaitement admettre ce qu'elle a présenté comme les « principaux éléments » des dépositions qu'elle a entendues.

[...]

Delic note aussi certaines contradictions dans le témoignage de la victime, qui selon lui démontrent son manque de fiabilité. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en introduction à son exposé des conclusions factuelles et juridiques, la Chambre de première instance a spécifiquement discuté de la nature des éléments de preuve qui lui ont été soumis. Elle a affirmé que souvent, les témoignages entendus consistaient en une « relation de faits horribles », et que souvent, « le fait de se souvenir et de raconter des événements si traumatisants était susceptible d'induire de fortes réactions psychologiques et émotionnelles [...]. Cela peut nuire à la capacité de ces témoins de s'exprimer clairement ou de faire un récit complet de leurs expériences dans un cadre judiciaire ». De plus, elle a tenu compte du temps qui s'était écoulé depuis les événements en question et de la « difficulté de se souvenir d'éléments précis plusieurs années après les faits et la quasi-impossibilité de pouvoir les rapporter exactement de la même manière et avec les mêmes détails ».

<sup>27</sup> Arrêt *Kupreškic*, par. 31 ; voir aussi l'arrêt *Musema*, par. 20 ; et le jugement *Akayesu*, par. 142 et 143.

<sup>28</sup> Arrêt *Delalic et consorts* (affaire *Celebici*), par. 485 [Note du traducteur (NDT) : La citation s'étend aux paragraphes 496, 497 et 498].

La Chambre de première instance a fait observer en outre que les contradictions qui entachent les témoignages constituent des éléments « permettant de décider du poids à leur accorder, mais ne sauraient à elles seules discréditer la déposition d'un témoin dans son ensemble ».

Par conséquent, elle a reconnu, comme elle était fondée à le faire, que le fait qu'un témoin oublie ou confonde des détails est souvent la conséquence de traumatismes et ne met pas nécessairement en cause son témoignage pour ce qui est des faits principaux liés au crime. Après avoir vu la victime, entendu son témoignage (et celui des autres témoins) et l'avoir observée au cours du contre-interrogatoire, la Chambre de première instance a choisi de tenir pour fiable son témoignage en ce qui concerne ces chefs d'accusation. Clairement, elle l'a fait en tenant compte de son appréciation globale de la nature des témoignages entendus. Bien qu'elle n'ait, dans ses conclusions, nullement fait référence aux contradictions relevées dans les propos de la victime par Delic, on peut néanmoins supposer qu'elle les a jugées sans importance dès lors qu'il s'agissait de trancher la question principale, celle de savoir si Delic avait commis les viols qu'on lui imputait. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de penser que, ce faisant, elle aurait commis une erreur.

La Chambre de première instance n'est pas tenue, dans son Jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au cours du procès. Il était en son pouvoir d'apprécier les contradictions signalées et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin était fiable et ses propos crédibles. Des contradictions mineures ne sauraient suffire à décrédibiliser le témoignage dans son ensemble. Delic n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu le tort de ne pas tenir compte des contradictions signalées en tenant pour convaincants et dignes de foi l'ensemble des témoignages et en considérant qu'ils suffisaient à déclarer Delic coupable de ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

### 3. ***Corroboration***

41. En général, la Chambre de première instance a attaché – ou refusé d'attacher – une force probante à la déposition de tel ou tel témoin et à telle ou telle pièce à conviction par référence à sa pertinence et à sa crédibilité. Elle rappelle qu'elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve et qu'elle s'est par conséquent inspirée des principes énoncés ci-dessus afin d'assurer un règlement équitable des questions dont elle était saisie. À cet égard, elle relève en particulier que selon la conclusion dégagée dans l'arrêt *Tadic*, la corroboration des témoignages ne constitue pas une des règles coutumières du droit international et ne devrait donc pas être exigée par le Tribunal international dans les circonstances ordinaires<sup>29</sup>.

42. La Chambre relève en outre que selon l'arrêt *Aleksovski*, plusieurs facteurs, qui doivent être appréciés à la lumière des circonstances de l'espèce, peuvent faire qu'une Chambre de première instance s'appuie sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi<sup>30</sup>. Il se peut qu'une Chambre préfère que les propos de tel ou tel témoin soient corroborés mais, à l'évidence, la jurisprudence du Tribunal de céans et du TPIY n'en fait pas une obligation<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Arrêt *Tadic*, par. 65 ; voir aussi l'arrêt *Akayesu*, par. 132 à 136.

<sup>30</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 63, évoquant l'arrêt *Tadic*, par. 5.

<sup>31</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 62 : (« [...] les propos d'un témoin unique [...] n'ont pas, en droit, à être corroborés ») ; arrêt *Tadic*, par. 65 ; arrêt *Celebici*, par. 492 et 506.

43. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance a estimé qu'elle pouvait statuer sur la foi d'un témoignage unique dès lors qu'à son avis, ce témoignage était pertinent et crédible<sup>32</sup>. Elle a déclaré en outre ce qui suit :

[...] la déduction qu'il convient de faire est que la faculté de la Chambre de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle relative à la corroboration, qu'elle n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve qui lui est soumise.

La Chambre apprécie librement la pertinence et la crédibilité de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle prend note du fait que cette liberté d'appréciation des éléments de preuve s'étend même aux témoignages qui ont été corroborés, la corroboration de témoignages n'établissant pas leur crédibilité absolue<sup>33</sup>.

44. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel a jugé que ces constatations traduisaient bien la position du droit sur le pouvoir souverain qu'exerce la Chambre de première instance en matière d'appréciation des témoignages et des éléments de preuve dont elle est saisie<sup>34</sup>.

#### 4. *Preuve par ouï-dire*

45. La Chambre fait observer qu'aux termes du paragraphe C de l'article 89 du Règlement, « la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». Elle relève que cette disposition autorise à recevoir la preuve par ouï-dire, même lorsque les témoignages présentés ne peuvent pas être examinés à la source et ne sont pas corroborés par des éléments de preuve directs. La Chambre signale toutefois que quand bien même elle les recevrait, elle décide souverainement, après les avoir entendus, s'il y a lieu d'accorder de l'importance à ces témoignages. Pour se prononcer, elle se fonde sur un certain nombre de critères, à savoir « la pertinence, [...] la valeur probante et [...] la fiabilité »<sup>35</sup>. Il s'ensuit que la preuve par commune renommée n'est pas en soi inadmissible ; seulement, comme tous les autres moyens de preuve, son poids dépend de sa crédibilité et de sa pertinence.

#### E. *De la protection des témoins*

46. Certains des témoins cités par les parties ont déposé à huis clos pour des motifs de sécurité. En analysant les dépositions à huis clos, la Chambre a pris soin de ne pas dévoiler de renseignements susceptibles de révéler à la presse ou au public l'identité des témoins protégés. Néanmoins, elle a tenu à donner dans son jugement autant de détails que possible de sorte que chacun puisse suivre son raisonnement. Étant donné ce double impératif, chaque fois qu'elle a été amenée à évoquer les témoignages à huis clos, la Chambre a veillé à employer des mots qui, sans

<sup>32</sup> Jugement *Aleksovski*, par 45 à 47 [NDT : Il s'agit en réalité du jugement *Musema*, par. 43].

<sup>33</sup> Jugement *Aleksovski*, par 45 à 47 [NDT : Il s'agit en réalité du jugement *Musema*, par. 45 et 46].

<sup>34</sup> Arrêt *Musema* [NDT : par. 38].

<sup>35</sup> Jugement *Musema*, par. 51.

risquer de révéler des renseignements confidentiels, étaient assez précis pour permettre de saisir le fil de son raisonnement<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> *Jugement Semanza*, par. 37.

## CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE

### A. Introduction

47. Pour démontrer que les éléments de preuve à charge sont insuffisants, la Défense a invoqué plusieurs moyens, dont l'alibi, qui sont décrits ci-dessous.

48. Les éléments de preuve à charge et à décharge seront examinés conjointement au chapitre III. S'agissant de chaque allégation faite par le Procureur, la Chambre a examiné à fond aussi bien les éléments de preuve tendant à contester directement la preuve à charge que ceux présentés à l'appui de l'alibi.

49. Elle traite dans le présent chapitre de questions précises soulevées par la Défense, dont celle de l'impossibilité, de questions soulevées par le témoin expert à décharge et d'allégations d'irrégularité des poursuites exercées contre l'accusé.

### B. Impossibilité

#### 1. Allégations

50. La Défense affirme qu'il aurait été matériellement impossible pour l'accusé de participer aux actes qui lui sont reprochés ou de se trouver aux lieux visés dans l'acte d'accusation. S'agissant plus précisément des allégations de viols commis dans la région de Susa, la Défense affirme qu'au lendemain de l'attentat contre l'avion présidentiel et en particulier après le 7 avril 1994, il était impossible pour des civils de se déplacer dans la région de Susa<sup>37</sup>.

#### 2. Preuve

51. Le témoin à décharge FMB a dit que de par ses attributions dans les services de renseignements militaires, il était en possession de renseignements fiables sur la situation qui régnait dans la commune de Kinigi pendant la période allant de février 1993 au début des hostilités en 1994<sup>38</sup>. Il n'avait aucune information<sup>39</sup> sur les communes qui n'étaient pas sous le contrôle des FAR (Forces armées rwandaises). Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a dit avoir « longuement » discuté de la sécurité à Ruhengeri, mais a confirmé qu'il était, de fait, à Kigali le jour considéré<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 110 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 116 et 117.

<sup>38</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 31 (FMB).

<sup>39</sup> Ibid., p. 78 (FMB).

<sup>40</sup> Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 31 (FMB) (huis clos).

52. Réinterrogé, le témoin à décharge FMB a dit n'avoir pas entendu parler de massacres de Tutsis avant celui de la Cour d'appel<sup>41</sup>, et qu'il n'y avait pas eu de massacres aux barrages routiers dans la ville de Ruhengeri<sup>42</sup>.

53. Selon le témoin à décharge FMB, du 7 au 10 avril 1994, la partie de Susa relevant de la commune de Kinigi était occupée par le FPR<sup>43</sup>, tandis que celle qui relevait de la commune de Mukingo était sous le contrôle du Gouvernement rwandais<sup>44</sup>. Par ailleurs, les seuls véhicules autorisés à circuler entre Mukingo et Susa étaient ceux de l'armée qui, pour des raisons de sécurité, étaient censés débarquer les personnes et le chargement avant d'atteindre Shingiro ou l'ouest de Kimonyi<sup>45</sup>.

54. Toujours selon le témoin à décharge FMB, le 9 avril 1994, sur l'axe Mukingo-Susa, dans la commune de Kinigi, «à la hauteur de Shingiro», «avant de franchir la rivière Susa», un barrage routier a été bombardé d'obus de mortiers de 81 millimètres et il y a eu des tirs sporadiques d'obus de 61 millimètres tout au long de la journée<sup>46</sup>. Au 10 avril 1994, des indices permettaient de croire qu'il y avait des bombardements à l'obus de 120 millimètres sur une distance de 8 à 10 kilomètres dans la région de Kinigi et il y en avait «au-delà de Kinigi, et notamment dans la commune de Nkumba»<sup>47</sup>. En outre, l'interdiction de circulation qui frappait les véhicules n'avait pas été levée et il n'y avait pas eu d'amélioration en ce qui concerne la circulation des véhicules civils. Par ailleurs, le témoin aurait été au courant de ce qu'un quelconque véhicule civil avait essayé de circuler ou de toute demande faite par un civil dans ce sens, étant de ceux qui signaient les laissez-passer ou les documents autorisant de tels déplacements<sup>48</sup>.

55. Encore qu'il ait précédemment déclaré qu'une seule route<sup>49</sup> menait de Mukingo à Susa, le témoin à décharge FMB a admis lors de son contre-interrogatoire que l'on pouvait se rendre de Mukingo à Susa par d'autres itinéraires. Réinterrogé, il a dit qu'il était «impossible» ou «pas faisable» d'emprunter d'autres itinéraires pour se rendre de Mukingo à Susa après le 6 avril 1994<sup>50</sup>.

### 3. *Conclusions*

56. De la déposition de l'accusé<sup>51</sup>, la Chambre retient que celui-ci était en mesure de se déplacer en voiture ou autrement du 8 au 14 avril 1994 au moins.

<sup>41</sup> Ibid., p. 80 (FMB).

<sup>42</sup> Ibid., p. 84 (FMB).

<sup>43</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 67 (FMB) (huis clos).

<sup>44</sup> Ibid., p. 69 (FMB) (huis clos).

<sup>45</sup> Ibid., p. 51 (FMB).

<sup>46</sup> Ibid., p. 53 (FMB).

<sup>47</sup> Ibid., p. 54 (FMB).

<sup>48</sup> Ibid., p. 54 (FMB).

<sup>49</sup> Ibid., p. 62 (FMB).

<sup>50</sup> Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 60 à 62 (FMB).

<sup>51</sup> Voir *infra* : chapitre II, section H.

57. La Chambre estime que même si les déplacements de civils et d'autres personnes étaient limités et contrôlés par des barrages routiers et même si l'accusé a choisi de limiter ses déplacements certains jours ou à telles heures, il est constant qu'il ne lui était pas impossible de se déplacer au cours de cette période.

58. La Chambre relève que le témoin à décharge FMB n'avait jamais été présent aux différents lieux (barrages routiers, Cour d'appel de Ruhengeri) dont il a parlé et qu'il tenait ses informations de tiers. Elle considère que s'il était de son devoir de se tenir au fait de la situation générale sur le plan de la sécurité dans certaines régions de la préfecture de Ruhengeri, l'on ne conclura pas de la qualité du témoin qu'il était au courant des faits précis survenus aux lieux des infractions.

59. La Chambre examinera au chapitre III la question proprement dite de l'impossibilité de se rendre dans la région de Susa<sup>52</sup>.

### C. Témoin expert

60. La Défense a présenté comme témoin expert M. François Xavier Bangamwabo<sup>53</sup> qui a produit un rapport<sup>54</sup> et a été entendu par la Chambre les 7, 8 et 9 avril 2003.

61. M. Bangamwabo a évoqué diverses questions d'ordre général, historique, politique et linguistique, pour l'essentiel sans intérêt s'agissant d'apprécier les actes et la conduite reprochés à l'accusé en l'espèce. La Chambre ne s'intéressera pas aux antécédents historiques et politiques du conflit rwandais ni à son origine. Elle est appelée à déterminer la responsabilité pénale individuelle de l'accusé et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique au regard des chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation.

62. Le Procureur a fait valoir que la pièce à conviction D52A à décharge, à savoir le rapport d'expertise, était sans fondement, faute de données ou de résultats de recherches scientifiques venant en étayer les conclusions. Qui plus est, l'expert lui-même a manqué d'impartialité et d'objectivité devant la Chambre<sup>55</sup>.

63. La Chambre a examiné l'ensemble de la déposition de M. Bangamwabo. Toutefois, étant donné le caractère très général des questions évoquées dans son rapport et lors de sa déposition et sa qualité limitée à la linguistique, la Chambre ne s'arrêtera que sur les aspects de sa preuve ayant trait à la linguistique qui sont pertinents en l'espèce.

<sup>52</sup> Voir *infra* : chapitre III, section L.

<sup>53</sup> À une question de la Chambre, M. Bangamwabo a répondu qu'il n'avait pas le titre de professeur et qu'il n'avait pas coutume de se présenter comme tel comme l'avait initialement indiqué le conseil de la Défense. En conséquence, la Chambre l'appellera M. Bangamwabo ; compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 94.

<sup>54</sup> Rapport de l'expert François Xavier Bangamwabo : *LES RELATIONS INTERETHNIQUES AU RWANDA, LE CONFLIT D'OCTOBRE 1990, LE MULTIPARTISME SUR LES ÉVÉNEMENTS DE 1994*. Pièces à conviction 52a et 52b présentées par la Défense.

<sup>55</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), par. 306 et 307.

## 1. Preuve

64. Le témoin à décharge Bangamwabo a dit avoir relevé que certaines publications entendaient par le mot « *Interahamwe* » « ceux qui attaquent ensemble », ce qui est faux, puisque le mot « *Interahamwe* » est dérivé du verbe « *gutera* »<sup>56</sup> qui signifie « planter » ou encore des personnes identiques ou semblables. Il a déclaré que dans l'abstrait, le terme « *Interahamwe* » signifie ceux qui partagent des idées ou poursuivent un même objectif et que le mot était couramment utilisé pour désigner des gens qui sont solidaires<sup>57</sup>.

65. Lors de son contre-interrogatoire, M. Bangamwabo a déclaré que le terme *Interahamwe* évoquait des personnes ayant les mêmes vues, la même taille, la même démarche et peut-être les mêmes objectifs ou qui sont solidaires. Il ne signifie pas ceux qui attaquent ensemble<sup>58</sup>.

66. À la question de la Chambre de savoir pourquoi il avait précisé que c'était faux de dire que le mot *Interahamwe* signifiait « attaquer ensemble », M. Bangamwabo a reconnu avoir « éliminé » certains sens du terme *Interahamwe*. Il a aussi dit avoir vu, lorsqu'il était dans les camps de réfugiés au Zaïre, ce terme traduit dans des journaux par « ceux qui attaquent ensemble » et que « linguistiquement, le terme *Interahamwe*, tel qu'il est utilisé généralement, c'est dans le sens de ... ce n'est même pas au sens physique, c'est au sens, je dirais abstrait »<sup>59</sup>.

67. Selon M. Bangamwabo, c'est en 1991 qu'un membre du MRND, M. Murenzi Désirée, a fondé le mouvement *Interahamwe*, qui se voulait un groupe de réflexion composé de jeunes gens, dans le but de susciter l'éveil politique parmi les jeunes et recruter de nouveaux membres<sup>60</sup>. D'après lui, le mouvement *Interahamwe* était un regroupement de jeunes fonctionnaires en vue d'une réflexion politique ou idéologique<sup>61</sup>.

68. M. Bangamwabo a dit qu'avec la prolifération des partis, le mouvement *Interahamwe* est devenu un phénomène urbain et les autres partis ont créé leurs propres mouvements des jeunes pour lui faire concurrence<sup>62</sup>. Le MDR a créé un mouvement de jeunes appelé *Inkuba*, qui signifie « foudre »<sup>63</sup>.

69. Selon M. Bangamwabo, les autres partis politiques, dont le FDC, appelaient les *Interahamwe* une milice parce qu'ils ne parvenaient pas à les déloger de Kigali. Pourtant, en réalité,

<sup>56</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 74 (M. Bangamwabo).

<sup>57</sup> Id.

<sup>58</sup> Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 57 et 58 (M. Bangamwabo).

<sup>59</sup> Ibid., p. 96 (M. Bangamwabo).

<sup>60</sup> Ibid., p. 73 et 74 (M. Bangamwabo).

<sup>61</sup> Id.

<sup>62</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 74 à 76 (M. Bangamwabo).

<sup>63</sup> Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 74 à 76 (M. Bangamwabo).

ce n'était pas des miliciens. Il s'agissait de personnes responsables de l'animation politique pendant les meetings<sup>64</sup> par des chansons et des danses.

70. M. Bangamwabo a déclaré que la situation s'étant dégradée en 1994, des criminels de droit commun et des bandits se sont procurés des armes et ont commis des crimes<sup>65</sup>. Toutes les personnes impliquées dans les massacres de Tutsis étant membres de partis pro-gouvernementaux, le terme *Interahamwe* a été associé aux activités de tous ces partis et a fini par devenir synonyme de génocidaire<sup>66</sup>.

71. Au cours de son interrogatoire supplémentaire, M. Bangamwabo a déclaré que dans le cadre des événements d'avril 1994, la signification première du mot «*interahamwe* » a évolué dans le sens de la situation socio-politique pour désigner tous ceux qui combattaient le FPR ou qui étaient partisans d'Habyarimana. La situation tendue qui régnait a donc incité les gens à se faire passer pour des *Interahamwe* même s'ils n'étaient pas membres du parti qui avait initialement créé ce groupe<sup>67</sup>.

72. Selon M. Bangamwabo, le terme «*inkotanyi* », connu de longue date, a été récupéré par le FPR en 1990 pour désigner ses combattants et les activistes éventuels du FPR *Inkotanyi*<sup>68</sup>. D'après lui, contrairement au terme *Interahamwe*, le mot *Inkotanyi* n'a subi aucune extrapolation pendant la guerre<sup>69</sup>.

73. D'après M. Bangamwabo, le terme «*inyenzi* » était utilisé dans les années 60 par les monarchistes eux-mêmes pour désigner les guérilleros qui voulaient renverser la nouvelle République<sup>70</sup> et ne signifiait pas un cancrelat. Il s'agissait plutôt d'un nom de code sous lequel les monarchistes se désignaient eux-mêmes et qui tire son origine d'un *cyivugo* dans lequel une personne vante ses exploits. Ce terme venait du mot *Ingangurarugo*<sup>71</sup> qui signifie «Celui qui me suit est déterminé à être le meilleur »<sup>72</sup> et dont l'origine remonte au temps du roi *Rwabugiri*<sup>73</sup>. Selon lui, tout le monde n'était pas au courant de cette acceptation du terme et en a donc conclu qu'on en avait fait un usage abusif en appelant les membres du FPR des cancrelats<sup>74</sup>.

74. Selon M. Bangamwabo, les termes *Inkotanyi* et *Tutsi* n'étaient pas synonymes, puisque le FPR était composé majoritairement de militaires ougandais et même si l'on y retrouvait quelques

<sup>64</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 74 à 76 (M. Bangamwabo).

<sup>65</sup> Id.

<sup>66</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 76 et 77 (M. Bangamwabo).

<sup>67</sup> Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 84 et 85 (M. Bangamwabo).

<sup>68</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 77 et 78 (M. Bangamwabo).

<sup>69</sup> Id.

<sup>70</sup> Id.

<sup>71</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 78 et 79 (M. Bangamwabo).

<sup>72</sup> Ibid., p. 77 et 78 (M. Bangamwabo).

<sup>73</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 78 et 79 (M. Bangamwabo).

<sup>74</sup> Id.

Hutus dont A. Kanyarengwe, T. Lizinde, S. Biserauka et S. Sendashonga<sup>75</sup>, la majorité des membres du FPR étaient Tutsis.

75. Toujours selon M. Bangamwabo, les termes *Inyenzi* et *Tutsi* n'étaient pas synonymes. Même si le mouvement était monarchiste, il comptait quelques Hutus dont François Rukeba, président du parti monarchiste UNAR<sup>76</sup>, et on l'aurait appelé *Inyenzi*. Appeler un Tutsi *Inyenzi* aurait été une insulte, puisque telle n'était pas la vraie signification de ce mot<sup>77</sup>.

76. Lors de son contre-interrogatoire, M. Bangamwabo a déclaré ne détenir aucune preuve lui permettant de dire qu'un journal aurait utilisé les termes *Inkotanyi* ou *Inyenzi* pour désigner des Tutsis<sup>78</sup> et qu'il n'avait entendu les journalistes de la radio utiliser le terme *Inkotanyi* que lorsqu'ils parlaient des soldats du FPR, mais qu'ils n'utilisaient jamais le terme *Inyenzi*<sup>79</sup> pour désigner un Tutsi.

77. Selon M. Bangamwabo, le MRND n'a jamais reconnu le mouvement *Interahamwe* comme une de ses composantes et celui-ci n'a jamais été reconnu par le Ministère de la justice. Il n'avait donc aucun statut juridique. Il s'agissait d'un comité d'initiatives établi à Kigali<sup>80</sup>. De plus, les dirigeants des *Interahamwe* n'étaient pas exclusivement Hutus, puisque Robert Kajuga<sup>81</sup>, Tutsi, en a été le président jusqu'en 1994<sup>82</sup>.

78. Évoquant le sens des termes «*Umwanzi-inyenzi-inkotanyi*»<sup>83</sup>, M. Bangamwabo a dit que les *Inyenzi* et les *Inkotanyi* avaient la même idéologie politique, tandis que par *Umwanzi*, il fallait entendre l'une des deux forces antagonistes, le FPR ou les FAR. Les deux forces étant ennemis, un soldat des FAR aurait utilisé le terme *Umwanzi* pour désigner son ennemi, le soldat ou le sympathisant du FPR<sup>84</sup>.

79. À la question posée par le Procureur en contre-interrogatoire de savoir pourquoi le rapport était muet sur le nombre de personnes tuées par les FAR et les *Interahamwe*, M. Bangamwabo a répondu qu'il avait évoqué dans son rapport les pertes en vies humaines au sein de la population rwandaise en général, peu importe les auteurs des massacres<sup>85</sup>.

<sup>75</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 78 à 80 (M. Bangamwabo).

<sup>76</sup> Ibid., p. 79 et 80 (M. Bangamwabo).

<sup>77</sup> Id.

<sup>78</sup> Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 54 (M. Bangamwabo).

<sup>79</sup> Ibid., p. 55 (M. Bangamwabo).

<sup>80</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 79 et 80 (M. Bangamwabo).

<sup>81</sup> Ibid., p. 80 et 81 (M. Bangamwabo).

<sup>82</sup> Ibid., p. 79 et 80 (M. Bangamwabo).

<sup>83</sup> Ibid., p. 80 et 81 (M. Bangamwabo).

<sup>84</sup> Id.

<sup>85</sup> Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 41 et 42 (M. Bangamwabo).

80. Selon M. Bangamwabo, le problème tient à ceci que les enquêtes internationales menées au sujet des victimes ne sont pas objectives, puisqu'elles ne se sont intéressées qu'à une seule catégorie de victimes, ne prêtant aucune attention à l'autre<sup>86</sup>.

## 2. *Conclusions*

81. La Chambre relève que dans sa déposition, M. Bangamwabo a fait sa propre lecture de l'histoire du Rwanda et des relations interethniques dans le pays. La Chambre relève en outre que le témoin n'a pas pleinement rendu compte de l'ampleur des massacres survenus au Rwanda en 1994, s'étant surtout arrêté sur les crimes qu'aurait commis le FPR, sous prétexte qu'il voulait faire ressortir des aspects du conflit rwandais que les médias et les organisations internationales avaient négligés. Tenant également compte du comportement du témoin à la barre, le Chambre conclut que M. Bangamwabo n'a pas été neutre dans sa déposition. Ayant entendu M. Bangamwabo et examiné son rapport, la Chambre a eu nettement le sentiment qu'il n'était ni objectif ni un témoin expert indépendant qui pouvait l'éclairer dans la manifestation de la vérité.

82. De la déposition de M. Bangamwabo et de l'ensemble de la preuve dont elle est saisie<sup>87</sup>, la Chambre conclut qu'en 1994, le terme *Interahamwe* désignait les jeunesse du MRND et que, pendant et après les événements d'avril à juillet 1994, ce terme est devenu synonyme de génocidaire dans le langage populaire.

83. Vu la notoriété du terme *Interahamwe*, la Chambre sait que tel témoin pourrait l'utiliser au prétoire aussi bien pour désigner tel groupe qui existait dans la *commune* de Mukingo et dans les régions avoisinantes que sous son acception populaire pour désigner des génocidaires ou des tueurs. Elle relève également que ces deux sens du terme peuvent se recouper. Cela étant, en examinant les dépositions, la Chambre a pris soin de déterminer le sens que tel ou tel témoin donnait à ce terme.

## D. Allégations selon lesquelles l'accusé avait été pris pour cible

### 1. *Allégations*

84. La Défense a toujours soutenu que l'accusé avait été arrêté illégalement et qu'après coup le Procureur a cherché des preuves pour justifier cette arrestation.

85. La Défense fait valoir que l'accusé ne comparaissait devant le Tribunal que parce qu'il se trouvait chez Joseph Nzirorera au moment de l'arrestation de ce dernier à la demande du Bureau du Procureur. Ce ne serait qu'après l'arrestation de l'accusé dans de telles circonstances que le Procureur a entrepris de chercher des preuves contre lui alors qu'il était en détention entre 1998 et

<sup>86</sup> Ibid., p. 57 et 58 (M. Bangamwabo).

<sup>87</sup> Les chapitres II et III font la synthèse de la preuve dont la Chambre a été saisie.

2000. À preuve, le témoin à charge GBV avait fait sa première déclaration le 31 juillet 1998 alors que l'accusé avait été arrêté le 5 juin 1998.

86. La Défense soutient qu'aucune allégation de viol n'avait été retenue au départ, mais qu'à la suite de la disjonction d'instances, le Procureur a entrepris d'enquêter sur ces allégations et que les témoins qui ont parlé de viol ont été pour la plupart interrogés entre 1999 et 2000.

87. Selon la Défense, l'accusé était la cible du FPR et de longue date l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. À cet égard, elle a invoqué les dépositions des témoins à décharge JK312 et SMR2<sup>88</sup>.

## 2. *Preuve*

### a) *Menaces proférées par le FPR contre l'accusé*

88. Le témoin à décharge SMR2, proche parent de l'accusé, a déclaré que celui-ci et sa seconde femme captaient Radio Rwanda et Radio Muhabura et que le nom de l'accusé évoquait souvent des insultes sur les ondes de cette dernière radio. Le témoin a entendu dire sur les ondes que l'accusé tuait les Tutsis et que c'était un mangeur d'enfants<sup>89</sup>.

89. Le témoin à décharge JK312, Tutsi, a déclaré qu'il avait été question sur Radio Muhabura d'une menace de mort proférée par le FPR contre l'accusé et d'une chanson dans laquelle il était menacé. Ayant été «diabolisé», l'accusé a préféré vivre chez lui à Nkuli plutôt que dans sa seconde résidence à Mukingo. Selon le témoin, la chanson jouée sur les ondes de Radio Muhabura disait de l'accusé qu'il était cannibale mangeur d'enfants. Radio Muhabura était contrôlée par le FPR à l'époque<sup>90</sup>.

90. Le témoin à décharge DMR3, proche parent de l'accusé, a déclaré avoir entendu dire sur Radio Muhabura que l'accusé était un dictateur et que s'il l'on parvenait à mettre la main sur lui, il subirait le même sort que Gasana, l'ancien bourgmestre de Kinigi, tué le 8 février 1992 [sic]<sup>91</sup> par le FPR à Ruhengeri. Le témoin a dit que l'accusé et sa famille étaient terrifiés par ces menaces et qu'à un certain moment la famille de l'accusé a dû déménager parce que le FPR *Inkotanyi* commençait à le rechercher<sup>92</sup>.

91. L'accusé a dit avoir évacué sa famille de la commune de Mukingo en 1992 au moment où les communes de Kinigi et de Nkumba étaient occupées par le FPR. Il a gardé sa famille à l'écart

<sup>88</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 135 et 136.

<sup>89</sup> Ibid., p. 135 et 136 (SMR2) (huis clos).

<sup>90</sup> Ibid., p. 133 à 137 (JK312) (huis clos).

<sup>91</sup> Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 15 à 18 (huis clos), et du 24 septembre 2002, p. 25 à 27 (DMR3).

<sup>92</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 15 à 18 (DMR3) (huis clos).

jusqu'à la proclamation du cessez-le-feu<sup>93</sup>. Le témoin à décharge SMR2 a attesté que, pour sa sécurité<sup>94</sup>, la famille de la seconde épouse de l'accusé avait déménagé à Gisenyi en 1992 chez un ami nommé Eliap Ndarayabo.

b) *Accusations portées contre AVEGA par le témoin à décharge ZLA*

92. Le témoin à décharge ZLA, ancienne femme soldat tutsie, a déclaré avoir fui Ruhengeri et le Rwanda en juillet 1994 et s'être exilée au Zaïre avec des membres de sa famille et d'autres Tutsis, dont M<sup>mes</sup> Niyoyita, Bahempera et Munyamasoko. Le témoin et ceux qui l'accompagnaient auraient été sous la protection de l'accusé sur leur chemin de l'exil. Elle aurait d'abord séjourné au camp dit de Kibumba, puis au camp de Gatare. Le témoin a vécu au Zaïre pendant deux ans avant de regagner le Rwanda en 1996.

93. Après avoir travaillé comme couturière à Ruhengeri, le témoin à décharge ZLA est allée à Kigali pour essayer de recouvrer ses biens<sup>95</sup>.

94. Selon le témoin à décharge ZLA, vers 1999, alors qu'elle se trouvait à Kigali, elle avait été invitée chez sa voisine, une Tutsie du nom de M<sup>me</sup> Rubayita, où elle a rencontré deux femmes dont elle ne se souvient pas des noms. Il s'agissait de représentantes de l'AVEGA qui, selon elle, était une association de femmes luttant pour les intérêts et les besoins des femmes. Elles auraient demandé au témoin d'adhérer à l'AVEGA et de porter contre l'accusé de fausses allégations selon lesquelles celui-ci l'avait violée en 1994. En contrepartie, elles auraient promis d'aider le témoin à recouvrer ses biens et à recevoir une aide en qualité de rescapée. Le témoin a dit n'avoir jamais été violée par quiconque en 1994 et avoir dit à ces femmes qu'elle ne porterait pas de fausses allégations contre l'accusé. Ces dames n'ont cessé de rendre visite au témoin pour lui demander son aide<sup>96</sup>.

95. Le témoin à décharge ZLA a dit avoir rendu visite à son père et avoir séjourné deux semaines dans sa famille après cet entretien. Lorsqu'elle est retournée à Kigali pour réclamer ses biens, le conseiller Kabandana lui a demandé ce qu'elle voulait et l'a accusée d'être membre de la milice *Interahamwe*. Elle a été surprise et a pris peur parce que le terme *Interahamwe* désignait les seuls Hutus qui avaient participé aux massacres. Le témoin a décidé de quitter le pays au début de l'an 2000 et a trouvé asile dans un autre pays africain<sup>97</sup>.

<sup>93</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2003, p. 44 et 45 (accusé).

<sup>94</sup> Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 80 à 83 (SMR2) (huis clos) ; et du 23 septembre 2002, p. 16 et 17 (SMR2) (huis clos).

<sup>95</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 68 à 70 (ZLA), et du 11 décembre 2002, p. 10 et 11 (ZLA) (huis clos).

<sup>96</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 69 à 71 (ZLA), et du 11 décembre 2002, p. 16 et 17 (ZLA) (huis clos).

<sup>97</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 28 et 70 à 72 (ZLA), et du 11 décembre 2002, p. 19 (ZLA) (huis clos).

## 2. **Conclusions**

96. La Chambre juge mal fondée l'allégation de la Défense selon laquelle l'action intentée contre l'accusé procède d'un complot ourdi contre lui par le FPR.

97. La Chambre a dûment pris note de tous ces arguments avancés par la Défense. Elle n'en considère pas moins que l'accusé a été régulièrement traduit devant le Tribunal et qu'il y avait lieu à procéder contre lui. La Chambre considère en outre qu'au vu des éléments de preuve produits en l'espèce, loin d'être une simple victime des circonstances, l'accusé devait répondre des accusations portées contre lui.

98. Dans ses conclusions, la Chambre envisagera l'allégation de fabrication de preuves de viol contre l'accusé (voir chapitre III *infra*)<sup>98</sup>.

## E. **Autres allégations de la Défense**

### 1. **Allégations**

99. Le Procureur prétend que l'accusé voyait dans la population tutsie de Ruhengeri tout entière des complices du FPR<sup>99</sup>. Or, selon la Défense, les dépositions des témoins n'autorisent pas une telle conclusion. En outre, la Défense rappelle à la Chambre que quatre témoins tutsis ont déclaré qu'ils devaient leur vie à l'accusé. Dès lors, on ne peut logiquement dire que l'accusé vouait de l'animosité aux Tutsis, certains Tutsis ayant dit qu'ils lui devaient la vie et qu'il était intervenu pour les sauver. La Défense invoque l'exemple du témoin à décharge RHU26, qui n'avait aucune raison de mentir. Autre exemple, le témoin à décharge ZLA a dit en quoi l'accusé avait aidé à lui sauver la vie avant 1994. La Défense fait observer que les témoins à décharge RHU21, RHU26 et JK312 sont venus déposer à décharge en dépit des menaces proférées contre eux et sans l'aval du Gouvernement rwandais.

### 2. **Preuve**

100. Le témoin à décharge ZLA, ancienne femme soldat d'ethnie tutsie, a dit avoir vu l'accusé en 1990 alors qu'il tenait des réunions de sécurité dans divers secteurs après l'attaque perpétrée par le FPR. Le témoin a déclaré qu'au lendemain de l'attaque, il régnait une atmosphère d'hostilité et l'accusé a essayé de calmer les esprits, exhortant les gens à ne pas s'attaquer les uns aux autres. L'accusé a également averti les gens que serait puni quiconque se livrerait à des actes d'agression pour des motifs d'ordre ethnique ou tout autre motif. Le témoin a assisté en personne à certaines de ces réunions<sup>100</sup>.

<sup>98</sup> Voir *infra*, chapitre III, section L.

<sup>99</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), par. 41.

<sup>100</sup> Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 66 et 67 (ZLA).

101. Le témoin à décharge ZLA a déclaré qu'en 1991, l'accusé avait protégé une vieille Tutsie du nom de Nyirakavuke lorsque sa maison avait été attaquée par des Hutus venus du secteur de Kitabura et d'autres personnes venues du secteur de Mukingo. L'accusé s'est rendu sur les lieux avec des policiers, a appréhendé et incarcéré les assaillants et ordonné aux gendarmes de protéger la famille. Les assaillants ont été sommés de payer des dommages-intérêts à Nyirakavuke pour les dégâts subis par ses biens<sup>101</sup>.

102. Le témoin à décharge RHU26, d'ethnie tutsie<sup>102</sup>, a dit s'être enfui chez l'accusé parce que « en 1992, lorsqu'on avait raflé les Tutsis, il [l'accusé] a rassemblé le reste des Tutsis qui n'avaient pas été emportés, est allé les regrouper à l'ISAE, et est allé requérir des gendarmes à Ruhengeri pour assurer leur protection »<sup>103</sup>.

103. Le témoin à décharge RHU23 a déclaré que l'accusé avait mis en place une sorte de protection en faveur des Tutsis et que la concession de Munyemvano était un sanctuaire<sup>104</sup>. Le témoin a en outre dit que l'accusé n'avait pas protégé les Tutsis jusqu'à la mort du Président survenu le 6 avril 1994 : en 1993, l'accusé avait cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre. Les mesures prises pour pourvoir à la protection des Tutsis par les gendarmes n'ont pas été appliquées en 1994<sup>105</sup>. Selon le témoin, il y avait une trentaine de réfugiés dans la concession de Munyemvano en 1993, au moment où le bourgmestre a demandé aux gens de protéger les Tutsis parce qu'ils étaient en danger<sup>106</sup>.

104. Selon le témoin à décharge ZLA, le FPR a attaqué la région de Ruhengeri en 1993 et tué nombre de responsables hutus. Les gens se sont mis en colère et ont voulu attaquer les Tutsis à l'institut agropastoral de Busogo. L'accusé a amené des gendarmes pour protéger les Tutsis<sup>107</sup>. Toujours selon le témoin, ses voisins ont voulu l'attaquer et elle s'est réfugiée au bureau communal. Le témoin en a parlé à l'accusé qui lui a dit de rejoindre les Tutsis à Busogo. Elle lui a demandé de l'aider à se rendre à Kigali pour y rejoindre sa famille. L'accusé a organisé une escorte de police pour permettre à sa famille et à d'autres Tutsis de se rendre à Kigali<sup>108</sup>.

105. Le témoin à décharge SMR2, proche parent de l'accusé, a déclaré que la seconde épouse de l'accusé avait appris la mort du Président dans la nuit du 7 avril 1994 [sic] lorsque deux Tutsis, le témoin à décharge RHU21 et sa femme, sont venus chercher refuge chez la seconde épouse de l'accusé dans la commune de Mukingo vers 2 heures du matin<sup>109</sup>. Le témoin connaissait le couple et l'a identifié lors de sa déposition<sup>110</sup>. Ces réfugiés vivaient dans le secteur de Ruhingiro non loin de

<sup>101</sup> Ibid., p. 67 et 68 (ZLA).

<sup>102</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 19 à 22 (RHU26) (huis clos).

<sup>103</sup> Ibid., p. 33 (RHU26).

<sup>104</sup> Compte rendu de l'audience du 26 [sic] septembre 2002, p. 201 à 203 (RHU23) (huis clos).

<sup>105</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 201 à 203 (RHU23) (huis clos).

<sup>106</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2002, p. 169 à 172 (RHU23) [NDT : Il s'agit plutôt du témoin RHU25].

<sup>107</sup> Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 67 et 68 (ZLA).

<sup>108</sup> Ibid., p. 68 (ZLA).

<sup>109</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 141 à 144 (SMR2) (huis clos).

<sup>110</sup> Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 15 à 17 (SMR2) (huis clos).

chez la seconde épouse de l'accusé, dans le secteur de Rwnizovu<sup>111</sup>. Selon le témoin, le témoin RHU21 était terrorisé parce qu'il avait entendu des gens parler de la mort du Président Habyarimana<sup>112</sup>. Toujours selon elle, le témoin RHU21 avait précédemment séjourné en prison, étant considéré comme complice des *Inkotanyi*, et étant bourgmestre, l'accusé lui avait rendu la liberté. Le témoin RHU21 était venu chez l'accusé confiant que celui-ci l'aiderait. Le témoin a confirmé que dans la matinée du 7 avril 1994, Dominique Maniraguha, neveu de l'accusé, était venu informer les habitants de la maison de la seconde épouse de l'accusé de la mort du Président. Le témoin a dit qu'entre 8 h 30 et 9 heures, une femme tutsie, le témoin à décharge RHU26, et son enfant étaient venus chercher refuge chez la seconde épouse de l'accusé<sup>113</sup>. Le témoin a identifié la femme en question lors de sa déposition et déclaré que la femme et la seconde épouse de l'accusé entretenaient des liens d'amitié<sup>114</sup>.

106. Selon le témoin à décharge RHU21, d'ethnie tutsie, l'accusé lui a sauvé la vie à deux reprises. Une première fois en 1990 lorsque, arrêté par les autorités de sa cellule, transféré et placé en détention au bureau communal de Mukingo, il l'a fait relâcher ; puis en avril 1994, lorsqu'il s'est réfugié chez l'accusé dans la commune de Mukingo. Ayant appris la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 chez lui, le témoin fut saisi de peur parce que l'on disait que les Tutsis et leurs complices avaient abattu l'avion. Le témoin est allé chercher refuge chez l'accusé, celui-ci ayant précédemment fait montre d'humanisme. Après avoir passé quelques heures dans les bois, le témoin est arrivé chez l'accusé à 2 heures du matin. Le témoin a dit avoir été en compagnie de sa première épouse. L'épouse de l'accusé leur aurait montré une pièce où ils passeront la journée durant le mois et demi que le témoin et sa femme ont séjourné chez l'accusé. Le témoin a confirmé qu'une autre personne, une femme tutsie et son bébé avaient également trouvé refuge chez l'accusé<sup>115</sup>.

107. Le témoin à décharge RHU26<sup>116</sup> a dit avoir pris peur en apprenant la mort du Président et avoir décidé de s'enfuir de chez elle, portant son enfant sur le dos. Le témoin s'est réfugié chez l'accusé parce que c'était «un homme qui était bon». Le témoin pensait en l'occurrence à l'aide que celui-ci avait apportée aux Tutsis en 1992, lorsqu'il avait rassemblé les Tutsis à l'ISAE et était allé chercher des gendarmes de Ruhengeri pour assurer leur protection<sup>117</sup>. Le témoin a dit avoir vu l'épouse de l'accusé en arrivant chez ce dernier. Elle a confirmé que si elle n'était pas une amie de la femme de l'accusé avant de s'être réfugiée chez lui, elle l'est devenue au sortir de cette épreuve. L'épouse de l'accusé a immédiatement emmené le témoin dans une pièce où se cachait un couple tutsi. Cependant, dans sa déclaration écrite, le témoin avait dit n'avoir trouvé que le mari tutsi chez l'accusé le 7 avril 1994. Le témoin a voulu voir dans cette incohérence une erreur de la personne

<sup>111</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 146 et 147 (SMR2) (huis clos).

<sup>112</sup> Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 17 à 19 (SMR2) (huis clos).

<sup>113</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 146 à 153 (SMR2) (huis clos).

<sup>114</sup> Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 20 à 22 (SMR2) (huis clos).

<sup>115</sup> Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 30 à 36, 46 et 47 (RHU21).

<sup>116</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 19 à 22 (RHU26) (huis clos).

<sup>117</sup> Ibid., p. 32 et 33 (RHU26).

qui avait recueilli la déclaration<sup>118</sup>. Selon le témoin, les réfugiés ont prié le reste de la journée et n'ont pas vu l'accusé<sup>119</sup>.

108. Le témoin à décharge DMR3, parent de l'accusé, a dit avoir appris la nouvelle de la chute de l'avion du Président à 6 heures du matin le 7 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda. Il est parti de chez lui à 8 h 30 pour se rendre chez ses grands-parents et a évoqué la situation avec son grand-père et un oncle paternel. Il n'a entendu ni coups de feu ni explosions près de chez lui ou de chez ses grands-parents, mais entendu des explosions «dans la direction de Kinigi, Nkumbwa, Butaro ainsi que Shingiro, vers la localité de Cyamuhuzi ». Le témoin est ensuite allé chez l'accusé dans la commune de Mukingo vers 9 h 30 dans la matinée du 7 avril 1994. Il y a vu la femme de l'accusé, les enfants et la bonne<sup>120</sup>, mais non l'accusé lui-même pendant le temps qu'il y a passé<sup>121</sup>. Le témoin est resté chez l'accusé de 45 minutes à une heure environ<sup>122</sup>.

109. Le témoin à décharge DMR3 a dit être rentré chez lui après être parti du domicile de l'accusé dans la commune de Mukingo le 7 avril 1994 vers 11 heures. Une fois chez lui, le témoin est allé chercher de l'eau et n'a pas vu de gens armés sur le chemin qui mène à la source d'eau. Le témoin est retourné chez l'accusé vers 15 h 30 et a, une fois de plus, parlé à la femme de l'accusé. Celle-ci craignait de devoir passer une seconde nuit sans son mari. Plus d'une heure et demie plus tard, le témoin est rentré et n'est pas ressorti de chez lui le reste de la journée<sup>123</sup>.

110. Le témoin à décharge JK312, d'ethnie tutsie, a dit avoir appris la chute de l'avion du Président d'un membre de l'unité de gendarmerie dans la matinée du 7 avril 1994<sup>124</sup>. Il a alors sollicité l'aide de l'accusé en l'appelant, car il craignait pour sa propre sécurité et celle de sa femme et de ses deux enfants. L'accusé lui a dit ne pas pouvoir l'aider et lui a demandé de se calmer. Dans le courant de la journée, le témoin s'est rendu chez l'accusé à Nkuli pour réitérer sa demande d'aide. Il avait alors entendu des cris et des bruits dans la rue et, se souvenant des représailles exercées récemment contre les Tutsis, il s'est senti en danger. Le témoin a dit que lorsqu'il s'était rendu chez l'accusé dans la matinée du 7 avril 1994, celui-ci portait un pyjama à rayures bleues et des sandales de chambre bleues appelées «*kabambini* » en kinyarwanda. Le témoin a vu deux ou trois autres personnes qu'il ne connaissait pas en compagnie de l'accusé. Ce dernier lui a répété ce qu'il lui avait dit plus tôt au téléphone : «ta situation actuelle ... avec ta situation actuelle, tu peux retourner chez toi. Moi-même, je ne sais pas comment t'aider. Je ne suis pas exactement ... Je ne sais pas exactement ce qui se passe, bien, si jamais ... si jamais il y a quelque chose que je peux faire pour toi, je peux faire un arrangement, mais pour le moment, tiens-toi tranquille et calme, retourne chez toi »<sup>125</sup>.

<sup>118</sup> Ibid., p. 67 à 71 (RHU26) (huis clos).

<sup>119</sup> Ibid., p. 34 à 40 (RHU26).

<sup>120</sup> Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 73 à 79 (DMR3).

<sup>121</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 11 à 15 (DMR3) (huis clos).

<sup>122</sup> Ibid., p. 74 à 80 (DMR3) (huis clos).

<sup>123</sup> Ibid., p. 18 à 26, 78 à 80 (DMR3) (huis clos).

<sup>124</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 73 et 74 (JK312) (huis clos).

<sup>125</sup> Ibid., p. 75 et 76, 78 à 82, 85 à 89 et 155 à 157 (JK312).

111. Le témoin à décharge JK312 a dit être alors rentré chez lui et s'y être enfermé avec sa famille. Dans l'après-midi, Ingabire, fils de l'accusé, est venu chez le témoin porteur d'un message de la part de l'accusé l'informant que sa famille et lui-même seraient évacués le lendemain, « car la situation empirait »<sup>126</sup>. Dans l'après-midi, une femme est venue chercher refuge chez le témoin ; elle était dans un état déplorable parce que son mari avait été tué ce jour-là et elle était sur le point d'accoucher. La femme a donné naissance à un enfant cette nuit-là dans la maison du témoin dans des « conditions très difficiles »<sup>127</sup>. Selon le témoin, sa femme, ses enfants et lui-même, ainsi que la femme et son bébé, ont été évacués le lendemain, 8 avril 1994, en début d'après-midi. « C'est grâce à Kajelijeli que j'ai été évacué. C'est à lui que je dois la vie »<sup>128</sup>.

112. Le témoin à décharge JK312 a dit n'avoir pas demandé de l'aide à l'accusé parce qu'il pensait que l'accusé avait les moyens d'assurer son évacuation, mais uniquement parce que l'accusé lui semblait avoir « plus d'humanisme que le bourgmestre »<sup>129</sup>. Selon le témoin, ce n'est pas l'accusé lui-même qui l'a évacué avec sa famille. Le témoin a dit ceci : « Bien, ce que je sais, c'est que j'ai été évacué, [grâce à] des arrangements qu'il avait faits, sinon je ne peux pas savoir comment, ni les détails. Seulement, je sais qu'il a fait des arrangements »<sup>130</sup>.

113. Répondant à une question de la Chambre, le témoin à décharge JK312 a déclaré que sa famille et lui avaient été évacués par une centaine de gendarmes et amenés à un endroit de Ruhengeri, à environ 50 km de Nkuli. Ils ont dû franchir nombre de barrages routiers tenus par des gens que le témoin a appelés *Interahamwe*. Le témoin a dit que ceux-ci semblaient nerveux et brandissaient des « armes traditionnelles », mais n'ont pas attaqué le camion parce qu'il y avait à bord de nombreux gendarmes et parce que les Tutsis étaient cachés. Le témoin ne pensait pas que l'accusé avait l'influence qu'il fallait pour obtenir 100 gendarmes afin de l'évacuer, car le chaos régnait et « personne ne pouvait contrôler ce qui s'était passé. Pour venir évacuer une famille [...] pas pour combattre [mais] pour me cacher [...] »<sup>131</sup>.

### 3. Conclusions

114. La Chambre prend acte de la preuve à décharge tendant à établir que l'accusé a sauvé la vie de Tutsis avant 1994. Mais il ne serait pas juste d'envisager ces moyens aux fins recherchées par la Défense, d'autant que lors de la présentation des moyens à charge, celle-ci n'a pas cessé de faire objection, avec succès, aux tentatives du Procureur pour interroger les témoins au sujet de questions touchant la conduite de l'accusé et ses agissements vis-à-vis des Tutsis avant 1994, et ce en invoquant la compétence temporelle du Tribunal circonscrite aux faits survenus en 1994<sup>132</sup>. Ainsi, du fait de la Défense, le Procureur s'est trouvé dans l'impossibilité d'examiner à fond, lors de la présentation de ses moyens, la conduite de l'accusé vis-à-vis des Tutsis avant 1994.

<sup>126</sup> Ibid., p. 85 à 91 (JK312).

<sup>127</sup> Ibid., p. 91 à 93 (JK312).

<sup>128</sup> Ibid., p. 93 et 94 (JK312).

<sup>129</sup> Ibid., p. 136 à 138 (JK312).

<sup>130</sup> Ibid., p. 168 à 171 (JK312).

<sup>131</sup> Ibid., p. 183 à 190 (JK312) (huis clos).

<sup>132</sup> Voir par exemple le compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 12 à 18 (ACM) (huis clos).

115. En tout état de cause, la Chambre considère que les éléments de preuve produits par la Défense pour établir que l'accusé a posé des actes en faveur des Tutsis avant et pendant les événements d'avril 1994 ne sont pas de nature à entamer la valeur des moyens à charge tendant à montrer que l'accusé avait été animé de l'intention de tuer la population tutsie et qu'il avait tué des Tutsis. L'intention et les agissements de l'accusé à cet égard seront pleinement examinés au chapitre III.

## F. Griefs contre la preuve à charge

### 1. Allégations

116. La Défense a attaqué la crédibilité des témoins à charge et la consistance des éléments de preuve à charge produits à l'appui de certains chefs de l'acte d'accusation<sup>133</sup>.

117. Selon la Défense, les témoins à charge GBV, GBE, GDD et GAO sont des détenus qui ont des intérêts propres à défendre et ont, de ce fait, entrepris de faire de faux témoignages contre l'accusé.

118. La Défense relève des incohérences dans les dépositions de certains témoins et des contradictions et incohérences entre les dépositions des témoins à charge quant au rôle que l'accusé a joué en différents lieux, à sa présence en certains lieux, à l'époque et aux dates auxquelles certains faits se sont produits et dans le comportement général de certains de ces témoins à l'audience. La Chambre relève que, pour remettre en cause la crédibilité de certains des témoins en question, la Défense évoque également la réputation qu'ils avaient au sein de la collectivité, faisant valoir de ce fait que la Chambre ne doit pas ajouter foi à leurs dépositions.

119. La Défense rappelle également à la Chambre que le Procureur n'a entendu les témoins à charge qu'à la suite de l'arrestation de l'accusé et que c'est ainsi que le premier témoin à charge a fait sa déclaration le 31 juillet 1998, soit 36 jours francs après l'arrestation de l'accusé<sup>134</sup>, ce qui vient conforter la Défense dans sa thèse que le Procureur a fait arrêter l'accusé avant de rechercher des éléments de preuve propres à justifier cette arrestation illégale. La Défense invite donc la Chambre à replacer les dépositions des témoins à charge dans ce contexte<sup>135</sup>.

120. La Chambre examinera à fond les griefs opposés par la Défense à la crédibilité et à la fiabilité des témoins à charge en envisageant les moyens à charge (voir chapitre III *infra*).

121. L'accusé a également porté diverses allégations contre certains témoins à charge lors de sa déposition.

### 2. Preuve

<sup>133</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 389.

<sup>134</sup> Ibid., par. 33.

<sup>135</sup> Ibid., par. 35.

122. Lors de sa déposition, l'accusé a dit connaître le témoin à charge GBV depuis que tout jeune, celui-ci travaillait comme jardinier de la paroisse<sup>136</sup>. Il a ajouté que témoin GBV était responsable de la mort de plusieurs personnes dont un cultivateur et un colonel et qu'il était de ceux qui avaient participé au massacre des Hutus rentrés d'exil<sup>137</sup>.

123. L'accusé a dit connaître le témoin à charge GBE qui, selon lui, était le gérant d'un restaurant où il avait l'habitude de cacher des brigands et était recherché pour recel de biens volés<sup>138</sup>. D'après l'accusé, lorsque les réfugiés sont rentrés d'exil, GBE a été arrêté et détenu à Nakinama avec le témoin à charge GAO et ces deux personnes qui étaient musulmanes ont signé avec Samvura Epimac, bourgmestre de Ruhengeri, un contrat en vertu duquel elles étaient à la disposition de l'association IBUKA<sup>139</sup>. Selon l'accusé, alors qu'il était bourgmestre, le témoin agissait d'habitude en complicité avec les bandits de la région de Mukingo et avait été arrêté à plusieurs reprises<sup>140</sup>. L'accusé aurait plusieurs fois fait arrêter et placer en détention le témoin à charge GBE pour vol de biens<sup>141</sup>.

124. Contre-interrogé, le témoin à charge GBE a dit avoir été arrêté en 1985 pour vol de chaussures<sup>142</sup>. Réinterrogé, il a précisé qu'il avait été sanctionné pour avoir acheté une paire de chaussures volées mais qu'il ne savait pas, au moment de l'achat, que les chaussures étaient le fruit d'un vol<sup>143</sup>.

125. L'accusé a dit avoir connu le témoin à charge GBH jeune et que celui-ci avait voulu détruire une concession en vue d'en utiliser les matériaux pour construire sa propre maison et prendre possession d'une partie des terres occupées par la concession<sup>144</sup>. L'accusé a dit l'avoir fait arrêter et placer en détention dans la prison communale pour avoir tenté d'entrer en possession de cette propriété<sup>145</sup>.

126. En contre-interrogeant le témoin à charge GBH, la Défense a tenté de faire douter de sa crédibilité en disant qu'il témoignait contre l'accusé par rancune, celui-ci l'ayant fait emprisonner pour avoir tenté de voler un bien de la commune<sup>146</sup>. Le témoin GBH a déclaré qu'en réalité il n'avait pas été mis en cellule et qu'il avait plutôt passé sa nuit de détention dans le véhicule de l'accusé avant d'être libéré le lendemain par le préfet<sup>147</sup>. Il a par ailleurs ajouté qu'il avait un terrain que l'accusé utilisait sans compensation. Mais comme l'État devait l'indemniser plus tard pour ce terrain, il ne nourrissait aucune rancune contre l'accusé<sup>148</sup>. Il a dit détenir des documents attestant que l'accusé lui avait promis une autre parcelle de terrain<sup>149</sup>.

<sup>136</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 17 (accusé).

<sup>137</sup> Id.

<sup>138</sup> Id.

<sup>139</sup> Id.

<sup>140</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 18 (accusé).

<sup>141</sup> Id.

<sup>142</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 (GBE) (huis clos).

<sup>143</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 39 (GBE) (huis clos).

<sup>144</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 19 (accusé).

<sup>145</sup> Id.

<sup>146</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 94 (GBH).

<sup>147</sup> Ibid., p. 95 (GBH).

<sup>148</sup> Id.

<sup>149</sup> Id.

127. L'accusé a dit connaître le témoin à charge GAO qui était voleur et délinquant dans Byangabo. Il a précisé que le témoin GAO était débardeur, chargeait et déchargeait les véhicules avec sa bande de mineurs avec lesquels il dormait n'importe où, et qu'il l'avait parfois arrêté pour violation du couvre-feu<sup>150</sup>.

128. L'accusé a dit connaître le témoin à charge GDD et qu'en qualité de comptable au bureau communal de Nkuli, il avait procédé à la vérification du compte du témoin GDD pour cause de détournement de 200 000 francs rwandais<sup>151</sup> qui ont été déduits de son salaire<sup>152</sup>. Selon l'accusé, le témoin GDD et ses frères ont assassiné un technicien d'agriculture qui gérait le projet AIDR réalisé dans la commune de Mukingo<sup>153</sup>. Toujours selon lui, GDD a été condamné à la réclusion à perpétuité pour cet acte en 1992, mais le père du condamné, qui était juge, a négocié l'indemnisation de la famille de la victime de sorte que sa peine soit ramenée à sept ans d'emprisonnement. D'après l'accusé, le témoin GDD sera libéré plus tard et, ne pouvant plus poursuivre sa carrière d'enseignant, il a été nommé à la tête d'une organisation de jeunes grâce à l'intervention de son père, poste qu'il a perdu pour insuffisance de résultats<sup>154</sup>. Selon l'accusé, le témoin GDD n'était plus employé de la commune et était sans salaire<sup>155</sup> lorsque la guerre a éclaté. D'après lui, le témoin GDD était venu porter un faux témoignage et la preuve en avait été rapportée, les avocats lui ayant remis l'enregistrement de la déclaration que celui-ci avait faite au Rwanda et dans laquelle il n'avait alors nullement parlé de l'accusé<sup>156</sup>.

129. Le témoin à charge GDD a dit avoir été reconnu coupable du meurtre d'un homme en 1982 par le tribunal de première instance de Ruhengeri alors qu'il était enseignant. Il a dit avoir été condamné avec son beau-frère pour ce meurtre tout en précisant avoir été condamné à sept ans d'emprisonnement<sup>157</sup> et non à la réclusion à perpétuité. Par suite de cette condamnation, il a été relevé de ses fonctions officielles de chef de la cellule MRND de Kinyababa et, à sa sortie de prison, il n'était plus éligible à un poste politique<sup>158</sup>. Il a déclaré ceci : « Je n'ai pas dit que j'étais le chef des *Interahamwe* »<sup>159</sup>.

130. Ré-interrogé, le témoin à charge GDD a précisé avoir purgé une peine de trois ans et demi d'emprisonnement, soit la moitié de sa peine initiale, le Ministre de la justice lui ayant accordé la liberté conditionnelle<sup>160</sup>.

<sup>150</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 21 (accusé).

<sup>151</sup> La version anglaise du compte rendu donne le chiffre de 250 000 francs alors que la version française parle de 200 000 francs, montant que la Chambre a retenu.

<sup>152</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 21 (accusé).

<sup>153</sup> Id.

<sup>154</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 22 (accusé).

<sup>155</sup> Id.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 23. Dans ce compte rendu, l'accusé parle du « témoin GDE » ; or il ressort clairement du contexte qu'il s'agit d'une erreur de dactylographie ou d'un lapsus de la part de l'accusé qui pensait manifestement au témoin GDD.

<sup>157</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 143 (GDD).

<sup>158</sup> Ibid., p. 19 (GDD), et compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 19 (GDD).

<sup>159</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 20 (GDD).

<sup>160</sup> Ibid., p. 166 (GDD).

131. Toujours lors de son ré-interrogatoire, le témoin à charge GDD a nié qu'il déposait contre l'accusé pour avoir été condamné en 1982 et à la suite des massacres qu'il a perpétrés en 1994. Il a réaffirmé avoir dit la vérité tout au long de sa déposition devant le Tribunal<sup>161</sup>. Il a par ailleurs reconnu que lorsque l'accusé et Nzirorera lui avaient demandé de former les jeunes, ils savaient qu'il avait été condamné en 1982<sup>162</sup>.

132. Selon l'accusé, le témoin à charge GDQ a été traduit en justice pour avoir attaqué quelqu'un à la lance avec Michel Nyigaba dans la commune de Kinigi, mais a été remis en liberté parce qu'il avait déclaré avoir agi sur instruction de son supérieur hiérarchique<sup>163</sup>. Toujours selon l'accusé, le témoin GDQ a été jugé et condamné à six mois d'emprisonnement par une juridiction d'instance et ce n'est pas lui l'accusé, alors en congé, qui l'a condamné mais le conseiller qui représentait la commune lors du procès<sup>164</sup>.

133. Contre-interrogé, le témoin à charge GDQ a précisé qu'il avait été arrêté le 20 avril 1995 pour le meurtre de Gazominari et de Nyiramtuzo, assassinés devant sa maison. Il a reconnu avoir été inculpé de participation au génocide de 1994<sup>165</sup>. Il a donné le numéro de son dossier au Rwanda<sup>166</sup>, faisant observer à propos de son arrestation au Rwanda qu'il avait été interrogé par les autorités rwandaises en 1995, 1996, 1997, 1998 et 1999 et avait signé ses déclarations après que lecture lui en eut été donnée par ceux qui les avaient recueillies par écrit<sup>167</sup>. Contre-interrogé sur ce sujet, il a nié avoir été poursuivi pour avoir tué et enterré ses victimes à l'arrière-cour de la maison de son frère et pour le meurtre de deux enfants. Il a souligné avoir communiqué le numéro de son dossier à la Défense pour qu'elle puisse vérifier ces informations<sup>168</sup>.

134. L'accusé a dit à l'audience avoir rencontré le témoin à charge ACM pour la première fois quand elle était encore enfant<sup>169</sup>, l'avoir vue pour la dernière fois en 1993 quand le FPR a attaqué la préfecture de Ruhengeri et lui avoir sauvé la vie durant la guerre de février 1993<sup>170</sup>.

135. Le témoin à charge ACM a déclaré à huis clos «bien» connaître l'accusé qui était un ami de sa famille<sup>171</sup>. L'accusé venait régulièrement chez eux<sup>172</sup> et s'entendait bien avec l'un des frères du témoin ACM qui s'est rappelé que son oncle avait offert une vache à l'accusé comme symbole d'amitié<sup>173</sup>. Le témoin ACM a déclaré que l'accusé, qui était le parrain de l'un de ses frères<sup>174</sup>, était menuisier à la paroisse de Busogo<sup>175</sup>, près de chez elle.

<sup>161</sup> Id.

<sup>162</sup> Id.

<sup>163</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 25 (accusé).

<sup>164</sup> Id.

<sup>165</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 48 (GDQ).

<sup>166</sup> Ibid., p. 55 (GDQ).

<sup>167</sup> Ibid., p. 57 (GDQ).

<sup>168</sup> Ibid., p. 94 (GDQ).

<sup>169</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 26 (accusé).

<sup>170</sup> Id.

<sup>171</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 8 (ACM) (huis clos).

<sup>172</sup> Ibid., p. 9 (ACM) (huis clos).

<sup>173</sup> Ibid., p. 10 (ACM) (huis clos).

<sup>174</sup> Id.

<sup>175</sup> Id.

136. Selon le témoin à charge ACM, l'accusé a cessé d'être un ami de la famille en 1990 quand les *Inkontanyi* ont attaqué le Rwanda<sup>176</sup>. L'accusé a tenu les membres de la famille du témoin responsables de l'attaque des *Inkontanyi*<sup>177</sup> et elle l'avait vu pour la dernière fois, et à trois reprises, le 7 avril 1994<sup>178</sup>.

137. L'accusé a dit connaître le témoin à charge GAS de longue date<sup>179</sup>. Selon l'accusé, le témoin GAS changeait souvent d'emploi et, après être entrée en religion comme bonne sœur, elle a occupé un poste d'enseignant au camp militaire de Kigali grâce à l'intervention de Nzirorera, son coreligionnaire<sup>180</sup>. Toujours selon l'accusé, alors qu'il était bourgmestre durant la guerre, le témoin GAS venait souvent au bureau communal avec l'évêque Kalibushi chercher des cartes d'identité. Le témoin GAS lui aurait fait part de son désir d'emmener un certain nombre de personnes à Nyundo et aurait eu besoin, pour ce faire, de cartes d'identité que l'accusé lui a remises<sup>181</sup>.

138. D'après l'accusé, la déposition du témoin GAS<sup>182</sup> a été concoctée par l'association IBUKA.

139. L'accusé a déclaré que le fils du témoin à charge GAP avait été arrêté par les autorités communales avec un groupe d'individus qui avaient incendié la cuisine des Tutsis durant la guerre du 23 février [1993]<sup>183</sup>. Il a ajouté que le témoin GAP ayant refusé d'amener son fils, il a dû retenir un quart de son salaire et a demandé à la police d'aller chercher l'intéressé qui a été placé en détention à la prison communale, et son père [le témoin GAP] a payé une amende<sup>184</sup>.

140. L'accusé a dit qu'au cours d'une attaque lancée à Kinigi, le témoin à charge GAP était du groupe qui a détruit les maisons des Tutsis et refusé de se joindre au contingent de police dépêché sur le terrain pour assurer la protection des biens des Tutsis et qu'il [l'accusé] avait puni le témoin GAP<sup>185</sup>.

141. L'accusé a dit avoir été en mauvais termes avec le témoin à charge GAP jusqu'à sa destitution du poste de bourgmestre en 1993 et que c'est pourquoi l'intéressé était venu témoigner contre lui<sup>186</sup>.

142. L'accusé a déclaré qu'à la suite de sa révocation, son remplaçant avait promu le témoin GAP en 1993<sup>187</sup>.

<sup>176</sup> Id.

<sup>177</sup> Id.

<sup>178</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 20 et 21 (ACM) (huis clos) (voir *infra* : chapitre III, section K).

<sup>179</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 26 (accusé).

<sup>180</sup> Id.

<sup>181</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 27 (accusé).

<sup>182</sup> Id.

<sup>183</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 29 (accusé) (huis clos).

<sup>184</sup> Id.

<sup>185</sup> Id.

<sup>186</sup> Id.

<sup>187</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 30 (accusé) (huis clos).

143. Contre-interrogé, l'accusé a déclaré ne pas savoir si en 1993 et 1994 le témoin à charge GAP était instructeur chargé de la formation militaire de la milice *Interahamwe*. Il a ajouté qu'il ne pouvait le savoir parce qu'il n'était pas bourgmestre à l'époque<sup>188</sup>.

144. D'après le témoin à charge GAP, alors qu'il travaillait à la commune dont l'accusé était le bourgmestre, ils avaient des relations normales de travail et il [le témoin] «était sous l'autorité de [l'accusé] dans toutes [ses] fonctions »<sup>189</sup>.

145. Contre-interrogé, le témoin à charge GAP a déclaré avoir été arrêté en 1996 par les autorités rwandaises<sup>190</sup> du chef des massacres perpétrés en 1991 alors que l'accusé était bourgmestre<sup>191</sup>. Il a dit avoir été accusé du meurtre de Kisaho Ndayambage et de Kabanga qui était en prison en 1991 alors que c'est l'accusé et le chauffeur Muhunde qui avaient emmené ces gens de Ruhengeri au bureau communal de Mukingo pour les tuer<sup>192</sup>. Il a déclaré n'avoir pas plaidé coupable de ces chefs d'accusation parce que c'est l'accusé qui avait commis ces crimes<sup>193</sup>. Il a reconnu être encore en prison pour lesdits crimes<sup>194</sup>.

### 3. Conclusions

146. La Chambre examinera maintenant dans l'ensemble les griefs soulevés par la Défense contre la crédibilité des témoins à charge. Elle poussera plus loin, au besoin, son raisonnement sur ce sujet à l'occasion de ses conclusions factuelles.

147. S'agissant du témoin à charge GBV, la Chambre se souvient que l'accusé a dit de lui qu'il était responsable de la mort d'un cultivateur et d'un colonel. Toutefois, elle retient qu'en contre-interrogeant le témoin GBV, la Défense n'a pas évoqué cette allégation. La Chambre note qu'en tentant de remettre en cause la crédibilité du témoin GBV, la Défense n'a pas pu établir en quoi les actes reprochés au témoin expliqueraient que celui-ci cherche à faire un faux témoignage contre l'accusé. La Chambre appréciera la déposition du témoin GBV avec la prudence voulue.

148. S'agissant du témoin à charge GBE, la Chambre retient que l'accusé a dit de lui que c'était un voleur qui avait été arrêté et détenu plusieurs fois alors qu'il était bourgmestre. La Chambre a le sentiment que l'accusé a tenté d'insinuer que, ayant fait emprisonner le témoin GBE, celui-ci serait vraisemblablement prévenu contre lui. La Chambre note que la Défense n'a pas soulevé la question en contre-interrogeant le témoin GBV. En fait, la Défense s'est contentée de relever à cet égard que le témoin a été une fois sanctionné pour avoir acheté une paire de chaussures volées. La Chambre juge les griefs retenus par la Défense contre la crédibilité du témoin vagues et, en tout état de cause, impuissants à établir une quelconque raison qui pousserait le témoin à faire un faux témoignage contre l'accusé.

<sup>188</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 56 (accusé).

<sup>189</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 110 (accusé) (huis clos).

<sup>190</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 41 (GAP).

<sup>191</sup> Ibid., p. 42 (GAP).

<sup>192</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 42 (GAP).

<sup>193</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 42 (GAP).

<sup>194</sup> Id.

149. En ce qui concerne le témoin à charge GBH, la Chambre retient en particulier que la Défense reproche à celui-ci de garder contre l'accusé une rancune qui l'aurait poussé à témoigner contre lui. Si l'on pourrait à première vue penser que le témoin GBH nourrissait encore quelque rancune contre l'accusé, la Chambre n'est pas de cet avis. En effet, ayant observé attentivement le comportement du témoin à l'audience et examiné sa déposition de près, la Chambre conclut que le témoin GBH est, au-delà de tout doute raisonnable, un témoin véridique. À cet égard, la Chambre retient que le témoin a même dénoncé son propre fils pour sa participation aux massacres de civils tutsis perpétrés en 1994. La Chambre reviendra sur la crédibilité du témoin GBH au chapitre III du jugement<sup>195</sup>.

150. En ce qui concerne le témoin à charge GAO, la Chambre se souvient que l'accusé l'a traité de voleur et de délinquant. Toutefois, elle relève également qu'il n'a pas été question de cette allégation lors du contre-interrogatoire du témoin. Les allégations de la Défense contre le témoin GAO étaient par trop générales et dénuées de précision. La Chambre considère que la Défense n'a pas pu établir telle ou telle raison pour laquelle le témoin GAO voudrait faire un faux témoignage contre l'accusé. La Chambre reviendra sur la crédibilité du témoin GAO au chapitre III du jugement<sup>196</sup>.

151. Pour ce qui est du témoin à charge GDD, la Chambre se rappelle que l'accusé a dit de lui qu'il s'était une fois rendu coupable de détournement de fonds et qu'il avait tué un homme avec ses frères. La Chambre note que selon l'accusé, le témoin est venu faire un faux témoignage contre lui. Elle considère que l'accusé n'a pas été en mesure de dire que le témoin gardait une rancune contre lui pour telle ou telle raison précise. La Chambre conclut qu'il est peu probable que le témoin en veuille à l'accusé pour un crime commis en 1982. Par ailleurs, comme le témoin l'a déclaré lors de son contre-interrogatoire, l'accusé savait au moment où il recrutait le témoin que celui-ci avait été condamné en 1982.

152. Pour ce qui est du témoin à charge GDQ, la Chambre conclut que l'accusé n'a pas su dire pourquoi le témoin serait porté à témoigner contre lui. Elle relève que lors de son contre-interrogatoire, le témoin GDQ a reconnu être de ceux qui avaient participé au génocide de 1994. La Chambre considère que la Défense n'a pas établi un lien entre la déposition du témoin à cet égard et la probabilité pour lui d'être prévenu contre l'accusé.

153. Concernant le témoin à charge ACM qui est une femme tutsie, la Chambre retient que l'accusé a dit lui avoir une fois sauvé la vie. Toutefois, la Chambre conclut ici que même s'il était établi que l'accusé avait précédemment sauvé la vie au témoin ACM, cela ne l'aurait pas empêché de s'en prendre aux Tutsis et de les tuer. La Chambre retient également que selon le témoin, si l'accusé a été pendant un certain temps l'ami de sa famille, celui-ci a fini par se brouiller avec sa famille.

154. S'agissant du témoin à charge GAS, la Chambre retient que selon l'accusé, la déposition du témoin GAS a été concoctée par un tiers. La Chambre note que le témoin n'a pas été contre-interrogé au sujet de ces allégations.

<sup>195</sup> Voir *infra* : chapitre III, section N.

<sup>196</sup> Voir *infra* : chapitre III, section K.

155. S'agissant du témoin à charge GAP, la Chambre prend acte des allégations de l'accusé contre le témoin. Elle retient que la Défense n'a nullement évoqué ces allégations lors du contre-interrogatoire et que celle-ci a cru relever des incohérences dans les déclarations faites par le témoin au Bureau du Procureur.

156. Pour apprécier le poids à accorder à telle ou telle déposition de témoin, la Chambre tient compte de l'ensemble de ses composantes (comportement, corroboration, crédibilité, etc.).

157. La Chambre conclut que dans nombre de cas, la Défense n'a nullement évoqué ces allégations portées contre les témoins à charge en les contre-interrogeant, privant ainsi ces derniers de l'occasion d'y répondre. La Chambre a tenu compte de cet élément en se prononçant sur les griefs soulevés par la Défense contre la crédibilité des témoins à charge.

## G. Thèse de massacres de Tutsis procédant d'une réaction spontanée

### I. Allégations

158. La Défense soutient que l'allégation du Procureur selon laquelle les massacres survenus dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kinigi participaient « d'un plan soigneusement conçu de longue date » est dénuée de fondement. Elle voit dans les massacres perpétrés durant cette période davantage une réaction spontanée des Hutus au fait que leur Président avait été tué. Elle soutient en outre que, étant donné le caractère spontané de cette réaction, l'accusé ne saurait être reconnu coupable d'avoir arrêté à l'avance le projet de perpétrer un massacre, n'ayant pu être ni le meneur ni l'organisateur d'un groupe de gens qui réagissaient spontanément au fait que l'avion de leur Président avait été abattu<sup>197</sup>. Ainsi, rien ne vient prouver sérieusement que les massacres survenus dans la préfecture de Ruhengeri à partir du mois d'avril 1994 « avaient été conçus de longue date et soigneusement organisés ». Selon la Défense, la mort du Président a pris toute la population au dépourvu et la réaction violente à l'égard des Tutsis a été spontanée<sup>198</sup>.

159. Sans contester qu'il y a eu en 1994 des actes de violence et des massacres après la mort du Président, la Défense avance que ceux-ci étaient l'expression de la rage spontanée et de la confusion qui couvaient depuis le début des années 90. Entre 1990 et 1994, du fait des attaques menées par le FPR contre la population hutue, nombreux ont été ceux parmi cette population qui ont péri, perdu leurs maisons et ont été déplacés<sup>199</sup>. Les Hutus se sont livrés périodiquement à des actes de représailles. Mais la population rwandaise voyait dans ces batailles une guerre civile, comme il ressort des déclarations de témoins qui ont dit que le pays était en guerre<sup>200</sup>. Ainsi, aux attaques menées par le FPR, la population répliquait par des actes de représailles contre les personnes qu'elle considérait comme Tutsis dans le pays, en un cycle d'attaques et de représailles. La Défense soutient que loin d'un génocide, c'était là une manifestation des luttes intestines que se livraient Hutus et Tutsis, celles-ci étant de caractère sporadique, inégal et dénué de la cohérence d'un plan. À la mort du Président que beaucoup ont imputée au FPR, au choc et à la douleur éprouvés par la population est venu se mêler un sentiment d'hostilité à l'égard des Tutsis.

<sup>197</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 372.

<sup>198</sup> Ibid., par. 372.

<sup>199</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 50, 51 et 55 à 57 (M. Bangamwabo).

<sup>200</sup> Id.

Contrairement à l'affirmation du Procureur selon laquelle des extrémistes hutus attendaient leur heure pour donner une leçon aux Tutsis, le pays était plongé dans le chaos le 7 avril 1994 ; il n'avait pas de gouvernement et aucune « nouvelle » autorité ne s'annonçait à l'horizon<sup>201</sup>.

## 2. *Conclusions*

160. Les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leur thèse figurent au chapitre III du présent jugement.

161. De tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'en avril 1994, les massacres de Tutsis survenus dans la commune de Mukingo et les régions avoisinantes ne procédaient pas d'une réaction spontanée de la population hutue à la mort du Président. Il est constant qu'au nombre des tueurs étaient des *Interahamwe* qui avaient reçu l'ordre de tuer tous les Tutsis, avaient bénéficié d'une assistance et reçu des armes pour ce faire.

162. La Chambre examinera ci-après, au chapitre III, la question de savoir si l'accusé a formé une entente avec autrui pour arrêter un plan en vue d'exterminer les Tutsis<sup>202</sup>.

## H. *Alibi*

163. Après l'ouverture du procès, la Défense a invoqué sur le fondement de l'article 67 du *Règlement de procédure et de preuve* l'alibi selon lequel aux dates visées dans l'acte d'accusation, spécialement les 7 et 8 avril 1994, l'accusé ne se trouvait en aucun des lieux où les massacres ont été perpétrés<sup>203</sup>.

### 1. *Droit applicable*

164. Aux termes de l'article 67 A) ii) du Règlement, la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer un alibi dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès. Si l'article 67 B) dispose que le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer cet alibi, il n'en reste pas moins que la Chambre peut en tenir compte au moment d'évaluer la crédibilité de l'alibi<sup>204</sup>.

### 2. *La charge de la preuve de l'alibi*

<sup>201</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 467.

<sup>202</sup> Voir *infra* : chapitre III, section J.

<sup>203</sup> Notification par la Défense de son intention d'invoquer un alibi, déposée le 9 juillet 2001.

<sup>204</sup> *Kayishema*, décision du 3 septembre 1998, article 67 A) ii) du Règlement (Chambre), (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 1003 à 1006) - rappelée dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 237. Voir aussi les jugements *Musema*, par. 107 ; *Niyitegeka*, par. 50 ; et *Semanza*, par. 82. En l'affaire *Rutaganda*, la Chambre d'appel a déclaré que nonobstant les dispositions de l'article 67 B), le défaut d'invoquer un alibi dans les délais impartis peut influer sur les conclusions de la Chambre : arrêt *Rutaganda*, note 581.

165. Comme la Chambre d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Celebici*, le fait que la Défense invoque un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre<sup>205</sup>. La section pertinente de l'arrêt se lit comme suit :

C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'accusation d'écartier l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai<sup>206</sup>.

166. Par suite, comme il est de jurisprudence constante au Tribunal et comme l'affirme la Défense<sup>207</sup>, lorsqu'un accusé invoque un alibi, c'est au Procureur seul qu'il incombe d'établir sous tous les aspects sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>208</sup>. De fait, le Procureur doit prouver que « l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés et discréder son alibi »<sup>209</sup>. Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu<sup>210</sup>.

167. Selon l'article 67 A ii), ce n'est qu'avant le début du procès que la Défense est tenue, outre de lui notifier son intention d'invoquer un alibi, de communiquer au Procureur les éléments de preuve sur lesquels elle a l'intention de se fonder pour établir l'alibi de l'accusé<sup>211</sup>. Ceci étant, au cours du procès, il n'incombe pas à la Défense d'établir les faits afin d'écartier une déclaration de culpabilité. Par contre, durant le procès, l'accusé peut apporter des éléments de preuve, notamment pour étayer son alibi, afin de faire surgir un doute raisonnable sur le bien-fondé de la cause du Procureur<sup>212</sup>. Il convient toutefois de souligner que le fait pour la Défense de ne pas présenter des éléments de preuve crédibles et fiables pour établir l'alibi de l'accusé ne doit pas être interprété comme une preuve de culpabilité<sup>213</sup>.

### 3. *Notification d'alibi*

168. La notification d'alibi déposée par la Défense le 9 juillet 2001 est libellée comme suit :

Aux moments visés dans l'acte d'accusation et se rapportant spécifiquement aux faits survenus le 7 avril 1994, M. Kajelijeli a passé la journée entre son domicile et la cantine à Nkuli.

M. Kajelijeli appellera à la barre les témoins suivants pour établir son alibi : JK27 ; SMR1 ; JK31 ; JK312.

Le 8 avril 1994, il était chez lui à Nkuli toute la matinée et n'en est sorti que pour se rendre à sa seconde résidence à Mukingo vers midi ; il a rendu une brève visite au bourgmestre de Mukingo

<sup>205</sup> *Delalic et consorts* (affaire *Celebici*), arrêt, par. 581.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 98.

<sup>208</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 234 - confirmé dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana* par. 113 ; jugement *Musema* par. 108 - confirmé dans l'arrêt *Musema*, par. 200 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 294 ; jugement *Niyitegeka*, par. 51.

<sup>209</sup> Arrêt *Musema*, par. 205 ; jugement *Musema*, par. 108.

<sup>210</sup> Arrêt *Musema*, par. 205 et 206 ; jugement *Musema*, par. 108 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 294 ; jugement *Niyitegeka*, par. 51.

<sup>211</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 111 ; arrêt *Rutaganda*, par. 242.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindara*, par. 112 ; jugement *Semanza*, par. 148.

pendant une trentaine de minutes ; il s'est entretenu avec sa famille chez lui à Mukingo pendant une heure environ ; il est retourné à sa résidence à Nkuli vers 14 h 30 et n'en est plus sorti.

M. Kajelijeli appellera à la barre les témoins suivants pour établir son alibi : LMR1 ; SMR2 ; JK311 ; DMR3.

La Défense poursuit ses enquêtes au Rwanda, au Malawi, au Zimbabwe, au Togo, au Cameroun, en Afrique du Sud, etc. (...). Elle se réserve le droit de compléter la liste des témoins pour étayer l'alibi de l'accusé.

169. En l'espèce, une requête du Procureur en présentation d'éléments de preuve tendant à réfuter l'alibi, motif pris du défaut par la Défense de lui notifier dans les délais son intention d'invoquer un alibi, a été rejetée par la Chambre de première instance qui a jugé sans pertinence les dépositions envisagées<sup>214</sup>.

170. La notification d'alibi n'a pas été déposée dans les délais par la Défense, comme le prescrit l'article 67 A), mais le Procureur n'a pas pour autant soulevé ce défaut dans ses dernières conclusions écrites. C'est donc à la Chambre de première instance de décider si elle devrait soulever cette question.

171. La Chambre a décidé qu'étant donné les circonstances particulières de l'espèce, elle examinera à fond les éléments de preuve à l'appui de l'alibi de l'accusé au regard de l'article 67 B), encore que la Défense ne se soit pas conformée à l'article 67 A).

#### **4. Examen de l'alibi de l'accusé**

##### **a) Affirmations**

172. La Défense affirme que l'accusé se trouvait chez lui le 6 avril 1994 de 17 heures à environ 9 heures le 7 avril 1994 ; il était au bureau communal de Nkuli de 9 heures environ à 11 heures le 7 avril 1994 et chez lui ou devant sa maison le reste de la journée et de la nuit ; il était chez lui dans la matinée du 8 avril 1994 et plus tard, vers 12 h 45, au bureau communal et par la suite chez son épouse dans la commune de Mukingo ; il est ensuite rentré chez lui dans la commune de Nkuli à 15 heures le même jour et y est resté ; il était au bureau communal de Mukingo vers 9 heures ou 10 heures le 9 avril 1994 et plus tard à l'enterrement du bourgmestre Harerimana, toute la journée ; il était chez lui dans la commune de Nkuli le 10 avril 1994 ; il était en déplacement et à Mukamira le 11 avril 1994 jusqu'au matin du 12 avril 1994 ; il était chez lui dans la commune de Nkuli le matin du 12 avril 1994 jusqu'à 9 h 30 lorsqu'il est parti pour la commune de Mukingo ; il était chez lui dans la commune de Nkuli vers et après 16 heures le 12 avril 1994 ; il était à Rusiza, au bureau communal de Nkuli, à un moment donné le 13 avril 1994 et plus tard, vers et après 16 h 30, il était chez lui dans la commune de Nkuli ; il était dans une forêt à Kareba, dans la commune de Nkuli, à un moment de la journée du 14 avril 1994 et plus tard, vers 17 heures et après, il était chez lui dans la commune de Nkuli.

##### **b) Preuve**

<sup>214</sup> *Kajelijeli*, Décision du 12 mai 2003, réplique (Chambre).

173. L'accusé et les témoins à décharge JK27, LMR1, JK31, JK312, SMR2, JK311 et DMR3 ont évoqué les lieux où l'accusé se trouvait entre le 6 et le 9 avril 1994. Si aucun alibi n'est invoqué pour la période du 10 au 14 avril 1994 ni dans la notification d'alibi ni dans les dernières conclusions orales de la Défense, l'accusé a cependant évoqué cette période et la Chambre appréciera donc ci-après sa déposition sur ce sujet.

■ **Nuit du 6 avril au 7 avril 1994**

174. L'accusé a déclaré qu'il se trouvait chez lui à Nkuli<sup>215</sup> le matin du 6 avril 1994. Il avait deux maisons : l'une à Nkuli et l'autre à Mukingo<sup>216</sup>. Pour des raisons de sécurité, il passait la nuit tantôt à Nkuli, tantôt à Mukingo<sup>217</sup>.

175. L'accusé a dit être parti de chez lui à 9 heures ce jour-là pour se rendre à la cellule<sup>218</sup> de Mukamira où il supervisait des travaux de construction<sup>219</sup>. Pour se déplacer, il a utilisé une Toyota Hilux de couleur rouge portant l'inscription STB<sup>220</sup>. Il a dit y avoir passé la journée et être rentré chez lui à 17 h 30<sup>221</sup>. Lorsqu'il est revenu à son domicile, il aurait garé le véhicule dans sa concession<sup>222</sup>. Il était très fatigué et n'est pas sorti de chez lui après y être revenu<sup>223</sup>. Sa famille et lui ont regardé une cassette vidéo et se sont couchés à 21 heures alors que d'habitude, ils allaient au lit entre 22 heures et 22 h 30<sup>224</sup>. Ils ont mis la radio en marche vers 3 heures (7 avril 1994) et ont écouté de la musique classique<sup>225</sup>.

176. L'accusé a ajouté qu'il n'aurait pas pu sortir en raison de problèmes de sécurité et du couvre-feu qui avait été instauré : chacun devait être chez soi entre 18 heures et 6 heures<sup>226</sup>.

177. Contre-interrogé, l'accusé a nié qu'il se trouvait au bureau communal de Nkuli de 22 heures aux premières heures du 7 avril 1994<sup>227</sup>.

178. L'accusé a en outre dit que la nouvelle de la mort du Président avait été annoncée à 6 heures le 7 avril 1994. Il était encore au lit mais était réveillé. La famille était choquée et attristée par la nouvelle et il [l'accusé] ne savait plus quoi faire. L'annonce de la mort des Présidents du Rwanda et du Burundi a été suivie d'un communiqué du Ministre de la défense demandant aux gens de rester chez eux<sup>228</sup>.

<sup>215</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 33 (accusé).

<sup>216</sup> Ibid., p. 34 (accusé).

<sup>217</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 58 (accusé).

<sup>218</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 34 (accusé).

<sup>219</sup> Id.

<sup>220</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 35 (accusé).

<sup>221</sup> Ibid., p. 34 (accusé).

<sup>222</sup> Ibid., p. 37 (accusé).

<sup>223</sup> Ibid., p. 36 (accusé).

<sup>224</sup> Ibid., p. 39 (accusé).

<sup>225</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 32 (accusé) ; pièces à conviction à décharge D55C et D55D.

<sup>226</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 38 (accusé).

<sup>227</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 67 (accusé).

<sup>228</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 40 (accusé).

179. Le témoin à décharge LMR1, proche parent de l'accusé, a dit que celui-ci avait passé la nuit avec sa première épouse (de l'accusé) le soir du 6 avril 1994 et était resté avec elle jusqu'à 9 heures le matin du 7 avril 1994, heure à laquelle il était parti rendre visite au bourgmestre de la commune de Nkuli.

■ 7 avril 1994

? Déposition de l'accusé

180. L'accusé a dit que sa sœur était venue chez lui vers 6 h 15<sup>229</sup>. Il s'était levé du lit dès qu'il avait appris qu'il y avait un visiteur<sup>230</sup>. Selon ses dires, sa sœur est sortie de chez lui vers 8 h 30<sup>231</sup>. L'accusé était au courant de l'insécurité qui régnait dans la commune de Nkuli, mais sa sœur n'habitait qu'à un kilomètre de là et n'avait pas de raison de ne pas rentrer chez elle<sup>232</sup>.

181. L'accusé a dit avoir reçu un appel téléphonique du témoin à décharge JK312<sup>233</sup>, qui lui a demandé s'il avait appris la nouvelle (la mort du Président dans l'accident d'avion) et lui a fait part de son inquiétude<sup>234</sup>. Selon l'accusé, le témoin JK312 est venu chez lui et y est resté jusqu'à 8 h 30<sup>235</sup>. Ils ont causé dans la cour de la maison dont le portail était ouvert<sup>236</sup>. L'accusé était encore en pyjama et en sandales<sup>237</sup>. Le témoin JK312 lui a demandé de l'héberger, mais l'accusé a refusé parce qu'il y avait déjà 11 personnes chez lui et il ne pouvait en accueillir cinq de plus<sup>238</sup>. De surcroît, le témoin JK312 bénéficiait de la protection des gendarmes<sup>239</sup>. L'accusé a ajouté que sa maison se trouvait au bord de la route et que tout le monde savait où il habitait ; il a pensé que la situation ne pouvait qu'empirer<sup>240</sup>. Selon l'accusé, le témoin JK312 cherchait un refuge après avoir appris la nouvelle de la mort du Président parce que l'heure était à la guerre et sa maison pouvait être considérée comme un lieu de refuge<sup>241</sup>.

182. L'accusé a dit avoir téléphoné à son beau-frère, Nzabarusha Lupaul<sup>242</sup>, qui était adjudant-chef dans l'armée au camp de Mubona à Ruhengeri, jusque vers 9 heures<sup>243</sup>. L'accusé lui a parlé d'un ami, le témoin JK312, qui avait besoin d'aide et qu'il lui a demandé de venir chercher à 8 heures<sup>244</sup>. L'accusé a dit ne pas avoir eu à solliciter l'assistance des militaires ; son beau-frère

<sup>229</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 68 et 69 (accusé). Il existe une légère divergence entre les comptes rendus en français et en anglais ; le compte rendu en français indique 6 h 30 (compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 67).

<sup>230</sup> Ibid., p. 67 (accusé).

<sup>231</sup> Ibid., p. 69 (accusé).

<sup>232</sup> Ibid., p. 68 (accusé).

<sup>233</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 38 (accusé).

<sup>234</sup> Id.

<sup>235</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 41 (accusé).

<sup>236</sup> Id.

<sup>237</sup> Id.

<sup>238</sup> Id.

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 38 (accusé).

<sup>240</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 71 (accusé).

<sup>241</sup> Ibid., p. 70 (accusé).

<sup>242</sup> Il existe des divergences entre la graphie dans les comptes rendus en français et en anglais. Le nom est écrit Léopold dans le compte rendu en français.

<sup>243</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 46 (accusé).

<sup>244</sup> Ibid., p. 71 (accusé).

s'était arrangé avec le chef de la gendarmerie pour détacher les militaires qui gardaient le témoin JK312<sup>245</sup>. L'accusé a ensuite pris son petit déjeuner<sup>246</sup>.

183. L'accusé a dit qu'après la conversation téléphonique, sa demi-sœur Angelina Ntawigomwa était venue chez lui pour discuter du paiement de frais de scolarité. Ayant appris la mort du Président, elle est rentrée chez elle.

184. L'accusé a dit s'être rendu au bureau communal de Nkuli vers 9 heures et y être arrivé à 9 h 5 ou 9 h 10<sup>247</sup>. Selon lui, la distance entre le bureau et la maison était de 150 à 200 mètres environ<sup>248</sup>. En chemin, il a rencontré le bourgmestre Gatsimbanyi Dominique<sup>249</sup> avec qui il s'est entretenu à l'extérieur du bureau communal<sup>250</sup>. L'accusé s'est préoccupé de la sécurité de sa famille dans la commune de Mukingo ; le bourgmestre qui rentrait de Mukingo lui a dit que la situation était encore calme au moment où il quittait la commune<sup>251</sup>. Ils se sont entretenus pendant 10 minutes<sup>252</sup>. Deux policiers accompagnaient le bourgmestre et d'autres personnes étaient présentes : des agents de police comme Sebagabo et Sebazungu et des commerçants comme Daniel Mihigo, Kabonanye et Ntagahira<sup>253</sup>. L'accusé s'est entretenu avec les commerçants après le départ du bourgmestre<sup>254</sup>. L'accusé s'est également entretenu avec Pheneas Karekesi, président de l'église adventiste du septième jour, qui était venu chercher secours. Lorsqu'il a constaté que le bourgmestre était absent, Elias Karekesi est retourné à la mission<sup>255</sup>.

185. L'accusé a dit être resté au bureau communal entre 10 heures et 11 heures avant de rentrer chez lui<sup>256</sup>. C'est à ce moment-là qu'il a entendu des coups de feu venant de la direction de Miniariqa et de la mission de Ruhenkeli dans la commune de Nkuli. Il a aussi entendu des tirs d'armes lourdes venant de la direction de la commune de Mukingo, mais il niera par la suite avoir dit que ces coups de feu venaient de la commune de Mukingo<sup>257</sup>. L'accusé aurait entendu des coups de feu venant de Kinigi, de la direction de Kinyababa, près de Gitwa, en un lieu appelé Rwankeri de l'église adventiste du septième jour<sup>258</sup>.

186. Selon l'accusé, il se trouvait déjà chez lui vers 11 heures<sup>259</sup>. Il est resté à proximité de chez lui, en train d'observer ce qui se passait et n'a rien fait d'autre<sup>260</sup>. Il a passé l'après-midi du 7 avril 1994 à observer les passants<sup>261</sup>.

<sup>245</sup> Ibid., p. 76 (accusé).

<sup>246</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 46 (accusé).

<sup>247</sup> Ibid., p. 47 (accusé).

<sup>248</sup> Id.

<sup>249</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 49 (accusé).

<sup>250</sup> Ibid., p. 47 (accusé).

<sup>251</sup> Ibid., p. 49 (accusé).

<sup>252</sup> Id.

<sup>253</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 51 (accusé).

<sup>254</sup> Ibid., p. 49 (accusé).

<sup>255</sup> Ibid., p. 50 (accusé).

<sup>256</sup> Id.

<sup>257</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 72 et 73 (accusé).

<sup>258</sup> Ibid., p. 73 (accusé). Le compte rendu en français donne un tableau légèrement différent : compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 73 (accusé). Extrait : « Ce que j'ai dit - et je le répète, vous pouvez vérifier, que j'ai entendu les coups de feu de la direction de Kinyababa, à côté de Gitwa, près de Rwankeri, à côté de l'église adventiste du septième jour et, également, de la direction de Mukamira ».

<sup>259</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 51 (accusé).

187. L'accusé a dit qu'un planton du tribunal de Nkuli qui passait devant sa maison lui avait appris que des Tutsis de la cellule de Kinyababa avaient été tabassés et tués<sup>262</sup>.

188. L'accusé a dit avoir appris entre 15 heures et 16 heures, par la radio, que la situation avait dégénéré à Kigali et que le Premier ministre avait été assassiné<sup>263</sup>.

189. L'accusé a dit avoir entendu parler du massacre de Tutsis au couvent des sœurs de la commune de Mukingo pendant la journée du 7 avril 1994<sup>264</sup>. Il tenait cette information d'Agnès (une infirmière)<sup>265</sup>.

190. L'accusé a dit avoir entendu des détonations provenant de la commune de Mukingo et avoir décidé d'aller à Mukingo chercher sa famille<sup>266</sup>. Il a ajouté que des consignes étaient données à la radio interdisant aux gens de sortir entre 15 heures et 16 h 30 ; il a respecté ces instructions et est retourné chez lui<sup>267</sup>. Il a décidé, malgré les cauchemars qui avaient peuplé toute sa nuit, de ne pas s'enquérir de la situation de sa famille à Mukingo en raison de l'insécurité qui régnait<sup>268</sup>. L'accusé a ajouté qu'il n'avait pas à prendre, pour sa famille à Mukingo, les mêmes précautions qu'il avait prises pour le témoin JK312 du fait que ce dernier était Tutsi et n'était pas dans la même situation que lui<sup>269</sup>.

191. L'accusé a nié avoir donné des instructions à Dusabe le 7 avril 1994, n'étant pas sorti de chez lui ce jour-là<sup>270</sup>. Il a nié avoir acheté de l'essence l'après-midi du 7 avril 1994 pour remplir le bidon dont les *Interahamwe* s'étaient servi<sup>271</sup>. Il a aussi nié avoir été vu à la cantine de Karorero dans la commune de Nkuli et avoir acheté à boire aux *Interahamwe* lorsque ceux-ci ont fini de tuer des Tutsis<sup>272</sup>.

192. Durant son contre-interrogatoire, l'accusé a estimé que la distance séparant la commune de Nkuli de celle de Mukingo se situait entre huit et neuf kilomètres, disant qu'on pouvait la parcourir en une vingtaine de minutes<sup>273</sup>.

Toujours pendant son contre-interrogatoire, l'accusé a dit avoir pu noter à quelle heure il s'était livré à ses différentes activités parce qu'il écoutait la radio et que les nouvelles étaient données à des heures fixes<sup>274</sup>.

<sup>260</sup> Id.

<sup>261</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 53 (accusé).

<sup>262</sup> Id.

<sup>263</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 54 (accusé).

<sup>264</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 75 (accusé).

<sup>265</sup> Id.

<sup>266</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 55 (accusé).

<sup>267</sup> Id.

<sup>268</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 55 et du 17 avril 2003, p. 76 (accusé).

<sup>269</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 76 (accusé).

<sup>270</sup> Ibid., p. 57 (accusé).

<sup>271</sup> Ibid., p. 77 (accusé).

<sup>272</sup> Ibid., p. 77 (accusé).

<sup>273</sup> Ibid., p. 80 (accusé).

<sup>274</sup> Ibid., p. 80 (accusé).

?      **Témoins à décharge**

194. Le témoin à décharge JK27 a déclaré avoir pris un autobus pour se rendre chez ses parents à Nkuli, vers 7 h 30 dans la matinée du 7 avril 1994. Il a dit avoir d'abord vu l'accusé vers 9 heures à son arrivée chez ses parents, puis à 11 heures alors que celui-ci se trouvait au bureau communal et par la suite à 15 heures devant la maison [de l'accusé] pendant qu'il bavardait avec d'autres personnes<sup>275</sup>. Le témoin a affirmé avoir clairement vu l'accusé et qu'il n'y avait aucun bâtiment ou objet pouvant lui obstruer la vue<sup>276</sup>.

195. Le témoin à décharge LMR1, proche parent de l'accusé, a déclaré à la barre que la première épouse de l'accusé s'était assurée que celui-ci avait parlé aux visiteurs avant de prendre son bain. Selon le témoin, l'accusé est parti de chez lui vers 9 heures pour se rendre au bureau communal de Nkuli et saluer le bourgmestre de Nkuli. L'accusé serait rentré vers 11 heures et ne serait plus ressorti. Toujours selon le témoin, l'accusé est resté dans leur maison familiale [celle de la famille de l'accusé] à Nkuli dans la nuit du 7 avril 1994. D'après lui, l'accusé possédait une Hilux rouge portant l'inscription «STB». L'accusé n'a jamais utilisé sa voiture le 7 avril 1994, mais il s'en est servi le 8 avril 1994<sup>277</sup>.

196. Le témoin à décharge JK312, d'ethnie tutsie, a déclaré à la barre qu'après avoir appris la chute de l'avion du Président dans la matinée du 7 avril 1994<sup>278</sup>, il a appelé l'accusé pour obtenir de l'aide, parce qu'il craignait pour sa sécurité, celle de sa femme et celle de ses deux enfants. L'accusé a dit au témoin qu'il ne pouvait l'aider et lui a demandé de se calmer<sup>279</sup>. Le témoin a dit s'être rendu plus tard dans la journée au domicile de l'accusé à Nkuli pour réitérer sa demande d'aide. C'est alors qu'il [le témoin] a entendu des cris et d'autres bruits dans les rues et, eu égard aux récentes attaques de représailles lancées contre les Tutsis<sup>280</sup>, il s'est senti en danger. Il aurait vu l'accusé dans la matinée du 7 avril 1994, vêtu d'un pyjama à rayures bleues et de sandales de chambre de couleur bleue appelées «*kabambini* » en kinyarwanda. Il l'aurait vu en compagnie de deux ou trois autres personnes qu'il ne connaissait pas<sup>281</sup>. L'accusé lui aurait encore dit qu'il ne pouvait l'aider et lui a demandé de rentrer chez lui<sup>282</sup>.

197. Le témoin à décharge JK312 a dit s'être ensuite rendu chez lui où il s'est enfermé avec sa famille. Dans l'après-midi, Ingabire, fils de l'accusé, est venu chez lui lui transmettre un message de l'accusé selon lequel sa famille et lui seraient évacués le lendemain «parce que la situation empirait»<sup>283</sup>. Une femme a donné naissance à un enfant pendant cette nuit-là dans la maison du témoin, «dans des conditions très difficiles»<sup>284</sup>. Le témoin a dit que sa femme, ses enfants et lui-même, ainsi qu'une femme venue chercher refuge dans sa maison<sup>285</sup> avec son bébé, avaient été

<sup>275</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 193, (JK27).

<sup>276</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 118 à 120 (JK27).

<sup>277</sup> Ibid., p. 194 à 199 (LMR1).

<sup>278</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 80 et 81 (JK312) (huis clos).

<sup>279</sup> Ibid., p. 78 à 83 (JK312).

<sup>280</sup> Ibid., p. 75 et 76, ainsi que 155 à 157 (JK312).

<sup>281</sup> Ibid., p. 85 à 89 (JK312).

<sup>282</sup> Ibid., p. 78 à 83 et 87 à 89 (JK312).

<sup>283</sup> Ibid., p. 89 à 91 (JK312).

<sup>284</sup> Ibid., p. 91 à 93 (JK312).

<sup>285</sup> Ibid., p. 93 et 94 (JK312).

évacués le lendemain 8 avril 1994 au début de l'après-midi, que c'était grâce à l'accusé qu'il avait été évacué et qu'il lui devait la vie<sup>286</sup>.

198. Selon le témoin à décharge JK312, ce n'était pas l'accusé en personne qui l'avait évacué avec sa famille. Il a dit ce qui suit : « Bien, ce que je sais, c'est que j'ai été évacué, [grâce à] des arrangements qu'il avait faits, sinon je ne peux savoir comment, ni les détails. Seulement, je sais qu'il a fait des arrangements »<sup>287</sup>.

#### ■ 8 avril 1994

##### ? Déposition de l'accusé

199. L'accusé a déclaré à la barre qu'il se trouvait chez lui dans la commune de Nkuli dans la matinée du 8 avril 1994<sup>288</sup>. Il s'était réveillé à 6 h 10. Il avait pris des dispositions avec son épouse pour faire venir ses parents. Ce jour-là, les gens parlaient des Tutsis de la commune de Mukingo réfugiés dans le couvent et du préfet qui avait été tué par le FPR dans la commune de Ruhengeri. Le FPR avait lancé des attaques contre Ruhengeri et l'accusé ignorait s'il pouvait aller chercher sa famille à Mukingo. Il n'a pu se rendre nulle part dans la matinée du 8 avril 1994<sup>289</sup>.

200. L'accusé a dit être rentré chez lui s'apprêter pour son voyage<sup>290</sup>. À l'annonce de ces nouvelles, il a pris son véhicule pour se rendre dans la commune de Mukingo. Il voulait parler au bourgmestre de ladite commune parce que celui-ci pouvait le renseigner davantage sur la situation qui régnait en matière de sécurité. L'accusé a dit être arrivé au bureau communal de Mukingo vers 14 h 45 et avoir vu que les barrages routiers proches du bureau communal avaient été renforcés<sup>291</sup>. Par la suite, il dira être arrivé au bureau communal de Mukingo à 12 h 45 et s'être entretenu avec le bourgmestre vers 13 heures. Il aurait parlé de la mort du Président et de celle du préfet de Ruhengeri, Sylvestre Bariyanga<sup>292</sup>. Le bourgmestre lui aurait dit que sa décision de se rendre dans la commune de Mukingo était bonne, mais se serait montré sceptique au sujet de ses plans<sup>293</sup>. Le bourgmestre l'a informé qu'il avait pris des dispositions en vue de l'inhumation des Tutsis tués au couvent le 7 avril 1994<sup>294</sup>.

201. L'accusé a dit s'être rendu par la suite dans la cellule de Rwinzovu, où vivaient ses parents, et avoir rencontré son père, sa mère et quelques enfants. Il aurait passé 15 minutes dans la maison des ses parents et serait rentré<sup>295</sup>. Il a dit n'avoir pas voulu attendre plus longtemps pour ne pas attirer l'attention des voisins<sup>296</sup>.

<sup>286</sup> Id.

<sup>287</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 168 à 171 (JK312).

<sup>288</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 5 à 7 (accusé).

<sup>289</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 58 et 59 (accusé).

<sup>290</sup> Ibid., p. 59 et 60 (accusé).

<sup>291</sup> Ibid., p. 61 et 62 (accusé).

<sup>292</sup> Ibid., p. 60 et 61 (accusé).

<sup>293</sup> Ibid., p. 61 et 62 (accusé).

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 2 à 5 (accusé).

<sup>295</sup> Compte rendu des audiences du 15 avril 2003, p. 65 et 66, et du 17 avril 2003, p. 82 et 83 (accusé).

<sup>296</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 82 et 83 (accusé).

202. Selon l'accusé, son épouse a entendu le vrombissement du moteur de sa voiture à son arrivée. Celle-ci l'a accompagné dans le salon et l'a informé qu'ils avaient des visiteurs, à savoir deux femmes, un homme et un enfant. L'accusé les connaissait ; il s'agissait du témoin à décharge RHU21, de son épouse le témoin à décharge RHU26 et de son enfant. Ces personnes étaient toutes Tutsies. L'accusé a demandé à sa femme de fermer toutes les issues de la maison parce qu'il craignait pour leur sécurité, le massacre des Tutsis ayant déjà commencé<sup>297</sup>.

203. L'accusé a déclaré être retourné à son domicile à Nkuli vers 15 heures le 8 avril 1994 et avoir emprunté exactement le même itinéraire qu'à l'aller<sup>298</sup>. Il a dit s'être entretenu avec son épouse en arrivant chez lui ; il était triste et fatigué et est resté à la maison toute la soirée à regarder des cassettes vidéo avec sa famille et à écouter les nouvelles<sup>299</sup>. Sa femme et lui n'auraient pas dormi cette nuit-là<sup>300</sup>.

### ? Témoins à décharge

204. Le témoin à décharge LMR1, proche parent de l'accusé, a déclaré à la barre que celui-ci avait quitté leur maison familiale (maison de la famille de l'accusé) vers 13 heures à bord de sa camionnette Hilux rouge pour aller voir ses enfants, sa deuxième épouse et ses parents qui vivaient tous dans la commune de Mukingo, afin de les ramener dans la commune de Nkuli. L'accusé était revenu vers 15 heures mais sans sa famille, son père ayant refusé d'autoriser les enfants à le suivre. Selon le témoin, l'accusé n'a pas quitté la maison et a passé la nuit à Nkuli<sup>301</sup>.

205. Le témoin à décharge RHU31 a dit à la barre être arrivé au bureau communal de Mukingo le 8 avril 1994 à 7 heures. Le bourgmestre [Harerimana] serait arrivé à 9 h 30. Selon le témoin, l'accusé est arrivé, seul, vers 13 heures au bureau communal à bord d'une Toyota Hilux de couleur rouge portant l'inscription « STB », en provenance de la direction de Byangabo. L'accusé y a passé environ 15 minutes et est reparti dans la direction d'où il était arrivé. Le témoin a quitté les lieux vers 15 heures ; le bourgmestre Harerimana est resté au bureau communal. Le témoin n'a pas revu l'accusé le reste de la journée<sup>302</sup>.

206. Le témoin à décharge JK312 a dit avoir reçu la visite de deux de ses amis chez lui juste avant midi le 8 avril 1994. L'un d'eux est parti avant les informations de 12 h 45 ; après les nouvelles, il est sorti avec l'autre ami et ils sont restés entre la clôture de la maison et la route pour poursuivre leur conversation. Alors qu'ils se trouvaient à cet endroit, vers 13 heures, le témoin et son ami ont vu l'accusé passer au volant d'une camionnette Toyota de couleur rouge portant l'inscription « STB » ; l'accusé et les jeunes gens se sont salués de la main<sup>303</sup>.

207. Le témoin à décharge DMR3 a déclaré à la barre s'être rendu chez les parents de l'accusé le 8 avril 1994 vers 11 heures et que l'accusé était arrivé entre 13 h 45 et 13 h 55 à bord de sa Toyota

<sup>297</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 70 et 71 (accusé).

<sup>298</sup> Compte rendu des audiences du 15 avril 2003, p. 71 à 73, et du 17 avril 2003, p. 88 et 89 (accusé).

<sup>299</sup> Id.

<sup>300</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 74 et 75 (accusé).

<sup>301</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 198 à 201 (LMR1).

<sup>302</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 83 à 88, 94 à 96, 130 à 132, 134 à 136 et 167 à 169 (RHU31), (huis clos).

<sup>303</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 25 à 27, 30 à 34 (JK311) (huis clos).

Hilux de couleur rouge qui portait l'inscription «STB »<sup>304</sup>. Le témoin a estimé l'heure d'après le journal parlé en français de 13 h 15. Il a déclaré que l'accusé avait garé sa voiture chez lui-même à son arrivée<sup>305</sup>. Selon lui, l'accusé a passé environ 30 minutes dans la maison, à inviter les membres de la famille à la patience et à leur dire qu'il voulait les déplacer. Le témoin a indiqué que l'accusé était ensuite rentré chez lui<sup>306</sup>.

208. Selon le témoin à décharge SMR2, l'accusé est arrivé chez elle le 8 avril 1994 vers 14 heures. À son arrivée, il a dit au témoin qu'il était venu les évacuer et les mettre en sécurité à cause des explosions autour du secteur de Shingiro dans la commune de Kinigi<sup>307</sup>. Elle a dit ignorer où se trouvait l'accusé et ce qu'il faisait avant de venir chez elle le 8 avril 1994. L'accusé lui a dit qu'il avait été dans la commune de Nkuli le 7 avril 1994 et dans la matinée du 8 avril 1994<sup>308</sup>. L'accusé serait d'abord parti saluer ses parents avant de venir dans leur maison, comme il le faisait habituellement quand il venait à Mukingo. Le témoin lui a parlé des personnes qui étaient venues se réfugier chez elle. Elle lui a montré le lieu où ces personnes se trouvaient et celui-ci les a saluées. Selon elle, l'accusé ne pouvait pas les évacuer, car ils ne pouvaient pas se déplacer avec les réfugiés qui étaient chez elle, de peur qu'on les découvre. L'accusé aurait passé environ 30 à 40 minutes à Mukingo. Le témoin n'a pas quitté sa maison parce qu'elle venait d'accoucher et se sentait trop fatiguée pour se déplacer<sup>309</sup>.

209. Le témoin à décharge RHU26, d'ethnie tutsie<sup>310</sup>, a dit avoir vu l'accusé le 8 avril 1994 juste après l'heure du déjeuner quand celui-ci est arrivé chez le témoin SMR2 dans la commune de Mukingo. À son arrivée, il a parlé au témoin SMR2, puis aux personnes venues chercher refuge chez elle, y compris le témoin. Le témoin aurait séjourné chez le témoin SMR2 pendant deux mois et demi et le témoin à décharge RHU21 et sa femme y auraient passé un mois et demi<sup>311</sup>.

210. Selon le témoin à décharge RHU21, Tutsi qui a cherché refuge chez le témoin SMR2, l'accusé est arrivé deux nuits après lui. Il l'aurait personnellement vu le 8 avril 1994. C'était la dernière fois qu'il voyait l'accusé<sup>312</sup>.

#### ■ 9 avril 1994 - Déposition de l'accusé

211. L'accusé a déclaré avoir appris la mort d'Emmanuel Harerimana, bourgmestre de la commune de Mukingo, à 6 heures le 9 avril 1994, par une simple annonce à la radio<sup>313</sup>. L'accusé a dit s'être rendu au bureau communal de Mukingo pour obtenir davantage d'information. Il aurait

<sup>304</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 33 à 37 (DMR3) (huis clos).

<sup>305</sup> Ibid., p. 110 à 112 (DMR3) (huis clos).

<sup>306</sup> Ibid., p. 37 à 40 (DMR3) (huis clos).

<sup>307</sup> Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 159 à 161, et du 23 septembre 2002, p. 34 à 36 (SMR2) (huis clos).

<sup>308</sup> Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 20 à 24 et 34 à 36 (SMR2) (huis clos).

<sup>309</sup> Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 159 à 163, et du 23 septembre, p. 19 et 20 (SMR2) (huis clos)

<sup>310</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 19 à 23 (RHU26) (huis clos).

<sup>311</sup> Ibid., p. 38 à 43 (RHU26).

<sup>312</sup> Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 31, p. 35 et 36 (RHU21).

<sup>313</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 75 et 76 (accusé).

voulu connaître les mesures qui avaient été prises et être aux côtés de la famille éploréée en tant que parent et ami<sup>314</sup>. Il a dit être arrivé sur les lieux vers 9 heures ou 10 heures<sup>315</sup>.

212. Selon l'accusé, les funérailles ont duré longtemps et se sont poursuivies jusque vers 16 h 30 parce que le FPR larguait des bombes dans la localité, obligeant ceux qui prenaient part aux funérailles à s'enfuir pendant un temps<sup>316</sup>.

213. L'accusé a dit être rentré à la maison vers 17 h 30 et n'être plus ressorti en raison de l'insécurité. Il a affirmé que son épouse était malade. Cette nuit-là, il a informé les personnes qui se trouvaient chez lui de la situation qui régnait ; il a également écouté les nouvelles à la radio et regardé des cassettes vidéo<sup>317</sup>.

#### ■ 10 avril 1994 - Déposition de l'accusé

214. L'accusé a dit s'être trouvé chez lui dans la commune de Nkuli le 10 avril 1994 et n'être pas sorti de la maison<sup>318</sup>. Très tôt dans la matinée, il a appris que l'oncle de sa femme Laurence avait été tué au cours des massacres survenus le 10 avril avec les autres Tutsis. L'accusé a déclaré que sa femme était tutsie. Les victimes ont été emmenées à un endroit appelé «commune rouge » et leurs corps recouverts de terre<sup>319</sup>. Aux dires de l'accusé, sa femme était malade et lui a demandé de la conduire à l'hôpital ; mais n'ayant pas envie de conduire, il l'a laissée partir seule<sup>320</sup>.

#### ■ 11 avril 1994 - Déposition de l'accusé

215. L'accusé a dit être retourné à Mukamira le 11 avril 1994 pour permettre aux personnes qui y travaillaient de poursuivre les travaux de construction<sup>321</sup>. Selon lui, le cessez-le-feu était en vigueur le 11 avril 1994 même si d'après les nouvelles diffusées à la radio, les combats étaient intenses et se rapprochaient de la commune de Mukingo<sup>322</sup>.

#### ■ 12 avril 1994 - Déposition de l'accusé

216. L'accusé a dit être revenu de Mukamira dans la matinée du 12 avril 1994 et être rentré chez lui. Il a quitté sa maison vers 9 h 30 au volant de sa voiture en direction de la commune de Mukingo, où ses manœuvres coupaien du bois<sup>323</sup>. Il a précisé être revenu à son domicile dans la

<sup>314</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 74 à 76 (accusé).

<sup>315</sup> Ibid., p. 74 à 76 (accusé). [NDT : Il s'agit en réalité du compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 75].

<sup>316</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 76 et 77 (accusé).

<sup>317</sup> Ibid., p. 76 et 77 (accusé).

<sup>318</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 4 (accusé).

<sup>319</sup> Ibid., p. 4 (accusé).

<sup>320</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 76 et 77 (accusé).

<sup>321</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 4 (accusé).

<sup>322</sup> Ibid., p. 6 (accusé).

<sup>323</sup> Ibid., p. 6 (accusé).

commune de Nkuli aux alentours de 16 heures<sup>324</sup>. L'accusé a déclaré n'avoir rien fait d'autre ce 12 [avril 1994]<sup>325</sup>.

■ **13 avril 1994 - Déposition de l'accusé**

217. L'accusé a dit s'être rendu en compagnie de son épouse Laurence chez l'oncle maternel de celle-ci à Rusiza, à deux ou trois kilomètres de son domicile dans la commune de Nkuli<sup>326</sup>. Ils seraient rentrés chez eux vers 16 h 30<sup>327</sup>.

■ **14 avril 1994 - Déposition de l'accusé**

218. L'accusé a dit avoir passé la journée du 14 avril [1994] dans une forêt qu'il possédait à Kareba dans la commune de Nkuli où il a supervisé les manœuvres qui abattaient des arbres<sup>328</sup>. L'endroit était assez éloigné et il fallait passer par la forêt de Karago pour y accéder<sup>329</sup>. L'accusé est rentré chez lui vers 17 heures<sup>330</sup>. Il n'aurait pas écouté la radio ce jour-là parce qu'il était trop fatigué et serait allé au lit juste après le dîner<sup>331</sup>.

*c)* **Conclusions**

219. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve relatifs à l'alibi de l'accusé.

■ **6 et 7 avril 1994**

220. L'accusé a dit être arrivé chez lui dans la commune de Nkuli à 17 h 30 le 6 avril 1994 et n'en être plus ressorti. Il y a passé la nuit avec sa première épouse.

221. Le témoin à décharge JK27 a dit avoir vu l'accusé à trois reprises le 7 avril 1994 : deux fois au bureau communal de Nkuli à 9 heures et à 11 heures et une fois devant son domicile, sis à proximité, aux alentours de 15 heures.

222. D'après le témoin à décharge JK312, Tutsi vivant dans la commune de Nkuli, l'accusé se trouvait chez lui dans la commune de Nkuli dans la matinée du 7 avril 1994, et quand il (le témoin) s'y était rendu, il a vu celui-ci en pyjama et en pantoufles. Il avait au préalable téléphoné à l'accusé ce matin-là même et, après que celui-ci lui eut dit de rester chez lui, il s'était rendu à pied à son domicile pour lui réitérer sa demande.

223. Ayant examiné la déposition du témoin à décharge JK312, la Chambre la trouve peu crédible au sujet de l'alibi de l'accusé. Le témoin a dit s'être rendu à pied au domicile de l'accusé le 7 avril 1994 pour demander de l'aide. La Chambre juge peu plausible que Tutsi qui – on en

<sup>324</sup> Ibid., p. 6 (accusé).

<sup>325</sup> Ibid., p. 6 (accusé).

<sup>326</sup> Ibid., p. 6 et 7 (accusé).

<sup>327</sup> Ibid., p. 7 (accusé).

<sup>328</sup> Ibid., p. 7 (accusé).

<sup>329</sup> Ibid., p. 7 (accusé).

<sup>330</sup> Ibid., p. 7 (accusé).

<sup>331</sup> Ibid., p. 7 (accusé).

conviendra – craignait pour sa vie, le témoin se soit rendu à pied chez l'accusé, surtout quand on sait qu'il a lui-même dit dans sa déposition l'avoir appelé au téléphone pour l'entretenir de sa sécurité et demander de l'aide. La Chambre conclut que le témoin a été délibérément évasif lorsque pendant son contre-interrogatoire on lui a demandé en quoi l'accusé aurait été en mesure de lui porter assistance et ce qui l'avait poussé à s'adresser à l'accusé. La Chambre a constaté à l'audience qu'en répondant à ces questions et à d'autres, le témoin paraissait plus soucieux de protéger l'accusé que de répondre directement aux questions qui lui étaient posées. En outre, s'agissant des faits survenus le 8 avril, la Chambre considère fort improbable qu'alors que des Tutsis étaient massacrés au grand jour, le témoin à décharge JK312 ait pu se tenir devant sa porte à bavarder avec des visiteurs, surtout quand on sait qu'il avait selon ses propres dires la veille seulement, en proie au désespoir, appelé l'accusé à son aide. Enfin, la Chambre relève que selon la propre déposition du témoin, l'accusé lui avait une fois sauvé la vie en 1992.

224. Ayant tenu dûment compte des rapports qui lient le témoin à décharge LMR1 à l'accusé, la Chambre retient que si le témoin LMR1 a déclaré que l'accusé avait passé la nuit du 6 avril chez lui, elle n'a pas précisé l'heure exacte à laquelle celui-ci s'y était trouvé.

225. Ayant examiné les dépositions des témoins tendant à établir l'alibi de l'accusé pour les 6 et 7 avril 1994, la Chambre conclut que l'alibi invoqué n'est pas crédible relativement à ces deux jours-là.

#### ■ 8 avril 1994

226. La Chambre a pris acte de la déposition de l'accusé quant à savoir où il se trouvait le 8 avril 1994. Elle a également pris acte des dépositions des témoins à décharge LMR1 (proche parent de l'accusé), DMR3 (neveu de l'accusé), JK312 (Tutsi qui aurait été sauvé par l'accusé), RHU26 (Tutsie qui avait été protégée par la deuxième épouse de l'accusé) et RHU31. Chacune de ces dépositions tente de situer l'accusé à tel endroit à tel ou tel moment précis ce 8 avril 1994.

227. Ayant examiné attentivement l'alibi invoqué par l'accusé pour le 8 avril, la Chambre conclut ce qui suit. Il n'est pas contesté que l'accusé a rendu visite à ses parents et à sa femme dans la commune de Mukingo comme l'ont déclaré les témoins à décharge. Cependant, prises ensemble, les dépositions ne contredisent pas l'allégation selon laquelle l'accusé s'est déplacé d'un endroit à l'autre dans les communes de Mukingo et de Nkuli le 8 avril 1994 ; en fait, les dépositions tendant à établir l'alibi viennent conforter cette thèse. L'accusé était un homme puissant dans la collectivité, très mobile<sup>332</sup> et il n'avait que de très courtes distances à parcourir. La Chambre en conclut que l'alibi invoqué pour le 8 avril 1994 n'interdit pas que l'accusé ait participé aux actes criminels perpétrés le 8 avril 1994 comme le Procureur le soutient. La Chambre se souviendra des moyens de preuve tendant à établir l'alibi de l'accusé pour le 8 avril 1994, lorsqu'elle statuera sur la question de savoir si le Procureur a établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait participé aux faits criminels survenus le 8 avril 1994 qui lui sont reprochés.

#### ■ 9 avril 1994

---

<sup>332</sup> Voir les moyens à charge : chapitre III, section G et section H.

228. La Chambre prend acte de l'alibi avancé par l'accusé pour le 9 avril 1994. Selon l'accusé lui-même, il s'est déplacé ce jour-là d'un endroit à l'autre aussi bien dans la commune de Nkuli que dans celle de Mukingo. Elle prend en outre acte de ce que, selon le témoin à charge GAP, l'accusé a partagé des terres appartenant à des Tutsis le 9 avril 1994<sup>333</sup>. Ayant examiné les deux dépositions relatives à l'alibi de l'accusé, la Chambre conclut qu'il n'est pas contesté que l'accusé s'est déplacé d'un lieu à l'autre dans les communes de Nkuli et de Mukingo le 9 avril 1994.

229. En conséquence, la Chambre conclut que l'alibi invoqué pour le 9 avril 1994 n'interdit pas que l'accusé ait participé aux actes criminels perpétrés le 9 avril 1994 comme allégués par le Procureur. La Chambre se souviendra des moyens tendant à établir l'alibi de l'accusé pour le 9 avril 1994 lorsqu'elle statuera sur la question de savoir si le Procureur a établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait participé aux faits criminels survenus le 9 avril 1994 qui lui sont reprochés.

#### ■ Du 10 au 14 avril 1994

230. La Chambre relève que l'accusé lui-même a dit s'être beaucoup déplacé le 10 avril 1994, ce qui rejoint la déposition du témoin à charge GBE qui a dit avoir vu l'accusé s'entretenir à un barrage routier situé entre l'ISAE et Busogo le 10 avril 1994 avec le major Bizibarimana du camp militaire de Mukamira de la commune de Nkuli<sup>334</sup>. La Chambre estime qu'il n'est pas établi qu'il est impossible que l'accusé ait vaqué à d'autres activités du 10 au 14 avril 1994 comme il l'a déclaré et ait par ailleurs pris part aux faits qui lui sont reprochés par le Procureur. La Chambre gardera présents à l'esprit les moyens de preuve tendant à établir l'alibi de l'accusé pour la période allant du 10 au 14 avril 1994 lorsqu'elle statuera sur la question de savoir si le Procureur a établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait participé aux faits qui lui sont imputés pour ces jours-là.

#### 5. Conclusion générale sur l'alibi

231. La Chambre souligne que les conclusions qui précèdent sur l'alibi ne déchargent pas le Procureur de l'obligation qui lui est faite d'établir la responsabilité de l'accusé. Il reste que le Procureur doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable des faits qu'il lui reproche. En dégageant ses conclusions, outre les arguments que la Défense a opposés directement aux moyens à charge, la Chambre examinera également l'ensemble des éléments de preuve produits relativement à l'alibi.

---

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 51 et 52 (GAP).

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 130 à 132 (GBE).

## CHAPITRE III : MOYENS À CHARGE

### A. Introduction

232. La Chambre ne dégagera pas de conclusions sur certains paragraphes de l'acte d'accusation pour les raisons ci-après :

- Les paragraphes 2.4, 2.5.1 et 5.8 traitent de questions qui ne sont plus pertinentes en l'espèce, l'accusé ayant été acquitté des chefs 10 et 11 de l'acte d'accusation ;
- Les paragraphes 2.5, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.3, 4.4, 4.5 et 5.1, qui traitent de sujets d'ordre général et d'intérêt historique, ne présentent aucun lien direct avec la présente espèce et/ou sont tels qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de dégager de conclusions à leur sujet ;
- La Chambre n'a été saisie d'aucune preuve tendant à établir les faits décrits aux paragraphes 4.11, 4.14, 4.21, 4.22 et 4.23.

233. La section I du chapitre III traite de l'affiliation de l'accusé au MRND, allégation faite par le Procureur dans son mémoire préalable au procès et visée aux paragraphes 3.6, 4.6, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.12.1, 4.12.2, 4.14, 4.15, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.21, 4.22, 4.23, 5.1, 5.7 et 5.9 de l'acte d'accusation.

234. Le paragraphe 1.1 de l'acte d'accusation est examiné dans la section B (l'accusé) du chapitre premier (Introduction) du présent jugement.

235. Les chefs d'accusation (section 6 de l'acte d'accusation) seront envisagés au chapitre IV (Conclusions juridiques) du jugement.

236. La Chambre examinera les paragraphes ci-après de l'acte d'accusation dans les sections indiquées entre parenthèses ainsi qu'il suit : 2.1 (section B) ; 2.2 (section C) ; 3.1, 3.2 et 3.3 (section D), 3.5 (section E) ; 3.4 et 3.6 (section F) ; 4.6, 4.6.1 et 5.2 (section G) ; 4.10, 4.12, 4.13, 4.15, 4.16 et 4.16.1 (section H) ; 4.9, 4.12.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19 et 4.20 (section J) ; 4.12.2, 4.18, 4.19.1, 4.24, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.9 (section K) ; 4.18, 5.3 et 5.5 (section L) ; 2.3 (section M) ; 5.7 conjointement avec 4.7, 4.8 et 4.9 (section N) ; 5.6 (section O).

237. S'agissant de chaque section du présent chapitre, la Chambre examinera les allégations du Procureur et les preuves produites par les parties avant de dégager ses conclusions. L'exposé des éléments de preuve figurant dans les différentes sous-sections est un résumé des dépositions des témoins et de la teneur des pièces à conviction.

### B. Paragraphe 2.1 de l'acte d'accusation

#### 1. *Allégations*

238. Le paragraphe 2.1 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, en particulier dans la commune de Mukingo et dans la région

avoisinante, située dans la préfecture de Ruhengeri.

## 2. *Conclusions*

239. Selon le paragraphe 2.1 de l'acte d'accusation, les crimes reprochés à l'accusé ont été commis dans la commune de Mukingo et dans la région avoisinante, situées dans la préfecture de Ruhengeri au Rwanda. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de la commune de Mukingo, des communes de la préfecture de Ruhengeri limitrophes de celle de Mukingo (Nkuli, Nyakinama, Kigombe, Kinigi) et de toutes les autres communes de la préfecture de Ruhengeri (Nyamutera, Gatonde, Ndusu, Nyarutovu, Ruhondo, Nyamugali, Cyeru, Nkumba, Kidaho, Butaro et Ruhengeri-ville)<sup>335</sup>. Compte tenu des preuves effectivement produites en l'espèce, la Chambre s'intéressera aux seuls faits qui se sont produits dans les communes de Mukingo, Nkuli, Kinigi et Kigombe, ceux survenus dans la commune de Kigombe se rapportant à l'attaque perpétrée à la Cour d'appel de Ruhengeri.

## C. Paragraphe 2.2 de l'acte d'accusation

### 1. *Allégations*

240. Le paragraphe 2.2 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les Tutsis étaient identifiés comme un groupe racial ou ethnique.

## 2. *Conclusions*

241. La Chambre a dressé le constat judiciaire de ce qui suit :

Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais autochtones étaient individuellement identifiés selon la classification ethnique suivante : Tutsis, Hutus et Twas<sup>336</sup>.

242. En conséquence, il a été établi, aux fins de la présente espèce, que les Tutsis constituaient un groupe ethnique au Rwanda.

## D. Paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 de l'acte d'accusation

### 1. *Allégations*

243. Les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze (11) préfectures dont la préfecture de Ruhengeri. Cette préfecture était divisée en communes dont l'une était la commune de Mukingo, et la commune était divisée en secteurs, lesquels étaient eux-mêmes divisés en cellules.

Le préfet était le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture. Il était nommé sur proposition du Ministre de l'intérieur par le Président de la République et exerçait ses fonctions

<sup>335</sup> Voir la carte de la préfecture de Ruhengeri, pièce à conviction P4 du Procureur.

<sup>336</sup> *Kajelijeli*, décision du 16 avril 2002, constat judiciaire (Chambre), annexe A.

sous la supervision hiérarchique du Ministre de l'intérieur. L'autorité du préfet s'étendait sur l'ensemble de la préfecture dont il assurait la gestion administrative.

En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet était chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Le préfet exerçait son autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les bourgmestres et les conseillers de secteur.

## 2. **Conclusions**

244. La Chambre a dressé le constat judiciaire de ce qui suit<sup>337</sup> :

À l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation, la structure administrative du Rwanda était la suivante :

Le pays était divisé en onze (11) préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri.

Chaque préfecture était subdivisée en communes.

Chaque commune était subdivisée en secteurs.

Chaque secteur était subdivisé en cellules.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le poste de préfet était caractérisé par les traits suivants :

Le préfet représentait le pouvoir exécutif à l'échelon de la préfecture.

Le préfet était nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur et il exerçait ses fonctions sous l'autorité hiérarchique dudit Ministre.

L'autorité du préfet s'exerçait sur toute l'étendue de la préfecture.

En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet était responsable du maintien de la paix, de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

Le préfet exerçait une autorité hiérarchique sur tous les fonctionnaires et toutes les personnes occupant un poste public dans les limites de la préfecture, y compris les bourgmestres et les conseillers de secteur.

## E. **Paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation**

### 1. **Allégations**

245. Le paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé a exercé la fonction de bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993 et a été reconduit à ce poste en juin 1994, poste qu'il a occupé jusqu'à la mi-juillet 1994.

---

<sup>337</sup> *Kajelijeli*, décision du 16 avril 2002, constat judiciaire (Chambre), annexe A.

246. La Défense n'a pas contesté le fait que l'accusé a été bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993. N'étant plus bourgmestre en 1993, l'accusé s'est reconvertis dans les affaires et n'a eu aucune activité politique à l'échelle de la préfecture, de la commune ou du secteur. La Défense a souligné qu'aucun des faits visés dans l'acte d'accusation modifié n'a été perpétré lors du mandat de bourgmestre de l'accusé en 1994. Pendant la période relevant de la compétence temporelle du Tribunal, l'accusé a été élu bourgmestre et en a exercé les fonctions pendant moins de trois semaines, de la fin de juin à la mi-juillet 1994<sup>338</sup>.

## 2. Preuve

247. Le témoin à charge GBH a déclaré qu'en sa qualité de ministre et de député, Nzirorera avait présenté l'accusé à la population comme bourgmestre au terrain de football<sup>339</sup>. La population avait été invitée à aller accueillir le bourgmestre en la personne de l'accusé. Le témoin a oublié en quelle année<sup>340</sup> cet événement avait eu lieu.

248. Le témoin à charge GBH a déclaré qu'ayant été relevé de ses fonctions de bourgmestre, l'accusé avait été remplacé par Semahane qui a été lui-même<sup>341</sup> remplacé par Harerimana.

249. Selon le témoin à charge GAO, le bourgmestre [Harerimana] a été tué par « certaines personnes »<sup>342</sup>, le soir du 8 avril 1994.

250. Le témoin à charge GBH a déclaré qu'à la mort d'Harerimana survenue pendant le génocide en 1994, l'accusé est redevenu bourgmestre. Le témoin se souvient d'une réunion lors de laquelle l'accusé avait été présenté à la population de Mukingo comme futur bourgmestre. Ce fait a eu lieu après que les *Interahamwe* eurent tué des gens. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que l'accusé n'était peut-être devenu bourgmestre que le 26 ou le 27 juin 1994<sup>343</sup>.

251. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé était redevenu bourgmestre après le 12 avril 1994. Une semaine après la mort d'Harerimana, l'accusé avait «exhibé» un télégramme en disant qu'il était bourgmestre de la commune. Toujours selon le témoin, l'accusé a dit que le télégramme avait été envoyé par Nzirorera. Le Conseil communal de développement a, par la suite, reconduit l'accusé au poste de bourgmestre. À l'élection du bourgmestre, l'accusé était venu en tête de liste, suivi de Manuel Gaba et de Félicien Semahane. Semahane, le bourgmestre assistant, a été nommé bourgmestre intérimaire par «celui qui supervisait les élections», en attendant que le Ministre de l'intérieur confirme la nomination de l'accusé au poste de bourgmestre. Le témoin a déclaré que Semahane avait été bourgmestre intérimaire pendant une semaine. L'accusé a prêté serment en tant que bourgmestre entre avril et mai 1994<sup>344</sup>.

<sup>338</sup> Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 1.19, 1.21, 1.22 et 1.24.

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 105 et 106 (GBH).

<sup>340</sup> Ibid.

<sup>341</sup> Ibid., p. 106 et 107 (GBH).

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 111 (GAO).

<sup>343</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 106 et 107, 124 et 125 (GBH).

<sup>344</sup> Comptes rendus des audiences du 3 décembre 2001, p. 16 à 18 (GAP), et du 4 décembre 2001, p. 62 à 64 de la version anglaise, p. 51 et 52, et 115 à 117 (GAP).

252. Le témoin à charge GAP a également déclaré que pendant le mandat de bourgmestre de l'accusé, il était lui-même «sous l'autorité de [l'accusé] dans toutes [ses] fonctions<sup>345</sup> ». Le salaire de ce témoin pour les mois d'avril, de mai et de juin 1994<sup>346</sup> lui avait été versé par l'accusé.

253. Selon le témoin à décharge MEM, Asiel Ndisetse avait succédé à Harerimana en tant que bourgmestre intérimaire pendant une semaine après que les massacres de Tutsis eurent commencé en avril 1994. Félicien Semahane a été l'assistant du bourgmestre Asiel Ndisetse jusqu'à ce qu'il devienne lui-même bourgmestre à la fin d'avril 1994. Jean Ndamasene Niyoyita a secondé Semahane pendant cette période. L'accusé a remplacé Semahane au poste de bourgmestre le 17 juin 1994<sup>347</sup>. D'après le témoin, la loi communale en vigueur à cette époque autorisait un conseiller à remplacer le bourgmestre<sup>348</sup>.

254. Le témoin à décharge Joseph Nzirorera, lui-même traduit devant le Tribunal, a déclaré que l'accusé avait été relevé de ses fonctions de bourgmestre en mars 1993. À la question de savoir pourquoi l'accusé avait été démis de ses fonctions, le témoin a rappelé que lors des négociations avec le FPR, celui-ci avait demandé le limogeage de certains responsables communaux et préfectoraux. L'accusé, «qui n'était pas dans les bonnes grâces du FPR», faisait partie des personnes à limoger désignées par le FPR. Le témoin a nié savoir que le FPR avait exigé la révocation de l'accusé parce qu'il avait participé aux massacres de Tutsis en 1993. Selon lui, le Gouvernement rwandais avait accédé à la demande du FPR et l'accusé avait été parmi les personnes relevées de leurs fonctions<sup>349</sup>.

255. Selon le témoin à décharge Joseph Nzirorera, après la présélection des candidats, l'accusé est redevenu bourgmestre pendant la seconde moitié de juin 1994. Le préfet de Ruhengeri ayant été tué par le FPR le 8 avril 1994, il était nécessaire d'attendre la nomination du nouveau préfet avant d'entamer la procédure de présélection. La nomination officielle de l'accusé avait eu lieu le 7 juin 1994. Toujours selon le témoin, les candidats au poste de bourgmestre avaient été présélectionnés et classés avant juin 1994 par le Conseil communal de développement, organisme composé de tous les partis politiques et tous les responsables des départements communaux. La liste ainsi faite avait été envoyée à l'autorité investie du pouvoir de désignation pour qu'elle confirme la décision<sup>350</sup>.

256. Le témoin à décharge Joseph Nzirorera a déclaré que le conseil communal de développement avait présélectionné l'accusé et l'avait classé en tête de la liste des candidats. Il a ajouté que le Ministre de l'intérieur de l'époque, Faustin Munyazesa, n'avait fait que confirmer la nomination<sup>351</sup> de l'accusé.

257. L'accusé a déclaré qu'il avait été bourgmestre du mois d'août 1988 au mois de février 1993<sup>352</sup>. En 1988, il avait été nommé, par décret présidentiel, bourgmestre de la commune de Mukingo. Le préfet Zigiranyirazo avait commencé par en faire la proposition et le Ministre chargé

<sup>345</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 110 (GAP) (huis clos).

<sup>346</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 68 et 69 (GAP).

<sup>347</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2002, p. 57 à 59, 165 à 167, et 167 et 168 (MEM) (huis clos).

<sup>348</sup> Ibid., p. 80 à 85 (MEM) (huis clos).

<sup>349</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 5 et 6, et 30 à 32 (Nzirorera).

<sup>350</sup> Ibid., p. 32 et 33 et 39 à 42 (Nzirorera).

<sup>351</sup> Ibid., p. 48 (Nzirorera).

<sup>352</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 14 et 15 de la version anglaise (accusé).

des affaires communales avait proposé le nom de l'accusé au Président de la République. Contre-interrogé par le Procureur, l'accusé a déclaré que son manque d'études supérieures n'avait pas été un obstacle à l'exercice de ses fonctions de bourgmestre. Il a nié que les liens étroits qu'il avait avec Joseph Nzirorera, qui était alors un des responsables préfectoraux et nationaux du MRND, aient pu l'aider à obtenir son poste<sup>353</sup>.

258. L'accusé a déclaré que le préfet de Ruhengeri était son supérieur hiérarchique, poste qui avait été occupé successivement par Zigiranyirazo entre 1988 et 1989, Charles Nzabagerageza jusqu'en 1992 et Sylvester Balyanga jusqu'à ce que le FPR le tue le 8 avril 1994. Ces trois préfets étaient Hutus et tous membres du MRND sous le régime du parti unique ; mais, après l'avènement du multipartisme, l'accusé ne savait plus quelle était leur affiliation politique<sup>354</sup>.

259. L'accusé a dit avoir été relevé de ses fonctions en février 1993 par décret présidentiel, en raison de la pression exercée par les partis politiques et le FPR<sup>355</sup>. Il a confirmé qu'à l'instar d'autres bourgmestres et fonctionnaires, il avait été destitué après l'attaque perpétrée à Ruhengeri par le FPR<sup>356</sup>.

260. L'accusé a dit avoir été officiellement remplacé par Emmanuel Harerimana qui avait été nommé à ce poste, mais avoir en réalité fait la passation de service à la personne qui allait être bourgmestre intérimaire, à savoir un conseiller du nom de Félicien Semahane<sup>357</sup>. L'accusé a déclaré qu'entre février 1993 et le 26 juin 1994, il travaillait à son propre compte et se consacrait à des activités agricoles et commerciales dans la commune de Mukingo<sup>358</sup>.

261. Selon l'accusé, même s'il était le représentant local de l'Administration centrale à l'échelon communal en sa qualité de bourgmestre, les agents de l'État qui travaillaient dans la commune de Mukingo n'étaient pas tous sous son autorité. Certains fonctionnaires tels que les employés du parquet et les militaires ne relevaient pas du bourgmestre. Le nombre des personnes qui relevaient de l'accusé variait suivant la conjoncture économique. De la période 1988-1989 jusqu'en 1993, il avait au total 60 employés<sup>359</sup>.

262. Toujours selon l'accusé, son rôle de bourgmestre consistait à coordonner les activités des différents organes de l'État, promouvoir l'entente dans la population, présider les réunions communales, en établir l'ordre du jour, élaborer et exécuter le budget de la commune, présider les réunions du Conseil communal de développement, représenter la commune en justice, promouvoir les projets de développement des divers secteurs de la commune, présider l'assemblée de la commune et assurer la sécurité de la commune<sup>360</sup>. Il était responsable du maintien de la paix et de la sécurité des citoyens et des biens dans la commune de Mukingo. En cas de nécessité, le conseiller informait les autorités communales qu'il avait besoin des services de la police. Si le problème dépassait la compétence du bourgmestre, le préfet en était saisi et il pouvait décider d'envoyer la

<sup>353</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 52 à 54 (accusé).

<sup>354</sup> Ibid., p. 54 et 55 (accusé).

<sup>355</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 36 de la version anglaise (accusé).

<sup>356</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 43 et 44 (accusé).

<sup>357</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 49 et 50 (accusé).

<sup>358</sup> Comptes rendus des audiences du 14 avril 2003, p. 49 et 50 (accusé), du 16 avril 2003, p. 4 et 5 (accusé), et du 22 avril 2003, p. 93 et 94 (accusé).

<sup>359</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 55 et 56, 66 et 67 (accusé).

<sup>360</sup> Comptes rendus des audiences du 14 avril 2003, p. 44 et 45 (accusé), et du 16 avril 2003, p. 55 et 56 (accusé).

gendarmerie<sup>361</sup>. À titre d'exemple de cette responsabilité à lui confiée d'assurer la sécurité des citoyens de Mukingo, l'accusé avait regroupé des Tutsis victimes de menaces à l'Institut d'agriculture de Busogo entre le 8 et le 20 février 1993 et le préfet avait envoyé des gendarmes les protéger<sup>362</sup>. Le témoin à décharge RHU31, ancien responsable de l'Administration locale<sup>363</sup>, a confirmé que l'accusé avait protégé des réfugiés tutsis à leur demande et les avait fait garder à l'ISAE lorsqu'il était bourgmestre<sup>364</sup>. L'accusé a dit n'avoir pas demandé l'aide de la gendarmerie, mais avoir plutôt consulté le préfet, qui lui accordait l'aide sollicitée dans la mesure de ses moyens. Selon lui, il ne contrôlait pas les gendarmes lorsqu'ils venaient l'aider<sup>365</sup>.

263. L'accusé a déclaré que la responsabilité première du bourgmestre était de faire respecter la loi. Il a confirmé qu'il avait le pouvoir de placer des personnes en détention, mais que ce pouvoir était limité et dépendait de l'infraction commise. Il a dit que la gendarmerie avait compétence sur l'ensemble du territoire et que le représentant de celle-ci pouvait décider d'arrêter n'importe qui dans la commune, sans prendre l'avis du bourgmestre. De plus, la compétence et la responsabilité du juge du tribunal de première instance se limitaient à la préfecture et il pouvait arrêter n'importe qui, y compris le bourgmestre, sans consulter le bourgmestre<sup>366</sup>.

264. L'accusé a déclaré qu'il délivrait des cartes d'identité et des «actes notariés» aux citoyens. Un acte notarié est un document établi pour constater l'existence d'un contrat de vente d'immeuble ; il est délivré aux deux parties. L'accusé délivrait également des actes de naissance, des actes de mariage et des cartes de séjour dans la commune de Mukingo. Seuls certains de ces documents, notamment les cartes d'identité, faisaient mention de l'origine ethnique du titulaire. Les cartes d'identité étaient délivrées par l'appareil de l'État<sup>367</sup>.

265. L'accusé a déclaré qu'à l'échelle de la commune, les réunions se tenaient avec les conseillers. Au cours de ces réunions, chaque conseiller présentait un rapport sur la situation de son secteur et l'accusé était ainsi informé de ce qui se passait dans les différents secteurs de la commune de Mukingo. L'accusé expliquait l'évolution des affaires publiques et les politiques du Gouvernement au pouvoir et donnait des orientations pour la mise en œuvre de ces politiques. Il ne demandait pas aux conseillers de dresser des listes des Tutsis résidant dans la commune de Mukingo. Les discussions qui avaient lieu au cours des réunions étaient enregistrées et des procès-verbaux étaient présentés au préfet. Aucune décision n'était prise sans l'approbation de celui-ci, et ce processus durait habituellement deux semaines<sup>368</sup>.

266. L'accusé a dit qu'il n'était pas devenu bourgmestre immédiatement après la mort du bourgmestre Harerimana, mais seulement après avoir été nommé à ce poste. Il a précisé qu'il n'avait pas remplacé Harerimana directement, mais qu'il y avait eu deux bourgmestres intérimaires entre leurs deux mandats<sup>369</sup>.

<sup>361</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 57 et 58 (accusé).

<sup>362</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 39 et 40 (accusé).

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p.31 à 33 (RHU31) (huis clos).

<sup>364</sup> Ibid., p. 26 de la version anglaise (RHU31).

<sup>365</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 56 et 57 (accusé).

<sup>366</sup> Ibid., p. 60 et 61 (accusé).

<sup>367</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 61 et 62, 62 et 63 (accusé).

<sup>368</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 12 à 16 (accusé).

<sup>369</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 34, 36 à 38, 38 et 39 (accusé).

267. Selon l'accusé, il y avait entre 7 et 14 autres candidats que lui aux élections. Il a nommément cité Félicien Semahane, Niyohita, Maniragaba et Ndakaza, mais ne s'est pas souvenu des autres candidats. La nomination au poste de bourgmestre était le résultat d'un processus électoral et d'un système de recommandation. L'accusé a déclaré qu'il était un candidat indépendant n'appartenant à aucun parti politique. Chaque candidat se présentait à titre individuel. Les élections ont duré un jour et le décompte des votes s'est fait le même jour. La première annonce a été faite le 17 juin 1994 et une autre le lendemain. L'accusé a ensuite reçu copie du décret présidentiel. Il a déclaré être devenu bourgmestre le 26 juin 1994<sup>370</sup>.

### 3. **Conclusions**

268. La Chambre retient qu'il n'est pas contesté que l'accusé a été bourgmestre de 1988 à 1993. Elle conclut que l'accusé a été relevé de ses fonctions en février 1993 et qu'à la suite du décès du bourgmestre Harerimana, survenu le 8 avril 1994, l'accusé a été nommé bourgmestre de la commune de Mukingo pour la deuxième fois, le 26 juin 1994. Exception faite de la déposition du témoin à charge GAP qui a évoqué un incident survenu en avril 1994 au cours duquel le témoin avait exhibé un télégramme envoyé par Joseph Nzirorera le nommant bourgmestre, les preuves produites par les deux parties se rejoignent au sujet de la reconduction de l'accusé au poste de bourgmestre. La Chambre ne juge pas la déposition de GAP assez précise pour établir que l'accusé a été reconduit au poste de bourgmestre en avril 1994.

269. La Chambre conclut que l'accusé a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à son départ du Rwanda à la mi-juillet 1994.

## F. Paragraphes 3.4 et 3.6 de l'acte d'accusation

### 1. **Allégations**

270. Le paragraphe 3.4 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Le bourgmestre était le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune. À l'instar du préfet, il était nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Il était placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il avait autorité sur les agents de l'administration officiant dans sa commune. Il avait par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois et était chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens dans la commune de Mukingo. Dans l'exercice de ces fonctions, le bourgmestre pouvait requérir l'intervention de la police communale et de la gendarmerie nationale.

271. Le paragraphe 3.6 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

En sa qualité de bourgmestre, l'accusé exerçait son autorité sur ses subordonnés, y compris les agents de l'administration publique, les agents de la police communale, les gendarmes de la gendarmerie nationale, la population civile de la commune de Mukingo et les *Interahamwe-MRND*.

<sup>370</sup> Comptes rendus des audiences du 14 avril 2003, p. 52 et 53, 54 et 55, et 56 et 57 (accusé), du 22 avril 2003, p. 35 et 36 (accusé) ; et du 23 avril 2003, p. 67 et 68 (accusé).

## 2. Preuve

272. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés au chapitre II et dans les sections précédentes du chapitre III.

273. Le témoin à charge GAP a déclaré que lorsque l'accusé était bourgmestre, il était sous l'autorité de celui-ci dans toutes ses fonctions<sup>371</sup>. L'accusé lui a remis son salaire des mois d'avril, mai et juin<sup>372</sup>.

274. L'accusé a déclaré qu'il n'y avait pas eu de massacres lors de son second mandat de bourgmestre en 1994. Selon lui, il était informé des événements survenant dans la commune par voie de rapports journaliers établis par les conseillers. Ses priorités en tant que bourgmestre étaient de stabiliser la situation – une partie de la commune de Mukingo était sous le contrôle du FPR – et de maintenir la paix au sein de la population. Redevenu bourgmestre en 1994, il a pris des mesures afin de découvrir ce qui s'était passé au cours des deux mois précédents concernant le massacre des Tutsis. Ayant entendu parler du nombre de Tutsis tués au couvent de Busogo, le témoin a organisé un office religieux en leur mémoire une semaine après cette tragédie survenue en avril 1994. En juin 1994, l'accusé a essayé de retrouver des rescapés afin de leur rendre visite<sup>373</sup>.

275. Selon l'accusé, les auteurs des massacres étaient pour la plupart des déserteurs de l'armée et des personnes déplacées par la guerre. Il travaillait en collaboration avec les responsables de secteur et de cellule afin de retrouver les assaillants. Les services compétents du parquet du Rwanda avaient mené des enquêtes. En juin 1994, l'accusé a incarcéré certains de ces auteurs de massacres, y compris ceux qui avaient perpétré les crimes de la commune de Mukingo en avril 1994. Il a nommément cité Moussafori [Musafiri] parmi les personnes arrêtées et mises en prison<sup>374</sup>.

276. Toujours selon l'accusé, il ne pouvait rester dans la commune de Mukingo le soir. Il ne s'y rendait que dans la journée, en compagnie d'agents de la police communale. Des sympathisants du FPR travaillant dans la commune le menaçaient. Pendant cette période d'insécurité, la famille de l'accusé s'est enfuie juste une semaine avant que lui-même n'aille en exil<sup>375</sup>.

## 3. Conclusions

277. La Chambre a dressé le constat judiciaire de ce que la fonction de bourgmestre présentait les traits suivants entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994 : le bourgmestre représentait le pouvoir exécutif à l'échelon communal ; il était placé sous l'autorité hiérarchique du préfet ; il avait autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune ; dans l'exercice de ses fonctions, il pouvait procéder à la réquisition de la police communale<sup>376</sup>.

<sup>371</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 110 (GAP) (huis clos).

<sup>372</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 69 (GAP).

<sup>373</sup> Comptes rendus des audiences du 14 avril 2003, p. 34 (accusé), du 22 avril 2003, p. 32 et 33 (accusé), et du 23 avril 2003, p. 47 à 50.

<sup>374</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 7 et 8, 34 et 35 (accusé).

<sup>375</sup> Ibid., p. 55 à 57 (accusé).

<sup>376</sup> *Kajelijeli*, décision du 16 avril 2002, constat judiciaire (Chambre), annexe A ; voir aussi l'article 104 de la « Loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation communale » (modifiée) : « Le bourgmestre a seule autorité sur les agents de la police communale et, par délégation du préfet, sur les éléments de la police nationale [lire gendarmerie nationale] mis à la disposition de la commune ».

278. La Chambre rappelle avoir conclu que l'accusé avait été relevé de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mukingo en février 1993 et nommé de nouveau au même poste le 26 juin 1994. Par suite, elle conclut que l'accusé n'était plus bourgmestre de la commune de Mukingo de février 1993 au 26 juin 1994. Elle relève également qu'exception faite des allégations factuelles relatives à l'entente [voir chapitre III, section J] et de celles de défaut d'empêcher ou de punir les crimes allégués [voir chapitre III, section O], les faits visés dans l'acte d'accusation se sont produits en avril 1994 ; autrement dit, à une époque où l'accusé n'était pas bourgmestre.

## G. Paragraphes 4.6, 4.6.1 et 5.2 de l'acte d'accusation

### 1. Allégations

279. Le paragraphe 4.6 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé entretenait avec le Secrétaire général national du MRND, ancien Ministre des gouvernements du MRND de 1987, 1989, 1990 et 1991 et également ressortissant de la commune de Mukingo, des liens étroits qui lui ont valu autorité et prestige.

280. Le paragraphe 4.6.1 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

À des dates autres que celles visées au paragraphe 3.5 [de l'acte d'accusation], l'accusé exerçait une autorité *de facto* dans la commune de Mukingo en raison des liens qu'il entretenait avec Joseph Nzirorera et sous le patronage de celui-ci.

281. Le paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Les relations de l'accusé avec une personnalité aussi influente que Joseph Nzirorera lui ont permis de faire fi de la présence des autorités locales et de commettre des atrocités contre les populations tutsies sans jamais faire l'objet de la moindre sanction pénale.

282. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que l'accusé avait été bourgmestre de Mukingo de 1988 à février 1993, puis du 26 juin 1994 à la mi-juillet 1994. Cela étant, la référence faite au paragraphe 4.6.1 de l'acte d'accusation à «des dates autres que celles visées au paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation» doit s'entendre de la période allant de février 1993 au 26 juin 1994.

### 2. Preuve

283. La Chambre envisagera dans la présente section les moyens de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés au chapitre II et dans les sections précédentes du chapitre III.

284. Le témoin à décharge **Joseph Nzirorera**, lui-même traduit devant le Tribunal, a confirmé que l'accusé était un ami de longue date, originaire de la même commune que lui. En le contre-interrogeant, le Procureur a produit une déclaration écrite sous serment – signée par l'accusé devant la Chambre – dans laquelle l'accusé présentait le témoin comme son bienfaiteur. Le témoin a nié avoir usé de sa position et de son autorité dans la structure politique du Rwanda pour assurer des postes d'autorité à l'accusé. À la question de savoir s'il avait aidé l'accusé dans sa carrière, le témoin a répondu que l'accusé avait été nommé bourgmestre en 1988 par acte du Ministre de l'intérieur, poste qu'il n'avait jamais occupé. Le témoin a également nié avoir exercé une quelconque influence dans la nomination de l'accusé en juin 1994. Qui plus est, selon le témoin, le

président du MRND dans la commune de Mukingo, Jean Damascene Niyoyita, était la seule personne qui avait le pouvoir de convoquer les réunions du parti<sup>377</sup>.

285. Le témoin à charge GBV a déclaré que l'accusé et Nzirorera avaient l'« habitude » de se retrouver chez ce dernier et que « lorsque Nzirorera voulait exécuter quelque chose au niveau de la commune, il passait par Kajelijeli »<sup>378</sup>.

286. Selon le témoin à charge GBH, l'accusé, Nzirorera et le préfet organisaient des réunions dans la résidence de Nzirorera<sup>379</sup> en excluant les autres.

287. Le témoin à charge GBG a dit avoir participé à une réunion convoquée par Nzirorera et l'accusé. S'il ne s'est pas souvenu de la date de ladite réunion, le témoin l'a située au début de l'année 1993 et « avant la guerre de 1994 », à une époque où l'accusé était encore bourgmestre<sup>380</sup>.

288. Selon le témoin à charge GBG, Joseph Nzirorera avait dit à ladite réunion qu'un « groupe de jeunes gens » dans un « habillement distinctif » serait mis en place pour les « aider à rechercher quelques-uns des complices ». L'accusé aurait dit que « c'était bon que ces jeunes gens allaient les aider à rechercher le reste des complices, car les plus grands [...] et les plus influents de ces complices avaient été déjà éliminés »<sup>381</sup>.

289. Selon le témoin à charge GAP, toutes les réunions qui se tenaient au bureau communal étaient présidées par l'accusé et celles qui avaient lieu chez Nzirorera étaient dirigées par ce dernier. Le témoin aurait été présent lors de ces réunions, mais n'aurait assisté à aucune où des listes de Tutsis avaient été dressées<sup>382</sup>.

290. Le témoin à charge GDD a déclaré qu'au cours des réunions organisées par l'accusé et un certain Shadrak Sendugu en 1992 et 1993, l'accusé et les autres autorités alléguait que le FPR était composé de Tutsis<sup>383</sup>. Au sortir de ces réunions, le témoin avait compris que le recrutement de jeunes gens au sein des *Amahindure* était nécessaire pour protéger le pays du FPR. Il a dit que leur chef, l'accusé, était chargé du recrutement<sup>384</sup> et que lors de réunions organisées vers la fin de 1993 à la commune de Nkuli et à *Isimbi*, Nzirorera et l'accusé avaient pris la parole pour sensibiliser la population et l'inciter à lutter contre l'ennemi tutsi<sup>385</sup>.

291. Le témoin à charge GDQ a déclaré que même après que l'accusé eut été relevé de ses fonctions de bourgmestre, il continuait à être perçu comme un leader au sein de la communauté, à se comporter comme le bourgmestre<sup>386</sup>. En outre, il était resté le responsable du MRND à

<sup>377</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 20 et 21, 46 et 47 (Nzirorera).

<sup>378</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 159 et 160 (GBV).

<sup>379</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2001, p. 12 et 13 (GBH).

<sup>380</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 45 à 47 (GBG).

<sup>381</sup> Ibid., p. 46 et 47 (GBG) [NDT : La teneur de la version anglaise du compte rendu d'audience diffère légèrement de celle de la version française en l'occurrence].

<sup>382</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 58 et 59, 115 à 117 (GAP).

<sup>383</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 97 et 98 (GDD).

<sup>384</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 58 et 59 (GDD).

<sup>385</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 82 à 84, 89 à 91, 160 à 166, 187 et 188 (GDD).

<sup>386</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 105 et 106 (GDQ).

Mukingo<sup>387</sup>.

292. Le témoin à charge GBG a déclaré que «lorsque la guerre a commencé» en avril 1994, l'accusé «s'est réinvesti dans ses fonctions de bourgmestre»<sup>388</sup>.

293. Le témoin à charge GAO a déclaré que l'accusé, avec la collaboration du président de la CDR de Bambonye et de l'adjudant-chef Karorero, avait envoyé le témoin et d'autres *Interahamwe* au secteur de Busogo tuer les Tutsis. Le témoin avait obéi à l'accusé parce que ce dernier «se promenait avec un pistolet dans la commune» et parce «qu'il était plus puissant que le bourgmestre». Le témoin a déclaré par ailleurs que l'accusé «donnait des ordres à la population» de la commune de Mukingo. Le bourgmestre d'alors, Harerimana, «ne pouvait rien faire sans consulter» l'accusé<sup>389</sup>.

294. Le témoin à décharge MEM a dit qu'après la révocation de l'accusé du poste de bourgmestre, il lui aurait été impossible d'utiliser le «véhicule communal», car son remplaçant «ne pouvait pas permettre à [l'accusé] d'utiliser ce véhicule, alors que c'était lui l'autorité»<sup>390</sup>.

295. Le témoin à décharge RHU21 a déclaré que l'accusé avait de l'influence parce qu'il avait une audience auprès de la population de la commune de Mukingo, mais qu'il n'était plus bourgmestre en 1994<sup>391</sup>.

296. Le témoin à charge GDD a parlé d'une réunion des *Interahamwe* tenue à la fin de 1993 à *Isimbi* qui abritait le bar de Nzirorera dans la commune de Mukingo. Il s'y était rendu sur invitation de l'accusé qui leur avait alors déclaré que le Ministre Nzirorera voulait leur parler. Au nombre des participants à cette réunion venus de sa commune [commune de Nkuli] étaient Sharire Habyimana (président de la CDR), Sendugu Shadrack (président du MRND) et Regazimbanyi Dominic (bourgmestre de la commune de Nkuli). Il y avait également la plupart des *Interahamwe* de Mukingo. Tous ces participants étaient Hutus : aucun Tutsi ne pouvait entrer dans ce bar d'*Isimbi*, car ils avaient tous peur. Le témoin a précisé qu'*Isimbi* se trouvait au centre de Byangabo dans la commune de Mukingo et que presque toutes les réunions s'y tenaient. Il a par ailleurs dit qu'au cours de cette réunion, «Nzirorera [avait] précisé lui-même que tout ce que Kajelijeli pouvait nous donner comme informations, nous devions très bien comprendre que c'est bien lui, le ... le Ministre qui les recevait de la part du Gouvernement». Le témoin a déclaré que l'accusé était le porte-parole de Nzirorera et qu'ils étaient des amis intimes. Il a aussi soutenu qu'il avait reçu de l'accusé l'ordre «d'arrêter» tout Tutsi qu'il trouverait au barrage routier de Ruhengeri-Gisenyi et de «le conduire chez le bourgmestre de la commune de Nkuli». Le témoin et d'autres assaillants avaient obéi à l'accusé «parce que Kajelijeli [était] le porte-parole de Nzirorera» et pour les propos suivants que ceux-ci tenaient : «[...] si tu ne fais pas ce que nous vous demandons, si tu ne luttes pas contre l'ennemi, l'ennemi qui est Tutsi, c'est [...] que tu es de [son] côté»<sup>392</sup>. Or, s'il a confirmé lors de son contre-interrogatoire que la réunion (ou consultation) d'*Isimbi* avait été convoquée par

<sup>387</sup> Ibid., p. 104 et 105 (GDQ).

<sup>388</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 64 (GBG).

<sup>389</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 31, 88 à 90, [NDT : Il s'agit en réalité du compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 111] (GAO).

<sup>390</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 35 à 38 (MEM).

<sup>391</sup> Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 49 et 50 (RHU21).

<sup>392</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 68 à 72 (GDD), et du 4 octobre 2001, p. 63, 151 à 157 (GDD).

Nzirorera, le témoin n'en a pas moins reconnu avoir dit aux enquêteurs du TPIR dans sa déclaration du 26 juin 2000 qu'il n'assistait pas aux réunions convoquées par Nzirorera, car celui-ci n'invitait que les bourgmestres et commerçants à ses réunions. Il a expliqué que cette contradiction procérait d'une erreur de sa part, précisant que la réunion dont il avait parlé n'en était pas vraiment une, mais plutôt une consultation<sup>393</sup>. Lors de son interrogatoire supplémentaire, le Procureur a lu au témoin GDD un passage de sa déclaration du 26 juin 2000 trahissant une contradiction entre les textes anglais et français : le texte français dit que le témoin GDD participait à des «réunions» organisées par Nzirorera, cependant que le texte anglais parle de «*rallies*». Le témoin a expliqué qu'il avait voulu parler de réunions et que la réunion d'Isimbi en était une convoquée par Nzirorera<sup>394</sup>.

297. Le témoin à décharge Nzirorera a nié avoir usé de sa position et de son autorité dans la structure politique du Rwanda pour assurer des postes d'autorité à l'accusé. Quant à savoir s'il avait aidé l'accusé dans sa carrière, le témoin a déclaré que l'accusé avait été nommé en 1988 par acte du Ministre de l'intérieur et que lui-même n'avait jamais occupé ce poste. En outre, le témoin a nié avoir exercé une quelconque influence sur la nomination de l'accusé en juin 1994<sup>395</sup>.

298. Selon le témoin à charge GBV, tous les membres [résidents] de la commune étaient tenus de participer aux réunions du MRND lorsque l'accusé était bourgmestre<sup>396</sup>. Au début du multipartisme en 1992, les résidents de la cellule du témoin étaient toujours tenus de participer aux réunions du MRND<sup>397</sup>. Ceux qui refusaient de participer à ces réunions étaient emprisonnés ou écoyaient d'une amende. Le témoin a donné l'exemple de Ntabwiko Faustin du secteur de Nyabirehe que l'accusé avait «frappé [...] jusqu'au point d'entraîner [sa] mort». Même après la nomination de Niyoyita comme président du parti de la commune, l'accusé participait à toutes les réunions du MRND et prenait souvent la parole. « De fait, le pouvoir... le vrai pouvoir était détenu par Kajelijeli, et Niyoyita pouvait être considéré comme un simple paravent [...] tout ce qu'il [l'accusé] souhaitait qu'il se fasse dans la commune [...] était fait ; il n'y avait aucune objection à ses souhaits »<sup>398</sup>. Toujours selon le témoin, l'accusé ne pouvait pas être bourgmestre et président du MRND simultanément, car une décision gouvernementale interdisait à l'époque aux autorités administratives de diriger des partis politiques<sup>399</sup>.

299. D'après le témoin à charge GBE, l'accusé continuait à influencer la population, car il appartenait au MRND, même après qu'il eut été relevé de ses fonctions de bourgmestre. Comme la personne qui avait remplacé l'accusé comme bourgmestre était membre du MDR, la population préférerait écouter l'accusé<sup>400</sup>. Le témoin ignorait si l'accusé avait jamais été président du MRND dans la commune de Mukingo, mais ce dernier avait «installé» Niyoyita et convoquait et présidait les réunions au niveau communal<sup>401</sup>.

300. Le témoin à charge GBH a dit avoir vu des *Interahamwe* en compagnie de l'accusé. Ils portaient des uniformes de couleur rouge et blanche, chantaient et disaient «qu'ils étaient les

<sup>393</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 156 à 163 (GDD).

<sup>394</sup> Ibid., p. 198 à 203 (GDD).

<sup>395</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 20 à 22 (Nzirorera).

<sup>396</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 111 et 112 (GBV).

<sup>397</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2001, p. 28 à 31 (GBV).

<sup>398</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 112 à 115 (GBV).

<sup>399</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2001, p. 52 à 54 (GBV).

<sup>400</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 87 à 89 (GBE) (huis clos).

<sup>401</sup> Ibid., p. 156 à 158 (GBE) (huis clos).

*Interahamwe* »<sup>402</sup>. Le témoin a dit que l'accusé dirigeait la commune et qu'il avait pensé que c'était lui qui fournissait les uniformes<sup>403</sup>.

301. Selon le témoin à charge GAP, il incombait au brigadier de la police communale de protéger la population locale mais, avec seulement neuf policiers sous ses ordres, celui-ci ne pouvait pas défier l'accusé qui disposait de 80 personnes entraînées et armées de fusils et de grenades<sup>404</sup>.

302. D'après le témoin à décharge Joseph Nzirorera, l'accusé ne pouvait ni convoquer les réunions du MRND ni les présider à l'échelon communal entre 1991 et 1994, car il n'était membre d'aucun organe du MRND. Qui plus est, le président du MRND de la commune de Mukingo, Jean Damascene Niyoyita, était le seul habilité à convoquer les réunions du parti<sup>405</sup>.

303. L'accusé a déclaré qu'avant 1988, il n'était pas le responsable du MRND dans sa commune<sup>406</sup>. Ayant été nommé bourgmestre, il était automatiquement devenu le responsable du MRND, puisque le système de parti unique était en vigueur et le bourgmestre était le délégué de l'autorité centrale au niveau du parti<sup>407</sup>. À l'époque, il était devenu la personne chargée de mettre en œuvre la politique du MRND dans la commune de Mukingo. L'accusé a par ailleurs dit que le préfet de Ruhengeri était chargé de la mise en œuvre de la politique du MRND au niveau de la préfecture et que durant son mandat de bourgmestre, il [l'accusé] était le président du MRND même si par la suite il n'avait pas obtenu de carte de membre du parti. En sa qualité de président du MRND, il avait l'habitude d'organiser des réunions de membres du MRND dans sa commune. À l'avènement du multipartisme, l'accusé a cessé de militer au MRND.

304. L'accusé a dit qu'étant bourgmestre de la commune de Mukingo, il était sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et des affaires communales. Le Ministère était sous le contrôle du MRND avant l'avènement du multipartisme. Par la suite, tous les ministères étaient censés mener une politique de neutralité. L'accusé a affirmé que le fait qu'un ministère soit placé sous le contrôle d'un militant du MRND ne signifiait pas que ses subordonnés recevaient des ordres du MRND<sup>408</sup>.

305. Le témoin à charge GBE a dit avoir été en mesure de reprendre ses «activités normales» les 10, 11 et 12 avril 1994, car il lui suffisait de produire ses papiers d'identité. Un barrage routier se trouvait à l'intersection de la route menant à l'ISAE [Institut supérieur d'agriculture et d'élevage] et de celle venant de Busogo. Le 10 avril 1994, le témoin a vu à ce barrage routier l'accusé parler au major Bizabarimana, commandant adjoint du camp militaire. Par la suite, des membres de l'escorte de Bizabarimana ont remis des munitions aux *Interahamwe* qui gardaient le barrage routier<sup>409</sup>.

306. Selon le témoin à charge GAO, le major Bizabarimana collaborait avec l'accusé et le soutenait<sup>410</sup>.

<sup>402</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 63 et 64 (GBH).

<sup>403</sup> Ibid., p. 66 à 68 (GBH).

<sup>404</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 136 à 138 (GAP).

<sup>405</sup> Ibid., p. 31 à 37 (Nzirorera).

<sup>406</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 51 (accusé).

<sup>407</sup> Comptes rendus des audiences du 16 avril 2003, p. 55 et 56 (accusé), et du 17 avril 2003, p. 17 et 18 (accusé).

<sup>408</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 22 et 23 (accusé).

<sup>409</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 129 à 132 (huis clos).

<sup>410</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 36 et 37 (GAO).

307. L'accusé a déclaré qu'alors qu'il était bourgmestre en 1992, le Ministère de la défense lui avait octroyé un permis de port d'armes. Il a rendu l'arme à la gendarmerie dès qu'il avait quitté son poste de bourgmestre en février 1993 et n'a plus eu d'autorisation de port d'armes même lorsqu'il a repris ses fonctions en juin 1994<sup>411</sup>. Selon l'accusé, il n'était pas en mesure de demander une protection militaire pour sa famille en 1994, car il n'en avait plus le pouvoir<sup>412</sup>. En outre, l'accusé a nié avoir eu le pouvoir de demander aux militaires d'escorter quiconque dans la commune de Nkuli ou de les mobiliser pour qu'ils aillent tuer les Tutsis<sup>413</sup>.

308. Selon le témoin à charge GDQ, après les massacres du marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994, le bourgmestre, Emmanuel Harerimana, lui a dit qu'il ne pouvait rien faire, car lui-même était recherché par les *Interahamwe* de l'accusé afin que celui-ci puisse redevenir bourgmestre<sup>414</sup>.

309. D'après le témoin à charge GAP, lorsque l'accusé avait demandé au bourgmestre Harerimana de faire enterrer les personnes tuées le 7 avril 1994, ce dernier a refusé d'accomplir un tel acte avant de faire rapport sur leur mort. L'accusé lui a alors proposé de lui acheter à boire dans un bar appartenant à Semahane. Aux dires du témoin, lorsqu'ils ont fini de boire, «nous sommes retournés au bureau communal et Harerimana est décédé». Harerimana est mort dans son bureau vers 15 heures le 8 avril 1994 alors qu'il signait des laissez-passer que des membres de la population utiliseraient pour aller à Ruhengeri raconter ce dont ils avaient été témoins<sup>415</sup>.

310. Toujours d'après le témoin à charge GAP, après l'enterrement du bourgmestre, l'accusé et les *Interahamwe* ont «chanté victoire»<sup>416</sup> et l'accusé a prétendu que Nzirorera lui avait envoyé un télégramme l'informant qu'il était redevenu bourgmestre de la commune de Mukingo<sup>417</sup>.

311. Selon le témoin à charge GAO, le bourgmestre Harerimana a été tué par «certaines personnes»<sup>418</sup> le soir du 8 avril 1994.

312. D'après le témoin à décharge RHU31, l'accusé n'avait pas le pouvoir de donner des ordres au bourgmestre, puisqu'il n'exerçait pas de fonction officielle. Le témoin répondait ainsi au Procureur qui soutenait que l'accusé s'était rendu au bureau communal le 8 avril 1994 pour demander au bourgmestre de prendre des dispositions en vue de l'enterrement des corps et qu'il s'ensuivit une altercation entre eux<sup>419</sup>.

313. Selon le témoin à charge GDQ, après le massacre des Tutsis, leurs biens ont été distribués aux *Interahamwe*. L'accusé a pris quelques terres<sup>420</sup>. Les *Interahamwe* ont distribué d'autres terres ;

<sup>411</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 15 à 17 (accusé).

<sup>412</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 44 et 45 (accusé).

<sup>413</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 71 et 72 (accusé).

<sup>414</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 32 à 34 (GDQ).

<sup>415</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 143 (GAP), et du 3 décembre 2001, p. 12 à 14 (GAP).

<sup>416</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 17 (GAP).

<sup>417</sup> Id.

<sup>418</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 110 et 111 (GAO).

<sup>419</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2002, (RHU31) (huis clos).

<sup>420</sup> Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2001, p. 49 à 51 (GDQ).

des tôles ont été ôtées des toits des maisons et vendues aux paysans ; le bétail a été massacré et d'autres biens, de l'argent par exemple, ont été pillés<sup>421</sup>.

314. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé a commencé le 9 avril 1994 à distribuer les terres des Tutsis aux *Interahamwe* qui les ont vendues et ont utilisé l'argent obtenu pour acheter de la boisson<sup>422</sup>.

315. Selon le témoin à charge GAO, après l'attaque lancée à la Cour d'appel, l'accusé, le conseiller Ndisetse, un policier du nom de Sinaribon Nahasone et d'autres personnes ont créé un comité pour vendre les biens des Tutsis. La vente des biens des Tutsis a commencé quelques jours seulement après l'attaque de la Cour d'appel, entre le 12 et le 14 avril 1994<sup>423</sup>. À titre de récompense pour les massacres, l'accusé a proposé de donner aux *Interahamwe* une parcelle située en contre-haut de sa maison et qui avait appartenu à une Tutsie dénommée Rachel<sup>424</sup>. Les *Interahamwe* s'étant plaints que la parcelle en question était trop petite, l'accusé leur a dit d'aller au marché demander 5 000 francs à chaque commerçant qui n'avait pas participé aux tueries<sup>425</sup>. Les *Interahamwe* sont allés demander cet argent aux commerçants, notamment à Barayasesa, Bazambanza, Muhura, Bireme, Gatovu, Sebareme, Budura et Durira, qui le leur ont donné ; ils en ont également perçu dans tous les débits de boisson où l'on vendait du vin de banane. Michel Niyigaba a distribué l'argent obtenu<sup>426</sup>. Toujours selon le témoin, l'accusé a envoyé Michel Niyigaba chez Bahembira lui demander de lui remettre une somme de 90 000 francs qui appartenait à une Tutsie<sup>427</sup>.

316. Le témoin à décharge RHU23 a déclaré que les réfugiés avaient pillé les biens des Tutsis morts. Lorsque Semahane est devenu bourgmestre, la politique de la commune a été de louer ou de vendre les terres. Le témoin a dit que la commune lui avait loué un lopin de terre à la mi-juin 1994 pour cultiver des pommes de terre et que le véritable propriétaire de la parcelle avait repris sa terre à son retour du Zaïre<sup>428</sup>.

317. Le témoin à décharge RGM a dit ne rien savoir de ce qu'il était advenu des biens des Tutsis tués pendant les faits survenus les 7 et 8 avril 1994 et ignorer que la terre de Rachel avait été donnée aux *Interahamwe* pour les récompenser de ces tueries<sup>429</sup>.

318. Le témoin à décharge MEM a déclaré qu'après les événements d'avril 1994, la commission technique de la commune, sous la présidence du bourgmestre, avait créé un comité chargé de gérer et de contrôler la vente ou la location des biens fonciers appartenant aux Tutsis. Le prix de la terre était versé à la commission et la commune délivrait une quittance. L'argent perçu était remis au

<sup>421</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 45 à 47 (GDQ).

<sup>422</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 82 et 83 (GAP).

<sup>423</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 50 à 53, 56 à 58, 131 et 132 (GAO), et du 24 juillet 2001, p. 93 à 95 (GAO).

<sup>424</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 52 et 53, 57 et 58, 61 et 62, et du 24 juillet 2001 p. 95 à 99 (GAO).

<sup>425</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 105 et 106, 108 et 109 (GAO).

<sup>426</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 52 et 53 (GAO), et du 24 juillet 2001, p. 99 à 101 (GAO).

<sup>427</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 91 et 92 (GAO).

<sup>428</sup> Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2002, p. 70 à 72 et 129 à 131 (RHU23) (huis clos), et du 26 septembre 2002, p. 199 à 201 (RHU23) (huis clos).

<sup>429</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 28 à 33 (RGM).

comptable et utilisé comme recettes communales. Le témoin a nié que les terres des Tutsis massacrés aient été distribuées aux Hutus. Il a déclaré que l'accusé n'avait nullement participé au comité chargé de louer ou de vendre les biens des Tutsis<sup>430</sup>.

319. Selon l'accusé, les terres appartenant aux Tutsis avaient été abandonnées. La commune a décidé de gérer les biens des Tutsis qui étaient susceptibles de revenir plutôt que de laisser les gens se les apprécier. Une loi régissant les biens communaux prescrivait que les biens abandonnés soient donnés à la commune jusqu'au retour des véritables propriétaires qui récupéraient alors leurs biens. En attendant le retour des propriétaires légitimes, la commune pouvait donner ces propriétés abandonnées en location pour des périodes d'un an et, dans ces cas-là, les revenus tirés de cette location étaient utilisés pour le développement de la commune. Il était toutefois interdit de vendre de telles propriétés. Cette loi était en vigueur lorsque l'accusé était bourgmestre entre 1988 et 1993<sup>431</sup>.

320. L'accusé a dit qu'après avoir été reconduit au poste de bourgmestre le 16 ou le 17 juin 1994, il ne s'est pas occupé de la redistribution des terres appartenant aux Tutsis. En prenant ses fonctions de bourgmestre, il ne savait pas que la commune gérait des biens appartenant aux Tutsis, mais il a précisé que cela s'était sans doute fait précédemment. L'accusé a déclaré que la commune avait contrevenu à la loi si elle avait donné ces terres en location sans acte officiel. Toutefois, l'accusé a ajouté que cela avait dû être fait dans les normes<sup>432</sup>.

### 3. Conclusions

321. La Chambre retient qu'il n'est pas contesté que l'accusé et Joseph Nzirorera étaient amis et originaires de la commune de Mukingo. Elle conclut toutefois que les allégations portées dans l'acte d'accusation selon lesquelles les liens que l'accusé entretenait avec Joseph Nzirorera lui avaient valu son autorité et son statut social sont vagues et que la preuve n'en a pas été rapportée. Elle rappelle que l'accusé a été bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993, soit bien avant que ne se produisent les faits relevant de la compétence du Tribunal, et en conclut que l'on a pu voir en sa personne une figure d'autorité dans la commune de Mukingo et les régions avoisinantes indépendamment de ses liens avec Joseph Nzirorera.

322. La Chambre conclut qu'il n'est pas suffisamment établi que l'accusé exerçait quelque autorité en tant que bourgmestre *de facto* de la commune de Mukingo alors qu'il n'était pas en fonction, soit pendant la période allant de février 1993 au 26 juin 1994. En particulier, la Chambre conclut qu'il n'est pas suffisamment établi que pendant cette période ou une partie de cette période l'accusé a exercé l'un quelconque des pouvoirs du bourgmestre.

323. La Chambre est convaincue que les biens de Tutsis ont été distribués aux *Interahamwe* et que l'accusé a pris part à la distribution de ces biens.

<sup>430</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 117 à 122 et 124 à 127 (MEM) (huis clos), et du 26 novembre 2002, p. 168 à 173 et 179 à 181 (MEM) (huis clos).

<sup>431</sup> Comptes rendus des audiences du 16 avril 2003, p. 13 et 14 (accusé), et du 22 avril 2003, p. 51 et 52 (accusé).

<sup>432</sup> Comptes rendus des audiences du 16 avril 2003, p. 14 et 15 (accusé), et du 22 avril 2003, p. 50 et 51 (accusé).

324. La présente conclusion est circonscrite à la question de savoir si l'accusé a exercé *de facto* l'autorité du bourgmestre de la commune de Mukingo de février 1993 au 26 juin 1994. Elle n'envisage pas la question de savoir si l'accusé a exercé quelque autorité en quelque autre qualité.

325. La Chambre s'intéressera à la question du pouvoir conféré à l'accusé et de l'exercice qu'il en fait en d'autres qualités que celle de bourgmestre dans les sections ci-après [chapitre III, sections H et L]. Elle s'intéressera également aux allégations selon lesquelles l'accusé était en mesure de faire fi des autorités locales et de commettre impunément des crimes [chapitre III, section O].

## H. Paragraphes 4.10, 4.15, 4.12, 4.13, 4.16 et 4.16.1 de l'acte d'accusation

### 1. Allégations

326. Le paragraphe 4.10 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

En 1991, le MRND a créé sa propre aile jeunesse. Les membres de l'aile jeunesse du MRND étaient connus sous le nom d'*Interahamwe*. La création de l'aile jeunesse du MRND répondait à deux préoccupations de ce mouvement :

- a) Sensibiliser les jeunes à la politique ; et
- b) Les mobiliser.

327. Le paragraphe 4.15 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé avait fondé et dirigeait un groupe d'*Interahamwe* dans la commune de Mukingo de 1991 à juillet 1994.

328. Le paragraphe 4.12 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

À partir de 1992, plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND ont reçu un entraînement militaire et des armes, d'où la transformation de ce mouvement de jeunesse en milice.

329. Le paragraphe 4.13 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'entraînement militaire de l'*Interahamwe* et la distribution d'armes à ses membres étaient organisés par les dirigeants du MRND dont le préfet et le bourgmestre, en collaboration avec les officiers des Forces armées rwandaises (FAR). L'accusé a participé activement à l'entraînement de l'*Interahamwe* et à la distribution d'armes à ses membres.

330. Le paragraphe 4.16 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Entre 1991 et juillet 1994, les *Interahamwe* dans la commune de Mukingo avaient, sous la direction de l'accusé :

- a) reçu un entraînement militaire organisé par l'accusé ;
- b) reçu de l'accusé des armes et uniformes fournis par Joseph Nzirorera ; et
- c) reçu des listes de Tutsis à éliminer.

331. Le paragraphe 4.16.1 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé consultait régulièrement le Secrétaire général national du MRND, Joseph Nzirorera, sur les questions visées au paragraphe 4.16 ci-dessus.

332. La Défense nie que l'accusé ait été fondateur, membre, responsable, membre d'honneur ou président d'honneur des *Interahamwe* à l'échelon de la préfecture, de la commune ou du secteur. Elle affirme en outre que l'accusé n'a jamais participé à la distribution d'armes ou d'uniformes ni à quelque entraînement de miliciens ou d'*Interahamwe*<sup>433</sup>.

## 2. Preuve

333. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après en les rapprochant de celles présentées sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du chapitre III.

334. Le témoin à charge GDD a déclaré que l'accusé avait eu à «préparer» les *Interahamwe*<sup>434</sup> et qu'il était le principal fondateur de la force *Amahindure*. Selon le témoin, les autres fondateurs du mouvement *Amahindure* étaient Joseph Nzirorera, ancien Ministre des travaux publics qui finançait la force, le colonel Nkibitura et l'ancien adjudant-chef Karorero de l'armée rwandaise<sup>435</sup>.

335. Selon le témoin à charge GAO, alors qu'il était bourgmestre, l'accusé et d'autres autorités avaient créé une branche du MRND dénommée «défense civile» ou «Virunga Force» chargée de protéger la population et de combattre dans les volcans<sup>436</sup>. «Cette défense civile était chargée de protéger la population. [Elle] a été formée [au maniement] des armes à feu, et c'est cette même défense civile qui, plus tard, a tué la population, la même population qu'elle était censée protéger»<sup>437</sup>.

336. Selon le témoin à charge GBE, l'accusé «a créé» un groupe d'*Interahamwe* dans le secteur d'origine du témoin dans la commune de Mukingo<sup>438</sup>.

337. L'accusé a déclaré qu'à l'époque où il était bourgmestre de la commune de Mukingo, il n'existait aucune organisation dénommée *Umuganda*. Il y avait une association de partis politiques portant ce nom qui organisait le travail communautaire dans l'ensemble du pays, mais elle n'était pas l'initiative d'un seul individu. Il n'existait pas dans la commune de registre de volontaires du travail communautaire. Dans les communes, le régime de l'*Umuganda* s'appliquait à tous les citoyens et non pas seulement aux jeunes. Selon l'accusé, les membres de l'*Umuganda*, association qui organisait le travail communautaire dans l'ensemble du pays, ne sont pas automatiquement devenus membres du mouvement *Interahamwe* lorsque celui-ci a été créé<sup>439</sup>.

<sup>433</sup> Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 1.25 et 1.26.

<sup>434</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 95 et 96 (GDD), et du 3 octobre 2001, p. 70 à 72 (GDD).

<sup>435</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 100 à 110 (GDD), et du 4 octobre 2001, p. 51 à 53, 92 à 94 (GDD).

<sup>436</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 63 à 66 (GAO).

<sup>437</sup> Id.

<sup>438</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 86 et 87 (GBE) (huis clos).

<sup>439</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 32 à 34, 50 et 51 (accusé).

338. D'après l'accusé, il y avait des *Interahamwe* organisés à Kigali qui représentaient le mouvement des jeunes du MRND. Il y avait des jeunesse dans d'autres partis politiques au Rwanda en 1994. Le mouvement des *Interahamwe* a été lancé à Kigali en 1991 et s'est étendu à l'ensemble du pays, y compris la commune de Mukingo. L'accusé a dit ignorer pourquoi ce mouvement des jeunes avait été créé au sein du MRND et ne pas se souvenir non plus de la date à laquelle le mouvement avait été créé dans la préfecture de Ruhengeri ou la commune de Mukingo<sup>440</sup>.

339. Le témoin à décharge RGM a dit ignorer le rôle que l'accusé avait joué dans la création des *Interahamwe*. Le témoin a parlé d'une association de jeunes dénommée *Uruyange* composée de 52 membres. Cette association n'avait pas de bureau, car c'était une association de paysans, et ses activités avaient lieu chez son président. Elle avait pour objectif de développer l'agriculture et l'élevage et d'aider ses membres à subvenir à leurs propres besoins. Le témoin a dit avoir été au départ l'assistant du vice-président de l'association. Le témoin avait été élu responsable des jeunes en 1992 et par la suite président. Il a cité les noms de quelques membres de cette association de jeunes, dont Alexis Rukundo, Jean Ndamasene Bagabo, Ndalifite, Bararwerakana, Hakuzimana, Nsengiyumva, Mbonankira, Barebereho and Bayisenge<sup>441</sup>.

340. Le témoin à décharge RGM a dit avoir entendu le mot «*amahindure* » pour la première fois en 1985 lorsque sa mère l'a utilisé pour décrire la pluie. Il l'a entendu de nouveau en 1994 alors qu'il était en exil, utilisé pour désigner les éruptions volcaniques. Il a dit n'avoir jamais entendu utiliser ce terme pour décrire les *Interahamwe*<sup>442</sup>.

341. Selon le témoin à décharge RGM, des jeunes se sont réunis sur un terrain de football à Busogo en février 1993. Niyoyita Ndamasene, qui n'était pas accompagné, est venu leur dire qu'un mouvement de jeunes dénommé *Uruyange* serait créé et que tous les jeunes qui étaient de bonne conduite, de bonne moralité et âgés de 18 ans pouvaient adhérer au MRND. Toujours selon le témoin, Asiel Ndisetse était à l'époque bourgmestre de la commune de Mukingo. Certains membres avaient accepté d'adhérer au mouvement *Interahamwe*, même si tous ne l'ont pas fait. Cette association a poursuivi ses activités et disposait de sa propre direction et de son propre contrôle financier, et certains de ses membres pouvaient également être membres du mouvement *Interahamwe*<sup>443</sup>.

342. D'après le témoin à décharge MEM, un groupe de jeunes du secteur de Busogo s'étaient regroupés de leur propre initiative en une organisation dénommée *Interahamwe*. Ils n'avaient pas « d'uniforme distinctif » ni ne tenaient de réunion. Avant 1994, ces jeunes étaient regroupés en associations agricoles qui réunissaient des fonds et les remettaient à leurs membres à tour de rôle<sup>444</sup>.

343. Le témoin à charge GBE a dit avoir assisté une fois à une réunion à Ruhengeri<sup>445</sup> sans se souvenir de la date de cette réunion<sup>446</sup>. Il dira par la suite que cette réunion avait eu lieu après la

<sup>440</sup> Ibid., p. 30 à 32 (accusé).

<sup>441</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 38 à 42, 45 à 53 (RGM) (huis clos).

<sup>442</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 31 à 33 (RGM).

<sup>443</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 48 à 53 (RGM) (huis clos).

<sup>444</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 103 à 106 (MEM).

<sup>445</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 161 et 162 (GBE) (huis clos).

<sup>446</sup> Ibid., p. 72 à 74, 161 et 162 (GBE) (huis clos).

prise de Ruhengeri, après le départ des *Inkotanyi*<sup>447</sup>. Contre-interrogé sur ce sujet, le témoin a dit que la réunion s'était tenue en 1993, au début des négociations d'Arusha<sup>448</sup>. À la question de savoir s'il avait vu Nzirorera et l'accusé ensemble, le témoin a répondu en ces termes : « Non [...] Nzirorera et les autres [...] autorités venaient de Kigali, tandis que les autorités locales, dans les différentes communes, venaient les recevoir, accompagnées des *Interahamwe* et des membres du parti MRND »<sup>449</sup>. Le Président Habyarimana était également présent à cette réunion<sup>450</sup>. Le témoin a affirmé que l'accusé avait assisté à la réunion avec l'organisation des jeunes du MRND, qui a effectué des danses au stade de Ruhengeri<sup>451</sup> à cette occasion. L'accusé, alors bourgmestre de la commune de Mukingo, se déplaçait à bord d'un véhicule de la commune<sup>452</sup>. L'accusé n'est pas intervenu lors de la réunion, mais le préfet [Nzabageragera], Nzirorera et Mathieu ont pris la parole ; Nzirorera a été présenté avec les *Interahamwe* de chaque commune<sup>453</sup>. Le témoin a vu Nzirorera et l'accusé assis et devisant ensemble dans les sièges réservés aux responsables, mais il ne pouvait entendre ce qu'ils se disaient<sup>454</sup>.

344. Le témoin à décharge RGM a déclaré que les *Interahamwe* étaient les jeunes du MRND dont l'objectif était de faire prendre conscience du parti. Selon le témoin, au cours d'une réunion ou d'un meeting présidé par le Président Habyarimana le 15 novembre 1992, le Président avait expliqué non seulement ce qu'étaient les *Interahamwe*, mais aussi leurs activités<sup>455</sup>. Les bourgmestres de la préfecture de Ruhengeri étaient présents, y compris l'accusé ; toutefois l'accusé n'a pas pris la parole et n'a pas été présent. Après l'arrivée du Président, le préfet Charles Nzabagerageza a pris la parole, puis le Président a prononcé son discours devant la foule et ensuite les gens sont partis. Toujours selon le témoin, le Président a dit à l'assistance que le moment était venu de faire face aux autres partis politiques et de recruter davantage d'adhérents en vue de remporter les élections<sup>456</sup>.

345. Selon le témoin à décharge MEM, le MRND avait une organisation des jeunes dénommée *Interahamwe*. Le témoin a entendu ce nom [*Interahamwe*] pour la première fois à l'occasion d'un discours prononcé par le Président Habyarimana lors d'une réunion à laquelle il avait assisté à Ruhengeri en 1992 ou 1993. Tous les membres du MRND de la préfecture de Ruhengeri, y compris les bourgmestres, avaient été invités à cette réunion organisée pour célébrer la rénovation du MRND. D'après le témoin, l'accusé était présent, mais n'avait pas pris la parole<sup>457</sup>.

346. L'accusé a dit n'avoir assisté à aucune réunion du MRND à Ruhengeri-ville<sup>458</sup> entre 1991 et 1994.

<sup>447</sup> Ibid., p. 164 à 166 (GBE) (huis clos).

<sup>448</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2001 p. 72 à 74, 161 et 162 (GBE) (huis clos), et du 10 juillet 2001, p. 42 et 43 (GBE) (huis clos).

<sup>449</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001 p. 161 à 164 (GBE) (huis clos).

<sup>450</sup> Ibid., p. 74 et 75 (GBE) (huis clos).

<sup>451</sup> Id.

<sup>452</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 43 à 45 (GBE) (huis clos).

<sup>453</sup> Ibid., p. 43 à 46 (GBE) (huis clos).

<sup>454</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 162 à 164 (GBE) (huis clos).

<sup>455</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 46 à 48 (RGM) (huis clos).

<sup>456</sup> Ibid., p. 64 à 68 (RGM).

<sup>457</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 102 à 104 (MEM).

<sup>458</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 2 et 3 (accusé).

347. L'accusé a dit avoir assisté le 15 novembre 1992 à une réunion consacrée à l'accueil du Président de la République, Juvénal Habyarimana. Il y avait été invité en tant que bourgmestre de la commune de Mukingo. Y ont assisté les membres du MRND. Joseph Nzirorera n'était pas présent, car il était en mission à l'étranger. Casimir Bizimungu, que l'accusé connaissait bien et qui était le président du MRND, a pris la parole. L'accusé a dit n'avoir pas pris la parole lors de cette réunion et n'y avoir représenté personne non plus. Cette réunion a été l'objet d'un reportage à la télévision et agrémentée de danses culturelles ou traditionnelles. Les danseurs portaient différents types de vêtements : certains d'entre eux étaient vêtus de tenues traditionnelles, d'autres portaient l'uniforme du MRND, d'autres encore portaient des habits ordinaires. Selon l'accusé, le Président Habyarimana a été l'un des derniers orateurs. Lorsque le Président a prononcé le mot *Interahamwe*, c'était la première fois que l'accusé entendait ce mot dans la préfecture de Ruhengeri. Au cours de cette réunion, les *Interahamwe*, de même que d'autres citoyens<sup>459</sup>, ont dansé pour accueillir le Président.

348. Selon l'accusé, en tant qu'administrateur, il n'a jamais assisté à des cérémonies organisées à l'échelon communal avec les *Interahamwe*. Les *Interahamwe* que l'accusé a vus ce jour-là [à la réunion de Ruhengeri en novembre 1992] étaient venus de Kigali. Toujours selon l'accusé, la question des élections a été évoquée au cours de la réunion, mais le Président n'a pas parlé des élections municipales de mars 1993 ou d'élections « ultérieures » prévues dans le MRND. L'accusé a nié que l'utilisation des *Interahamwe* en tant que milice pour combattre les autres partis ait été évoquée à cette occasion<sup>460</sup>.

349. L'accusé a dit avoir entendu parler, au sortir de la réunion du 15 novembre 1992, d'une initiative tendant à créer une organisation en vue de promouvoir le MRND dans la commune de Mukingo. Des jeunes qui venaient souvent au bureau communal avaient créé le mouvement *Interahamwe*. L'accusé n'a pas suivi l'évolution de cette initiative. Il n'a jamais rencontré personne se réclamant des *Interahamwe* ; il ne connaissait que quelques jeunes gens qui faisaient partie de ce mouvement, mais il ne tenait pas à connaître leur identité<sup>461</sup>.

350. Selon le témoin à charge GDQ, l'organisation des jeunes du MRND était dénommée *Interahamwe* et existait depuis que le Président Habyarimana avait créé le MRND. Lorsque l'accusé était bourgmestre, Jean Damascene Niyoyita, qui était inspecteur de l'enseignement à l'échelon du secteur et représentant des *Interahamwe*, contrôlait les *Interahamwe* de la commune de Mukingo. Toujours selon le témoin, le mot *Amahindure* signifiait «éruption volcanique » et il y avait dans la commune de Mukingo un groupe de jeunes dénommé *Amahindure* qui était supervisé par l'accusé<sup>462</sup>.

351. Les témoins à charge GDO, ACM, GBH et GBV ont tous déclaré que l'accusé était le chef des *Interahamwe*<sup>463</sup> que le témoin GBH a désignés également sous le nom de *Ubutuahamwe*<sup>464</sup>.

<sup>459</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 3 et 4, et du 17 avril 2003, p. 31 et 32 (accusé).

<sup>460</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 4 à 6 (accusé), et du 17 avril 2003, p. 31 à 34 (accusé).

<sup>461</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 4 à 8 (accusé).

<sup>462</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 15 à 18 (GDQ).

<sup>463</sup> Comptes rendus des audiences du 18 juillet 2001, p. 58 à 60 (GDO) ; du 11 décembre 2001, p. 39 et 40 (ACM) ; du 17 juillet 2001, p. 121 et 122 (GBH), et du 4 juillet 2001, p. 116 à 118 (GBV).

<sup>464</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 55 et 56 (GBH).

352. Le témoin à charge GBV a dit que l'accusé avait présenté les *Interahamwe* lors d'une réunion communale. Selon lui, chaque secteur avait son groupe d'*Interahamwe*, mais il y avait un groupe de responsables *Interahamwe* qui était à la disposition du bourgmestre, en cas de besoin<sup>465</sup>.

353. Le témoin à charge GAP a dit de l'accusé qu'il était devenu le chef des *Interahamwe* lorsqu'il a été relevé de ses fonctions de bourgmestre en 1993<sup>466</sup>.

354. Le témoin à charge GAP a également dit que l'accusé avait sous son autorité depuis la mort du Président Habyarimana, 80 *Interahamwe* bien entraînés originaires de la commune de Mukingo. Un autre groupe de 600 *Interahamwe* a été par la suite recruté dans les communes de Mukingo et de Nkuli. Ce sont ces mêmes *Interahamwe* qui ont massacré des gens le 7 April 1994<sup>467</sup>. Le témoin dira par la suite qu'il y avait environ 680 *Interahamwe* en avril 1994, à savoir « le premier peloton de 80 et les autres 600 »<sup>468</sup>. Selon lui, les « organisateurs » des 80 premiers membres du mouvement *Interahamwe* et des 600 nouvelles recrues étaient l'accusé, l'adjudant-chef Karorero et Bahera. Toutefois, Nzirorera était le grand patron des *Interahamwe*<sup>469</sup>. Toujours selon le témoin, l'accusé était le « président des *Interahamwe* à Mukingo » lorsqu'il a repris ses fonctions de bourgmestre en 1994<sup>470</sup>.

355. Selon le témoin à charge GBH, un autre groupe de jeunes appelé *Amahindure* a été créé pour renforcer les effectifs des *Interahamwe*. La milice *Interahamwe* a été créée avant le mouvement *Amahindure* et avant 1993, mais on disait de celui-ci que c'était le groupe de Nzirorera. Le témoin a vu les *Interahamwe* accompagner l'accusé dans ses déplacements. Vêtus de leur uniforme rouge et blanc, ils chantaient et disaient qu'ils étaient des *Interahamwe*. Le témoin les connaissait de vue, mais pas individuellement. Selon le témoin, même si l'accusé ne dirigeait pas les *Interahamwe*, tout homme jouissant de sa qualité de bourgmestre aurait pu faire cesser les agissements de ces jeunes gens en uniforme qui s'entraînaient, chantaient et dansaient ou mettre ceux-ci en prison<sup>471</sup>.

356. D'après le témoin à charge GBE, bien que bourgmestre, l'accusé n'a jamais inquiété les *Interahamwe*, même quand ceux-ci « molestaient ou harcelaient » les gens<sup>472</sup>.

357. Le témoin à charge GBG a dit à l'audience que l'accusé avait déclaré à une rencontre avec les jeunes qu'il serait bon que les jeunes gens [les *Interahamwe*] aident à rechercher le reste des complices, car les plus grands et les plus influents de ceux-ci avaient été déjà éliminés. Cette réunion avait été organisée par Nzirorera et l'accusé « avant la guerre de 1994 »<sup>473</sup>. Les *Interahamwe* obéissaient aux ordres de l'accusé en raison de ce qu'il avait dit dans «ce discours » et parce que c'est lui qui leur avait donné les uniformes<sup>474</sup>.

<sup>465</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001 p. 118 à 120 (GBV).

<sup>466</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 14 et 15 (GAP).

<sup>467</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001 p. 134 et 135 (GAP).

<sup>468</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 30 (GAP) [NDT : Les chiffres retenus dans la version anglaise du compte rendu d'audience sont plutôt 690, 90 et 600].

<sup>469</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 134 et 135 (GAP).

<sup>470</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 21 (GAP).

<sup>471</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 56, 57, 63, 64, 122 et 123 (GBH).

<sup>472</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 86 (GBE) (huis clos).

<sup>473</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 47 (GBG).

<sup>474</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 65 et 66 (GBG).

358. Selon le témoin à charge GBG, le lien unissant l'accusé et les *Interahamwe* tenait en ce « qu'ils avaient des activités communes », que c'est l'accusé qui avait « apporté [l'] uniforme [des *Interahamwe*] à bord d'un véhicule [...] Hilux, de couleur rouge, qui appartenait à la commune » et que l'accusé « était toujours avec eux, ces *Interahamwe* »<sup>475</sup>.

359. L'accusé a déclaré qu'il n'était pas président des *Interahamwe* et n'assurait pas leur formation<sup>476</sup>.

360. Selon le témoin à charge GAO, l'accusé et d'autres autorités ont créé une branche du MRND appelée « défense civile » ou Virunga Force ou encore *Amahindure* dont les membres étaient formés au maniement des armes à feu. Commencée en 1991, la formation s'est poursuivie jusqu'en 1994. Le témoin a participé à la formation en 1993 et a été entraîné au maniement des grenades de type M26, des grenades de fabrication chinoise, des kalachnikovs et des R4<sup>477</sup>.

361. Toujours selon le témoin à charge GAO, Dusabe Karorero, sergent dans l'armée d'Habyarimana et « personne de Nyiramakuba », et deux caporaux nommés Musafiri et Bimanya, fils de Sebigori, assuraient la formation. L'accusé n'était pas en réalité instructeur, mais venait au lieu d'entraînement chaque matin<sup>478</sup>. Il leur disait de parachever leur formation rapidement pour qu'il puisse les envoyer dans les volcans combattre les « *Inkotanyi, les Inyenzi* ». Le témoin tenait des instructeurs chargés de la formation que les militaires du camp de Bigogwe avaient déjà formé l'accusé. Certains commerçants de Byangabo avaient également parachevé leur formation au camp de Bigogwe en même temps que l'accusé<sup>479</sup>. Par ailleurs, selon le témoin GAO, lorsqu'il était bourgmestre, l'accusé a dispensé une formation militaire aux *Interahamwe* avec « l'adjudant » Karorero. « Ce sont ces deux [personnes], donc, qui [leur] ont donné une formation militaire »<sup>480</sup>.

362. D'après le témoin à charge GDD, l'accusé, Sendugu Shadrack (président du MRND dans la commune de Nkuli et directeur de l'école primaire de Gitovu dans la localité de Kintobo) et d'autres hommes politiques ont demandé à Augustin Habiyambere de former de jeunes recrues *Interahamwe* d'origine hutue en vue de la « préparation des infractions »<sup>481</sup>. Ils ont donné l'ordre à Augustin Habiyambere « de lancer une attaque contre l'ennemi » parce que le Rwanda subissait les attaques du FPR depuis 1990 et « [ils devraient] être prêts, car un jour ou l'autre [ils seraient] attaqués ». L'accusé et Sendugu Shadrack supervisaient l'entraînement de la jeunesse *Interahamwe* au maniement des armes, notamment de kalashnikovs et de fusils de type ML4. Selon le témoin, « deux instructeurs militaires dont l'un venait du camp de Mukamira et l'autre était un ex-FAR » étaient présents à chaque séance d'entraînement, chacune étant suivie d'une réunion de sensibilisation tendant à préparer les jeunes militants au combat<sup>482</sup>. Toujours d'après le témoin à charge GDD, les instructeurs avaient été formés au maniement des armes au camp de Mukamira pour pouvoir à leur tour encadrer les jeunes à l'école dite « Eager school » à l'occasion des

<sup>475</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 76 à 78 (GBG) [NDT : La teneur de la version anglaise du compte rendu d'audience diffère légèrement de celle de la version française en l'occurrence].

<sup>476</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 51 (accusé).

<sup>477</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 82 à 83 (GAO).

<sup>478</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 66 (GAO).

<sup>479</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 65 à 67 (GAO) et du 24 juillet 2001, p. 110 (GAO).

<sup>480</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 17 (GAO).

<sup>481</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 8 à 10 (GDD).

<sup>482</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 98, 101 à 102 et 108 et du 4 octobre 2001, p. 44 à 53 (GDD).

exercices d'entraînement au maniement des armes, notamment de la kalashnikov. Les encadreurs les formaient sur ordre des hommes politiques de la commune de Nkuli dont le commandant local et l'accusé<sup>483</sup>.

363. Le témoin à charge GAP a dit à la barre que la formation des *Interahamwe* consistait dans le maniement des armes et des grenades ainsi que dans des exercices militaires. L'accusé était le chef instructeur des *Interahamwe*, « chargé de l'idéologie politique ». L'adjoint chargé de l'entraînement était l'adjudant-chef Kanorero, responsable de l'éducation physique. Les autres étaient des personnes démobilisées de l'armée pour contribuer à la formation des *Interahamwe*<sup>484</sup>.

364. Le témoin à charge GAP a dit avoir vu, avant le 6 avril 1994, 80 éléments *Interahamwe* à la pharmacie *Isimbi* qui appartenait à Joseph Nzirorera. Ces éléments y étaient entraînés au maniement des armes, notamment des armes à feu et des grenades<sup>485</sup>. Le témoin a également dit que les *Interahamwe* s'entraînaient au camp de Mukamira<sup>486</sup>.

365. Selon le témoin à charge GAP, 600 voire 620<sup>487</sup> éléments *Interahamwe* venus des communes de Mukingo et de Nkuli ont commencé à s'entraîner au bureau communal après que l'accusé eut repris ses fonctions de bourgmestre<sup>488</sup>.

366. Selon le témoin à charge GBH, l'accusé a été vu en compagnie des jeunes gens qui s'entraînaient sur un terrain de football avec des fusils en bois<sup>489</sup>.

367. D'après le témoin à décharge RGM, il n'y a pas eu de formation militaire des *Interahamwe* dans le secteur de Busogo en 1993 ou 1994. Il a dit bien connaître le bâtiment sis au marché de Byangabo et appartenant à l'accusé où l'on vendait de la bière, mais n'être pas au courant d'autres activités qui s'y déroulaient<sup>490</sup>. Par ailleurs, les témoins à décharge JK312, RGM et MEM ont dit n'avoir ni vu ni entendu parler d'une formation militaire se déroulant devant ou à l'intérieur du bureau communal de Mukingo en 1993 ou 1994<sup>491</sup> et n'en avoir rien su.

368. L'accusé a dit à l'audience que les *Interahamwe* n'avaient pas de bureau dans le bâtiment d'*Isimbi* situé au centre de Byangabo dans la commune de Mukingo. Il a nié avoir jamais été au courant de l'entraînement militaire des *Interahamwe* qui se déroulait au bureau communal de Mukingo ou dans le bâtiment d'*Isimbi* entre 1993 et 1994<sup>492</sup>. Selon lui, il n'y avait eu ni organisation *Interahamwe* ni entraînement militaire dans la commune de Mukingo durant son mandat de bourgmestre<sup>493</sup>. Toujours selon lui, ses fonctions de bourgmestre l'occupaient

<sup>483</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 87 (GDD) (huis clos).

<sup>484</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 139 (GAP).

<sup>485</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 139 (GAP), du 3 décembre 2001, p. 28 et 29 (GAP), et du 4 décembre 2001, p. 91 et 92 (GAP).

<sup>486</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 28, 29 et 61 (GAP).

<sup>487</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 73 (GAP).

<sup>488</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 137 (GAP), et du 3 décembre 2001, p. 19 et 59 (GAP).

<sup>489</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 60 et 61 (GBH).

<sup>490</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 64 (RGM).

<sup>491</sup> Comptes rendus des audiences du 1 septembre 2002, p. 224 et 225 [JK312], du 18 novembre 2002, p. 55 (RGM), et du 25 novembre 2002, p. 116 et 117 (MEM) (huis clos).

<sup>492</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 9 (accusé), et du 17 avril 2003, p. 62 (accusé).

<sup>493</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2003, p. 9 (accusé).

suffisamment pour qu'il ne soit pas en mesure de savoir s'il y avait eu un entraînement militaire d'*Interahamwe* à tout autre endroit dans la commune. Il a ajouté qu'il s'était retiré de la vie publique après avoir quitté son poste de bourgmestre, mais qu'à son avis s'il y avait eu un entraînement militaire dans la région de Mukingo, il en aurait été informé<sup>494</sup>.

369. L'accusé a dit connaître Karorero, adjudant des Forces armées rwandaises et originaire de la commune de Nkuli qu'il avait rencontré alors qu'il [l'accusé] était bourgmestre. Admis à la retraite de l'armée, Karorero s'est lancé dans les affaires et était propriétaire d'un restaurant situé dans les locaux [du bureau] de la commune de Mukingo. Selon l'accusé, Karorero ne l'a pas aidé à entraîner les *Interahamwe* et ceux-ci n'ont jamais été entraînés<sup>495</sup>.

370. Le témoin à décharge JK27 a soutenu qu'il n'y avait pas eu d'entraînement dans la commune de Nkuli<sup>496</sup>.

371. Le témoin à charge GBE s'est rappelé avoir vu de jeunes gens aller prendre des uniformes chez Nzirorera à la fin de 1991 ou au début de 1992. Ces uniformes étaient en tissu *kitenge* essentiellement de couleur verte combinée aux couleurs du drapeau du MRND<sup>497</sup>.

372. Selon le témoin à charge GBG, Nzirorera distribuait des uniformes aux *Interahamwe* «en collaboration avec» l'accusé<sup>498</sup>. Le témoin a vu l'accusé distribuer ces uniformes en tissu *kitenge* et de couleur verte et jaune<sup>499</sup> aux *Interahamwe* dans la maison de Nzirorera sise au marché de Byangabo «vers 1993»<sup>500</sup>. Les *Interahamwe* obéissaient aux ordres de l'accusé parce que c'était lui qui leur donnait les uniformes<sup>501</sup>. Le témoin a également vu l'accusé distribuer des uniformes aux *Interahamwe* après une réunion tenue par l'accusé et Nzirorera avant la guerre de 1994<sup>502</sup>. À l'époque, ceux qui portaient l'uniforme des *Interahamwe* n'étaient pas nombreux ; le témoin n'a jamais vu une femme ou un «enfant» porter cet uniforme. En fait, il n'a jamais vu personne d'autre que les *Interahamwe* porter le tissu *kitenge* ou ce tissu dans les magasins<sup>503</sup>.

373. Selon le témoin à charge GDD, l'accusé a livré des uniformes au président Shadreck du MRND après la mort du Président Habyarimana. «Nzirorera [...] avait promis [ces uniformes aux *Interahamwe* lors d'un] meeting [tenu] à la commune de Nkuli»<sup>504</sup>. Durant les attaques, les *Amahindure* portaient ces uniformes du MRND-*Interahamwe* frappés du logo du MRND et faits en tissu *ibtenge* [*kitenge*] de couleur jaune, verte et bleu ciel<sup>505</sup>.

<sup>494</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 62 (accusé).

<sup>495</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 7 et 8 (accusé), et du 17 avril 2003, p. 52 (accusé).

<sup>496</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 45 et 46 (JK27).

<sup>497</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 77 et 165 (GBE) (huis clos).

<sup>498</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 45, 46 et 76 (GBG).

<sup>499</sup> Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 58 (GBG).

<sup>500</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 73 à 75 (GBG) ; voir également la version anglaise du compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 59 et 60, et compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 129 (GBG).

<sup>501</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 65 (GBG).

<sup>502</sup> Comptes rendus des audiences du 12 juillet 2001, p. 46 (GBG), et du 16 juillet 2001, p. 131(GBG).

<sup>503</sup> Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 126, 127, 140 et 141(GBG).

<sup>504</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 19, 75, 76 et 80 (GDD).

<sup>505</sup> Ibid., p. 20 et 80 (GDD).

374. D'après le témoin à charge GAO, certains des assaillants du 7 avril 1994 étaient en tenue de camouflage fournie par Nzirorera qui avait apporté des uniformes à la commune de Mukingo et les a remis à l'accusé. Celui-ci, qui était encore bourgmestre, les a livrés chez Nyiramakuba à Michel, président des *Interahamwe* du secteur, pour distribution. Les uniformes étaient en tissu traditionnel *kitenge* de couleur jaune, blanche et verte. Toujours d'après le témoin, les autres qui portaient des chapeaux rouges et noirs étaient connus sous l'appellation de «MDR-Parmehutu»<sup>506</sup>. L'accusé a par ailleurs distribué des cartes d'identité avec photo aux *Interahamwe* vers 1993<sup>507</sup>.

375. Selon le témoin à charge ACM, Nzirorera a fourni des uniformes et des armes aux *Interahamwe* et l'accusé les leur a distribués pour marquer la fin de leur formation<sup>508</sup>.

376. Le témoin à décharge JK312 a dit que les *Interahamwe* portaient l'uniforme du MRND, car ils étaient tous militants de ce parti. Il a dit ne pas être en mesure de faire la distinction entre un militant normal du MRND et un élément *Interahamwe*, car il n'y avait qu'un seul uniforme du MRND<sup>509</sup>.

377. Le témoin à décharge RGM a dit n'avoir jamais vu l'accusé ou Joseph Nzirorera distribuer des uniformes aux *Interahamwe*. Selon ce témoin, les *Interahamwe* ne portaient pas de tenue militaire, on pouvait acheter le tissu de l'uniforme du MRND dans n'importe quelle échoppe et n'importe qui pouvait porter cet uniforme : militants, sympathisants, femmes, jeunes et hommes<sup>510</sup>.

378. Selon l'accusé, les *Interahamwe* ne portaient pas d'uniforme particulier<sup>511</sup>.

379. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé et Joseph Nzirorera ont organisé un défilé le jour où l'accusé a prêté serment comme bourgmestre de la commune de Mukingo. Ce défilé a eu lieu en avril ou en mai 1994. Le discours de l'accusé a été suivi de celui de Nzirorera. Le défilé avait pour objectif de « montrer aux gens les *Interahamwe* et de les remercier du travail bien fait »<sup>512</sup>.

380. Selon le témoin à charge GBV, Nzirorera « a joué un rôle prépondérant dans la création des *Interahamwe* » parce que « c'est lui qui était une personnalité de haut rang et qui avait des moyens financiers ». Le rôle de l'accusé était de recruter de jeunes gens dans le mouvement *Interahamwe* et de leur donner l'argent que Nzirorera envoyait pour l'achat d'armes<sup>513</sup>.

381. D'après le témoin à charge GBE, « chaque fois que Nzirorera venait dans notre région, il était en compagnie de Kajelijeli »<sup>514</sup>. Quand Nzirorera venait rendre visite à sa mère Nyiramakuba, l'accusé allait chez elle ou chez Nzirorera avec les *Interahamwe* « festoyer »<sup>515</sup>. La maison de Nzirorera, appelée *Nsimbi*<sup>516</sup> [*Isimbi*], n'était qu'à un seul bâtiment de celle de l'accusé<sup>517</sup>.

<sup>506</sup> NdT : Il s'agit en réalité du compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 112 (GAO).

<sup>507</sup> Ibid., p. 64 (GAO).

<sup>508</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 86 (ACM).

<sup>509</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 92 à 98, 105 à 107 (JK312).

<sup>510</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 53, 54 et 59 (RGM) (huis clos).

<sup>511</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 51 (accusé).

<sup>512</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 29 (GAP).

<sup>513</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2001, p. 161 (GBV), et du 10 juillet 2001, p. 46 (GBE) (huis clos).

<sup>514</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 162 (GBE) (huis clos).

<sup>515</sup> Ibid., p. 78 (GBE) (huis clos).

<sup>516</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 59 (GBE) (huis clos).

382. Les témoins à charge GBE et GAO ont dit que la maison de Nzirorera sise au marché de Byangabo - *Isimpirayabisogo* ou *Isimbi ya Busogo* - avait une chambre réservée aux *Interahamwe*. Selon le témoin GAO, les réunions se tenaient à *Isimbi* et les documents des *Interahamwe* y étaient gardés<sup>518</sup>. Mais selon le témoin GBE, la plupart des réunions des *Interahamwe* se tenaient chez la mère de Nzirorera et la chambre d'*Isimbi* était rarement utilisée. Les deux témoins ont confirmé qu'une buvette avait été ouverte dans la maison *Isimbi* où l'on vendait des boissons gazeuses et/ou des médicaments<sup>519</sup>.

383. Le témoin à charge GAO a par ailleurs déclaré que les réunions des *Interahamwe* se tenaient également chez Nzirorera à Nyiratarengwa. Il a dit qu'une deuxième réunion des *Interahamwe* s'était tenue chez Amiel Rucukeri où l'on vendait du pain<sup>520</sup>.

384. Le témoin à charge GBV a dit que les *Interahamwe* se réunissaient chez Nzirorera ou au bar de Silas Ntamakemwa, petit frère de celui-ci, situé non loin de chez Nzirorera dans le secteur de Busogo, à environ cinq mètres de la route. Contre-interrogé sur ce sujet, il a dit que les *Interahamwe* tenaient leurs réunions chez la mère de Nzirorera et non chez celui-ci. Le témoin n'était jamais entré dans cette maison, mais pouvait voir les *Interahamwe* y entrer. Une fois, en passant à pied devant le bar du petit frère de Nzirorera, il a vu l'accusé, Namakimwa et Nzirorera, mais n'a pas pu entendre ce qu'ils se disaient. Selon le témoin, Nzirorera avait une autre maison située à deux ou trois kilomètres du centre de Byangabo, en direction de Nkuli<sup>521</sup>.

385. Le témoin à charge GAO a dit qu'à une date inconnue en 1993, à une réunion tenue chez la mère de Nzirorera, celui-ci avait donné à des *Interahamwe* l'ordre de saisir les drapeaux des partis PSD et MDR dans les quartiers de Yaounde et Kabore et de tuer toute personne qui refuserait de leur remettre ces drapeaux<sup>522</sup>. La réunion s'est tenue après le retour de Nzirorera de Kigali. Nzirorera était passé le quartier de Yaounde avec Natanzi, Damaseni, l'accusé et Sinarimbonye Nasoni dans un véhicule Hilux appartenant à la STB [ESTB]<sup>523</sup>. Le témoin a dit qu'au cours d'une réunion tenue chez Nyirakambu, Kigozi, fils de Ntamuhanga, avait pris la décision de saisir les drapeaux du PSD et du MDR. L'accusé a assisté à cette réunion<sup>524</sup>.

386. Le témoin à charge GAP a déclaré qu'en janvier 1994, l'accusé avait participé à une réunion chez Joseph Nzirorera au moment où celui-ci « préparait comment éliminer les Tutsis »<sup>525</sup>. L'accusé était à l'époque le chef des *Interahamwe* de la commune de Mukingo, poste qu'il a occupé jusqu'au 10 avril 1994. Les personnalités suivantes assistaient aux réunions tenues chez Nzirorera : le président du MRND, le président de la CDR, les inspecteurs d'écoles, les conseillers, certains commerçants, les autres représentants des partis politiques et des comités *Interahamwe*. Y

<sup>517</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 169 (GBE) (huis clos).

<sup>518</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2001, p. 167 à 169 (GBE) (huis clos), et du 23 juillet 2001, p. 68 et 69 (GAO).

<sup>519</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2001, p. 168 et 169 (GBE) (huis clos), et du 10 juillet 2001, p. 47 (GBE) (huis clos).

<sup>520</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 68 et 69 à 72 (GAO), et du 25 juillet 2001, p. 17 (GBE).

<sup>521</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2001, p. 119 à 121 (GBV) et du 5 juillet 2001, p. 8, 76, 77, 78, 79 (GBV).

<sup>522</sup> Comptes rendus des audiences du 25 juillet 2001, p. 10 et 20 (GAO) et du 24 juillet 2001, p. 115 (GAO).

<sup>523</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 111 à 114 (GAO).

<sup>524</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 40 (GAO).

<sup>525</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 131 (GAP), et du 4 décembre 2001, p. 49 (GAP).

participaient précisément Jean Darmecene Niyoyita, Baheza Shadras [Bahiza Esdras], Myabisora [Nyamusore] et l'accusé, pour ne citer que ceux-là<sup>526</sup>.

387. Le témoin à charge GAP a dit ne plus se rappeler le nombre de réunions tenues chez Nzirorera mais qu'à la fin de 1994, elles se tenaient «chaque samedi» précédant la fin du mois, c'est-à-dire «le dernier samedi du mois»<sup>527</sup>. Les débats «étaient centrés sur la façon de démonter les drapeaux [hissés] dans la région [...] qui appartenaient à d'autres partis politiques [que le] MRND et [...] la CDR», le refus d'offrir des emplois aux militants des partis d'opposition et «la sensibilisation [à la nécessité de traiter] le Tutsi [comme] ennemi principal» et de le traquer. Le témoin a nié que l'ordre du jour de ces réunions prévoyait l'examen du refus d'offrir des emplois aux militants des autres partis<sup>528</sup>.

388. Le témoin à décharge RGM a dit ne pas être au courant de quelque réunion que ce soit entre l'accusé et Nzirorera qui se serait tenue entre 1993 et 1994 à la maison *Isimbi* appartenant à Ntamakewa et Joseph Nzirorera<sup>529</sup>.

389. Selon le témoin à charge GBE, les gens se rendaient souvent chez Nzirorera pour lui «présenter toutes sortes de problèmes» et l'accusé «était toujours avec les *Interahamwe* chez Nzirorera et ils étaient en train de ... festoyer ensemble»<sup>530</sup>. Il s'est rappelé avoir vu de jeunes gens aller prendre des uniformes chez Nzirorera à la fin de 1991 ou au début de 1992. Ces uniformes étaient en tissu *kitenge* de couleur essentiellement verte combinée aux couleurs du drapeau du MRND<sup>531</sup>. Toujours selon le témoin, le drapeau du MRND était parfois hissé devant la maison *Isimbi*, et quand il passait parfois devant cette maison, il voyait les *Interahamwe* boire à l'intérieur de celle-ci et les saluait, «puisque il les connaissait»<sup>532</sup>.

390. Le témoin à charge GBG a par ailleurs dit avoir vu les *Interahamwe* planter devant la maison de Nzirorera un poteau en bois sur lequel ils ont hissé le drapeau du MRND un jour vers midi en 1992. Ils venaient chaque matin le hisser et revenaient le soir le descendre. Le témoin a personnellement vu hisser le drapeau deux fois et le descendre une fois<sup>533</sup>. Il a vu une fois Nzirorera chez lui distribuer de l'argent aux *Interahamwe* qui chantaient «vive nos parents», en l'occurrence Nzirorera et l'accusé, selon le témoin<sup>534</sup>.

391. Le témoin à charge GAP a dit avoir vu entraîner les *Interahamwe* au maniement des armes, notamment d'armes à feu et de grenades, avant le 6 avril 1994 à la pharmacie d'*Isimbi* qui

---

<sup>526</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 131 à 133 (GAP), et du 3 décembre 2001, p. 25 et 26 (GAP).

<sup>527</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 23 (GAP).

<sup>528</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 133 et 134, du 3 décembre 2001, p. 26 et 27, et du 4 décembre 2001, p. 57 (GAP).

<sup>529</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 59 à 64 (RGM).

<sup>530</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 14 et 46 (GBE) (huis clos).

<sup>531</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 77 et 165 (GBE) (huis clos).

<sup>532</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 48 et 49 (GBE) (huis clos).

<sup>533</sup> Comptes rendus des audiences du 16 juillet 2001, p. 10 à 15, 125 et 138 et 139 (GBG), et du 17 juillet 2001, p. 4 (GBG).

<sup>534</sup> Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 128 (GBG).

appartenait à Nzirorera<sup>535</sup>. Il a ajouté que les *Interahamwe* s'entraînaient au camp de Mukamira et que 80 éléments *Interahamwe* étaient formés «devant la pharmacie [d'] *Isimbi* à Byangabo» et suivaient les entraînements militaires au camp de Mukulima [Mukamira]<sup>536</sup>.

392. Le témoin à décharge RGM a dit n'avoir jamais vu l'accusé ou Nzirorera distribuer des uniformes aux *Interahamwe*<sup>537</sup>.

393. Selon le témoin à décharge MEM, la maison *Isimbi*, sise au marché de Byangabo, appartenait au beau-frère de Nzirorera<sup>538</sup>. D'après le témoin à décharge TLA, elle appartenait à la famille de Nzirorera<sup>539</sup>. Les témoins à décharge RGM, MEM et TLA ont dit que la maison *Isimbi* abritait une pharmacie, un bar et le bureau du projet BCOM chargé de l'adduction d'eau<sup>540</sup>. Les témoins à décharge RGM et TLA ont confirmé qu'il n'y avait eu ni réunion d'*Interahamwe* ni entraînement militaire de jeunes gens à la maison *Isimbi*<sup>541</sup>.

394. Selon les témoins à décharge MEM et TLA, des enseignants, militants du MRND, avaient loué l'espace constituant l'arrière-cour de la maison *Isimbi*<sup>542</sup>. Bien que n'étant pas propriétaires de l'immeuble, ces enseignants hissaient le drapeau du MRND devant le bâtiment<sup>543</sup>. Selon ces témoins, le drapeau du MRND n'était hissé devant aucun autre établissement le long de la route Ruhengeri-Gisenyi, du bureau communal de Mukingo à la limite du marché de Byangabo, alors que ceux de la CDR, du MDR et du PSD y flottaient<sup>544</sup>. Toutefois, le témoin à décharge RGM a dit que le drapeau du MRND flottait également devant d'autres lieux au marché de Byangabo<sup>545</sup>. Le témoin à décharge TLA a vu des militants du MRND hisser le drapeau de leur parti le matin et le descendre le soir<sup>546</sup>. Le témoin à décharge MEM a dit que ceux qui venaient boire au bar n'étaient pas exclusivement des militants du MRND<sup>547</sup>.

395. Le témoin à décharge MEM a dit n'avoir assisté à aucune distribution d'armes ou d'uniformes ni à aucun entraînement militaire de jeunes gens avant avril 1994 devant la maison *Isimbi*<sup>548</sup>.

<sup>535</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 108 (GAP) (huis clos), et du 3 décembre 2001, p. 91 et 92 (GAP) (huis clos).

<sup>536</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 139, du 3 décembre 2001, p. 29 et 59, et du 4 décembre 2001, p. 92.

<sup>537</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 59 (RGM).

<sup>538</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 97 et 98 (MEM).

<sup>539</sup> Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 33 et 34 (TLA).

<sup>540</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 60 et 61 (RGM), du 25 novembre 2002, p. 98 (MEM), et du 2 décembre 2002, p. 33 (TLA).

<sup>541</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 61 (RGM) et du 2 décembre 2002, p. 34 et 35 (TLA).

<sup>542</sup> Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 11 et 12 (MEM) (huis clos), et du 2 décembre 2002, p. 33 et 34 (TLA).

<sup>543</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 98, p. (MEM), et du 26 novembre 2001, p. 11 et 12 (huis clos).

<sup>544</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 98 (MEM), du 26 novembre 2002, p. 11 et 12 MEM) (huis clos), et du 2 décembre 2002, p. 35 (TLA).

<sup>545</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 61 et 62 (RGM).

<sup>546</sup> Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 35 et 91 (TLA) (huis clos).

<sup>547</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2002, p. 11 (MEM) (huis clos).

<sup>548</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 116 et 117 (MEM) (huis clos) et du 26 novembre 2002, p. 8 et 162 (MEM) (huis clos).

### 3. Conclusions

#### a) Crédation des Interahamwe dans la commune de Mukingo

396. Des dépositions des témoins à charge GDD et GDQ, de celle de l'accusé et de la déposition concordante du témoin à décharge MEM, la Chambre conclut que le mouvement des *Interahamwe* a vu le jour à Kigali en 1991 comme jeunesse du MRND et s'est étendu à l'ensemble du pays. La Chambre relève en particulier que selon l'accusé, le mouvement des *Interahamwe* a été lancé à Kigali en 1991 et s'est étendu à l'ensemble du pays, y compris aux diverses régions de la préfecture de Ruhengeri et de la commune de Mukingo<sup>549</sup>. Des dépositions des témoins à charge GBV<sup>550</sup>, GAP<sup>551</sup> et GBH<sup>552</sup>, la Chambre conclut également que les *Interahamwe* étaient présents dans la préfecture de Ruhengeri à la fin de 1992 et dans la commune de Mukingo au début de 1993. Elle estime qu'il est constant qu'une réunion s'est tenue à Ruhengeri en novembre 1992, que le Président Habyarimana y était et qu'il y a prononcé un discours. Elle conclut par ailleurs de la déposition du témoin à charge GBE corroborée par les témoins à décharge RGM et MEM et l'accusé que celui-ci a assisté à ladite réunion. L'accusé a également déclaré que le Président avait utilisé pour la première fois le terme «*Interahamwe* » dans son discours et que les *Interahamwe* étaient à la réunion en question avec les militants du MRND. Sa déposition est corroborée sur ce sujet par celle du témoin à décharge MEM qui a dit que le MRND avait un mouvement de jeunes appelé *Interahamwe* et avoir entendu le terme *Interahamwe* pour la première fois dans ce discours du Président Habyarimana<sup>553</sup>. Toutefois, il ressort également des dépositions du témoin à charge GBE, des témoins à décharge RGM et MEM ainsi que de celle de l'accusé que celui-ci n'a pas pris la parole à la réunion susvisée. La Chambre juge ces témoignages fiables sur les points considérés. Elle en conclut à l'insuffisance des éléments de preuve tendant à établir que l'accusé a participé à la réunion en qualité de membre fondateur de la milice *Interahamwe*.

397. La Chambre estime en outre que les dépositions du témoin à charge GDD, selon lequel l'accusé «a mis sur pied les *Interahamwe* »<sup>554</sup>, et du témoin à charge GBE, selon lequel l'accusé a «créé» les *Interahamwe*<sup>555</sup>, ne renseignent pas suffisamment sur des éléments pertinents comme l'époque, le lieu ou le mode d'exécution. Elle en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était membre fondateur des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo.

398. La Chambre juge concordants et fiables les éléments de preuve tendant à établir l'existence de liens étroits, voire parfois enchevêtrés, entre les *Interahamwe* d'une part et les *Amahindure* (également appelés « Virunga Force ») et les *Uruyange* d'autre part, liens clairement mis en évidence par les témoins à charge GDD et GBH et le témoin à décharge RGM. Le témoin GDD a

<sup>549</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 31 et 32 (accusé).

<sup>550</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 116 et 117 (GBV).

<sup>551</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 15 (GAP).

<sup>552</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001 (GBH).

<sup>553</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 101 à 104 (MEM).

<sup>554</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 96 (GDD).

<sup>555</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 86 (GBE) (huis clos).

dit avoir formé des *Interahamwe* appartenant au « bataillon *Amahindure* » qu'on appelait également « Virunga Force<sup>556</sup> ». Selon le témoin GBH, les *Interahamwe* ont été créés dans un premier temps, puis le mouvement *Amahindure* a été créé pour renforcer les effectifs de ces jeunes<sup>557</sup>. Toutefois, les déclarations du témoin GDD selon qui l'accusé était le fondateur des *Amahindure*<sup>558</sup> ou du témoin à charge GAO selon qui l'accusé était le fondateur de la « Virunga Force »<sup>559</sup> sont vagues, en ce qu'elles ne renseignent pas précisément sur l'époque des faits, les lieux et le mode d'exécution. La Chambre considère dès lors que les éléments de preuve ne l'autorisent pas à conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était membre fondateur des *Amahindure* ou des *Uruyange*.

399. Toutefois, la présente conclusion intéresse la seule question de savoir si l'accusé était membre fondateur des *Interahamwe*, des *Amahindure*, de la « Virunga Force » ou des *Uruyange*, à l'exclusion de celle de savoir si l'accusé a entretenu quelque lien avec l'un quelconque des groupes connus sous ces appellations, laquelle sera envisagé ci-après.

b) *Formation des Interahamwe*

400. La Chambre conclut qu'au 6 avril 1994, l'accusé participait activement à l'entraînement des *Interahamwe*, comme il ressort de la déposition du témoin oculaire à charge GBH qui a dit l'avoir vu en compagnie de ces jeunes gens qui s'entraînaient sur un terrain de football avec des fusils en bois<sup>560</sup>, déposition qui rejoint celles des témoins à charge GDD et GAO dont les récits similaires et largement concordants évoquent la participation de l'accusé à l'entraînement des *Interahamwe*. Le témoin GDD, ancien élément *Interahamwe*, a dit que l'accusé et d'autres hommes politiques l'avaient sollicité pour entraîner de jeunes recrues *Interahamwe*<sup>561</sup>. Le témoin GAO, autre ancien élément *Interahamwe*, a également confirmé qu'alors qu'il était bourgmestre, l'accusé assurait la formation militaire des *Interahamwe* avec d'autres personnes<sup>562</sup>, que l'accusé venait au terrain d'entraînement chaque matin<sup>563</sup>, et qu'il avait dit aux *Interahamwe* de parachever rapidement leur formation pour qu'il [l'accusé] puisse les envoyer dans les volcans combattre les « *Inkotanyi*, les *Inyenzi* »<sup>564</sup>. La Chambre relève en particulier la déposition du témoin à charge GAP selon laquelle l'accusé était le principal encadreur « chargé de l'idéologie politique »<sup>565</sup>. Si elle relève des ambiguïtés mineures entre ces dépositions quant à l'époque des diverses séances d'entraînement de la milice dans la commune de Mukingo et ses environs, la Chambre estime que lesdites dépositions se recoupent et établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a bel et bien participé activement à la formation des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo. Toutefois, la Chambre conclut qu'il n'a pas été suffisamment établi que l'accusé a organisé ces entraînements.

c) *Distribution d'uniformes et d'armes aux Interahamwe*

<sup>556</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 105 et 106 (GDD).

<sup>557</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 60 (GBH).

<sup>558</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 109 (GDD), et du 4 octobre 2001, p. 52, 53, 93 et 94 (GDD).

<sup>559</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 64 et 65 (GAO).

<sup>560</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 60 et 61 (GBH).

<sup>561</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 11 (GAO) [NdT : Il s'agit en réalité du compte rendu du 2 octobre 2001, p. 92 (GDD)].

<sup>562</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 17 (GAO).

<sup>563</sup> Ibid., p. 66 (GAO).

<sup>564</sup> Ibid., p. 65 (GAO).

<sup>565</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 139 (GAP).

401. Ayant interrogé le dossier, la Chambre conclut qu'il n'a pas été suffisamment établi que l'accusé avait distribué des armes aux *Interahamwe* avant le 6 avril 1994. La déposition du témoin à charge ACM selon qui Joseph Nzirorera a fourni des uniformes et des armes aux *Interahamwe* et l'accusé les leur a distribués à l'issue de leur formation<sup>566</sup> relève du ouï-dire. En l'absence de témoignage venant corroborer cette affirmation, la Chambre considère que cette preuve par ouï-dire ne l'autorise pas à conclure que l'accusé a distribué des armes avant le 6 avril 1994. Elle s'intéressera aux moyens de preuve relatifs à la distribution d'armes et d'uniformes après le 6 avril 1994 à la section K du chapitre III ci-après.

402. La Chambre conclut néanmoins que les *Interahamwe* de la commune de Mukingo portaient des uniformes distinctifs et que l'accusé a participé à la distribution desdits uniformes. À cet égard, elle rappelle les dépositions concordantes et cohérentes des témoins à charge GDD, GAO et GBG<sup>567</sup>, corroborées par celle du témoin à décharge JK312 confirmant que les *Interahamwe* portaient des uniformes distinctifs. Elle relève que le témoin à charge GBG a dit avoir personnellement vu l'accusé participer à la distribution d'uniformes aux *Interahamwe* au marché de Byangabo « vers 1993 », ce qui cadre avec les récits de première main des témoins GDD<sup>568</sup> et GAO<sup>569</sup>. Dès lors, la Chambre conclut que l'accusé a participé à la distribution d'uniformes aux *Interahamwe* au marché de Byangabo vers 1993.

*d) Dirigeants des Interahamwe dans les communes de Mukingo et de Nkuli*

403. La Chambre a examiné les dépositions des témoins à charge GDQ, GAP et GBG selon qui l'accusé entretenait des liens avec les *Interahamwe* et exerçait une influence et un contrôle sur ceux-ci. Selon le témoin GDQ, il y avait un mouvement de jeunes gens dans la commune de Mukingo appelé *Amahindure* et contrôlé par l'accusé<sup>570</sup>. D'après le témoin GBV, l'accusé a présenté les *Interahamwe* à une réunion communale et un groupe de dirigeants *Interahamwe* était, au besoin, à la disposition du bourgmestre<sup>571</sup>. Le témoin GAP a dit que, ayant perdu son poste de bourgmestre, l'accusé était devenu le chef des *Interahamwe* en 1993<sup>572</sup>, qu'après la mort du Président Habyarimana, l'accusé avait sous son autorité 80 éléments *Interahamwe* bien formés et originaires de la commune de Mukingo et qu'il était l'un des «organisateurs» qui avaient mis en place ces 80 premiers éléments *Interahamwe* et recruté les 600 autres par la suite<sup>573</sup>. Le témoin GBG a dit que les *Interahamwe* obéissaient aux ordres de l'accusé d'aider à la recherche des

<sup>566</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 86 (ACM).

<sup>567</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 97, 98, 106 et 107 (JK312), et du 3 octobre 2001, p. 19, 20, 76, 77 et 81 (GAO), et du 23 juillet 2001, p. 29, 67 et 68 (GAO) et du 16 juillet 2001, p. 58 (GBG).

<sup>568</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 19, 75, 76 et 80 (GDD).

<sup>569</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 67 et 68, du 12 juillet 2001, p. 73 à 75 (GBG), et du 16 juillet 2001, p. 49 et 129 (GBG).

<sup>570</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 17 et 18 (GDQ).

<sup>571</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 119 et 120 (GBV).

<sup>572</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 15 (GAP).

<sup>573</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 134 et 135 (GAP).

complices<sup>574</sup>, et que celui-ci était «toujours avec les *Interahamwe*»<sup>575</sup>. Les témoins ACM et GBV sont venus confirmer sûrement que l'accusé était un des dirigeants des *Interahamwe* en 1993<sup>576</sup>.

404. La Chambre relève en particulier la déposition précise et fiable du témoin à charge GBH selon laquelle l'accusé était celui qui «donnait des instructions» aux «jeunes gens [...] qui devaient faire quelque chose, [...] les supervisait [et] leur donnait des ordres» et «les jeunes gens en question [étaient] des *Interahamwe*»<sup>577</sup>. Selon le témoin GBH, tout homme jouissant de sa qualité de bourgmestre aurait pu faire cesser les agissements de ces jeunes gens en uniforme qui s'entraînaient, chantaient et dansaient ou mettre ceux-ci en prison<sup>578</sup>. Cette déposition a été corroborée par le témoin à charge GBE qui a dit de l'accusé qu'il n'avait jamais inquiété les *Interahamwe*, même quand ils «molestaient ou harcelaient» les gens, alors qu'en tant que bourgmestre il avait à la fois le pouvoir et l'obligation de le faire<sup>579</sup>. La Chambre estime que ces témoignages rendent clairement compte des liens étroits que l'accusé entretenait avec les *Interahamwe* et du contrôle qu'il exerçait sur ces derniers. Cela étant, la Chambre conclut que l'accusé était un des dirigeants des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle dans la commune de Mukingo et qu'il a également exercé une influence sur les *Interahamwe* de la commune de Nkuli du 1<sup>er</sup> janvier au mois de juillet 1994.

405. La Chambre envisagera ci-après aux sections K et L du chapitre III la question de savoir si l'accusé a continué d'être dirigeant des *Interahamwe* et d'exercer un contrôle effectif sur ceux-ci durant les faits qui se sont produits du 6 avril à la mi-juillet 1994.

## I. Appartenance présumée au MRND et à son congrès préfectoral

### 1. Allégations

406. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur, encore qu'il ne l'ait pas fait dans l'acte d'accusation, allègue que l'accusé est demeuré membre actif du MRND après l'instauration du multipartisme le 10 juin 1991<sup>580</sup>.

407. L'acte d'accusation mentionne le MRND dans nombre de paragraphes<sup>581</sup> et évoque à plusieurs reprises les liens que l'accusé entretenait avec la direction du MRND ainsi que leur participation aux massacres perpétrés en avril 1994 dans la commune de Mukingo et ses environs.

408. La Chambre considère que l'accusé a été dûment informé des allégations concernant son appartenance au MRND et ses liens avec les membres de ce parti et qu'il était dès lors en possession de renseignements suffisants pour préparer sa défense contre ces allégations. L'accusé a pu contre-interroger les témoins à charge et a présenté des moyens de preuve contre ces allégations.

<sup>574</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 65 (GBG).

<sup>575</sup> Ibid., p. 78 (GBG).

<sup>576</sup> Comptes rendus des audiences du 18 juillet 2001, p. 59 (GDO), du 11 décembre 2001, p. 39 et 40 (ACM), du 17 juillet 2001, p. 122 (GBH), et du 4 juillet 2001, p. 117 (GBV).

<sup>577</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 55 (GBH).

<sup>578</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 56, 57, 63, 64, 122 et 123 (GBH).

<sup>579</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 86 et 87 (GBE) (huis clos).

<sup>580</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 12.

<sup>581</sup> Par. 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.12.1, 4.12.2, 4.13, 4.14, 4.16.1, 4.18, 4.21, 4.22, 4.23, 5.1, 5.7 et 5.9.

## 2. Preuve

409. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve suivants rapprochés de ceux présentés sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

410. Selon le témoin à charge GBE, l'accusé a encouragé les militants du MDR à faire déflection pour adhérer au MRND parce que le MDR « était le parti des *Inyenzi* ». L'accusé délivrait les cartes du MRND aux nouveaux adhérents, mais ces cartes ne portaient pas sa signature. C'est le président du MRND dans la commune, Alphonse Niyoyita, qui signait les cartes. D'après le témoin, l'accusé avait procédé à « l'installation » de Niyoyita et convoquait et présidait les réunions au niveau communal<sup>582</sup>.

411. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé était une autorité politique de haut rang<sup>583</sup>. Depuis la création du MRND, il en était l'un des dirigeants. Il y avait des documents attestant que l'accusé était un des dirigeants du MRND<sup>584</sup>. Le témoin a par ailleurs travaillé avec l'accusé dans le MRND<sup>585</sup>.

412. Les témoins à décharge LMR1 et SMR2 ont dit que l'accusé était membre du MRND jusqu'en 1991, année de l'instauration du multipartisme au Rwanda. Selon eux, l'accusé est resté neutre sur le plan politique jusqu'à son limogeage de ses fonctions de bourgmestre en 1993, car, en tant que bourgmestre, il ne pouvait pas adhérer à un parti politique. Ils ont dit que l'accusé n'était pas dirigeant du MRND<sup>586</sup>.

413. Selon le témoin à décharge TLA, l'accusé n'avait pas de fonction dans le MRND ; il n'était que bourgmestre et n'a jamais joué un rôle dans le MRND au niveau préfectoral. Toujours selon le témoin, après son limogeage de ses fonctions en 1993, l'accusé n'a exercé ni une fonction ni la moindre influence dans le MRND<sup>587</sup>.

414. Selon le témoin à décharge Joseph Nzirorera, l'accusé n'était ni membre fondateur du MRND ni membre du comité préfectoral du MRND de Ruhengeri<sup>588</sup> ; il n'était pas présent à la signature des Statuts constitutifs du MRND le 5 juillet 1991 à Kigali et son nom ne figure pas parmi les signataires desdits Statuts<sup>589</sup>. Le MRND a été enregistré au Ministère de l'intérieur le 31 juillet 1991 et ses Statuts ont été publiés au Journal officiel de la République rwandaise le 15 août 1991<sup>590</sup>.

415. Toujours selon le témoin à décharge Joseph Nzirorera, l'accusé n'était ni candidat ni électeur aux élections organisées au sein du MRND en 1992 et n'a pu, de ce fait, être élu à aucun poste officiel dans le parti. Autant que le témoin sache, l'accusé n'a pas adhéré au MRND rénové et

---

<sup>582</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 61, 62, 153 à 157 (GBE) (huis clos).

<sup>583</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 109 (GAP) (huis clos).

<sup>584</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 16 et 17 (GAP).

<sup>585</sup> Ibid., p. 16 (GAP).

<sup>586</sup> Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2002, p. 188 (LMR1) et du 19 septembre 2002, p. 39, 40 et 141 (SMR2) (huis clos).

<sup>587</sup> Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 38 (TLA).

<sup>588</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 8 (Nzirorera).

<sup>589</sup> Ibid., p. 9 (Nzirorera).

<sup>590</sup> Ibid., p. 11 (Nzirorera).

n'a jamais été militant du MRND rénové<sup>591</sup>. Le témoin a confirmé qu'à l'époque du parti unique, le bourgmestre était également président du MRND dans sa commune. Mais à l'avènement du multipartisme, les deux fonctions ont été séparées et interdiction a été faite aux responsables de l'Administration centrale, y compris le bourgmestre, de cumuler des fonctions politiques avec celles de l'Administration publique<sup>592</sup>. Par conséquent, quand l'accusé a été élu bourgmestre en juin 1994, il ne pouvait pas être président du MRND dans sa commune<sup>593</sup>.

416. Selon l'accusé, tous les Rwandais étaient membres du MRND en 1978 et personne ne lui avait dit qu'il était membre du MRND. Avant de devenir bourgmestre, il n'avait jamais eu de carte de membre. En 1978, il était technicien et ne participait pas aux réunions du MRND<sup>594</sup>. Avant l'instauration du multipartisme au Rwanda en juin 1991, il était membre du parti unique MRND auquel les fonctionnaires étaient tenus d'adhérer. Après l'instauration du multipartisme, il n'a plus appartenu à un parti politique. À l'ère du multipartisme, y compris en février 1993, l'accusé n'était membre d'aucun parti, le bourgmestre n'étant pas autorisé à adhérer à un parti politique. L'accusé a déclaré n'avoir pas eu le temps de se mêler de politique<sup>595</sup>.

417. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé était membre du congrès préfectoral du MRND quand il a pris ses fonctions de bourgmestre après la mort du Président Habyarimana. Le congrès préfectoral était composé des représentants communaux et des présidents du MRND et des *Interahamwe* de toutes les communes de la préfecture, tandis que le comité préfectoral était composé des membres du bureau préfectoral<sup>596</sup>.

418. Selon le témoin à charge GDD, l'accusé était à la fois membre du congrès préfectoral et du comité préfectoral de huit membres du MRND. Sur la base d'une liste qui avait été publiée, le témoin a dit savoir que l'accusé avait été élu dans la commune comme membre du congrès préfectoral du MRND de Ruhengeri<sup>597</sup>. Toujours selon le témoin, lorsque les élections ont été organisées au stade de la préfecture de Ruhengeri, dans la commune urbaine de Kigombe, l'accusé était l'un des huit candidats et a finalement été élu au comité préfectoral<sup>598</sup>.

419. Selon le témoin à charge GAO, l'accusé était membre du haut comité préfectoral de Ruhengeri<sup>599</sup>. Le témoin a dit savoir que le comité tenait quatre réunions, les mardis et les jeudis, au bureau communal<sup>600</sup>. Il était composé des représentants de toutes les communes de la préfecture de Ruhengeri. L'accusé représentait la commune de Mukingo, Gatsimbanyi (frère de l'accusé et bourgmestre de la commune de Nkuli) représentait la commune de Nkuli et le brigadier Alois représentait la commune de Kinigi<sup>601</sup>. Les autres membres du comité préfectoral étaient Charles Bazil (préfet de Ruhengeri) et Nzanana (sous-préfet)<sup>602</sup>. Tous les membres du comité étaient

<sup>591</sup> Ibid., p. 8 (Nzirorera).

<sup>592</sup> Ibid., p. 55 et 56 Nzirorera).

<sup>593</sup> Ibid., p. 55 et 56 (Nzirorera).

<sup>594</sup> Comptes rendus des audiences du 16 avril 2003, p. 42 (accusé) et du 17 avril 2003, p. 30 (accusé).

<sup>595</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 49, 59 à 61 (accusé).

<sup>596</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 14, 15, 21, 22, 115 et 116 (GAP).

<sup>597</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 102 et 103, et du 4 octobre 2001, p 13 (GDD).

<sup>598</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 16 (GDD).

<sup>599</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 16 (GAO).

<sup>600</sup> Ibid., p. 129 (GAO).

<sup>601</sup> Ibid., p. 131 (GAO).

<sup>602</sup> Ibid., p. 135 et 136 (GAO).

militants du MRND<sup>603</sup>. Le témoin n'a jamais participé à une réunion au niveau préfectoral, mais le président des *Interahamwe* assistait à ces réunions et leur en faisait le compte rendu<sup>604</sup>.

420. Le témoin à décharge Joseph Nzirorera a dit que l'accusé n'était pas membre du comité préfectoral du MRND de Ruhengeri. D'après ce témoin, après le congrès constituant du 5 juillet 1991, le MRND devait procéder à la réforme de ses organes et, pour ce faire, ce parti a organisé des élections aux échelons communal, préfectoral et national. En février 1992, le MRND a organisé l'élection des membres du congrès préfectoral de Ruhengeri. Le congrès préfectoral de Ruhengeri a élu le comité préfectoral de 20 membres dont le témoin faisait partie. Il a également élu un conseil de direction de quatre membres à la tête dudit comité préfectoral, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le témoin a dit avoir été élu vice-président, Casimir Bizimungu, Jean-Bosco Bicamumpaka et Celestin Kayinamura étant respectivement élus président, secrétaire et trésorier. Toujours d'après le témoin, les élections étaient publiques, ouvertes à la presse publique et privée, et les résultats ont été publiés à la radio et dans certains journaux, notamment locaux<sup>605</sup>.

421. L'accusé a dit qu'il n'était pas membre du comité préfectoral du MRND, y compris avant l'instauration du multipartisme au Rwanda. Il n'assistait pas aux réunions du comité préfectoral de Ruhengeri et n'était d'ailleurs pas tenu d'y assister, car en tant que bourgmestre, il était d'office président du comité communal du MRND. Il a dit n'avoir jamais assisté à une réunion du MRND à Ruhengeri entre 1991 et 1994. Il n'a jamais été membre du comité central du MRND et n'occupait aucun poste de responsabilité dans ce parti<sup>606</sup>.

422. La pièce à conviction D35 de la Défense est un exemplaire des «Statuts du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND)» enregistrés le 31 juillet 1991<sup>607</sup>. Aux termes de l'article 9 desdits Statuts, les membres du MRND sont ses militants et le parti accepte également des sympathisants. L'article 10 définit les conditions d'acquisition de la qualité de militant, l'adhésion au MRND étant un acte volontaire, et l'article 11 précise que pour être militant il faut avoir la carte de membre du parti.

423. L'article 13 des Statuts du MRND définit le sympathisant comme toute personne qui accepte et soutient le mouvement sans toutefois participer à ses activités organisationnelles<sup>608</sup>.

424. Aux termes de l'article 40 des Statuts du MRND, les bourgmestres membres du MRND sont membres du congrès préfectoral de leur ressort<sup>609</sup>.

425. Le nom de l'accusé ne figure pas sur la liste des signataires de ces Statuts<sup>610</sup>.

<sup>603</sup> Ibid., p. 136 (GAO).

<sup>604</sup> Ibid., p. 127 et 129 (GAO).

<sup>605</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 12, 18 et 65 (Nzirorera).

<sup>606</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. (accusé), du 17 avril 2003 (accusé) et du 23 avril 2003 (accusé).

<sup>607</sup> Pièce à conviction D35 de la Défense : arrêté ministériel n° 23/04.09.01 du 31 juillet 1991, Journal officiel de la République rwandaise du 15 août 1991.

<sup>608</sup> Statuts du MRND, article 13 : « Est sympathisant toute personne qui accepte et soutient le Mouvement sans toutefois participer à ses activités organisationnelles » ; voir l'arrêté ministériel susmentionné.

<sup>609</sup> Statuts du MRND, article 40 : « Sont membres du Congrès préfectoral : (...) 6. Les bourgmestres, militants du Mouvement du ressort ».

<sup>610</sup> Arrêté ministériel n° 23/04.09.01 du 31 juillet 1991, Journal officiel de la République rwandaise du 15 août 1991.

### 3. Conclusions

426. Encore qu'elle ait conclu plus haut [chapitre III, section H] que l'accusé était dirigeant du mouvement *Interahamwe*, jeunesse du MRND, la Chambre considère que la preuve n'a pas été suffisamment rapportée que l'accusé était a) militant inscrit<sup>611</sup> sur les listes du MRND rénové issu des Statuts de juillet 1991 ; b) membre du comité préfectoral ou du congrès préfectoral de ce parti. Ce nonobstant, elle considère que l'accusé entretenait des liens étroits avec le MRND rénové et ses dirigeants et qu'en particulier de janvier à la mi-juillet 1994, il a participé activement à de nombreuses activités de ce parti dans la commune de Mukingo et ses environs. Autant dire qu'il était militant du MRND.

#### J. Paragraphes 4.9, 4.12.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19 et 4.20 de l'acte d'accusation

##### I. Allégations

427. Le paragraphe 4.9 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

En outre, de la fin de 1990 jusqu'en juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques, des fonctionnaires et d'autres personnalités influentes dont l'Accusé et Joseph Nzirorera se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer les membres de l'opposition pour permettre au MRND de continuer à contrôler le pouvoir.

428. Le paragraphe 4.12.1 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

La création de milices répondait au souci de pouvoir les mettre à contribution le moment venu pour exécuter le plan d'extermination des Tutsis élaboré par le MRND.

429. Le paragraphe 4.17 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

En exécution du plan d'extermination des Tutsis, plusieurs réunions ont été tenues dans les préfectures, dans les communes et au niveau du Gouvernement entre le 1<sup>er</sup> janvier et avril 1994 par les personnes mentionnées au paragraphe 4.9 ci-dessus qui avaient embrassé cette cause extrémiste, à l'effet d'arrêter les stratégies à suivre aux fins de la mise en oeuvre du plan.

430. Le paragraphe 4.18 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Au cours de ces réunions, des discours ont été prononcés par des personnalités influentes dont l'Accusé et Joseph Nzirorera à l'effet d'inciter l'auditoire, composé en majorité de membres du MRND et de Hutus, à attaquer, violer et exterminer les Tutsis qui étaient exclus de ces réunions en raison de leur appartenance ethnique.

431. Le paragraphe 4.18.1 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Outre ces réunions publiques, des réunions privées se tenaient également dans des endroits tels que les bureaux communaux, les résidences des personnalités influentes telles que les autorités militaires, les responsables du MRND, les bourgmestres ou les préfets et les responsables gouvernementaux, y compris la résidence et le bureau communal occupés par l'accusé.

<sup>611</sup> Aux termes de l'article 9 des Statuts du MRND, les membres du MRND sont appelés *militants*.

432. Le paragraphe 4.19 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Les éléments de ce plan consistaient, entre autres, à recourir à la haine et à la violence ethnique, à l'entraînement de la milice et à la distribution d'armes à ses membres ainsi qu'à la préparation des listes des personnes à éliminer.

433. Le paragraphe 4.20 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'est écrasé peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali. Cette situation a créé l'occasion rêvée pour l'exécution du plan et le massacre des Tutsis a commencé peu après sur toute l'étendue du territoire rwandais.

## 2. *Réunions publiques et privées avant avril 1994*

### a) *Preuve*

434. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après rapprochées de celles présentées sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

435. Le témoin à charge GBG a dit avoir participé à une réunion convoquée par Nzirorera et l'accusé<sup>612</sup>. Sans se souvenir de la date de la réunion, il s'est rappelé qu'elle s'était tenue durant les premiers mois de 1993, « avant la guerre de 1994 » et alors que l'accusé était encore bourgmestre<sup>613</sup>. Durant la réunion, Nzirorera a dit qu'il créerait un « groupe de jeunes gens [ayant] un habillement distinctif » pour les « aider à rechercher quelques-uns des complices »<sup>614</sup>. L'accusé a dit que « c'était bon que ces jeunes gens allaient les aider à rechercher le reste des complices [les personnes collaborant avec le FPR], car les plus grands [...] et les plus influents de ces complices avaient été déjà éliminés »<sup>615</sup>.

436. Le témoin à charge GDD a dit avoir participé à des réunions organisées par l'accusé et Shedrack Sendugu durant la période allant de 1992 à 1993. À ces réunions, l'accusé et d'autres autorités ont déclaré que le FPR était composé de Tutsis<sup>616</sup>. Le témoin avait compris alors que le recrutement de jeunes gens devant constituer un groupe baptisé *Amahindure* était nécessaire pour protéger le pays contre le FPR. Le responsable, en l'occurrence l'accusé, a procédé au recrutement<sup>617</sup>. Lors de réunions tenues vers la fin 1993 dans la commune de Nkuli et à *Isimbi*, Nzirorera et l'accusé avaient pris la parole pour sensibiliser la population et l'inciter à lutter contre l'ethnie tutsie, le grand ennemi du pays<sup>618</sup>.

437. Selon le témoin à décharge MEM, le MRND n'a pas tenu de réunions au bureau communal de Mukingo après l'avènement du multipartisme<sup>619</sup>.

<sup>612</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 46 (GBG).

<sup>613</sup> Ibid., p. 47, 67 (GBG).

<sup>614</sup> Ibid., p. 46 (GBG).

<sup>615</sup> Ibid., p. 47 (GBG).

<sup>616</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 98 (GDD).

<sup>617</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 58 (GDD).

<sup>618</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 72 et 73 ; 82 et 83, et du 3 octobre 2001 p. 175 et 176 (GDD).

<sup>619</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2002, p. 157 (MEM) (huis clos).

438. D'après l'accusé, il n'était pas nécessaire pour le MRND de recruter des militants ailleurs en 1992, car il en avait déjà un bon nombre. L'accusé a nié avoir intimé l'ordre aux *Interahamwe*, durant la période 1992-1993, de saisir les drapeaux ou symboles des autres partis politiques.

439. Selon le témoin à charge GAP, deux réunions s'étaient tenues durant lesquelles avaient été dressées des listes de Tutsis devant être tués. L'accusé avait convoqué la première réunion qui s'était tenue entre octobre et novembre 1990 et à laquelle étaient invités tous les responsables de secteur<sup>620</sup>. Toujours selon le témoin, les conseillers des divers secteurs étaient venus à la réunion et avaient convoqué les responsables de cellule pour leur dire qu'ils devaient rechercher tous les intellectuels tutsis résidant dans leurs cellules. Durant la réunion, le témoin GAP se tenait debout à l'entrée et pouvait entendre ce qui se disait à l'intérieur<sup>621</sup>.

440. Par ailleurs, selon le témoin à charge GAP, « les responsables » avaient dressé une liste de personnes à rechercher et à arrêter, notamment Gasahane, Kadarevu, Kabango, Segahwege, Rudatinya, Bukumba, Biniga, Sabini, Mutanguha, Ndayambaje, Gihzoza, Karyango, Bahiza, Bernard, Kabanda et Ngango<sup>622</sup>. À l'issue de la réunion de 1990, les Tutsis dont les noms figuraient sur la liste ont été arrêtés puis relâchés. La guerre a repris en 1991 et il s'est tenu entre janvier et février 1991 une seconde réunion à l'issue de laquelle les mêmes personnes ont été arrêtées et tuées<sup>623</sup>.

441. Le témoin à charge GAP a déclaré de surcroît que l'accusé et le conseiller<sup>624</sup> lui avaient personnellement demandé de dresser la liste des collaborateurs tutsis résidant dans sa cellule. Il a précisé qu'il n'avait pas dressé de liste, car personne n'était « complice » dans sa cellule<sup>625</sup>. Par ailleurs, l'accusé avait demandé au témoin d'inscrire le nom d'une certaine personne sur la liste de Tutsis résidant dans sa cellule, mais le témoin lui avait répondu qu'il ne le pouvait pas, car cet homme avait une carte d'identité indiquant qu'il était Hutu<sup>626</sup>. Vers avril 1991, l'accusé a averti le témoin que les Tutsis dont il n'inscrirait pas le nom sur la liste les dénonceraient et informeraient leurs « frères » de ce qui s'était passé<sup>627</sup>.

442. Le témoin à décharge RHU31 a dit n'avoir vu aucune liste de noms tutsis entre 1992 et 1994. Si une telle liste avait existé ou si un Tutsi avait été arrêté par un conseiller, un agent de la police communale ou un responsable de cellule, il l'aurait su<sup>628</sup>.

443. Le témoin à décharge MEM a dit qu'aucune liste de Tutsis n'avait été dressée lors de réunions durant la période allant de 1991 à 1994<sup>629</sup>. Toutefois, il a ajouté qu'en 1991, des soldats avaient arrêté certains chefs de famille tutsis au motif qu'ils étaient des complices.

<sup>620</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 114, et du 4 décembre 2001, p. 53, 55, 57 et 58, 103 (GAP).

<sup>621</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 58 (GAP).

<sup>622</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 120 à 125 (GAP).

<sup>623</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 33 et 34, 47 à 49 (GAP).

<sup>624</sup> Communiqué à la Chambre, qui l'a reçu, le nom du Conseiller a été revêtu du sceau de la confidentialité (pièce à conviction D9 de la Défense).

<sup>625</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 42 et 43 (GAP).

<sup>626</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 126 (GAP).

<sup>627</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 107 (GAP).

<sup>628</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 19 et 20 et 66 et 67 de la version anglaise (RHU31) (huis clos).

<sup>629</sup> Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 115 (MEM) (huis clos).

444. Le témoin à décharge TLA a dit n'avoir entendu parler d'aucune liste de Tutsis en cours d'établissement et de diffusion durant la période allant de 1991 à 1994. Les relations qu'il entretenait avec le bourgmestre de la commune de Mukingo n'incluaient pas l'ordre du jour de ce dernier aux réunions ni ses activités quotidiennes. Il a affirmé de surcroît qu'il aurait certainement eu connaissance d'activités entreprises dans le cadre du MRND, telles que l'établissement d'une liste de Tutsis<sup>630</sup>.

445. Selon l'accusé, qui a nié avoir demandé aux conseillers de dresser des listes de Tutsis résidant dans la commune de Mukingo, des réunions se tenaient avec les conseillers à l'échelon communal. Toujours selon lui, les travaux de ces réunions faisaient l'objet de procès-verbaux qui étaient soumis au préfet : aucune décision n'était arrêtée sans l'approbation du préfet, ce qui prenait généralement deux semaines<sup>631</sup>.

### **b) Conclusions**

446. Ayant examiné l'ensemble de la preuve sur ce sujet, la Chambre conclut qu'avant 1994 et durant la période allant de 1992 à 1993, l'accusé a participé à des réunions de collectivités locales, aux côtés d'autorités locales et nationales du MRND comme Shadrack Sendugu et Joseph Nzirorera. À certaines de ces réunions, la création de milices locales a été évoquée, de même que leur finalité à l'époque qui était notamment de lutter contre le FPR et ses complices, essentiellement d'origine ethnique tutsie.

447. Le paragraphe 4.18.1 de l'acte d'accusation reproche à l'accusé d'avoir participé à des réunions privées chez des personnes influentes, notamment chez des responsables gouvernementaux. Des propos crédibles tenus par le témoin à charge GAP sur ce sujet, la Chambre conclut qu'en janvier 1994, l'accusé a participé à une réunion chez Joseph Nzirorera. Ont pris part à cette réunion les présidents des cellules communales du MRND et de la CDR, les inspecteurs d'enseignement, les conseillers, des commerçants et d'autres représentants de partis politiques et de comités *Interahamwe*. Au nombre de ces participants figuraient précisément Joseph Nzirorera en tant qu'hôte, l'accusé, Jean Darmecene Niyoyita, Baheza Shadras et Myabisora. Diverses voies permettant de maintenir la section locale du MRND au pouvoir ont été examinées lors de la réunion. Toutefois, s'agissant de l'accusation portée au paragraphe 4.17 de l'acte d'accusation selon laquelle les participants partageaient un dessein extrémiste et avaient mis au point des plans en vue d'exterminer les Tutsis, la Chambre considère que les éléments de preuve ne sont pas assez probants relativement à ces débats ou à un quelconque accord qui en aurait résulté. Elle considère également que les éléments de preuve ne sont pas assez probants pour établir que durant les réunions tenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994, comme il est allégué au paragraphe 4.18 de l'acte d'accusation, des discours avaient été prononcés par l'accusé à l'effet d'inciter l'auditoire à attaquer, violer ou exterminer les Tutsis.

448. La Chambre estime que s'il est établi qu'avant 1992 l'accusé, alors bourgmestre, a demandé que soient dressées des listes de Tutsis, la preuve de l'allégation portée au paragraphe 4.19 de l'acte d'accusation selon laquelle ces listes visaient l'élimination des personnes dont les noms y étaient inscrits, ou s'inscrivaient dans le cadre d'un plan auquel avait adhéré l'accusé, n'a pas été suffisamment rapportée.

<sup>630</sup> Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 56, 89 (TLA) (huis clos).

<sup>631</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2003, p. 15 (accusé).

449. La Chambre estime que les éléments de preuve n'établissent pas suffisamment que de la fin 1990 jusqu'en juillet 1994 environ, comme il est allégué au paragraphe 4.9 de l'acte d'accusation, l'accusé s'est entendu avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer les membres de l'opposition pour permettre au MRND de se maintenir au pouvoir.

**3. *L'entraînement des Interahamwe comme preuve que l'accusé était partie à une entente***

**a) *Preuve***

450. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après rapprochées de celles présentées sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

451. La Chambre a déjà envisagé à l'occasion de ses conclusions factuelles sur les paragraphes 4.10, 4.12, 4.13, 4.15, 4.16 et 4.16.1 de l'acte d'accusation (voir chapitre III, section H *supra*) les éléments de preuve relatifs à la participation présumée de l'accusé à l'entraînement de miliciens.

**b) *Conclusions***

452. La Chambre a déjà conclu que l'accusé avait participé activement à l'entraînement des *Interahamwe* avant le 6 avril 1994<sup>632</sup>. Le Procureur allègue au paragraphe 4.19 de l'acte d'accusation que l'entraînement de miliciens participait de l'entente à laquelle était partie l'accusé et qui visait à éliminer les Tutsis. Toutefois, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'élimination des Tutsis était le but de cet entraînement.

453. La Chambre appréciera à l'occasion de ses conclusions juridiques le chef d'entente en vue de commettre le génocide au regard de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier en l'espèce (voir le chapitre IV du jugement).

**K. Paragraphes 4.12.2, 4.18, 4.19.1, 4.24, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.9 de l'acte d'accusation**

**1. *Allégations***

454. Le paragraphe 4.12.2 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Les Tutsis étaient considérés comme étant les ennemis du MRND, de l'État et des *Interahamwe*.

455. Le paragraphe 4.18 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Au cours de ces réunions, des discours ont été prononcés par des personnalités influentes dont l'accusé et Joseph Nzirorera à l'effet d'inciter l'auditoire, composé en majorité de membres du MRND et de Hutus, à attaquer, violer et exterminer les Tutsis qui étaient exclus de ces réunions en raison de leur appartenance ethnique.

---

<sup>632</sup> Voir *supra* : chapitre III, section H.

456. Le paragraphe 4.19.1 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Aux fins de l'exécution du plan, les personnes visées aux paragraphes 4.9 et 4.18.1 ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés contre la population tutsie et les Hutus modérés.

457. Le paragraphe 4.24 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

L'accusé a adhéré à ce plan qu'il a élaboré et l'a exécuté au niveau de la commune de Mukingo et dans les régions avoisinantes.

458. Le paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Les relations de l'accusé avec une personnalité aussi influente que Joseph Nzirorera lui ont permis de faire fi de la présence des autorités locales et de commettre des atrocités contre les populations tutsies sans jamais faire l'objet de la moindre sanction pénale.

459. Le paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

D'avril à juillet 1994, plusieurs hommes, femmes et enfants tutsis ont été attaqués, enlevés, violés et massacrés dans leurs résidences ou sur les lieux où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo ou alors arrêtés, détenus et par la suite tués. L'Accusé a ordonné, organisé et supervisé ces attaques et pris part à leur perpétration.

460. Le paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Au nombre des assaillants figuraient des membres de la police communale, de la gendarmerie nationale et de l'*Interahamwe* qui étaient sous le contrôle de l'accusé et qui ont fait usage d'armes à feu, de grenades, de machettes, de lances, de pangas, de gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis.

461. Le paragraphe 5.9 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

L'accusé, à travers la position d'autorité qu'il occupait et agissant de concert avec d'autres personnes, a pris part à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un projet, d'une stratégie ou d'un plan commun, visant à commettre les atrocités décrites ci-dessus. Certains des crimes visés ont personnellement été commis par lui-même et d'autres étaient perpétrés par des personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés, y compris les membres de la police communale, de la gendarmerie nationale et des *Interahamwe-MRND*, en sa connaissance et avec son consentement.

## 2. *Faits*

462. La Chambre examinera les faits selon le lieu où ils se sont produits et une chronologie qui débute le 6 avril 1994.

a) *6 avril 1994 - Réunion tenue à la cantine non loin du bureau communal de Nkuli après le décès du Président Habyarimana*

### ■ **Preuve**

463. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après rapprochées de celles présentées sur ce sujet à la section H du chapitre II touchant l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

464. Selon le témoin à charge GDD, le brigadier adjoint Boniface Ntambareshya était venu à son domicile le 6 avril 1994, entre 22 heures et 23 heures, lui dire que l'accusé voulait le voir au bureau communal de Nkuli<sup>633</sup>. Au bureau communal, le témoin a trouvé l'accusé et d'autres individus (tous d'origine ethnique hutue), notamment le président du MRND Shadrack Sendugu, le brigadier principal Sebazungu, le brigadier adjoint Boniface Ntambareshya, le président de la CDR Iyakaremye et l'adjudant-chef Karorero. À la demande de l'accusé, le groupe s'est réuni au mess des officiers.

465. Toujours selon le témoin à charge GDD, «Kajelijeli [leur] a dit d'abord : " [...] et vous savez très bien que ce sont les Tutsis qui ont abattu l'avion présidentiel. Et qu'est-ce que vous attendez pour éliminer l'ennemi ?" »<sup>634</sup>. D'après lui, l'accusé, après avoir été informé par Shadrack Sendugu qu'il n'y avait pas d'armes pour attaquer la population, a laissé le groupe à la cantine et est parti en compagnie du brigadier adjoint Boniface Ntambareshya pour téléphoner du poste de police communale<sup>635</sup>. Lorsqu'il est revenu, l'accusé a informé le groupe que le major Bizabarumana avait accepté de leur fournir du « matériel » à la commune le lendemain matin. L'accusé leur a également promis des renforts en *Interahamwe* de Mukingo en vue de lancer une attaque contre la cellule de Kinyababa<sup>636</sup>. L'accusé, accompagné du brigadier principal Sembandugu [Sebazungu], est rentré chez lui à environ 60 à 70 mètres de la cantine. Après le départ de l'accusé, Sendugu Shadrack et un autre participant ont discuté de la question de savoir comment trouver « les jeunes qui devaient [les] aider à massacer ces Tutsis »<sup>637</sup>.

466. Selon l'accusé, Karorero, adjudant-chef des Forces armées rwandaises originaire de la commune de Nkuli, possédait une cantine située dans les locaux du bureau communal de Nkuli. L'accusé a nié avoir rencontré Karorero à la cantine le 6 avril 1994 au soir<sup>638</sup>.

#### ▪ Conclusions

467. La Chambre retient que le témoin à charge GDD est en train de purger une peine d'emprisonnement au Rwanda pour meurtre commis à l'occasion des faits qui sont reprochés à l'accusé en l'espèce. S'agissant des relations unissant l'accusé et le témoin, celui-ci a dit de Kajelijeli que c'était un ami avec qui il prenait quelques fois un verre. L'accusé a reconnu qu'il connaissait le témoin GDD, puisque ce dernier était un responsable administratif local. La Défense a attaqué la crédibilité du témoin et a appelé à la barre le témoin à décharge JK27, frère du témoin GDD. Le témoin JK27 a dit du témoin GDD que c'était un menteur et un voleur qui avait frauduleusement soustrait des biens appartenant à sa propre famille. La Défense a également appelé l'attention sur le fait que dans sa déclaration écrite recueillie le 23 juin 2000 par des enquêteurs du Tribunal, le témoin GDD n'avait nullement parlé de l'accusé, encore moins de sa participation à une réunion le 6 avril 1994<sup>639</sup>. Ce à quoi le témoin GDD a opposé qu'il avait répondu aux questions qui lui avaient été posées durant l'entretien constaté dans la déclaration écrite antérieure, que ses

<sup>633</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 23, et du 4 octobre 2001, p. 71 et 72 (GDD).

<sup>634</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 29, et du 4 octobre 2001, p. 147 à 151 (GDD).

<sup>635</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 29, 128 (GDD).

<sup>636</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 30, et du 4 octobre 2001, p. 83 et 84 (GDD).

<sup>637</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 30 à 32 (GDD).

<sup>638</sup> Comptes rendus des audiences du 15 avril 2003, p. 7 et 8, et du 17 avril 2003, p. 52 et 53 (accusé).

<sup>639</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 135.

réponses avaient été délibérément succinctes comme le veut la pratique judiciaire au Rwanda et qu'il avait signé la déclaration tout en se réservant le droit d'y ajouter des détails supplémentaires<sup>640</sup>. La Chambre accepte l'explication donnée par le témoin GDD de ces omissions. Au demeurant, elle relève que lors de son second entretien avec les enquêteurs du Tribunal, le 20 juillet 2000, le témoin avait bel et bien évoqué la présence de l'accusé à la réunion qui se serait tenue le soir du 6 avril 1994. Ayant examiné à fond la déposition du témoin GDD au regard de l'ensemble de la preuve produite en l'espèce et compte tenu de son comportement à l'audience, la Chambre juge le témoin GDD digne de foi.

468. L'accusé a nié avoir participé à la réunion en question et la Défense avance le défaut de corroboration des dépositions sur ce sujet. Toutefois, la Chambre juge la déposition du témoin GDD sur ce sujet détaillée, crédible, cohérente et conforme aux aspects fondamentaux de la cause<sup>641</sup>.

469. La Chambre conclut que le témoin GDD a été convoqué à une réunion dans la soirée du 6 avril 1994 à la cantine située près du bureau communal à la suite du décès du Président. Au nombre des personnes présentes à la réunion étaient Kajelijeli, le président du MRND Shadrack Sendugu, le brigadier principal Sebazungu, le brigadier adjoint Boniface Ntabareshy, le président de la CDR Iyakaremye et l'adjudant-chef Karorero. L'accusé a présidé la réunion et s'est adressé aux individus présents - tous d'origine ethnique hutue<sup>642</sup> - en ces termes : « [V]ous savez très bien que ce sont les Tutsis qui ont abattu l'avion présidentiel. Et qu'est-ce que vous attendez pour éliminer l'ennemi ? » Par le terme « ennemi », le témoin GDD a compris que l'accusé parlait du groupe ethnique tutsi<sup>643</sup>. C'est également ce que la Chambre a compris et la conclusion qu'elle en a dégagée, étant donné la nature même des propos tenus et les circonstances dans lesquelles il l'a été. Ayant été informé par Sendugu Shadrack qu'il n'y avait pas d'armes disponibles pour attaquer la population, l'accusé est parti de la réunion en compagnie du brigadier adjoint Boniface Ntabareshy. À son retour, il a informé les personnes présentes que le major Bizabarumana avait accepté de leur fournir du «matériel» à la commune le lendemain matin. L'accusé a également promis d'amener des *Interahamwe* en renfort de la commune de Mukingo en vue de lancer une attaque contre la cellule de Kinyababa.

b) 7 avril 1994 - *Livraison d'armes à la commune de Nkuli et leur distribution*

■ **Preuve**

470. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après en les rapprochant de celles présentées sur ce sujet à la section H du chapitre II touchant l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

471. Le témoin à charge GDD, qui a participé à la réunion du 6 avril 1994, a dit avoir été de faction le 7 avril 1994 au barrage routier de Ruhengeri-Gisenyi en face du bureau communal de Nkuli. Ce matin-là, des armes ont été livrées à Shadrack Sendugu par une jeep Land Rover de l'armée entre 5 heures et 6 heures. Ces armes avaient été expédiées par le major Bizabarumana, commandant du camp de Mukamira. Des kalachnikovs, des grenades et des caisses de cartouches

<sup>640</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 96 et 97, 149 (GDD).

<sup>641</sup> Voir *supra* : chapitre premier, section D.

<sup>642</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 29 à 33 (GDD).

<sup>643</sup> *Ibid.*, p. 46 (GDD).

ont été déposées en face du bureau de l'inspectrice de l'enseignement primaire, l'épouse de Shadrack Sendugu<sup>644</sup>. Ce bureau se trouvait dans les locaux du bureau communal de Nkuli<sup>645</sup>. Un des agents de police est allé réveiller l'accusé pour l'informer de l'arrivée du matériel en provenance du camp de Mukamira. Lorsque l'accusé est arrivé, il aurait dit : «Ok, Monsieur [suite de la réponse extraite de la transcription], [...] Monsieur Sendugu Shadrack, c'est à vous de réagir. Moi, je pars pour Mukingo pour voir la situation ... pour suivre la situation. Et après, on pourrait se revoir vers les ... se revoir vers l'après-midi, et vous me donnerez un rapport d'actions »<sup>646</sup>. Le témoin GDD dira par la suite que l'accusé leur avait dit ce matin-là ce qui suit : « C'est à vous, Sendugu et l'encadreur, d'agir ... Et, moi, je pars pour Mukingo »<sup>647</sup>. Toutefois, le témoin GDD a également dit que l'accusé était parti en compagnie d'Iyakaremye et de deux *Interahamwe* à bord de son véhicule<sup>648</sup>.

472. Selon le témoin à charge GDD, après la livraison d'armes en provenance du camp militaire de Mukamira, le 7 avril 1994 au matin, l'accusé a quitté le bureau communal de Nkuli à bord de sa camionnette Hilux rouge, accompagné de ses deux gardes *Interahamwe* et du président de la CDR, Iyakaremye, qui devait conduire les renforts en *Interahamwe* venant de Mukingo au lieu du massacre dans la cellule de Kinyababa. Le témoin, qui était l'un des encadreurs de l'attaque lancée contre la cellule de Kinyababa, n'a pas vu l'accusé prendre part aux activités ou aux tueries ayant eu lieu dans la commune de Mukingo le 7 avril 1994<sup>649</sup>.

473. Toujours selon le témoin à charge GDD, le président du MRND, Shadrack Sendugu, et lui-même étaient les responsables restés sur place pour encadrer les jeunes. Ils ont distribué quelques armes aux jeunes mobilisés à cet effet, en particulier ceux du bataillon *Amahindure*, au bureau communal de Nkuli et en ont transporté d'autres pour distribution sur le lieu du massacre. Le témoin et Sendugu ont ensuite dirigé l'attaque lancée contre la cellule de Kinyababa<sup>650</sup>.

#### ▪ Conclusions

474. La Chambre est convaincue de la véracité du récit fait par le témoin à charge GDD sur ce sujet et juge établi que le témoin GDD était de faction au barrage routier de Ruhengeri-Gisenyi situé au bureau communal de Nkuli entre 5 heures et 6 heures le 7 avril 1994, lorsqu'une jeep Land Rover du camp militaire de Mukamira est arrivée. La jeep transportait des kalachnikovs, des grenades et des caisses de cartouches. Sendugu Shadrack, président du MRND à l'échelon local, qui avait dit à l'accusé lors de la réunion tenue la veille dans la soirée qu'il leur fallait des armes, a réceptionné ces armes et les a entreposées dans le bureau de son épouse situé dans les locaux du bureau communal. Un policier communal a été chargé d'aller réveiller l'accusé pour l'informer qu'une cargaison expédiée par le major Bizabarumana, commandant du camp de Mukamira, avait été livrée. À son arrivée au bureau communal de Nkuli, l'accusé a rappelé aux individus présents l'accord qu'ils avaient conclu la veille et leur a signifié que c'était maintenant à eux « de réagir »<sup>651</sup>.

<sup>644</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 34 à 36, et du 4 octobre 2001, p. 92, 109 à 112 (GDD).

<sup>645</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 35 (GDD).

<sup>646</sup> Ibid., p. 37 (GDD).

<sup>647</sup> Ibid., p. 46 (GDD).

<sup>648</sup> Id.

<sup>649</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 39, 40 et 43 à 47, et du 4 octobre 2001, p. 107 à 109 (GDD).

<sup>650</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 49 et 50, et du 4 octobre 2001, p. 127 à 134 (GDD).

<sup>651</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 44 et 45 (GDD).

L'accusé a ajouté : « Moi, je pars pour Mukingo pour voir la situation ... pour suivre la situation. Et après, on pourrait se revoir vers les ... se revoir vers l'après-midi, et vous me donnerez un rapport d'actions »<sup>652</sup>. Il s'en est allé ensuite en compagnie d'Iyakaremye, président de la CDR, et de deux *Interahamwe* à bord de sa camionnette Hilux rouge.

475. Sans être parti avec l'accusé, le témoin GDD a dit à l'audience qu'étant donné l'accord conclu la nuit précédente à la réunion du bureau communal de Nkuli, il savait que l'accusé se rendait à Mukingo pour y chercher du renfort.

476. S'est trouvée ainsi concrétisée la promesse que l'accusé avait faite aux participants à la réunion tenue dans la soirée du 6 avril 1994 de leur procurer des armes pour l'attaque du lendemain. La Chambre retient que ce que le témoin GAO a dit de la façon dont les *Interahamwe* avaient acquis des armes rejoint la version que le témoin GDD en a donnée. S'agissant de l'attaque lancée sur la colline de Busogo dans la cellule de Rwankeri, le témoin GAO a dit à l'audience que lorsqu'ils avaient été repoussés dans un premier temps par les Tutsis, Michel Niyigaba, chef des *Interahamwe*, leur avait dit que l'accusé venait de se rendre au camp de Mukamira pour demander des armes à feu que le major Bizibarimana leur apporterait ultérieurement. Ces armes sont arrivées et ont été distribuées aux personnes qui savaient les utiliser<sup>653</sup>. Le témoin GAO a précisé que le major Bizibarimana était l'une des personnes qui « soutenaient le plus Kajelijeli »<sup>654</sup>.

477. La Chambre en conclut que l'accusé a fourni aux *Interahamwe* des armes à utiliser durant les attaques et les tueries.

c) 7 avril 1994 - Réunion tenue dans la commune de Mukingo

■ Preuve

478. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après en les rapprochant de celles présentées dans la section H du chapitre II touchant l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

479. Le témoin à charge GAP a dit qu'il assurait la ronde de nuit au bureau communal de Mukingo lorsque l'avion transportant le Président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994. Vers 7 heures ou 8 heures le lendemain matin, l'accusé, armé d'une kalachnikov mais n'arborant pas d'uniforme, est venu au bureau communal, accompagné d'un commerçant nommé Bahesa et de sept *Interahamwe* armés de fusils et de grenades<sup>655</sup>. Le témoin a reconnu certains des *Interahamwe*, tous Hutus : Michel Niyigaba, Ntamugabumwe Bikete, Noheli, Muhambo et Bereberaho. Il les avait vus s'entraîner et ils arboreraient l'uniforme du MRND. L'accusé est resté environ 30 minutes au bureau communal de Mukingo<sup>656</sup>. Il a demandé au bourgmestre Harerimana de lui donner quelques agents de police pour aider les *Interahamwe* à tuer les Tutsis. Harerimana a répondu à l'accusé que les agents de police ne s'étaient pas présentés au travail ce jour-là, par suite des communiqués radio invitant la population à rester chez elle. Il y avait cependant une personne disponible, nommée

<sup>652</sup> Ibid., p. 37 (GDD).

<sup>653</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 32 (GDD).

<sup>654</sup> Ibid., p. 37 (GAO).

<sup>655</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 15, 140 (GAP).

<sup>656</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 118 et 119, 132 (GAP).

« JP »<sup>657</sup>. L'accusé est parti du bureau communal par la suite. Le témoin a dit qu'à partir de 8 heures du matin, ils avaient « entendu des explosions de grenades et des coups de feu dans le secteur »<sup>658</sup>. Le témoin n'avait pas assisté aux massacres commis le 7 avril 1994 : il était resté à son poste au bureau communal<sup>659</sup>. Réinterrogé sur ce sujet, le témoin a déclaré que bien qu'il ne se soit pas trouvé sur le lieu des massacres, un plan visant à perpétrer ces tueries avait été mis au point en sa présence<sup>660</sup>.

480. Le témoin à décharge RHU31 a dit s'être rendu au travail comme d'habitude au bureau communal de Mukingo le 7 avril 1994 au matin. À son arrivée, il y a trouvé un agent de police de garde du nom de Bigirimana et personne d'autre. Le témoin a déclaré que le brigadier Bazimenyera de la police communale de Mukingo ne s'y trouvait pas lorsqu'il est arrivé à 8 h 30 et que la commune possédait une camionnette Hilux rouge portant sur les côtés l'inscription « Commune de Mukingo » en avril 1994. Aux dires du témoin, ni le véhicule ni le conducteur, Muhunde Avit, ne se trouvaient au bureau communal le 7 avril 1994 à 8 h 30 du matin. Le témoin est parti du bureau communal avant 11 heures du matin. Il n'aurait vu ni l'accusé, ni le chauffeur de l'accusé, ni le brigadier, ni Emmanuel Harerimana au bureau communal entre 8 h 30 et 11 heures du matin. En se rendant au bureau communal ou en revenant, le témoin n'a vu aucun barrage routier.

#### ▪ Conclusions

481. La Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs aux faits survenus au bureau communal de Mukingo le 7 avril au matin, en particulier les dépositions du témoin à charge GAP et du témoin à décharge RHU31. Elle n'est pas convaincue que ce matin mouvementé du 7 avril 1994, le témoin RHU31 ait été le seul responsable administratif à se présenter au travail au bureau communal. Le pays était à l'évidence dans un état de crise et la Chambre juge douteuse la déposition du témoin RHU31 sur ce sujet. Elle considère néanmoins que son récit et celui du témoin GAP ne sont pas forcément incompatibles. Aux dires du témoin GAP, il a vu l'accusé et le bourgmestre s'entretenir « vers 7 heures ou 8 heures du matin », ce qui aurait laissé à l'accusé, aux *Interahamwe*, au témoin GAP, voire au bourgmestre Harerimana, le temps de venir et de repartir à l'insu du témoin RHU31, avant que ce dernier n'arrive à 8 h 30 au bureau communal.

482. Les récits des témoins à charge GAP et GDD, qui pourtant ne résidaient pas dans la même commune, se recoupent sur nombre d'aspects importants concernant les déplacements et les activités de l'accusé dans la matinée du 7 avril 1994. Le témoin GDD a dit qu'après avoir réceptionné une livraison d'armes comprenant notamment des kalachnikovs au bureau communal de Nkuli entre 5 heures et 6 heures du matin, l'accusé est parti à bord de son véhicule pour la commune de Mukingo afin de trouver des renforts d'*Interahamwe* en vue de l'attaque lancée ce jour-là à Nkuli. Le témoin GAP a vu l'accusé au bureau communal de Mukingo environ deux heures plus tard ; armé d'une kalachnikov et accompagné de sept *Interahamwe*, il demandait à des agents de la police communale d'apporter leur concours à l'attaque contre les Tutsis.

483. Convaincue de la véracité de la déposition du témoin GAP, la Chambre conclut que l'accusé est arrivé au bureau communal de Mukingo le 7 avril, entre 7 heures et 8 heures, armé d'une

<sup>657</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2001, p. 141, et du 3 décembre 2001, p. 134 (GAP).

<sup>658</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 142 (GAP).

<sup>659</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 51 (GAP).

<sup>660</sup> Ibid., p. 81 (GAP).

kalachnikov et accompagné d'un commerçant du nom de Bahesa et de sept *Interahamwe* qui étaient tous Hutus et armés de fusils et de grenades, qu'ayant demandé au bourgmestre Harerimana de lui procurer des agents de police pour les aider dans les tueries de Tutsis, il a été informé que ceux-ci ne s'étaient pas présentés au travail et qu'à la suite de cet échange entre lui et le bourgmestre Harerimana, l'accusé a quitté le bureau communal à bord de son véhicule.

*d) 7 avril 1994 - Massacre de Tutsis résidant dans la cellule de Kinyababa en commune de Nkuli*

■ **Preuve**

484. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après en les rapprochant de celles présentées dans la section H du chapitre II touchant l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

485. Selon le témoin à charge GDD, l'accusé a fourni des armes aux jeunes militants au bureau communal de Nkuli entre 5 heures et 6 heures du matin le 7 avril 1994, avant de partir pour la commune de Mukingo. Ensuite, le témoin et Sendugu Shadrack, président du MRND, ont dirigé l'attaque lancée contre la cellule de Kinyababa. Les tueurs ont marché sur Kinyababa après la livraison d'armes provenant du camp de Mukamira et le départ de l'accusé pour la commune de Mukingo<sup>661</sup>. L'attaque lancée contre Kinyababa aurait commencé vers 9 heures du matin et se serait poursuivie toute la journée jusqu'à 16 heures ou 17 heures. Le nombre des jeunes militants dépassait la centaine. Ils ont bénéficié de l'aide de cinq autres groupes de Hutus : des jeunes originaires de la commune de Nkuli ; des recrues originaires de Mukingo ayant à leur tête Iyakaremye, président de la CDR du secteur de Gitwa ; un groupe originaire des montagnes de Rukoma ; des forces venues de Mukamira ; et des militaires en tenue civile de l'IGA. Les assaillants étaient armés de pistolets ou d'armes traditionnelles telles que lances, massues ou machettes<sup>662</sup>.

486. Toujours selon le témoin à charge GDD, en fin de journée, les assaillants avaient tué environ 80 Tutsis appartenant à plus de 12 familles, détruit toutes les maisons dans la cellule de Kinyababa et pillé les biens des victimes<sup>663</sup>. Le témoin et Sendugu Shadrack, président du MRND, ont volé une vache, l'ont abattue et se sont partagé la viande avant de regagner la cantine. Et le témoin d'ajouter : « Évidemment, nous n'avons pas oublié Kajelijeli. Nous [lui] avons envoyé un sceau de [viande] »<sup>664</sup>. Il aurait rendu compte à l'accusé en ces termes : « ... Voilà, Monsieur Juvénal, c'est la fumée qui reste. Nous avons tout éliminé »<sup>665</sup>.

■ **Conclusions**

487. Essentiellement sur la base du récit cohérent et détaillé fait par le témoin GDD de l'attaque lancée contre les Tutsis résidents de la cellule de Kinyababa dans la commune de Nkuli, la Chambre conclut que le témoin GDD et Sendugu Shadrack ont dirigé dans la matinée du 7 avril 1994, à la suite de la livraison d'armes en provenance du camp de Mukamira, une attaque au cours de laquelle

<sup>661</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 49 et 50 (GDD).

<sup>662</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 50, et du 4 octobre 2001, p. 85, 91 et 92 (GDD).

<sup>663</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 57 (GDD).

<sup>664</sup> Ibid., p. 57 et 58 (GDD).

<sup>665</sup> Ibid., p. 60 (GDD).

une centaine de jeunes militants, notamment des jeunes originaires de la commune de Nkuli, des recrues de Mukingo ayant à leur tête Iyakeremye, président de la CDR du secteur de Gitwa, un groupe originaire des montagnes de Rukoma, des forces venues de Mukamira et des soldats en tenue civile de l'IGA ont agressé et tué les membres d'une douzaine de familles tutsies, soit environ 80 personnes. La Chambre est convaincue que le témoin GDD a participé activement aux préparatifs et à l'attaque proprement dite lancée contre la cellule de Kinyababa dans la commune de Nkuli le 7 avril 1994, actes à raison desquels il a été déclaré coupable de génocide par les tribunaux rwandais.

488. La Chambre juge établi que cette attaque a été perpétrée en exécution de l'accord scellé lors de la réunion tenue la veille au soir à laquelle avaient assisté plusieurs responsables locaux, dont l'accusé et Iyakaremye, président de la CDR dans le secteur de Gitwa, qui a également pris part à l'attaque. La Chambre juge établi que les armes fournies par l'accusé, qui sont arrivées tôt ce matin-là au bureau communal de Nkuli, ont été utilisées durant l'attaque. De surcroît, elle conclut de la déposition du témoin GDD qu'entre autres personnes, celui-ci a rendu compte à l'accusé en fin de journée de ce qui avait été fait et lui a donné l'assurance qu'ils avaient « tout éliminé ».

e) *7 avril 1994 - Présence et actes de l'accusé au marché de Byangabo*

■ **Preuve**

489. La Chambre appréciera dans la présente section les dépositions ci-après en les rapprochant des éléments de preuve présentés sur ce sujet dans la section H du chapitre II touchant l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

490. Le témoin à charge GAO a dit s'être rendu au marché de Byangabo, à Busogo, à 6 h 30 du matin le 7 avril 1994<sup>666</sup>. L'accusé y est arrivé entre 8 heures et 9 heures à bord de son véhicule, accompagné de Bambonye et de l'adjudant-chef Karorero. L'accusé s'y est ensuite entretenu avec le témoin et 33 autres éléments *Interahamwe*<sup>667</sup>.

491. Selon le témoin à charge GAO, l'accusé s'est exclamé ainsi : « Les autres ont déjà terminé le travail et vous êtes encore là ? Venez donc vite ! Rejoignez-moi à mon débit de boissons [...]. Tuez et extermez tous ces gens qui se trouvent à Rwankerি »<sup>668</sup>. L'accusé a renouvelé sa déclaration à sa buvette<sup>669</sup> située sur la route de Byangabo sur le côté gauche en allant vers la paroisse de Busogo. Toujours selon le témoin, l'accusé a également dit ceci : « Les autres ont terminé leur travail et, vous, pourquoi épargnez-vous ces gens-là ? »<sup>670</sup>. D'après le témoin, l'accusé pensait aux autres *Interahamwe* sous son autorité dans la commune de Nkuli et la cellule de Busogo qui avaient fini de tuer les Tutsis<sup>671</sup>.

<sup>666</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 53 (GAO).

<sup>667</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001 p. 19, et du 24 juillet 2001, p. 32 et 33 (GAO).

<sup>668</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 20, 22 et 23 (GAO).

<sup>669</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 33 et 34 (GAO).

<sup>670</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 105 (GAO).

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 23 (GAO).

492. Le témoin à charge GAO a déclaré de surcroît que Bambonye avait intimé l'ordre suivant à la foule : « Tuez-les tous, tuez même ceux qui se trouvent encore dans le ventre de leur mère »<sup>672</sup>. Il a affirmé que l'accusé avait réitéré l'ordre d'« exterminer les Tutsis »<sup>673</sup>. Parmi les *Interahamwe* présents se trouvaient Michel Niyigaba, président des *Interahamwe*, Dusabe (fils de Nyiramakuba), Noel (fils de Mutima), Muhombo (fils de Mutima), Musafiri (fils de Rwerasira), Barebee (fils de Sebakamyi), Harera (fils de Nyabindahedya), Nyimuharemyae (fils de Zirarusha), Sibomana (frère de Nyimuharemye), Ntebayeyi (originaire de Rwinzovu), Gatama (fils de Bugali) et Ntamugabumwe (enseignant et frère de l'accusé)<sup>674</sup>.

493. Le témoin à charge GBV a dit avoir vu, alors qu'il se trouvait à une distance d'environ 50 mètres, l'accusé au marché de Byangabo entre 8 heures et 9 heures du matin. Celui-ci s'adressait à un groupe d'*Interahamwe*, leur demandant « d'aller s'habiller et de commencer le travail »<sup>675</sup>.

494. Le témoin à décharge RGM a dit s'être rendu au marché de Byangabo le 7 avril 1994 à 7 heures du matin, attiré par le bruit qui venait de cette direction. Lorsqu'il y est arrivé, il a vu une foule de réfugiés venant de la commune de Cyeru, de Butaro, Kidaho et Kinigi. Bon nombre d'entre eux étaient en proie à une agitation. Le conseiller du secteur de Busogo, Asiel Ndisetse, se serait trouvé sur les lieux. Le lieutenant Mburuburengero serait arrivé à 7 heures du matin et aurait dit à la foule que les Tutsis avaient joué un rôle dans l'accident de l'avion présidentiel. Le témoin a dit n'avoir vu l'accusé à aucun moment au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994<sup>676</sup>.

495. Le témoin à décharge MEM a dit avoir été réveillé à 23 heures le 6 avril 1994 par des voisins qui l'ont informé que l'avion transportant le Président avait été abattu. Il a affirmé que ni lui ni ses voisins ne se s'étaient rendormis avant 6 heures du matin le 7 avril 1994 ; toutefois, il dira par la suite être partie de chez lui à 6 heures du matin pour arriver au marché de Byangabo à 6 h 30. En arrivant au marché de Byangabo, il y a trouvé des personnes déplacées par la guerre, venues de la commune de Butaro, et des habitants des environs de Byangabo. Il a dit s'être entretenu avec des commerçants de la place de la disparition du Président et n'avoir vu ni l'accusé, ni la petite Toyota rouge de l'accusé portant l'inscription « ESTB » sur le côté, ni le véhicule communal tout le temps qu'il est resté au marché de Byangabo, c'est-à-dire jusqu'à 16 h 30. Selon le témoin, l'accusé ne s'est pas rendu à sa boutique au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 et cette boutique, à l'instar de toutes les boutiques du marché, est restée fermée toute la journée<sup>677</sup>.

496. Le témoin à décharge MLNA a dit avoir appris la mort du Président Habyarimana entre 5 heures et 6 heures le 7 avril 1994. Immédiatement après, il s'est rendu, en compagnie d'une dame, au marché de Byangabo. Il y a trouvé de nombreuses personnes : habitants de Byangabo, réfugiés venant de Cyeru et de Butaro, d'autres venus de Byumba et de Ruhengeri, et des habitants des collines avoisinantes de Nyakinama. Les gens s'étaient rassemblés en groupes et s'entretenaient de la mort du Président Habyarimana. Le témoin connaissait bon nombre de ces personnes, en particulier le conseiller du secteur de Busogo, Asiel Ndisetse, qu'il a identifié. Il a également pu

<sup>672</sup> Ibid., p. 20 (GAO).

<sup>673</sup> Ibid., p. 20 (GAO).

<sup>674</sup> Ibid., p. 20 à 22 (GAO).

<sup>675</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2001, p. 127, et du 5 juillet 2001, p. 114 à 116 (anglais) (GBV).

<sup>676</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 107 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 108 et 109 (RGM).

<sup>677</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 60, 86, 88 (MEM), et du 26 novembre 2002, p. 103 et 104 (MEM) (huis clos).

reconnaître Michel, Rukundo, Noheli, Mwana, Mufuna, Rugumire, Musafiri, Théogène Muhombo et Dusabe. Le témoin a dit n'avoir vu ni l'accusé ni sa Toyota Hilux rouge dans la foule rassemblée au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994. À la question de savoir s'il était possible que l'accusé se soit trouvé sur les lieux sans qu'il ait pu le voir à cause de la foule dense, le témoin a répondu que c'était possible<sup>678</sup>.

497. Le témoin à décharge RHU23 a dit avoir vu, en arrivant au marché de Byangabo le 7 avril 1994 au matin, nombre de jeunes gens près d'une jeep de l'armée s'entretenant avec Ndisetse, conseiller du secteur de Busogo. Il a ensuite regagné son lieu de travail à l'ISAE d'où il a vu les jeunes gens du marché de Byangabo se diriger vers l'ISAE. Ils criaient, sautaient et brandissaient de gros bâtons ; ils n'arboraient cependant aucun uniforme ni de couleurs distinctives. Les jeunes gens accompagnaient des soldats et se dirigeaient vers les maisons des Tutsis de la cellule de Rwankeri. Le témoin a entendu plus tard des explosions et a vu des maisons brûler<sup>679</sup>.

498. Le témoin à charge GAP a dit avoir vu mourir Rukara le 8 avril 1994 en se rendant au marché de Byangabo et avoir vu les *Interahamwe* rassemblés au bar de l'accusé, buvant et chantant. Le témoin s'est ensuite dirigé vers Busogo, où il a vu les cadavres de trois Tutsis<sup>680</sup>.

499. Le témoin à charge GAO a dit s'être trouvé au marché de Byangabo le 7 avril 1994 dans la matinée. Immédiatement après que l'accusé eut pris la parole au marché de Byangabo, les *Interahamwe* ont tué un jeune Tutsi nommé Rukara. Une petite hache aurait été utilisée à cet effet. Le témoin a dit de surcroît que Michel Niyigaba, président des *Interahamwe*, avait tué Rukara. La foule s'est alors saisie de Lucien [Rusiyani] (frère aîné de Rukara), et Musafiri (fils de Rugerasira) l'a abattu à son domicile<sup>681</sup>. Rukara et Lucien étaient Tutsis<sup>682</sup>.

500. Le témoin à charge GBV a dit s'être trouvé au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994. Le témoin a confirmé que les *Interahamwe* avaient tué un jeune Tutsi nommé Rukara, bien qu'il ait dit que ceux-ci s'étaient servis d'une massue cloutée. Il a également dit que l'accusé était présent lorsque Rukara a été tué. Toutefois, réinterrogé sur ce point, le témoin a déclaré que l'accusé « se trouvait dans les parages ... à sa maison »<sup>683</sup>.

501. Le témoin à charge GDQ a dit avoir rencontré l'accusé au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994. Le conseiller Ndisetse, un homme d'affaires nommé Baheza et le lieutenant Mburaburengero, ainsi que certains *Interahamwe* venus de Busogo et de Mugogo, ont rejoint l'accusé. Le témoin ne s'est pas souvenu de l'heure. Lorsque le témoin est arrivé, les *Interahamwe* ont tué sur-le-champ Rukara et son frère aîné Rudasingwa [Lucien], deux jeunes Tutsis, en présence de l'accusé<sup>684</sup>. Rukara a été tué à la hachette et Rudasingwa [Lucien] à coups de bâtons<sup>685</sup>.

<sup>678</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35, 42 et 43, 81 (MLNA) (huis clos).

<sup>679</sup> Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2002, p. 26, 160 et 162 (RHU23), et du 26 septembre 2002, p. 7, 9, 15, 47 à 50, 158 (RHU23).

<sup>680</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 63, 83.

<sup>681</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 29 et 30, 45, et du 27 novembre 2001, p. 12. (anglais)

<sup>682</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 30.

<sup>683</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2001, p. 128 et 129, et du 5 juillet 2001, p. 177.

<sup>684</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 27.

<sup>685</sup> Ibid., p. 27 et 28, 118 et 119.

502. Le témoin à charge GDQ a dit qu'au nombre des *Interahamwe* qui avaient tué Rukara et Rudasingwa étaient Michel Niyigaba, chef des *Interahamwe*, Musafiri, Abu Karim Gato, Dusabe, Ezekiel Karambizi, Gakuru, Bagabo, Mwambutsa, Mbonankira et plusieurs autres. À la suite de ces meurtres, le témoin est allé rapporter ce qu'il avait vu au bourgmestre Emmanuel Harerimana, ceux-ci ayant été perpétrés devant le conseiller qui n'avait rien fait. Le bourgmestre a dit au témoin qu'il ne pouvait rien faire, car les *Interahamwe* de l'accusé cherchaient également à l'éliminer (lui le bourgmestre) pour que l'accusé puisse devenir bourgmestre<sup>686</sup>.

503. Le témoin à charge GBE a dit être parti de chez lui le 7 avril 1994 entre 4 h 30 et 5 heures du matin pour se rendre au centre-ville afin d'y prendre un véhicule qui l'amènerait à Kigali. Une fois au centre-ville, il a entendu les gens parler de la mort du Président Habyarimana. Énervés, ils disaient que les « *Inyenzi* » avaient tué leur « parent ». Le témoin a vu Michel, chef des *Interahamwe* de Busogo, frapper Rukara avec une hache. Le conseiller a tenté d'intervenir, mais Michel lui a dit que s'il ne faisait pas attention, il serait tué parce qu'il protégeait les Tutsis et recevait des vaches des Tutsis comme cadeaux. Il y avait d'autres *Interahamwe* au marché, dont Bagavo, Gakara, Gato, Gakuru, Musafiri et Rukundo. Les gens commençaient à affluer, armés de machettes et d'autres types d'armes. Ayant quitté le marché de Byangabo pour se diriger vers la cellule de Rwankeri, le témoin a vu les *Interahamwe* commencer à s'en aller également. Le témoin n'a pas vu l'accusé ce matin-là<sup>687</sup>.

504. Selon le témoin à décharge RGM, le lieutenant Mburuburengero a demandé à la foule d'aller chercher Rukara, Tutsi qui fabriquait des claustras au camp militaire de Mukamira. Le témoin, Dusabimana, Musafiri, Mbonankira et Semanza sont allés chercher Rukara et ont commencé à le battre avec des tuyaux métalliques qu'ils avaient trouvés dans les environs. C'est alors que le lieutenant Mburuburengero a dit à la foule qu'à son retour, il voulait constater qu'elle avait tué tous les Tutsis. Après le départ du lieutenant, la foule a tué Rukara<sup>688</sup>.

505. Le témoin à décharge RGM a précisé la manière dont Rukara avait été tué, ayant été témoin oculaire de ce meurtre. Selon lui, Rukara a demandé pardon, mais Michel Niyigaba l'a tué, bien que le témoin ait reconnu que Rukara n'avait rien fait de mal<sup>689</sup>.

506. Toujours selon le témoin à décharge RGM, le conseiller Asiel Ndisetse a tenté d'empêcher la foule rassemblée, les jeunes en particulier, de venger la mort du Président. Lorsque revenu au marché de Byangabo il a été informé que le conseiller avait empêché la foule d'exercer des représailles contre les Tutsis, le lieutenant Mburuburengero a donné l'ordre de tuer le conseiller. Toutefois, celui-ci a réussi à s'enfuir et les jeunes ne l'ont pas poursuivi<sup>690</sup>.

<sup>686</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 29 à 34.

<sup>687</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 89 à 91, 95 et 96, 100, 103 et 104 (huis clos).

<sup>688</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 88 à 100 (RGM).

<sup>689</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 98 à 101 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 37 et 38, 41 à 43 (RGM) (huis clos).

<sup>690</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 93 et 94 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 101 à 103 (RGM).

507. D'après le témoin à décharge RGM, Rukara ayant été tué par la foule, le lieutenant Mburuburengero a donné l'ordre de tuer Lucien, frère aîné de Rukara qui était dans la maison où celui-ci avait été trouvé. Musafiri a fait sortir Lucien de la maison et l'a tué à coups de couteau. Selon le témoin RGM, le témoin à charge GAO était présent<sup>691</sup>.

508. Selon le témoin à décharge RGM, ce sont des membres de la milice *Interahamwe* qui ont tué Rukara et Lucien. Ce matin-là, aucun des assassins de Rukara et de Lucien ne portait d'uniforme. Michel Niyigaba portait des habits ordinaires. Le témoin n'aurait vu l'accusé au marché de Byangabo à aucun moment dans la matinée du 7 avril 1994<sup>692</sup>.

509. Selon le témoin à décharge MEM, vers 8 heures le 7 avril 1994, les jeunes du secteur de Busogo, les personnes déplacées de Butaro et les réfugiés venus du Zaïre se sont rassemblés près d'un arbre au marché de Byangabo dans le secteur de Busogo et ont dit vouloir «rechercher les complices pour venger le [Président] ». Furieux, les jeunes hommes brandissaient des gourdins, mais le témoin n'a pas vu exhiber d'autres armes. Le témoin, présent lors des faits, a dit que le conseiller Ndisetse avait effectivement averti les gens qui affluaient qu'il n'y avait pas de complices tutsis dans le secteur de Busogo et que «quiconque attaquerait les Tutsis en répondrait ».

510. Le témoin à décharge MEM a dit avoir remarqué Michel Niyigaba et Gato Nzabonimpa, frère cadet d'Ishabani Rukera, parmi ceux qui avaient agressé Rukara. Il a reconnu dans la foule Niyigaba et d'autres personnes qui étaient membres de la milice *Interahamwe*. Les jeunes se sont entretenus avec le lieutenant Mburuburengero, l'officier le plus gradé présent sur les lieux, et lui ont dit que c'était le conseiller Ndisetse qui les avait empêchés de «venger la mort du Président ». Le lieutenant Mburuburengero a alors donné à la foule l'ordre de tuer le conseiller. Lorsque les jeunes ont commencé à se diriger vers l'endroit où il se tenait, le conseiller s'est enfui du marché. Le témoin a quitté le marché à ce moment<sup>693</sup>.

511. Le témoin à décharge MEM a dit n'avoir pas vu l'accusé au marché de Byangabo au moment où Rukara a été battu. Il a confirmé n'avoir pas vu l'accusé, son véhicule ou le véhicule de la commune au marché de Byangabo ou dans ses environs entre 6 h 30 et 16 heures le 7 avril 1994<sup>694</sup>.

512. Le témoin à décharge MLNA a confirmé que la foule qui s'était rassemblée au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 avait demandé au conseiller Ndisetse la permission de tuer les Tutsis, mais celui-ci la leur a refusée. Les jeunes s'en sont alors pris au conseiller qui s'est sauvé. Un véhicule de l'armée est venu au marché de Byangabo et, après s'être entretenue avec les militaires qui étaient à bord, la foule a tué Rukara et s'est dirigée vers Rwankeri. Le témoin a vu de

<sup>691</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 100 et 101 (RGM).

<sup>692</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 100 à 103 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 110 à 112 (RGM).

<sup>693</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 58 à 65, 70 à 73 et 76 à 86 (MEM), et du 26 novembre 2002, p. 110, 114 à 116 et 181 à 183 (MEM) (huis clos).

<sup>694</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 85 à 88 (MEM), et du 26 novembre 2002, p. 151 à 154 (MEM) (huis clos).

ses propres yeux Michel Niyigaba, Musafiri et d'autres personnes tuer Rukara. Selon lui, Michel Niyigaba était à la tête du groupe, comme on l'a vu lors de l'attaque perpétrée à Ruhengeri et du meurtre de Rukara<sup>695</sup>.

513. Le témoin à décharge TLA a dit avoir entendu les pas de gens qui passaient devant sa maison sur la route asphaltée vers 7 heures ou 7 h 30 du matin<sup>696</sup>. Étant allé constater ce qui se passait, le témoin a vu une foule venant du marché de Byangabo. Les gens constituant la foule portaient des habits ordinaires, à l'exception des déplacés de guerre qui portaient des habits sales et déchirés, et étaient munis de gourdins, de bâtons de bambou et de pierres taillées. Selon le témoin, ces gens semblaient se rendre au front<sup>697</sup>. Ils étaient au nombre d'environ 500 à 700<sup>698</sup>.

514. Le témoin à décharge TLA a dit avoir vu vers 8 heures ou 8 h 30 le conseiller Ndisetse courir en direction de sa maison qui n'était pas loin de l'endroit où se trouvait le témoin<sup>699</sup>. Selon le témoin, le conseiller Ndisetse craignait pour sa vie parce qu'il avait tenté d'empêcher la foule d'attaquer les Tutsis et le lieutenant Mburuburengero avait donné l'ordre de le tuer. Le témoin n'est pas entré dans la concession du conseiller, mais lui a parlé de la sienne propre. Ils se sont entretenus pendant environ cinq à dix minutes entre 8 h 30 et 8 h 45. Par la suite, le témoin a vu le conseiller Ndisetse quitter sa cachette vers 9 h 20 ou 9 h 30<sup>700</sup>.

515. Aux dires du témoin à décharge TLA, la foule s'est scindée en deux groupes : l'un s'est dirigé vers Busogo ou la cellule de Rwankeri et l'autre, qui comptait environ 200 personnes, est passé devant la maison du témoin. La foule entourait un véhicule de l'armée stationné en direction de la commune de Nkuli. D'après ce que le conseiller Ndisetse avait dit au témoin, la foule allait exercer des représailles contre les Tutsis sur ordre du lieutenant Mburuburengero<sup>701</sup>. Le témoin n'avait pas pu identifier les membres de la foule individuellement, à l'exception des personnes qui étaient debout comme Michel Niyigaba, Musafiri et Rukindo. Le témoin a dit n'avoir été témoin de la mort de personne au marché ce matin-là, même si les membres de la foule croyaient que quelqu'un venait de mourir<sup>702</sup>. Après 9 heures, la foule s'était pratiquement dispersée et le témoin a commencé à entendre des détonations de grenades et des coups de feu provenant de la direction de la cellule de Rwankeri. Le témoin serait resté à son observatoire pendant toute la journée<sup>703</sup>.

516. Le témoin à décharge TLA a dit qu'une dame nommée Nyiramafaranga avait loué auprès de l'accusé une maison dont elle avait fait un débit de boissons. Selon le témoin, ce débit de boissons n'a été ouvert à aucun moment de la journée. Le témoin a nié avoir vu l'accusé s'adresser à une quelconque foule de jeunes à l'extérieur du bar. Il a admis que l'accusé conduisait un véhicule

<sup>695</sup> Comptes rendus des audiences du 31 mars 2003, p. 34 à 37 et 45 à 47 (MLNA), et du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 57 (MLNA).

<sup>696</sup> Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 19 et 20 (TLA) (huis clos).

<sup>697</sup> Ibid., p. 21 et 22 (TLA).

<sup>698</sup> Ibid., p. 88 (TLA) (huis clos).

<sup>699</sup> Ibid., p. 22 et 23 (TLA).

<sup>700</sup> Ibid., p. 26, 27, 76 et 78 (TLA) (huis clos).

<sup>701</sup> Ibid., p. 31, 92 et 93 (TLA) (huis clos).

<sup>702</sup> Ibid., p. 75, 77 et 78 (TLA) (huis clos).

<sup>703</sup> Ibid., p. 31 et 32 (TLA) (huis clos).

Toyota Hilux rouge frappé du sigle «STB » sur le flanc. Le témoin a dit n'avoir vu ni l'accusé ni son véhicule au marché de Byangabo le 7 avril 1994 entre 6 h 30 et 17 heures<sup>704</sup>.

517. Le témoin à décharge RHU23 a dit être passé à côté de la maison de l'accusé, à proximité du bureau communal, en se rendant au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994. Il aurait vu le véhicule de l'accusé dans la cour, mais il n'aurait pas vu celui-ci. Alors qu'il était au marché de Byangabo, le témoin n'y aurait pas vu l'accusé. En regagnant la commune de Nkuli, le témoin a remarqué que le véhicule de l'accusé était toujours stationné dans la cour de sa maison. Le témoin a reconnu le véhicule parce qu'il était frappé sur le flanc du sigle «STB » de l'institution où l'accusé travaillait<sup>705</sup>.

518. Le témoin à décharge RHU31 a dit s'être rendu le 7 avril 1994 à 8 h 30 au bureau communal de Mukingo où il a trouvé en arrivant un officier de police nommé Bigirimana qui était en service et personne d'autre. Le témoin a nié que le brigadier Bazimenyera de la police communale de Mukingo s'y soit trouvé. En avril 1994, la commune possédait une camionnette Hilux rouge portant l'inscription «Commune de Mukingo » sur le flanc. Selon le témoin, à 8 h 30 le 7 avril 1994, ni le véhicule ni le chauffeur, Muhunde Avit, ne se trouvaient au bureau communal. Le témoin est parti du bureau communal pour se rendre chez lui avant 11 heures. Il a dit n'avoir vu ni l'accusé, ni son chauffeur, ni le brigadier, ni Emmanuel Harerimana au bureau communal entre 8 h 30 et 11 heures. En se rendant au bureau communal et en revenant, il n'a vu aucun barrage routier. Toutefois, le témoin n'a pas utilisé la route mais, plutôt un sentier qui passe à proximité de la colline de Ruhehe<sup>706</sup>.

## ▪ Conclusions

519. Les meurtres des deux frères tutsis Rukara et Lucien par la foule au marché de Byangabo dans le secteur de Busogo de la commune de Mukingo dans la matinée du 7 avril 1994 ont été évoqués devant la Chambre. Les témoins à charge GAO, GBV, GDQ et GBE et les témoins à décharge RGM et MLNA ont tous été témoins de ces meurtres. S'ils divergent par exemple sur la description des armes utilisées, il ressort de leurs dépositions que ces deux hommes tutsis ont été battus à mort par une foule déchaînée *d'Interahamwe* dirigée par Michel Niyigaba, chef des *Interahamwe* du secteur, faisant usage d'armes diverses. De l'avis de la Chambre, les divergences touchant la manière même dont les meurtres ont été commis sont insignifiantes et n'entament pas la crédibilité des témoins. Le Procureur affirme que l'accusé était présent et a incité aux meurtres, cependant que la Défense nie toute présence de celui-ci sur les lieux.

<sup>704</sup> Ibid., p. 21, 30 à 33, 85 et 86 (TLA) (huis clos).

<sup>705</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 14, 15, 23, 24, 26 à 28 (RHU23).

<sup>706</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (RHU31) (HC), et du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 70 à 75 (RHU31) (huis clos).

? **Rôle du lieutenant Mburuburengero**

520. Plusieurs témoins ont situé le lieutenant Mburuburengero et un véhicule de l'armée au marché dans la matinée du 7 avril 1994. Selon le témoin à décharge MEM, lorsque le conseiller Ndisetse a tenté d'avertir la foule de ne pas tuer les Tutsis, le lieutenant Mburuburengero a donné l'ordre de tuer celui-ci qui a dû s'enfuir pour avoir la vie sauve.

521. Détenu à l'heure actuelle par les autorités rwandaises, le témoin à décharge MEM est accusé d'avoir participé aux massacres perpétrés dans cette zone en 1994. Il a également collaboré directement à titre officiel avec l'accusé qu'il connaissait de longue date. La Chambre estime que ces facteurs ont pu colorer la déposition de ce témoin qu'elle traitera avec précaution.

522. Mettant en doute la crédibilité du témoin à charge GAO, la Défense soutient que dans une déclaration écrite antérieure, celui-ci avait attribué au lieutenant Mburuburengero les propos qu'il prête maintenant à l'accusé. La Défense croit également relever des contradictions entre le fait qu'il ait dit à l'audience avoir été témoin oculaire des meurtres d'un Tutsi nommé Rukara et de son frère Lucien et le fait que selon sa lettre d'aveu du 2 février 1999, il aurait appris la mort de Rukara et de Lucien de tiers, après coup. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'un expert a conclu que les empreintes digitales du témoin GAO figuraient sur les documents dont celui-ci a dit qu'il s'agissait de faux<sup>707</sup>. Au surplus, la Défense relève des contradictions entre la lettre d'aveu et la déclaration écrite du 2 février 1999. En appréciant les contradictions relevées entre la déclaration de témoin recueillie par les enquêteurs du Tribunal, la lettre d'aveu et la déposition, la Chambre gardera à l'esprit que le témoin est illétré et dit ne savoir ni lire ni écrire. Le témoin GAO a dit à l'audience que sa lettre d'aveu initiale avait été rédigée par un codétenus qui ne voulait pas impliquer l'accusé. La Chambre est convaincue par la déposition du témoin sur ce point. Celui-ci a précisé à la Chambre qu'il ne savait ni lire les documents écrits produits en son nom ni en approuver la teneur. En présence d'un témoin illétré comme GAO, la Chambre accorde beaucoup plus de poids à sa déposition à l'audience qu'à ses déclarations écrites. En l'espèce, elle estime que le comportement du témoin et ses réponses aux questions à la barre viennent expliquer les contradictions relevées entre les documents écrits et sa déposition à l'audience et rendre compte de ce qu'il avait été témoin oculaire des meurtres commis au marché de Byangabo et à la Cour d'appel de Ruhengeri.

523. La Chambre juge vraisemblable que le lieutenant Mburuburengero ait été bel et bien présent ce matin-là sur les lieux, et qu'il ait donné des instructions à la foule rassemblée, ce qui à l'évidence n'exclut pas que l'accusé se soit aussi trouvé en ces lieux ce matin-là. Le témoin à charge GDQ a du reste dit avoir vu l'accusé et Mburuburengero ensemble au marché de Byangabo.

? **Présence de l'accusé au marché de Byangabo entre 8 heures et 9 heures le 7 avril 1994**

524. Les témoins à charge GAO, GDQ et GBV ont tous situé l'accusé au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994. La Défense allègue que les témoins à charge GBV et GAO se

<sup>707</sup> Pièce à conviction D8g de la Défense.

contredisent en ce que le témoin GBV a dit avoir vu l'accusé au marché de Byangabo entre 8 heures et 9 heures le 7 avril 1994, cependant que le témoin GAO l'y situe à 6 h 30 ce matin-là. Ayant examiné le dossier de près, la Chambre ne relève aucune contradiction entre les dépositions de ces deux témoins, GAO ayant dit précisément ce qui suit : «Ce jour-là, très tôt le matin, je me suis rendu au marché à 6 h 30 »<sup>708</sup>. Et à la question suivante posée par la Défense au cours de son contre-interrogatoire : «Lorsque vous déclarez [que l'accusé vous] a rencontrés là-bas, est-ce qu'il était là avant ou après 6 h 30 ?», le témoin a répondu en ces termes : «Oui, il est venu plus tard entre 8 heures et 9 heures, Kajelijeli est arrivé au marché »<sup>709</sup>. Autrement dit, la déposition du témoin GBV corrobore celle du témoin GAO quant à l'heure à laquelle l'accusé est arrivé à Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994.

525. Selon le témoin à charge GDQ, l'accusé se trouvait au marché ce matin-là, encore qu'il n'ait pu se souvenir de l'heure. Toutefois, on en déduira raisonnablement que l'heure est la même que celle à laquelle les témoins GAO et GBV y ont vu l'accusé, puisque le témoin GDQ l'a vu arriver peu avant que Rukara ne soit tué.

526. La Défense a nié que l'accusé se soit trouvé au marché ce matin-là. Plusieurs témoins qui ont dit y avoir été n'y ont pas vu l'accusé. Le témoin à décharge MEM dit être parti du marché lorsque la foule s'en est prise au conseiller Ndisetse, mais prétend néanmoins avoir observé les faits qui s'y sont produits par la suite, de chez lui non loin de là. Il dit n'avoir pas vu l'accusé au marché ce matin-là. Toutefois, le témoin à charge GDQ, qui connaît le témoin à décharge MEM, a dit l'avoir vu au marché s'entretenir avec l'accusé, le Lieutenant Mburuburengero et le commerçant Bahesa. Ayant examiné les dépositions, la Chambre conclut que le témoin à décharge MEM ne dit pas toute la vérité sur les faits dont il a été témoin ce matin-là. Qui plus est, elle considère que le témoin MEM n'a pu avoir de chez lui une vue imprenable du marché de Byangabo tout entier et n'a sans doute pas vu l'accusé.

527. Le témoin à décharge RGM a nié que l'accusé se soit trouvé au marché de Byangabo ce matin-là. Ayant apprécié la déposition du témoin RGM, la Chambre conclut qu'elle ne saurait le croire en ce qu'il prétend que l'accusé a été témoin de l'un quelconque des faits objet de la cause. Elle relève que ce témoin a évoqué avec force détails et en toute connaissance de cause nombre de faits reprochés à l'accusé. Comme l'a volontiers reconnu le témoin au cours de sa déposition et comme il ressort de celles d'autres témoins, en particulier de celle du témoin à charge GAO, le témoin RGM a joué un rôle-clé dans les atrocités perpétrées dans la commune de Mukingo en avril 1994. Encore qu'il l'ait éclairée sur les faits et les circonstances qui les ont entourés, singulièrement lorsque d'autres dépositions sont venues corroborer la sienne, la Chambre est convaincue que le témoin RGM a voulu par sa déposition distancier l'accusé des faits qui lui sont reprochés. La Chambre relève en particulier qu'il a paru absolument décidé à démentir tout ce que le témoin à charge GAO avait dit, au point qu'en répondant à une question lors de son contre-interrogatoire, il a admis ce qui suit : «Si je savais ce qu'il [le témoin GAO] avait dit, j'aurais démenti une grande partie de ce qu'il a pu dire ». Aussi la Chambre n'accorde-t-elle guère de poids à ce que le témoin

<sup>708</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 19, 69 et 70 (GAO).

<sup>709</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 32 et 33 (GAO).

RGM a dit en réponse aux questions touchant la présence de l'accusé en tel ou tel lieu et à tel ou tel moment.

528. Contre-interrogé sur ce sujet, le témoin à décharge MLNA a admis que l'accusé avait pu se trouver au marché de Byangabo sans qu'il ait la possibilité de le voir. Pour la Chambre, il n'est pas impossible qu'une personne qui se trouvait au marché ce matin-là ait été témoin des faits, y compris des meurtres de Rukara et de Lucien, sans avoir vu l'accusé qui ne serait peut-être pas resté à un endroit fixe.

529. Que l'accusé se soit trouvé au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril ressort également de la succession des faits dans l'ensemble. Le témoin GDQ a vu l'accusé s'entretenir avec le commerçant Bahesa ce matin-là au marché de Byangabo. Selon le témoin à charge GAP, l'accusé est venu au bureau communal de Mukingo à bord de son véhicule avec le commerçant Bahesa tôt ce matin-là, avant 7 heures ou 8 heures, accompagné de sept *Interahamwe*, et a demandé aux agents de la police communale de participer à la perpétration des massacres. Le marché de Byangabo se trouve non loin du bureau communal de Mukingo et on a vu l'accusé en ces deux lieux, dans un bref intervalle de temps, s'entretenir avec la même personne. Le témoin GAP a désigné nommément certains des *Interahamwe* qui accompagnaient l'accusé au bureau communal de Mukingo et ces personnes ont été également vues en compagnie de l'accusé au marché de Byangabo peu de temps après.

530. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé était au marché de Byangabo, dans la matinée du 7 avril 1994, entre 8 heures et 9 heures.

? **Instructions données par l'accusé aux *Interahamwe***

531. Selon le témoin à charge GAO, l'accusé, accompagné de l'adjudant-chef Karorero et de Bambonye, lui a dit, ainsi qu'à 33 autres *Interahamwe*, de le suivre à son débit de boissons. Une fois sur place, l'accusé leur a tenu les mêmes propos qu'au marché, à savoir « tue[r] et exterminate[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et « exterminer les Tutsis ». Le témoin à charge GBV a également vu l'accusé s'adresser à un groupe d'*Interahamwe* au marché, leur disant « d'aller s'habiller et de commencer le travail ». En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé a rassemblé des éléments *Interahamwe* au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 et leur a donné l'ordre de « tue[r] et [d']exterminate[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et d'« exterminer les Tutsis ». Il leur a également demandé de « s'habiller et de commencer le travail ».

532. Par la suite, les témoins à charge et à décharge ont vu un groupe important de gens se diriger vers la cellule de Rwankeri et on a entendu des coups de feu et des détonations peu après. Selon le témoin à décharge TLA, la foule qui est passé devant sa maison ce matin-là entre 7 heures et 7 h 30 était forte d'environ 500 à 700 personnes, porteuses d'armes traditionnelles rudimentaires telles que des bâtons taillés en pointe et des pierres. Les contradictions quant à l'heure à laquelle les différents témoins ont dit avoir vu la foule se déplacer n'amènent pas raisonnablement la Chambre à douter

que la foule s'est généralement déplacée du marché de Byangabo en direction de la colline de Busogo dans la cellule de Rwankeri

f) *7 avril 1994 - Massacre de Tutsis sur la colline de Busogo dans la cellule de Rwankeri*

■ **Preuve**

533. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après rapprochées de celles présentées sur ce sujet dans la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

534. D'après le témoin à charge GAO, les *Interahamwe* sont partis du marché de Byangabo le 7 avril 1994 en chantant « exterminons les *Inyenzi*, exterminons les complices et exterminons Kagame »<sup>710</sup>. Une fois arrivés à Rwankeri, ils ont trouvé les Tutsis armés d'arcs. Michel Niyigaba, chef des *Interahamwe*, aurait alors parlé à l'accusé qui lui a assuré que le major Bizabarimana fournirait des armes à feu aux *Interahamwe*. Le témoin, qui n'a pas lui-même vu l'accusé à ce moment précis, le sait parce qu'il entretenait des rapports étroits avec Michel Niyigaba<sup>711</sup>.

535. Le témoin à charge GAO a dit s'être trouvé là lorsque Bizabarimana est arrivé avec des armes à feu<sup>712</sup>. Buhire, Michel Niyigaba et Dusabe, frère de Nzirorera, ont distribué ces armes à ceux qui savaient les manier. Ceux qui n'ont pas reçu d'armes ont utilisé des machettes et ont brûlé des maisons<sup>713</sup>. L'attaque de Rwankeri a été lancée dans le courant de la matinée et s'est poursuivie jusque vers 17 heures, heure à laquelle le témoin et les autres *Interahamwe* sont partis attaquer les réfugiés tutsis au couvent de la paroisse de Busogo<sup>714</sup>. Les morts étaient trop nombreux pour qu'on puisse les compter : il y avait 80 familles de 12 à 15 personnes chacune, y compris les familles de Rudatinya, Epimak, Bukumba, Karasankima, Sebirayi, Gasahane, Gateyiteyi, Kamakora, Bijanja, Rukara, Lucien Karakezi et Bihutu<sup>715</sup>. Le témoin a déclaré que les chefs (en l'occurrence Gasahane et Rudatinya, le père d'Epimak Samvura, actuel bourgmestre de la commune de Mukingo) de certaines des familles massacrées à Rwankeri avaient péri avant avril 1994<sup>716</sup>.

536. Le témoin à charge GBE a dit avoir entendu vers 8 heures du matin des coups de feu et des explosions de grenades lancées non loin de chez lui dans la cellule de Rwankeri. Le témoin a vu de la fumée. Il a pu voir ce qui se passait non loin de chez lui, à travers sa clôture. Les gens appelaient au secours, mais personne n'osait aller les secourir. Le témoin n'a pu identifier aucun des *Interahamwe* qu'il avait vus de chez lui et n'a pas vu l'accusé ce matin-là. Ces faits ont duré environ une heure<sup>717</sup>.

<sup>710</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 26 à 29 (GAO).

<sup>711</sup> Ibid., p. 30 à 34 et 54 à 57 (GAO).

<sup>712</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 32 et 33, et du 24 juillet 2001, p. 80 (GAO).

<sup>713</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 22 et 23, et du 24 juillet 2001, p. 78 à 82 (GAO).

<sup>714</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 36, 37, 45 à 47 et 53 à 55 (GAO).

<sup>715</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 44 à 46 (GAO).

<sup>716</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 45 à 47, et du 24 juillet 2001, p. 126 (GAO).

<sup>717</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 90 à 92, 95 à 100 et 103 à 105 (GBE) (huis clos).

537. Le témoin à décharge MEM a dit avoir vu de sa cachette, le matin du 7 avril 1994, des « jeunes et d'autres personnes » se diriger du marché de Byangabo vers Rwankeri. Vêtus d'habits ordinaires, ces jeunes étaient accompagnés d'anciens soldats ou de déserteurs également habillés en civil. Une fois la foule partie du marché de Byangabo, le témoin a entendu des explosions de grenades venant de la direction de Ruhengeri et de la colline de Busogo où habitaient les Tutsis. C'est alors que le témoin a su que des Tutsis étaient massacrés<sup>718</sup>.

538. Selon le témoin à décharge RGM, sur instance du lieutenant Mburuburengero, nombre des personnes qui s'étaient réunies au marché de Byangabo se sont rendues à Rwankeri, localité où habitaient des Tutsis. La foule était composée de personnes de tous horizons, dont des éléments *Interahamwe*, des déplacés de guerre et des habitants de cette localité. Une fois à Rwankeri, la foule s'est mise à attaquer les Tutsis, lesquels s'étaient enfuis sur la colline de Busogo et étaient armés d'arcs, de flèches et de lances. La déclaration que le témoin avait faite au conseil de la Défense le 24 septembre 2001 disait ceci : « On n'avait pas besoin d'armes additionnelles à Rwankeri parce qu'avant tout, les Tutsis n'étaient pas armés ». Le témoin a précisé qu'il pensait à des armes à feu, par opposition à des arcs, flèches, lances ou gros bâtons. Selon lui « On n'avait pas besoin d'armes additionnelles à Rwankeri parce qu'avant tout, les Tutsis n'étaient pas armés ; en plus de cela nous avions l'assistance des militaires qui avaient leurs armes ». Il n'était également pas besoin de se doter d'armes supplémentaires parce que les assaillants étaient plus nombreux que les victimes<sup>719</sup>.

539. Selon le témoin à décharge RGM, deux véhicules de l'armée transportant des soldats porteurs d'armes à feu et de grenades sont arrivés à Rwankeri dans la matinée venant du camp militaire de Mukamira. Les soldats étaient sous les ordres du lieutenant Mburuburengero. Le témoin a reconnu certains soldats, dont Rachel et Mwambutsa qui ont siphonné du carburant des véhicules pour brûler des maisons. Les soldats se sont mis à tirer, obligeant les Tutsis à s'enfermer à clé chez eux ; après quoi, le groupe dans lequel se trouvait le témoin s'est mis à briser des fenêtres et des portes et les soldats à lancer des grenades dans les maisons. Ceux qui ont tenté de s'enfuir ont été tués à coups d'armes traditionnelles, notamment de gourdins, de matraques, de machettes et de gros bâtons. Le témoin n'a pas participé à ces massacres, même s'il a effectivement pris part à d'autres massacres et pillages. Il n'aurait pas emporté une partie du butin. Commencés entre 8 h 30 et 9 heures du matin, les massacres se seraient terminés à 16 heures ; après quoi, le témoin serait rentré chez lui. Les massacres ont duré toute la journée parce que les victimes étaient tuées les unes après les autres alors que certains assaillants étaient occupés à piller<sup>720</sup>.

540. Selon le témoin à décharge RGM, entre 650 et 700 personnes ont participé aux massacres de Rwankeri. Il n'y avait pas plus de dix éléments *Interahamwe*. Le reste du groupe était composé de déplacés de guerre et d'hommes et de femmes de la localité. Toujours selon le témoin RGM, le

<sup>718</sup> Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2002, p. 88 à 94 (MEM) et du 26 novembre 2002 p. 111 et 112 (MEM) (huis clos).

<sup>719</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 57, 58 et p. 133 (RGM).

<sup>720</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 106 à 110 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 53, 54, 61, 62 et 137 à 138 (RGM).

témoin à charge GAO était à Rwankeri. Il a nié que l'accusé ait été témoin des faits et a dit n'avoir pas vu le véhicule de celui-ci à Rwankeri le 7 avril 1994<sup>721</sup>.

541. Le témoin à décharge RGM a identifié certaines des personnes tuées à Rwankeri : un vieillard du nom de Bihutu, sa fille Karasankima, une fille nommée Nyiraburanga, Sengoga, Seburayi et Gasominari. D'après lui, les habitants du voisinage ont enterré les corps des Tutsis qui avaient été tués, mais il n'a pas assisté aux enterrements<sup>722</sup>.

542. Selon le témoin à décharge MLNA, une foule forte d'environ 300 à 400 personnes s'est rendue le 7 avril 1994 vers 8 heures à Rwankeri et sur la colline de Busogo où elle a lancé une attaque jusqu'à midi. Le témoin a dit avoir suivi cette foule parce qu'il était curieux de voir comment le groupe allait atteindre l'objectif qu'il s'était fixé de tuer les Tutsis. Toujours selon le témoin, l'accusé n'était pas du groupe. Il s'est souvenu d'avoir vu Dusabe, Muhambo, Theogen, Noheli, Musafiri et Rugumire sur la colline de Busogo se battre à l'aide d'armes traditionnelles, notamment de pierres, de machettes, de flèches et d'arcs, de lances et de bâtons taillés en pointe. À la question des juges de savoir qui avait fourni les armes utilisées sur la colline de Busogo, le témoin a répondu que l'on trouvait facilement des machettes, des bâtons et des pierres en route vers le lieu du massacre ; il n'y avait donc pas eu distribution d'armes. D'après le témoin, lorsque la foule s'est mise à tirer, les victimes se sont précipitées chez elles, mais ont été poursuivies par la foule qui a mis le feu à leurs maisons. Cette « triste situation a horrifié et traumatisé » le témoin. Il a donc décidé de rentrer chez lui vers 19 heures<sup>723</sup>.

543. Tout en confirmant que Nzirorera<sup>724</sup>, Musafiri, Michell, Alex, Rukundo, Michel, Mafuna, Rugumire, Théogène Muhambo, Noel et Dusabe étaient au nombre des jeunes comme lui, le témoin à décharge MLNA a nié avoir participé au massacre avec eux. Le témoin a nié que ces derniers étaient des éléments *Interahamwe* ; au contraire, il s'agissait, selon lui, de jeunes de Byangabo. Il a également nié que la foule qui s'en était prise aux Tutsis sur la colline de Busogo et à Rwankeri était composée d'éléments *Interahamwe*, précisant que les assaillants ne portaient pas « d'uniformes bizarres [...] en feuilles de bananier »<sup>725</sup>.

## ■ Conclusions

544. Il ressort des témoignages qu'un grand nombre de civils tutsis ont été tués le 7 avril 1994 sur la colline de Busogo située dans la cellule de Rwankeri en commune de Mukingo.

<sup>721</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 106 à 110 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 112, 121 à 122 (RGM).

<sup>722</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 108 à 109 (RGM).

<sup>723</sup> Comptes rendus des audiences du 31 mars 2003, p. 36 à 44 (MLNA), et du 1er avril 2003, p. 57 à 60 (MLNA).

<sup>724</sup> Pour la Chambre, la personne nommée « Nzirorera » que cite le témoin n'est pas la même personne que « Nzirorera » accusé devant le Tribunal dont il est question ailleurs dans le présent jugement.

<sup>725</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, page 49 et 50 (MLNA).

545. La Chambre relève que le témoin GAO a dit s'être rendu du marché de Byangabo à Rwankeri sur les ordres de l'accusé, de Bambonye, alors président de la CDR, et de l'adjudant-chef Karorero. Selon le témoin GAO, qui accompagnait Michel Niyigaba, lorsqu'ils se sont rendus compte que les Tutsis étaient armés d'arcs, de flèches et de lances, Michel Niyigaba a sollicité le concours de l'accusé. Michel Niyigaba a par la suite dit au témoin que l'accusé avait parlé au major Bizabaramana qui apporterait des armes en vue de l'attaque. Par la suite, le témoin verra lui-même le major Bizabaramana arriver porteur d'armes qui ont été distribuées à ceux qui savaient les manier. Les autres se sont servis de machettes ou ont brûlé des maisons.

546. Le témoin à charge GBV a dit avoir vu le matin du 7 avril 1994, à une distance de trois à quatre mètres environ, l'accusé au volant d'une Toyota Hilux rouge appartenant à la commune. L'accusé se dirigeait vers la paroisse de Busogo à Rwankeri. Selon le témoin, il y avait des armes à bord du véhicule ainsi qu'une vingtaine d'*Interahamwe* à l'arrière ou à pied. Toujours selon le témoin, l'accusé avait guidé les *Interahamwe* armés de machettes, de fusils et de gourdins vers le domicile de Rudatinya situé dans la cellule de Rwankeri, disant aux assaillants qu'"un groupe devait partir du côté gauche, l'autre du côté droit". Une fille trouvée par les *Interahamwe* sur le chemin qui mène de chez Rudatinya à la route a été tuée à coups de gourdin.

547. Le témoin GBE a dit avoir vu, dans la journée du 7 avril 1994, l'accusé à son débit de boissons en compagnie d'*Interahamwe* armés, dont Michel Niyigaba, qui buvaient de la bière et chantaient des chansons incitant au meurtre des *Inyenzi*, des *Inkotanyi* et de leurs complices. L'accusé et les *Interahamwe* sont passés par la suite à bord du véhicule de l'accusé devant le domicile du témoin se dirigeant vers Busogo. Peu de temps après, le témoin a entendu des explosions provenant de Busogo et a vu l'accusé revenir seul à son bar au volant de son véhicule. La Chambre en conclut que l'accusé s'est déplacé sans cesse en compagnie des *Interahamwe*, encourageant ces derniers dans leurs activités.

548. La Chambre relève que le témoin GBH a dit avoir rencontré l'accusé le 8 avril 1994 à Busogo, armé d'un fusil et entouré d'*Interahamwe* traquant d'éventuels rescapés et scrutant des cadavres. Elle se prononcera plus loin sur cette déposition<sup>726</sup>, mais considère d'ores et déjà que celle-ci rejoint le récit du témoin GAO selon qui l'accusé était de ceux qui ont dirigé les tueries perpétrées par les *Interahamwe*.

549. La Chambre conclut dès lors que, comme allégué dans l'acte d'accusation, des civils tutsis ont été attaqués ou tués dans la commune de Mukingo, chez eux ou dans leurs cachettes le 7 avril 1994. Ayant examiné tous les éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut que l'accusé a participé à cette attaque en ordonnant aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour y prendre part et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'assistance en hommes et en armes. L'attaque lancée sur la colline de Busogo a coûté la vie à nombre de Tutsis.

---

<sup>726</sup> Voir preuve et conclusions au chapitre III, section N.

g) 7 avril 1994 - *Meurtre de Tutsis résidant chez Rudatinya*<sup>727</sup> dans la cellule de Rwankeri

■ **Preuve**

550. La Chambre examinera dans la présente section les dépositions ci-après rapprochées de celles présentées sur ce sujet dans la section H du chapitre II consacrée à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

551. Selon le témoin à charge GBV, l'accusé était au volant d'une camionnette Toyota Hilux rouge de la commune, transportant à l'arrière des armes et des *Interahamwe*, et ce juste après le meurtre de Rukara à Byangabo. Le témoin a vu le véhicule passer devant lui, se dirigeant vers la paroisse de Busogo, puis s'arrêter un peu plus loin chez un certain Rudatinya où l'on tuait des gens. Selon le témoin, comme la population vivait de part et d'autre de la route, en y arrivant, l'accusé a dit aux assaillants armés de machettes, de fusils et de gourdins qu'« un groupe devait partir du côté gauche, l'autre groupe du côté droit ». Immédiatement après l'intervention de l'accusé, le témoin a vu une fille être tuée à coups de gourdin<sup>728</sup>.

552. Le témoin à décharge RHU23 a dit avoir été témoin du meurtre de Tutsis au domicile de Rudatinya entre 8 heures et 8 h 30 et de l'attaque lancée contre la paroisse de Busogo après 9 heures<sup>729</sup>.

■ **Conclusions**

553. La Chambre relève que le témoin à charge GBV et le témoin à décharge RHU 23 ont parlé de tueries de Tutsis perpétrées à proximité de chez Rudatinya. Les deux témoins ont situé ces tueries au même moment, soit entre 8 heures et 9 heures du matin, ainsi que la Chambre le conclut. La Chambre conclut que le témoin GBV a formellement identifié l'accusé à bord de son véhicule et l'a vu accompagner des hommes armés chez Rudatinya où l'on tuait des Tutsis. La maison de Rudatinya se trouvait entre le marché de Byangabo et la concession de Munyemvano, deux endroits où d'autres témoins ont situé l'accusé avant et après les meurtres perpétrés chez Rudatinya<sup>730</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que l'accusé a transporté des hommes armés à l'arrière d'une Toyota Hilux rouge de la direction du marché de Byangabo à la paroisse de Busogo, mais que le véhicule s'est arrêté en route. En arrivant chez Rudatinya où se perpétraient les tueries, soit sur la route qui mène du marché de Byangabo à la paroisse de Busogo, l'accusé a donné pour instructions aux assaillants qu'« un groupe [aille] du côté gauche, l'autre du côté droit ».

<sup>727</sup> Les comptes rendus d'audience officiels donnent deux orthographies différentes : «Rutatinya et Rudatinya». À l'évidence, il s'agit là de la même personne ; mais par souci d'uniformité, la Chambre retiendra l'orthographe «Rudatinya» dans le présent jugement.

<sup>728</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 136 à 138 et 159 à 160 (GBV).

<sup>729</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 75 et 76 (RHU23) (huis clos).

<sup>730</sup> Voir conclusions du chapitre III, section K.

554. La Chambre ne juge pas ces éléments de preuve suffisamment précis pour l'autoriser à conclure que l'accusé a expressément ordonné le meurtre de la fille que le témoin GBV a vu tuer à coups de gourdin. Elle est cependant convaincue que l'accusé était témoin de ce fait.

555. Par suite, en ce qui concerne le paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation, la Chambre conclut que les Tutsis ont été attaqués et tués chez eux ou aux lieux où ils avaient trouvé refuge dans la commune de Mukingo, en particulier chez Rudatinya. Elle conclut en outre que l'accusé a ordonné et supervisé cette attaque à laquelle il a également participé.

h) *7 avril 1994 - L'accusé à fêté les meurtres avec les Interahamwe à son débit de boissons situé au marché de Byangabo*

■ **Preuve**

556. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet dans la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

557. Selon le témoin à charge GBE, le calme revenu dans la cellule de Rwankeri, il est rentré au marché de Byangabo, près du débit de boissons de l'accusé, voir ce qui se passait. Il a appris que les Tutsis de la cellule de Rwankeri avaient été tués. Il a vu des gens, dont « le président des *Interahamwe* » [Michel Niyigaba] et l'accusé, boire à la terrasse avant du bar de l'accusé sis à Byangabo, sur la route de Rwankeri. De l'autre côté de la route, le témoin pouvait voir ce qui se passait à l'intérieur du bar, dont une partie ouverte donnait sur la route. Les magasins étaient encore fermés et aucun véhicule ne circulait dans les parages, à l'exception de ceux de l'armée. Le véhicule de l'accusé, une Toyota Hilux rouge, était garé au bar. Les *Interahamwe* étaient également au bar : certains en uniforme, d'autres en pantalons d'uniforme, d'autres encore en civil. Armés, notamment de fusils et de grenades, ils chantaient « *Tuzitsema Tsembe* », mais le témoin n'a pu entendre ce qu'ils disaient<sup>731</sup>. Cette chanson évoquait les « *Inyenzi, Inkotanyi* et leurs complices » et disait qu'« il s'agit de tuer, tout simplement ». Les *Interahamwe* ont continué à chanter pendant un bon moment<sup>732</sup>.

558. Toujours selon le témoin à charge GBE, Michel, Marrive<sup>733</sup> et d'autres personnes sont ensuite partis à bord du véhicule de l'accusé. Ce dernier était au volant quand le véhicule est passé devant sa maison [celle de l'accusé], se dirigeant vers Busogo. Peu de temps après, le témoin a entendu des explosions venant de la direction de Busogo. L'accusé est revenu au bar seul et les explosions se sont poursuivies. Quand les coups de feu ont cessé, les *Interahamwe* sont revenus aux bars du centre-ville en chantant, disant « qu'ils avaient fini ce qu'ils avaient à faire ». D'après le témoin, les *Interahamwe* citaient les noms des Tutsis, dont Samuel et Karasankima, qu'ils recherchaient pour les tuer. Le véhicule de l'accusé était encore garé chez lui, mais le témoin ignore

<sup>731</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 103 à 106 et 108 à 112 (GBE) (huis clos).

<sup>732</sup> Ibid., p. 132 (GBE) (huis clos).

<sup>733</sup> Dans la version française du compte rendu d'audience, il est écrit « Marere ». Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 114 (GBE) (huis clos).

quand l'accusé est parti<sup>734</sup>. Le témoin n'a pas vu d'autres véhicules sur la route à ce moment-là, à l'exception de véhicules de l'armée<sup>735</sup>. Il est rentré chez lui ce jour-là, mais n'a pas su dire exactement à quelle heure<sup>736</sup>. Il s'est rendu à Bosogo trois ou quatre jours plus tard et a constaté que les bâtiments avaient été détruits à tel point «qu'on pouvait facilement en conclure qu'il y avait eu un affrontement très sévère. [...] on voyait du sang là-bas, et c'était évident qu'on avait tué des gens à cet endroit »<sup>737</sup>.

## ▪ Conclusions

559. S'agissant des faits évoqués dans la présente section, la Chambre conclut que, usant de sa position d'autorité sur les *Interahamwe*, l'accusé a assisté et encouragé ces derniers dans les actes qu'ils ont perpétrés le 7 avril 1994, ainsi qu'il est généralement allégué au paragraphe 5.9 de l'acte d'accusation. Plus précisément, elle conclut que dans la journée du 7 avril 1994, l'accusé se trouvait à son bar en train de boire en compagnie de Michel Niyigaba, Marrive et d'autres *Interahamwe*. Les *Interahamwe* étaient armés de fusils et de grenades. Certains d'entre eux étaient en uniforme, d'autres en civil. Les *Interahamwe* ont chanté des chansons incitant à tuer les Tutsis. Puis, l'accusé a transporté Michel Niyigaba, Marrive et les autres *Interahamwe* qui buvaient dans son débit de boissons dans la direction de Busogo et est revenu par la suite seul à bord de son véhicule. On a entendu des détonations provenant de la direction de Busogo. La Chambre relève en particulier la présence de Michel Niyigaba, élément *Interahamwe* ayant tué un grand nombre de personnes ce jour-là, comme elle en est convaincue au vu d'autres éléments de preuve produits en l'espèce.

i) *7 avril 1994 - Meurtre de Tutsis habitant la concession de Munyemvano dans la cellule de Manjari II (commune de Mukingo) et à la paroisse de Busogo*

560. La Chambre en vient à un ensemble de faits liés entre eux dans le temps et dans l'espace.

## ▪ Preuve

561. La Chambre s'intéressera dans la présente section aux éléments de preuve suivants rapprochés de ceux présentés sur ce sujet dans la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

562. Selon le témoin à charge GAO, Ntamugabomwo et Bikete, frère de l'accusé, ont appris aux *Interahamwe* à Rwankeri et à Busogo que des Tutsis s'étaient réfugiés dans un couvent. Le témoin était du groupe d'*Interahamwe* conduit par le témoin à décharge RGM qui s'est rendu au couvent le

<sup>734</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 112 à 115 et 117 à 119 (GBE) (huis clos).

<sup>735</sup> Ibid., p. 64 (GBE) (huis clos) [NDT : Il s'agit en réalité de la page 106 de la version anglaise du compte rendu d'audience et donc de la page 124 de la version française].

<sup>736</sup> Ibid., p. 121 (GBE) (huis clos).

<sup>737</sup> Ibid., p. 116 (GBE) (huis clos).

7 avril 1994. Il a quitté le groupe en chemin pour aller voler une vache. Par la suite, ayant rencontré un homme qui s'enfuyait avec deux enfants tutsis, il les a ramenés à l'endroit où les massacres avaient commencé et les a livrés à Gatama (fils de Bugari) qui, en compagnie d'une « de ses filles » du nom d'Azele de la CDR, a tué les enfants. Les *Interahamwe* qui s'étaient rendus au couvent ont par la suite rejoint le témoin et, ensemble, ils sont partis pour l'ISAE<sup>738</sup>. Le témoin a estimé à plus de 300 le nombre des personnes tuées au couvent. S'il n'a pas été témoin du massacre, il a participé à l'enterrement de quelque 300 cadavres le lendemain, 8 avril 1994<sup>739</sup>.

563. Le témoin à décharge RHU 26 a dit avoir entendu des coups de feu provenant de la direction du secteur de Busogo le matin du 7 avril 1994. Il a entendu des passants dire que les massacres des Tutsis avaient commencé à Rwankeri, Busogo et au couvent. RHU26 n'a été témoin d'aucun massacre. À une question de la Chambre, il a répondu qu'il y avait eu des massacres partout où l'on trouvait des Tutsis, pas uniquement au couvent<sup>740</sup>.

564. Le témoin à décharge RGM a dit n'avoir pas été témoin des tueries perpétrées au couvent de la paroisse de Busogo le 7 avril 1994. Il y a cependant assisté à des scènes de pillage ce jour-là. Le témoin a vu cinq véhicules appartenant au couvent circuler dans les environs de Byangabo. Il a reconnu Alex Rukundo, Théoneste Barebereho, Kwitonda (surnommé Sesera), Turgeon Nsengimana et Ndayisabye au volant de ces véhicules. Selon le témoin, la colline de Busogo est distante de 500 mètres de la paroisse de Busogo et il a entendu des coups de feu et des explosions de grenades provenant de la paroisse de Busogo<sup>741</sup>.

565. Le témoin à décharge JK311 a dit n'avoir pas constaté de dégâts causés à la paroisse de Busogo en s'y rendant à la messe entre le 7 avril et le début du mois de juillet 1994. Il n'aurait pas appris que des Tutsis avaient été massacrés au couvent le 7 avril 1994<sup>742</sup>.

566. Selon le témoin à décharge SMR2, des Tutsis qui avaient trouvé refuge dans la concession de Munyemvano située non loin de la paroisse ont été tués à Busogo le 7 avril 1994. Le témoin a dit que l'une des victimes était l'infirmier Gateyiteyi. Il a appris que celui-ci avait été tué un peu plus loin de la paroisse, mais n'a jamais vu son cadavre<sup>743</sup>.

567. D'après le témoin à charge GBG, la concession de Munyemvano a été attaquée le lendemain de la mort du Président Habyarimana dans la matinée. L'accusé est arrivé ce matin-là à bord d'un véhicule en compagnie d'*Interahamwe* en uniforme dont certains y avaient également pris place, tandis que d'autres allaient à pied. L'accusé ne portait pas d'uniforme. Il y avait plus de 100

<sup>738</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 38 à 40 [NDT : Dans la version française, il est écrit « Asiele », au lieu d'Azele], et du 24 juillet 2001, p. 47 à 48 (GAO).

<sup>739</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 59 à 61 et 146 (GAO).

<sup>740</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 28 à 31 et 78 (RHU26) (huis clos).

<sup>741</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 12 à 14 et p. 109 à 110 (RGM).

<sup>742</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 10 à 12 (JK312) (huis clos).

<sup>743</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 163 à 166 (SMR2) (huis clos).

assaillants. L'attaque a duré de 8 heures à midi. Les assaillants ont également pillé et détruit des maisons<sup>744</sup>.

568. Toujours d'après le témoin à charge GBG, en arrivant chez Munyemvano, l'accusé a tué par balles Gateyiteyi, fils de Munyemvano, à un endroit où on avait creusé une fosse à compost<sup>745</sup>. Le témoin, qui se cachait derrière un arbre planté dans l'enceinte de la concession chez Gateyiteyi, a vu l'accusé tirer. Après ce meurtre, le témoin a reçu un coup de bâton sur la tête et s'est enfui pour se cacher à proximité de la barrière<sup>746</sup>.

569. Pour le témoin à charge GBG, le meurtre de Gateyiteyi était « le signe de commencer à tuer les gens ». Ainsi, les *Interahamwe* et la population se sont mis à attaquer les Tutsis en fuite. Certains des assaillants étaient armés de morceaux de bois taillés en pointe, de lances et de gourdins. Les assaillants ont traqué et abattu certaines personnes, alors que d'autres ont été tuées à coups de bâtons taillés en pointe ou d'armes traditionnelles. Nombre de victimes ne sont pas mortes sur-le-champ. Le témoin a dit avoir été l'un des rescapés de ce massacre, avec deux autres personnes dont un enfant, sans pouvoir dire exactement combien de personnes y avaient survécu. Le témoin était le seul survivant de sa famille<sup>747</sup>. Il avait reconnu certains assaillants, qui étaient tous Hutus, dont l'accusé, un brigadier nommé Nahason, Bambara, Tourdi et Kamangu<sup>748</sup>.

570. Le témoin à charge ACM a dit avoir vu l'accusé le 7 avril 1994, vers 9 heures, transporter à bord de son véhicule, une camionnette rouge de la commune de Mukingo, une trentaine d'*Interahamwe* qu'il a déposés dans la concession de Munyemvano. Ces derniers ont fait le tour de la concession, clamant que l'heure des Tutsis avait sonné. L'accusé portait le même uniforme que les *Interahamwe* et un fusil. Selon le témoin, l'accusé a ordonné aux *Interahamwe* « de ne pas commencer à tuer, d'attendre qu'on leur donne l'ordre de commencer ». Laissant les *Interahamwe* sur place, l'accusé est reparti, suivi d'une camionnette blanche appartenant à Baheza qui transportait également des *Interahamwe*. Le témoin a reconnu certains *Interahamwe*, qui étaient tous Hutus, dont Nkundile, Mbarushemana, Tuyeringire et Kazungu<sup>749</sup>.

571. D'après le témoin à charge ACM, l'accusé est retourné à la concession de Munyemvano entre 9 heures et 10 heures du matin. Il a ordonné aux *Interahamwe* de « commencer à tuer ces Tutsis car les autres ont déjà commencé ». À la suite de l'ordre donné par l'accusé, les *Interahamwe* se sont mis à lancer des grenades dans les maisons et à les brûler. Ils ont tué par balles quatre membres de la famille du témoin, à savoir trois femmes âgées et un homme handicapé<sup>750</sup>.

572. Toujours d'après le témoin à charge ACM, l'accusé a ensuite ordonné aux *Interahamwe* d'emmener les rescapés de la concession de Munyemvano à la paroisse de Busogo. Félix

<sup>744</sup> Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 30, 31, 41 à 43, 58 à 66 (GBG).

<sup>745</sup> Comptes rendus des audiences du 12 juillet 2001, p. 54 à 58, et du 17 juillet 2001, p. 18 (GBG).

<sup>746</sup> Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2001, p. 62 à 66 (GBG).

<sup>747</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 48 à 50 et 56 (GBG).

<sup>748</sup> Ibid., p. 56 à 65 et 86 et 87, et compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 21 et 22 (GBG).

<sup>749</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 34, 35, 38 à 42, 45 à 46 (ACM).

<sup>750</sup> Ibid., p. 46 à 50 et 83 à 85 (ACM).

Ndayambaje a abattu Gateyiteyi quand ce dernier a refusé de se rendre à la paroisse<sup>751</sup>. Après cela, l'accusé a suivi les *Interahamwe* qui emmenaient les Tutsis de la concession de Munyemvano à la paroisse de Busogo<sup>752</sup>.

573. Selon le témoin à décharge RHU25, le 7 avril 1994 à 8 heures du matin, une certaine Georgette Madelin est venue au couvent informer Gateyiteyi que sa famille s'y était refugiée. Le témoin a dit avoir quitté le centre médical du couvent de Busogo en compagnie de Gateyiteyi qui n'avait pas cherché immédiatement les membres de sa famille et avait commencé par se rendre chez lui pour voir ce qui s'y passait. Le témoin et Gateyiteyi ont entendu des coups de feu et ont rencontré des gens qui fuyaient la cellule de Rwankeri. Les fuyards leur ont dit que les Tutsis étaient en train d'être attaqués et tués par les *Interahamwe*. Parmi les réfugiés auxquels ils ont parlé, il y avait Niyobizera Faustin, qui venait de Rwankeri, Niyibizi et Callixte<sup>753</sup>.

574. Selon le témoin à décharge RHU25, Gateyiteyi et lui se sont alors réfugiés dans les bois pendant que les réfugiés se dispersaient. Alors qu'ils étaient dans les bois, le témoin et Gateyiteyi ont vu des Tutsis se rendre au couvent. Gateyiteyi a poursuivi son trajet vers son domicile, mais sur le chemin, Ndayambaje a ouvert le feu sur lui non loin de chez Elias Ruziga. Le témoin s'est alors enfui<sup>754</sup>.

575. Le témoin à décharge RHU23 a dit être allé à la paroisse le 8 avril 1994 à 9 heures avec d'autres personnes, en compagnie du bourgmestre Harerimana au volant du véhicule rouge de la commune, pour commencer à enterrer les cadavres. Selon le témoin, on a découvert les cadavres de deux enseignants, Gateyiteyi et Gitanyao. Le témoin a précisé que Gateyiteyi avait été abattu la veille chez Ruziga et que c'est là que l'on avait trouvé son cadavre. La famille de Gateyiteyi s'était réfugiée au couvent après la mort de celui-ci. Toutefois, le témoin niera par la suite avoir tenu ces propos. Il a déclaré que Gateyiteyi était mort vers 11 heures du matin, avant de revenir sur ses propos pour dire que celui-ci était mort une trentaine de minutes après les faits survenus au couvent, soit vers 9 h 30 du matin. D'après le témoin, les cadavres ont été enterrés dans la concession de Munyemvano<sup>755</sup>.

576. Selon le témoin à charge ACM, arrivés à la paroisse, les *Interahamwe* ont sorti les victimes l'une après l'autre pour les tuer. Le témoin a emmenée à l'extérieur par un *Interahamwe* appelé Manayeri<sup>756</sup>, mais a réussi à se cacher en mettant à profit un moment d'inattention de ce dernier. Elle s'est cachée dans le buisson à proximité de la paroisse jusqu'à une heure avancée dans la soirée. Elle n'a pu voir l'accusé de sa cachette et a réussi à s'enfuir dans la direction de la commune de Nkuli<sup>757</sup>.

<sup>751</sup> Ibid., p. 51 à 53 (ACM).

<sup>752</sup> Ibid., p. 57, 58 et 83 à 85 (ACM).

<sup>753</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2002, p. 4 à 8, 10, 11, 15 à 24, 103, 104, 168 et 169 (RHU25).

<sup>754</sup> Ibid., p. 45 à 47 (RHU25) (huis clos).

<sup>755</sup> Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2002, p. 63 à 68 et 138 à 140 (RHU23), et du 26 septembre 2002, p. 130, 131, 133 à 135 et 143 à 145 (RHU23) (huis clos).

<sup>756</sup> Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2001, p. 88 et 89 (ACM).

<sup>757</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 56 à 68 (ACM).

577. D'après le témoin à décharge RHU25, des gens portant des armes (gourdins, machettes, etc.) et des soldats l'ont interpellé à l'entrée de la paroisse de Busogo. Parmi ces soldats, le témoin a pu reconnaître Rachelle, qui a dit à la soeur Georgette de demander aux Tutsis réfugiés dans le couvent de partir afin que le couvent ne soit pas détruit. La soeur Georgette a refusé. La sœur Lennie Roger qui est alors sortie du couvent a appris de la soeur Georgette que les Tutsis cachés dans le couvent étaient traqués pour être tués. La soeur Georgette a téléphoné au bureau communal pour demander de l'aide, mais on le lui a refusé<sup>758</sup>. Elle a prié les assaillants de s'en aller, mais a été giflée et est tombée. Le témoin a déclaré que le groupe s'était immédiatement précipité dans le couvent et s'était mis à abattre les gens. C'est alors que le témoin s'est enfui<sup>759</sup>.

578. Le témoin à décharge RHU25 a nié que l'accusé ait pris part en quoi que ce soit aux faits survenus au couvent de la paroisse de Busogo. Il a également nié avoir vu celui-ci ou son véhicule au couvent de la journée du 7 avril 1994<sup>760</sup> et avoir entendu dire qu'il était sur les lieux. D'après lui, si l'accusé avait participé aux massacres, son nom aurait figuré sur la liste des personnes impliquées dans les tueries. Le témoin a concédé que l'accusé avait pu être arrivé à la paroisse<sup>761</sup> après qu'il [le témoin] eut quitté les lieux.

579. Le témoin à décharge MLCF a dit être parti de chez lui vers 7 heures le 7 avril 1994. Il se trouvait devant le couvent quand les coups de feu ont commencé. Il était alors entre 8 h 30 et 9 heures selon lui. «Après quelque 30 minutes», MLCF est rentré chez lui pour y faire le ménage. Alors qu'il se trouvait chez lui, le témoin a entendu des «détonations et des explosions». Il était environ 8 heures selon lui. Le bruit des détonations et des explosions semblait venir de la direction de Byangabo<sup>762</sup>.

580. Le témoin à décharge MLCF a dit avoir vu au moins 30 personnes s'enfuir du couvent de la paroisse de Busogo. Ces personnes, qui étaient pour la plupart des femmes et des enfants, semblaient être prises de panique. Peu de temps après, le témoin a entendu les cris de plusieurs personnes venant du couvent et du dispensaire. Au couvent, le témoin a pu voir qu'une foule de personnes en tenue militaire ou en habits civils usés et sales avait encerclé les lieux. Les gens dans la foule tiraient sur le couvent et lançaient des grenades. En s'approchant, le témoin et ses trois compagnons ont vu des gens escalader le mur du couvent et brandir des machettes, des lances et des gourdins. Le témoin a également vu un soldat armé d'un fusil. Selon le témoin, il y avait des badauds et beaucoup de confusion. Quand il est arrivé devant le bâtiment, le témoin a entendu des appels à l'aide venant de l'intérieur du bâtiment. Il a reconnu trois personnes parmi les assaillants : Rachel, Noel, et Bagabo. Rachel tirait des coups de fusil à travers les fenêtres alors que les autres brandissaient des machettes. Cette attaque a duré quelque 45 minutes selon le témoin qui a dit que, traumatisé, il était rentré chez lui vers 10 heures et avait pris des comprimés pour s'endormir. Dans

<sup>758</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2002, p. 47 à 53 (RHU25) (huis clos).

<sup>759</sup> Ibid., p. 57 à 64 (RHU25).

<sup>760</sup> Ibid., p. 55 à 57 et 72 à 74 (RHU25).

<sup>761</sup> Ibid., p. 151 à 157 (RHU25).

<sup>762</sup> Comptes rendus des audiences du 5 décembre 2002, p. 29 à 31 (MLCF), et du 10 décembre 2002, p. 3 (MLCF) (huis clos).

la soirée, il a reçu un visiteur qui lui a appris que le bourgmestre s'était rendu au couvent pour voir les cadavres<sup>763</sup>.

581. Le témoin à décharge MLCF a dit n'avoir vu ni l'accusé parmi les assaillants ni le véhicule que conduisait ce dernier<sup>764</sup>.

582. Le témoin à décharge RHU23 a dit s'être rendu au travail à l'ISAE à bicyclette le matin du 7 avril 1994. Ayant dit dans un premier temps qu'il s'était rendu à l'ISAE avant 6 heures du matin, il précisera par la suite qu'il était entre 6 h 30 et 7 h 15, qu'il était parti récupérer son poste radio et qu'en chemin, il avait été interpellé par le lieutenant Mburuburengero<sup>765</sup>. Le témoin a dit n'avoir vu aucun Tutsi dans les parages et que la famille de Munyemvano s'était déjà réfugiée à la paroisse vers 4 h 30 du matin, avant qu'il [le témoin] ne se réveille. Ce sont les réfugiés résidant à la paroisse qui ont appris au témoin que des Tutsis s'y étaient réfugiés vers 4 h 30 du matin le 7 avril 1994<sup>766</sup>. Le témoin a dit être rentré chez lui vers 8 heures du matin en partant de l'ISAE. Il a constaté que les Tutsis s'étaient réfugiés au couvent de la paroisse de Busogo et qu'une foule de jeunes gens et de soldats se rendait dans cette direction<sup>767</sup>. Il a dit avoir été témoin, entre 8 heures et 8 h 30, de l'attaque lancée contre les Tutsis au domicile de Rudatinya et, après 9 heures du matin, de l'attaque lancée contre la paroisse de Busogo qui abritait plus de 1 500 réfugiés. Il aurait entendu clairement les voix des Tutsis qui étaient en train d'être tués à la paroisse<sup>768</sup>. Il a précisé que neuf familles tutsiennes, toutes originaires de la localité, avaient péri dans les tueries perpétrées à la paroisse et qu'il n'y avait aucun Tutsi venu d'ailleurs parmi les victimes. Le témoin a identifié les assaillants de la paroisse de Busogo : il s'agissait pour lui de Hutus originaires d'autres régions<sup>769</sup>. Selon le témoin, les déplacés de guerre ont saccagé et détruit les maisons situées dans la concession de Munyemvano et ont pillé le bois. Toujours selon lui, personne n'avait été tué dans la concession de Munyemvano car aucun cadavre n'y a été trouvé. En arrivant à la paroisse de Busogo vers 9 heures du matin, le témoin y a trouvé des cadavres qu'il a transportés à l'aide de brouettes<sup>770</sup>. Il a dit n'avoir pas vu l'accusé à la paroisse de Busogo ce jour-là<sup>771</sup>.

583. Le témoin à décharge RHU23 a dit être allé à la paroisse le 8 avril 1994 à 9 heures du matin, avec d'autres personnes, en compagnie du bourgmestre Herera [Harerimana] qui était au volant du véhicule rouge de la commune, pour commencer à enterrer les cadavres. Selon le témoin, des gens tenaient les cadavres de deux enseignants, Gateyiteyi et Gitanyao. Gateyiteyi avait été abattu la veille chez Ruziga et c'est là que son corps avait été découvert. La famille de Gateyiteyi s'était réfugiée au couvent après la mort de celui-ci. Toutefois, le témoin niera par la suite avoir tenu ces propos. Ayant dit dans un premier temps que Gateyiteyi était mort vers 11 heures du matin, il

<sup>763</sup> Comptes rendus des audiences du 5 décembre 2002, p. 31 à 33, 36 à 37 et 39 à 42 (MLCF), et du 10 décembre 2002, p. 17 (MLCF) (huis clos).

<sup>764</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2002, p. 40 à 43 (MLCF).

<sup>765</sup> Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 160 à 163 (RHU23) (huis clos), et du 25 septembre 2002, p. 11 à 14 (RHU23).

<sup>766</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 4 à 6, 84 à 86 et 89 à 91 (RHU23) (huis clos).

<sup>767</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 19 à 21 et 37 et 38 (RHU23).

<sup>768</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 72 à 76 (RHU23) (huis clos).

<sup>769</sup> Ibid., p. 192 à 195 (RHU23) (huis clos).

<sup>770</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 63 à 70 (RHU23) (huis clos).

<sup>771</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 166 à 168 (RHU23).

reviendra sur ses propos pour préciser que celui-ci était en fait mort une trentaine de minutes après les faits survenus au couvent, soit vers 9 h 30. D'après lui, les cadavres avaient été enterrés dans la concession de Munyemvano<sup>772</sup>.

584. Selon le témoin à décharge RHU29, toutes les personnes qui se trouvaient dans la concession de Munyemvano se sont réfugiées à la paroisse de Busogo vers 6 heures le matin du 7 avril 1994. Tôt ce matin-là, le témoin a vu des soldats armés en tenue se diriger vers la paroisse de Busogo en compagnie de civils qui portaient des vêtements divers et brandissaient des lances et des gourdins. Le témoin n'a reconnu aucun civil ni aucun soldat si ce n'est Rachele, un soldat. Néanmoins, il a remarqué que certaines des personnes se trouvant avec les soldats étaient des éléments *Interahamwe*. Il a déclaré ce qui suit : « [...] Une fois [qu'ils sont arrivés] à la paroisse, j'ai entendu des coups de feu, j'ai entendu des personnes qui criaient, et par la suite, des rumeurs disaient que ces civils et ces militaires étaient allés attaquer les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse de Busogo ». Les tirs et les pleurs des gens ont duré une heure<sup>773</sup>.

585. D'après le témoin à décharge RHU29, il y avait à la paroisse de Busogo de nombreux réfugiés tutsis qui étaient venus des communes de Cyeru, Butaro, Kinigi et Nkumba<sup>774</sup>. Le témoin a dit avoir vu le bourgmestre Harerimana et son chauffeur Mohunde à la paroisse vers 9 heures et avoir appris que Harerimana avait demandé à un conseiller d'enterrer les cadavres des victimes<sup>775</sup>.

586. Le témoin à décharge RHU29 a dit qu'il connaissait bien la famille Munyemvano dont il était voisin<sup>776</sup>. Il a ajouté que Nyirabushashi et tous les membres de la famille Munyemvano avaient trouvé la mort dans la paroisse de Busogo et qu'il n'y avait pas eu de massacres dans la concession de Munyemvano<sup>777</sup>. Le témoin a dit n'avoir vu le véhicule de l'accusé – une Toyota rouge portant l'inscription «ESTB» qui appartenait à l'école dont l'accusé était président – ni dans la concession de Munyemvano ni dans l'enceinte de la paroisse de Busogo<sup>778</sup>.

587. Selon le témoin à décharge KAA, attiré par les explosions de grenades, il s'est rendu en compagnie de trois jeunes gens au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 vers 8 heures du matin<sup>779</sup>. En se rendant à Byangabo, ayant dépassé de 15 à 20 mètres l'intersection de la route et de celle qui mène à la paroisse de Busogo, le témoin et les autres jeunes gens en sa compagnie ont vu avancer dans leur direction une foule composée de personnes en tenue militaire ou en civil. Les soldats portaient des fusils et des grenades à la taille. Les civils étaient armés de machettes, de gourdins, de bâtons ou de pierres. Sans pouvoir estimer le nombre de personnes dans la foule, le témoin a précisé que ces gens constituaient des groupes séparés et étaient très nombreux.

<sup>772</sup> Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2002, p. 63 à 68 et 138 à 140 (RHU23), et du 26 septembre 2002, p. 130, 131, 133 à 136 et 143 à 145 (RHU23) (huis clos).

<sup>773</sup> Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 29 à 36, et 42 à 45 (RHU29).

<sup>774</sup> Ibid., p. 109 à 111 (RHU29).

<sup>775</sup> Ibid., p. 36 et 37 (RHU29).

<sup>776</sup> Ibid., p. 20 à 24 (RHU29) (huis clos).

<sup>777</sup> Ibid., p. 36 et 37, 95 à 97, et 99 à 102 (RHU29).

<sup>778</sup> Ibid., p. 33 et 34 (RHU29).

<sup>779</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 52 [NDT : Il s'agit en réalité de la page 113 en anglais et de la page 76 en français] (KAA), et du 4 décembre 2002, p. 8 et 9, 14, 15 et 53 (KAA).

Le témoin n'a pu dire qui était à la tête de la foule. Ses compagnons et lui auraient décidé de laisser passer la foule, car ils voyaient que celle-ci n'était pas animée de bonnes intentions. Selon le témoin, les intentions des membres de la foule étaient claires du fait des armes qu'ils portaient et parce qu'ils chantaient «exterminons-les» ; les déplacés qui se trouvaient dans la foule, disant que «ces gens-là les avaient chassés de leurs biens [...] qu'ils ne pouvaient plus supporter cela»<sup>780</sup>. Toujours selon le témoin, ce n'était pas la première fois qu'il entendait cette chanson. En effet, quand les soldats de l'armée rwandaise se rendaient au front, ils avaient l'habitude de chanter «exterminons-les». Le témoin a ajouté que les chanteurs de la foule parlaient des soldats du FPR. Il s'est rendu compte que certaines personnes dans la foule étaient des déplacés de guerre, car ces gens habitaient Byangabo et des localités situées non loin de chez lui. Le témoin a précisé que c'étaient là des gens qui avaient été chassés de leurs propriétés : leurs habits les distinguaient des autres gens, puisqu'ils portaient des vêtements sales et déchirés<sup>781</sup>.

588. Toujours selon le témoin à décharge KAA, la foule s'étant dispersée, ses compagnons et lui ont décidé de la suivre dans la direction de la paroisse de Busogo. Le témoin a souligné qu'il était dans un groupe de personnes qui n'a pas participé à l'attaque. D'après lui, le trajet à destination de la paroisse avait été assez long. Les tueurs étaient arrivés sur les lieux longtemps auparavant. À une question de la Chambre, le témoin a répondu qu'il savait que les gens dans la foule ne voulaient pas le tuer, car ils auraient pu le faire quand ils étaient passés près d'eux sur la route<sup>782</sup>. Ses compagnons et lui ont remarqué que la foule, composée de Hutus, allait tout droit vers le couvent de la paroisse de Busogo. En arrivant au couvent, le témoin a constaté que la foule immense avait déjà commencé l'attaque, faisant usage de gourdins, de fusils et de grenades ou lançant des pierres et des bâtons. Pendant l'attaque, le témoin et d'autres badauds s'enfuyaient et regardaient de loin, mais quand la situation semblait se calmer, ils revenaient sur les lieux. Selon le témoin, il n'y avait pas que des assaillants à la paroisse, certaines personnes présentes étant des badauds curieux comme lui. Il a reconnu certains assaillants seulement et a dit avoir vu un soldat nommé Rachel qui portait un béret militaire noir, une veste et une corde à la taille, des bottes, des grenades et un fusil R4. D'après le témoin, les gens qui se trouvaient dans le couvent ne tiraient pas. Il a néanmoins reconnu qu'il ne pouvait pas attester ce fait. Le témoin a entendu des gens dans le couvent pousser des cris de détresse et appeler au secours. D'autres bruits provenaient de derrière le bâtiment. Le témoin a précisé avoir pu entendre ces cris quand la foule s'arrêtait de tirer sur le bâtiment. Il a dit ignorer qui se trouvait dans le couvent outre les religieuses<sup>783</sup>.

589. D'après le témoin à décharge KAA, un enfant qui se cachait dans l'herbe sur la pelouse devant la paroisse a été déniché par une personne qui lui a jeté une grosse pierre. Le témoin et ses compagnons ayant poussé des cris, l'assaillant, qui était armé d'un fusil, les a menacés. Le témoin et ses compagnons se sont alors enfuis avant de revenir par la suite sur les lieux du massacre. La situation s'étant calmée, le témoin est entré par le portail dans la cour du couvent d'où il a constaté que des cadavres, y compris ceux de petits enfants, jonchaient le sol de la cour. Le témoin a constaté que certaines des victimes étaient tutties. Surpris, étonnés et traumatisés par ce qui s'était

<sup>780</sup> Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 51 et 52 (KAA) [NDT : Il s'agit en réalité des pages 115 à 117 de la version anglaise et donc des pages 77 et 78 de la version française], et du 4 décembre 2002, p. 1, 2, 10 à 12 et 14 et 15 (KAA).

<sup>781</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 3 et 21 (KAA).

<sup>782</sup> Ibid., p. 2, 3, 16 et 25 et 26 (KAA).

<sup>783</sup> Ibid., p. 2 à 5, 18 à 20 et 25 et 26 (KAA).

passé, ses compagnons et lui sont rentrés chez eux. Le témoin a estimé que cette attaque avait duré environ une heure ou une heure et 20 minutes<sup>784</sup>.

590. Sans pouvoir nier catégoriquement que l'accusé était à la paroisse de Busogo quand les Tutsis y ont été massacrés le 7 avril 1994 comme l'avance le Procureur, le témoin à décharge KAA a déclaré pouvoir dire avec certitude que du moment où il a rencontré les assaillants jusqu'à ce qu'il ait quitté la paroisse de Busogo, l'accusé ne se trouvait pas sur les lieux<sup>785</sup>.

#### ■ Conclusions

? L'attaque lancée contre la concession de Munyemvano

591. Les témoins à charge GBG et ACM ont dit avoir été témoins oculaires d'une attaque perpétrée contre la concession de Munyemvano, dans la cellule de Rwankeri, le matin du 7 avril 1994. Les deux témoins ont dit s'être alors trouvés dans la concession et avoir survécu au massacre. Selon les deux témoins, cette attaque a été ordonnée par l'accusé, qui est venu à bord de son véhicule transportant des *Interahamwe*.

592. Quant au nombre d'*Interahamwe* ayant participé à l'attaque, le témoin à charge GBG l'a évalué à une centaine et le témoin ACM à une trentaine. Les deux témoins ont su nommer certains *Interahamwe* qui étaient présents et dont ils ont dit qu'ils étaient Hutus.

593. Selon le témoin GBG, l'accusé a donné le coup d'envoi de l'attaque en tuant par balles Gateyiteyi, fils de Munyemvano. Lui emboîtant le pas, les *Interahamwe* ont tué tous les réfugiés qui se trouvaient dans la concession à l'aide de bâtons taillés en pointe ou d'armes traditionnelles. Certains qui portaient des fusils s'en sont servis. Le témoin a échappé à la mort, d'abord en se cachant derrière un arbre, puis en se rapprochant de la barrière. Selon le témoin GBG, l'accusé ne portait pas d'uniforme.

594. Selon le témoin ACM, suivi d'un véhicule appartenant à Bahesa, l'accusé a dans un premier temps transporté les assaillants à la concession où il leur a demandé d'attendre qu'on leur donne l'ordre d'attaquer. Il reviendra environ une heure plus tard pour leur en donner l'ordre. L'ordre donné, l'attaque a commencé. Gateyiteyi en a été l'un des rescapés. L'attaque terminée, les rescapés ont été conduits à pied au couvent. Gateyiteyi ayant refusé d'y aller, un certain Félix Ndayambaje a ouvert le feu sur lui. Au cours de cette attaque, on a fait usage de grenades et brûlé des maisons. Selon le témoin ACM, l'accusé portait le même uniforme que les *Interahamwe*.

595. La Chambre comprend que les témoins à charge GBG et ACM aient divergé, notamment quant au nombre des assaillants et à la mise de l'accusé, car craignant pour leur vie, ces deux

<sup>784</sup> Ibid., p. 4 à 8, 13, 19 et 20 (KAA).

<sup>785</sup> Ibid., p. 22 à 24 (KAA).

témoins auraient eu l'attention captée par autre chose que des détails. Toutefois, les témoins à charge ACM et GBG n'ayant pas identifié la même personne comme auteur du meurtre de Gateyiteyi, la Chambre conclut que l'identité du meurtrier n'a pas été établie.

596. N'étant pas convaincue de ce qu'il n'y a pas eu de massacre dans la concession de Munyemvano, selon les témoins à décharge RHU29 et RHU23, la Chambre incline à écarter les dépositions de ceux-ci. Par ailleurs, selon le témoin RHU29, tous les membres de la famille Munyemvano ont été tués dans la paroisse de Busogo. Or, à en juger par le récit du témoin à charge ACM, cette affirmation est incorrecte. La preuve d'un massacre perpétré dans la concession de Munyemvano, telle qu'elle ressort en particulier des dépositions des témoins à charge GBG et ACM, est convaincante.

597. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve ayant trait à ce fait, la Chambre conclut, s'agissant spécialement des paragraphes 5.3, 5.4 et 5.9 de l'acte d'accusation, que nombre d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été attaqués et massacrés le 7 avril 1994 en un lieu de refuge dans la commune de Mukingo, en l'occurrence la concession de Munyemvano sise dans la cellule de Rwankeri. L'accusé était présent durant l'attaque et a, de par l'autorité qu'il exerçait sur les assaillants *Interahamwe*, commandé et supervisé cette attaque. Les assaillants *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque perpétrée contre la concession de Munyemvano ont fait usage d'armes traditionnelles, d'armes à feu et de grenades pour massacer leurs victimes tutsies.

?        Tueries perpétrées au couvent

598. Selon le témoin à charge GAO, Ntamugabomwo et Bikete, frère de l'accusé, ont informé les *Interahamwe* à Rwankeri et à Busogo que les Tutsis s'étaient réfugiés au couvent. Le témoin faisait partie d'un groupe qui s'est dirigé vers le couvent le 7 avril 1994 et à la tête duquel était le témoin à décharge RGM. Toutefois, le témoin GAO lui-même a été distrait en chemin et a quitté le groupe pour aller voler une vache et n'a en réalité participé à aucun massacre en ce lieu. Il a dit avoir participé le lendemain à la mise en terre d'environ 300 cadavres en ce lieu.

599. La Chambre retient que le témoin à décharge RHU25 a dit avoir été en compagnie d'une religieuse connue sous le nom de sœur Georgette à l'entrée de la paroisse quand des gens portant des armes, dont des gourdins et des machettes, l'ont interpellé. Il a identifié Rachel parmi les soldats qui avaient dit à la sœur Georgette de demander aux Tutsis de quitter la paroisse afin d'éviter qu'elle soit détruite. La Chambre relève que, selon le témoin à décharge RHU25, la sœur Georgette a appelé le bureau communal pour demander de l'aide qui lui a été refusée. Elle relève en outre que la sœur Georgette a demandé aux assaillants de s'en aller, mais que ces derniers ont refusé, se sont rués dans le couvent et se sont mis à abattre les Tutsis qui s'y trouvaient.

600. La Chambre relève que les témoins à décharge RHU26, RGM, RHU25, KAA et MLCF ont tous dit avoir entendu, le 7 avril 1994, des coups de feu ou le bruit d'explosions provenant de la direction du secteur de Busogo (où est situé le couvent). Les témoins à décharge RHU26 et RGM ont dit n'avoir pas été témoins de tueries au couvent sis dans le secteur de Busogo le 7 avril 1994, ne s'étant pas trouvés en ce lieu. Cependant, le témoin à décharge RGM a dit avoir constaté que

cinq véhicules avaient été volés du couvent et que ces véhicules étaient conduits par Alex Rukundo, Théoneste Barebereho, Kwitonda surnommé Sesera, Turgeon Nsengimana et Ndayisabye.

601. La Chambre relève par ailleurs que le témoin à décharge MLCF a dit avoir reconnu trois personnes au lieu du massacre : Rachel, Noel et Bagabo. Les témoins à décharge KAA et RHU25 ont également situé Rachel, un soldat, au lieu du massacre.

602. La Chambre relève au surplus que le témoin à décharge JK311 a dit n'avoir pas constaté de dégâts à la paroisse de Busogo où il est allé à la messe entre le 7 avril et le début du mois de juillet 1994 et le juge peu crédible, en ce qu'il prétend qu'il n'y a pas eu d'attaque contre la paroisse de Busogo.

603. Enfin, la Chambre relève que d'après le témoin à charge ACM qui se trouvait au couvent le 7 avril 1994 et a été témoin oculaire des faits survenus en ce lieu, des éléments *Interahamwe* ont sorti des gens de la paroisse pour les tuer ; elle a été enlevée de l'église par un *Interahamwe* du nom de Manayeri, mais a réussi à s'échapper lorsque celui-ci l'a laissée seule pendant un instant.

604. De l'ensemble des dépositions, la Chambre conclut qu'un grand nombre de Tutsis ont été massacrés au couvent de la paroisse de Busogo le matin du 7 avril 1994. À en juger par le nombre de cadavres enterrés le lendemain, quelque 300 personnes ont trouvé la mort au cours de cette attaque à laquelle des éléments *Interahamwe* ont participé.

j) *8 avril 1994 - Meurtre de Tutsis dans le secteur de Gitwa en commune de Nkuli*

■ **Preuve**

605. La Chambre envisagera dans la présente section les éléments de preuve suivants rapprochés de ceux présentés sur ce sujet à la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

606. D'après le témoin à charge GDD, d'autres assaillants et lui-même ont tué une femme du nom de Nyirabusoro et ses cinq enfants le matin du 8 avril 1994. Nyirabusoro était l'épouse d'un Hutu du nom de Muvuka. Toujours d'après le témoin, ces meurtres ont été commis à la suite de l'ordre donné par l'accusé de « faire le ratissage » dans le secteur de Gitwa<sup>786</sup>. Le témoin a dit par ailleurs avoir tué les cinq enfants qui étaient à la fois Hutus et Tutsis, « sous les ordres des autorités ... , entre autres Kajelijeli et Joseph Nzirorera »<sup>787</sup>.

<sup>786</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 61, 62 et 65 (GDD) [NDT : Dans le compte rendu français, il est écrit « Mvuka »]

<sup>787</sup> Ibid., p. 66 à 68 (GDD).

607. Selon le témoin à charge GDD, un ancien combattant du nom de Barabara et lui-même ont continué à rechercher les Tutsis dans l'après-midi du 8 avril 1994, suivant en cela les instructions données par l'accusé de « faire le ratissage » de la commune à la recherche de Tutsis. Le témoin et Barabara « sont montés vers Rurihafi où s'étaient cachés les deux enfants de Seruyombo [...] Ndagijimana ... a été tué [d'une balle] de [la] kalachnikov [du témoin] [...] et puis sa petite sœur Nyirabukobwa [...] a été [tuée] à coups de massue, à coups d'arme traditionnelle »<sup>788</sup>.

▪ **Conclusions**

608. La Chambre conclut que le témoin à charge GDD, élément *Interahamwe*, est sorti de chez lui le 8 avril 1994 et a tué huit personnes. Ses victimes, qu'il a su nommer, étaient une femme tutsie et sept enfants d'ethnie mixte tutsie et hutue. Le témoin GDD a dit avoir commis ces meurtres dans le secteur de Gitwa, en commune de Nkuli, en exécution de l'ordre donné par l'accusé de « faire le ratissage » de la commune de Nkuli à la recherche de Tutsis. La Chambre conclut en ce sens.

609. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve ayant trait aux faits survenus du 6 au 8 avril 1994, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les *Interahamwe* des communes de Mukingo et Nkuli aux dates susvisées.

k) *12-14 avril 1994 - Massacre de Tutsis réfugiés à la Cour d'appel de Ruhengeri*

▪ **Preuve**

610. La Chambre envisagera dans la présente section les éléments de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet à la section H du Chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

611. Selon le témoin à charge GAO, entre le 12 et le 14 avril 1994, des Tutsis ont été conduits de la commune de Ndusu située dans la sous-préfecture de Busengo<sup>789</sup>, en préfecture de Ruhengeri, à la Cour d'appel de Ruhengeri. Les *Interahamwe* de Byangabo auraient rejeté la demande d'aide à eux faite par les *Interahamwe* du voisinage de la Cour d'appel de Ruhengeri. L'accusé se serait rendu à la station service PetroRwanda appartenant à Esdras Baheza, près du camp de Mukamira, en compagnie de l'adjudant-chef Karorero. L'accusé lui-même aurait dit au témoin que les Tutsis se trouvant à la Cour d'appel de Ruhengeri avaient repoussé une attaque et que les «autres» avaient besoin qu'on leur prête main-forte. Le témoin lui aurait rétorqué qu'il ne disposait pas d'«outils»

<sup>788</sup> Ibid., p. 62, 63, 66, 67 et 128 à 131 (GDD).

<sup>789</sup> S'écrit également Busenge.

nécessaires pour soutenir l'attaque, à quoi l'accusé aurait répondu : « Ne t'en fais pas, viens avec moi, monte dans le véhicule, les outils sont disponibles, on va t'en donner<sup>790</sup> ».

612. Toujours selon le témoin à charge GAO, il a alors pris place avec Karorero à bord de la Toyota Hilux de l'accusé et celui-ci était au volant. L'accusé aurait fait route vers le domicile de Karorero dans la commune de Nkuli où celui-ci a remis au témoin quatre grenades (deux M26 et deux de fabrication chinoise). Après quoi ils se sont rendus en voiture chez Gervais, alors président de la CDR, qui était commerçant à Mukamira, en quête de renforts en éléments de la CDR. Gervais aurait mis à la disposition de l'accusé d'autres éléments de la CDR<sup>791</sup>.

613. Aux dires du témoin à charge GAO, l'accusé est alors retourné à la station service PetroRwanda, où il a acheté de l'essence. Après quoi ils se sont rendus à Byangabo, où le témoin a remis une grenade au témoin à décharge RGM qui était resté sur place, pendant que les *Interahamwe* prenaient place à bord du véhicule pour se rendre à la Cour d'appel. L'accusé ne les a pas accompagnés à la Cour d'appel. Le témoin ne l'a plus revu ce jour-là jusqu'à ce qu'il soit rentré de Ruhengeri à 20 heures ou 21 heures. À la Cour d'appel, les *Interahamwe* ont rencontré deux gendarmes en fuite. Un élément *Interahamwe* du nom de Musafiri a ouvert la porte de la Cour d'appel à l'aide de son fusil, et un autre dénommé Toto a tiré à travers la porte avec son « [fusil] stream ». Les *Interahamwe* ont tué tous ceux qui se trouvaient à la Cour d'appel, soit environ 300 Tutsis. Selon le témoin GAO, les assaillants, tous Hutus, étaient assez nombreux pour remplir les deux véhicules venus de Ruhengeri<sup>792</sup>.

614. Par ailleurs, selon le témoin à charge GAP, Nzirorera a téléphoné à l'accusé pour l'informer que les Tutsis avaient été transférés de la sous-préfecture de Busengo à la Cour d'appel de Ruhengeri et que « là on pouvait les avoir facilement »<sup>793</sup>. D'après le témoin, entre le 10 et le 15 avril 1994, les *Interahamwe* sont allés demander des grenades au brigadier de la commune au bureau communal de Mukingo avant d'aller tuer les Tutsis à la Cour d'appel. Le brigadier leur a dit qu'il n'y avait pas de grenade, à quoi les *Interahamwe* ont répondu « qu'il aurait de la chance s'ils revenaient en paix et si personne d'entre eux n'était touché ». Les massacres de la Cour d'appel terminés, les *Interahamwe* sont revenus dire au brigadier : « vous avez de la chance, nous sommes tous revenus, personne n'est resté »<sup>794</sup>.

615. Selon le témoin à décharge RGM, il y a eu une attaque à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994. N'ayant pas été témoin du massacre de la Cour d'appel, il en avait été informé par les assaillants eux-mêmes. Selon lui, le témoin à charge GAO, Musafiri, Uyamuremye, Sebunane et Mbonakira ont pris part à l'attaque, avec d'autres personnes qu'il ne connaissait pas. Avant l'attaque, ces personnes étaient au marché de Byangabo. Elles avaient ensuite pris place à bord de deux véhicules Daihatsu, l'un de couleur bleue et l'autre de couleur blanche, pour se rendre à Ruhengeri. Ces véhicules qui étaient conduits par Isa et Sebuhinja, surnommé Cyaca, ont dans un

<sup>790</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 47 à 49 et 54 à 56, et du 24 juillet 2001, p. 73 à 76 (GAO).

<sup>791</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 48 à 50 et 54 à 56, et du 24 juillet 2001, p. 76 à 79 (GAO).

<sup>792</sup> Comptes rendus des audiences du 23 juillet 2001, p. 50, 51 et 53 à 57, et du 24 juillet 2001, p. 77 et 78 (GAO).

<sup>793</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 117 (GAP).

<sup>794</sup> Ibid., p. 83 et 84 (GAP).

premier temps fait route vers Mukamira. Au retour, ils se sont de nouveau arrêtés au marché de Byangabo. Le témoin a dit n'avoir vu ni l'accusé ni son véhicule à Byangabo ce jour-là et que ceux qui avaient pris part à l'attaque n'ont pas parlé de celui-ci<sup>795</sup>.

616. Le témoin à décharge FMB a dit avoir été informé du massacre survenu à la Cour d'appel par son supérieur hiérarchique au sein de l'armée à son arrivée à l'état-major. Le témoin n'a pu se rappeler la date à laquelle les Tutsis avaient été tués à la Cour d'appel. Il y est allé pour voir ce qui s'était passé, après quoi il s'est rendu à l'hôpital où il a trouvé les rescapés. Selon le témoin, il n'avait qualité pour enquêter ni sur le nombre de Tutsis tués ni sur l'identité des meurtriers. Un agent de la gendarmerie lui a dit que de jeunes pillards avaient tué des Tutsis. D'après le témoin, toute enquête sur les tueries relevait de la compétence du préfet et des autorités civiles. Ce n'est qu'une fois en exil que le témoin apprendra que des militaires avaient participé aux massacres de Ruhengeri. Il a précisé que les massacres n'avaient pas été commis par des militaires encadrés : ces crimes ont pu avoir été commis par des militaires en permission ou par des déserteurs<sup>796</sup>.

617. L'accusé a dit à l'audience avoir appris à la radio que le Gouvernement s'était réinstallé de Kigali à Gitarama. Il n'a pas été précis quant à la date de ce transfert, parlant tantôt du 12, tantôt du 15 avril 1994. Selon les nouvelles, les réfugiés s'étaient installés à la Cour d'appel de Ruhengeri, mais l'armée avait attaqué et bombardé ce lieu. L'accusé n'avait pas obtenu d'autres précisions ce jour-là. Il a par la suite rencontré un médecin militaire de Ruhengeri, du nom de Martin, qui lui dira que ces informations n'étaient pas exactes et que ce sont des Tutsis qui s'étaient réfugiés à la Cour d'appel et y avaient été tués. L'accusé a appris que les personnes réfugiées à la Cour d'appel avaient été attaquées par des passants qui avaient pris le dessus sur les gendarmes<sup>797</sup>.

## ■ Conclusions

618. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet dans la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

619. Sans contester qu'il y a eu attaque contre la Cour d'appel à proprement parler, la Défense fait valoir que le témoin à charge GAO n'est pas crédible, car, si l'accusé avait été à Byangabo et lui avait procuré les armes dont il fera par la suite usage lors de l'attaque contre la Cour d'appel, il en aurait fait état soit dans sa lettre d'aveu du 2 février 1999 adressée aux autorités rwandaises, soit dans la déclaration qu'il a faite aux représentants du TPIR le 7 mai 1999<sup>798</sup>. La Défense fait valoir en outre que l'affirmation du témoin GAO que l'accusé était à Byangabo le jour de l'attaque contre la Cour d'appel a été réfutée par le témoin RGM. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin à décharge RGM et l'a jugée peu fiable au sujet du lieu où se trouvait l'accusé. (voir chapitre III, section K).

<sup>795</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 15 à 18, 25 à 30 et 85 à 87 (RGM).

<sup>796</sup> Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 26, 27, 31 à 33 et 78 et 79 (FMB) (huis clos).

<sup>797</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2003, p. 6 à 9 (accusé).

<sup>798</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 358.

620. Ayant examiné la déposition du témoin à charge GAO, la Chambre juge fiable sa relation des faits survenus à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 et vers cette date. Tous les témoins qui ont évoqué ces faits s'accordent à dire que l'accusé n'était pas à la Cour d'appel pendant le massacre. Toutefois, de l'avis de la Chambre, encore qu'il ne se soit pas trouvé en personne à la Cour d'appel de Ruhengeri, l'accusé a joué un rôle primordial en ce sens qu'il a facilité et organisé ce qui s'y est produit. La Chambre fonde sa présente conclusion sur la déposition du témoin à charge GAO, qui a personnellement vécu le massacre et y a directement participé. Elle retient également que le témoin à décharge RGM a confirmé que le témoin à charge GAO était de ceux qui sont allés attaquer les Tutsis à la Cour d'appel de Ruhengeri.

621. La Chambre conclut que le 14 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé a pris contact avec le témoin GAO et lui a demandé d'aider «les autres » qui avaient été repoussés par les Tutsis à la Cour d'appel de Ruhengeri<sup>799</sup>. Le témoin GAO ayant dit à l'accusé qu'il ne disposait pas des «outils » nécessaires, celui-ci l'avait conduit en personne en un lieu où on lui a procuré des grenades. Après quoi l'accusé est allé en voiture chercher des renforts. Encore qu'il prétende n'avoir pas vu l'accusé ce jour-là<sup>800</sup>, le témoin à décharge RGM a identifié deux véhicules Dahaitsu au centre de Byangabo qui, selon lui, ont transporté les témoins à charge GAO, Musafiri, Uyamuremye, Sebunane et Mbonakira, tous *Interahamwe*, en direction de la Cour d'appel. Le témoin à charge GAO et le témoin à décharge RGM ont également nommé certains des mêmes *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque. La Chambre conclut que le transport de ces personnes a été facilité par l'accusé qui, sans s'être jamais rendu en personne à la Cour d'appel, a lui-même acheté de l'essence pour les deux véhicules Daihatsu qui ont acheminé les *Interahamwe* à la Cour d'appel<sup>801</sup>.

622. La Chambre conclut qu'à la Cour d'appel de Ruhengeri, les *Interahamwe*, tous Hutus, ont tué environ 300 Tutsis. Au cours de l'attaque, Musafiri, élément *Interahamwe* qui était au nombre des *Interahamwe* ayant voyagé à bord d'un véhicule pour lequel l'accusé avait acheté de l'essence, a utilisé son fusil pour ouvrir la porte, tandis qu'un autre élément *Interahamwe* du nom de Toto a tiré à travers la porte à l'aide d'un type de fusil dit fusil «stream ».

623. Ayant également examiné la déposition du témoin à décharge FMB qui a dit avoir appris que de jeunes pillards avaient tué des Tutsis à la Cour d'appel de Ruhengeri, la Chambre la juge peu fiable et relève par ailleurs que le témoin ne tient que de seconde main ce qu'il a dit sur ce sujet.

624. La Chambre juge crédible le témoin à charge GAP, en ce qu'il dit que les *Interahamwe* sont allés au bureau communal de Mukingo en quête de grenades et d'autres armes le jour du massacre de la Cour d'appel de Ruhengeri, ce qui rejoint sa conclusion que les *Interahamwe* ne disposaient pas des moyens nécessaires à l'attaque et que l'accusé lui avait dit qu'ils lui seraient procurés. Cependant, s'agissant de la thèse du Procureur selon laquelle Joseph Nzirorera a téléphoné à l'accusé pour lui dire que des Tutsis avaient été conduits à la Cour d'appel pour leur permettre «de les avoir facilement », la Chambre considère que le témoin GAP n'ayant pas participé à cette

<sup>799</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 48 (GAO).

<sup>800</sup> Voir *supra* : chapitre III, section K.

<sup>801</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 77 et 78 (GAO).

conversation téléphonique, rien n'autorise à conclure que ce sont là les propos qui ont été effectivement tenus. Le Procureur n'a pas établi que le témoin GAP était présent lors de l'appel téléphonique en question.

625. Ayant minutieusement examiné l'ensemble des éléments de preuve ayant trait au massacre perpétré à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 ou vers cette date, la Chambre conclut que l'accusé a joué un rôle primordial en ce sens qu'il a aidé et organisé les *Interahamwe* et les autres assaillants, et ce en leur procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en leur donnant de l'essence pour faciliter leur transport à la Cour d'appel de Ruhengeri. Les *Interahamwe* devaient aider à tuer les Tutsis qui avaient été conduits de la sous-préfecture de Busengo, dans la commune de Ndusu, à la Cour d'appel de Ruhengeri et avaient jusque-là repoussé les assauts des milices locales.

626. La Chambre a conclut plus haut que l'accusé n'avait cessé d'exercer un contrôle effectif sur les *Interahamwe* du 6 au 8 avril 1994<sup>802</sup>. Se fondant sur les éléments de preuve présentés au sujet de l'attaque perpétrée contre la Cour d'appel de Ruhengeri et eu égard à la conclusion qu'elle a dégagée sur la participation de l'accusé à cette attaque, la Chambre conclut que l'accusé n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les *Interahamwe* des communes de Mukingo et de Nkuli du 6 au 14 avril 1994 au moins.

#### **L. Paragraphes 4.18, 5.3 et 5.5 de l'acte d'accusation**

##### **1. Allégations**

627. Le paragraphe 4.18 l'acte d'accusation si lit comme suit :

Au cours de ces réunions, des discours ont été prononcés par des personnalités influentes dont l'accusé et Joseph Nzirorera à l'effet d'inciter l'auditoire, composé en majorité de membres du MNRD et de Hutus, à attaquer, violer et exterminer les Tutsis qui étaient exclus de ces réunions en raison de leur appartenance ethnique.

628. Le paragraphe 5.3 l'acte d'accusation se lit comme suit :

D'avril à juillet 1994, plusieurs hommes, femmes et enfants tutsis ont été attaqués, enlevés, violés et massacrés dans leurs résidences ou sur les lieux où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo ou arrêtés, détenus et par la suite tués. L'accusé a ordonné, organisé et supervisé ces attaques et pris part à leur perpétration.

629. Le paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé a ordonné des viols et des attentats à la pudeur accompagnés de violences commis en sa présence sur des femmes tutsies. Au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, l'accusé, malgré l'autorité qu'il avait sur les assaillants, n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces actes abominables perpétrés à l'encontre des femmes tutsies.

<sup>802</sup> Voir *supra* : chapitre III, section K.

630. La Défense rappelle à la Chambre que les allégations de viol ont été articulées après qu'il eut été fait droit, le 6 juillet 2000, à la requête en disjonction d'instances formée par l'accusé, à la suite de quoi le Procureur a dû déposer un acte d'accusation modifié. Les déclarations alléguant le viol ont été recueillies entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2000<sup>803</sup>. La Défense allègue expressément que des organisations à vocation civique, singulièrement IBUKA et AVEGA, ont tenté, à l'occasion de ces allégations de viol<sup>804</sup>, d'intimider le Tribunal et de remettre en cause son indépendance.

## 2. *Preuve*

631. La Chambre s'intéressera dans la présente section aux éléments de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet dans la section H du chapitre II relativement à l'alibi et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

632. Le témoin à charge GAO a dit s'être rendu en compagnie d'*Interahamwe* dans la cellule de Rwankeri dans la matinée du 7 avril 1994, après que l'accusé eut donné pour instruction à ceux qui étaient rassemblés au marché de Byangabo «de tuer et d'exterminer». Le témoin a vu à Rwankeri deux éléments *Interahamwe*, Gapfobo Mbonankira et Rugumire Ntuziyiremye, violer une fille tutsie du nom de Joyce chez Rudatinya<sup>805</sup>. Après l'avoir violée, ils lui ont transpercé le côté et le sexe à l'aide d'une lance<sup>806</sup> et l'ont couverte de sa jupe après sa mort<sup>807</sup>.

633. Le témoin à décharge RGM a dit n'avoir pas été témoin de viols à Rwankeri et avoir entendu parler de cas de viol pour la première fois au cours des audiences de *Gacaca* dans la prison de Ruhengeri, lors de la déposition de 47 détenus<sup>808</sup>.

634. Le témoin à charge GAO a dit avoir vu Uyamuremye, fils de Nzirarusha, couper le sein d'une fille du nom de Nyiramburanga, puis le sucer ou lécher le sang de la victime. Le témoin a ouï dire qu'Uyamuremye avait également violé une femme du nom de Kizungu. À ce moment-là, le témoin tuait des gens à 30 mètres de là<sup>809</sup>.

635. Le témoin à décharge RGM a dit ignorer qu'Uyamuremye<sup>810</sup> avait coupé le sein d'une femme tutsie et léché son sang. Après avoir dit dans un premier temps qu'il avait vu Uyamuremye jeter en direction d'une fille une lance qui a atteint celle-ci à la poitrine, le témoin est revenu sur

<sup>803</sup> Dernière conclusions écrite de la Défense, par. 147 et 294.

<sup>804</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>805</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 121 et 122 (GAO).

<sup>806</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 36 et 37 (GAO).

<sup>807</sup> *Ibid.*, p. 33 et 34 (GAO).

<sup>808</sup> Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 61 (RGM).

<sup>809</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 35, 36, et 44 à 46 (GAO).

<sup>810</sup> Les deux orthographes « Yamuremye » [essentiellement RGM] et « Uyamuremye » [essentiellement GAO] sont utilisées dans les comptes rendus d'audience. La Chambre les considère comme désignant la seule et même personne et retiendra la deuxième orthographe par souci d'uniformité.

cette version des faits lors de son contre-interrogatoire pour dire qu'Uyamuremye avait frappé la fille d'un coup de couteau à la poitrine<sup>811</sup>.

636. Le témoin à charge ACM a dit avoir échappé au massacre de la paroisse de Busogo le 7 avril 1994 et s'être cachée dans le buisson proche de cette paroisse. Elle a quitté en cachette dans la soirée pour se rendre dans la commune de Nkuli. Elle aurait été arrêtée à un barrage routier tenu par les *Interahamwe*, non loin de la paroisse dans la cellule de Kabyaza, secteur de Gitwa (commune de Nkuli). Le témoin a identifié Félix, Nyakamwe, Tuyiringire, Mbarushimana et Twarayisenze au nombre des éléments *Interahamwe* tenant ce barrage. Elle a reconnu en eux ceux qui avaient été dans la concession de Munyemvano plus tôt ce jour-là. Elle a remarqué qu'ils étaient en uniforme et portaient des armes à feu et des machettes. Elle a été arrêtée, et Félix et Tuyiringire l'ont violée ; après quoi, ils [Félix et Tuyiringire] lui ont demandé de partir, lui disant que d'autres personnes présentes au barrage routier la tuaient. Le témoin saignait abondamment et s'est réfugiée chez un ami hutu à Nkuli<sup>812</sup>.

637. Le témoin à charge GDO a dit avoir vu l'accusé à bord d'une camionnette Toyota de couleur rouge dans la matinée du 7 avril 1994. Le témoin qui, dans une déclaration écrite faite aux enquêteurs, avait dit qu'elle se trouvait à environ 50 mètres de l'accusé, s'était réfugiée à proximité d'une forêt de bambou avec ses trois enfants, dont sa fille handicapée de 15 ans. À l'audience, le témoin a nié avoir dit aux enquêteurs du TPIR qu'elle se trouvait à 50 mètres de l'accusé, soutenant qu'elle ne savait pas estimer les distances en mètres<sup>813</sup>. Selon le témoin, l'accusé a dit aux *Interahamwe* : « qu'il fallait chercher les femmes tutsi, les violer et ensuite les tuer ». Il leur a donné l'ordre de violer les femmes tutsi, leur disant « qu'[il] [l'accusé] devait séparer le bon grain de l'ivraie »<sup>814</sup>.

638. Toujours selon le témoin à charge GDO, les *Interahamwe* ont commencé à fouiller la forêt à la recherche des Tutsi et ont trouvé sa fille qu'ils ont jetée par terre, déshabillée et violée. Le témoin n'a pu dire combien d'éléments *Interahamwe* avaient violé sa fille. De sa cachette, elle a vu l'accusé à bord de son véhicule avec le reste des *Interahamwe*. C'est alors que les *Interahamwe* qui fouillaient la forêt ont vu le témoin et le bébé qu'elle portait sur le dos. Ils ont posé le bébé par terre et ont déshabillé et battu le témoin jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Celle-ci n'a pas remarqué que les *Interahamwe* portaient des armes lorsqu'ils l'ont attaquée. Lorsqu'elle a repris connaissance, le témoin a constaté que sa fille qui avait été violée était morte, la bouche ouverte et les jambes écartées. Un autre enfant, baignant dans le sang qui avait coulé du vagin de sa fille violée, criait non loin du cadavre<sup>815</sup>.

<sup>811</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 110 à 113, 130 et 131 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 61 à 64, 69 à 71, et 80 à 84 (RGM).

<sup>812</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 65 à 73 (ACM).

<sup>813</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2001, p. ? ? ? (GDO).

<sup>814</sup> Ibid., p. 48 et 49, 60 et 61, 64 à 67 (GDO).

<sup>815</sup> Ibid., p. 52 à 56, 71 à 73, 78 et 79 (GDO).

639. Le témoin à décharge RHU30 a évoqué les circonstances qui ont entouré la mort d'une enfant handicapée. Selon le témoin, la fille avait entre 17 et 20 ans en avril 1994. Elle était handicapée au point d'utiliser des béquilles pour marcher<sup>816</sup>.

640. Selon le témoin à décharge RHU30, le témoin GDO, qui avait vécu dans sa région avant 1990, s'était réinstallée dans une certaine cellule en 1994. En 1991 ou 1992, pendant la guerre, GDO avait quitté sa maison et trouvé refuge à l'église de Mugali, laissant sa fille au Centre des handicapés physiques de Gategara. Le témoin a dit avoir appris par la suite que les *Inkotanyi* étaient venus une nuit à l'église de Mugali et avaient enlevé les réfugiés tutsis, dont GDO<sup>817</sup>.

641. Toujours selon le témoin à décharge RHU30, la fille handicapée du témoin GDO est venue habiter chez lui le 7 avril 1994<sup>818</sup>. Toutefois, à une question posée par la Chambre, le témoin a répondu que celle-ci était arrivée le 5 avril 1994<sup>819</sup>. Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi la fille serait venue avant la mort du Président, le témoin a répondu qu'elle était arrivée le 5 avril 1994 parce qu'« il y avait des combats entre les forces armées nationales et les *Inkotanyi*. [...] Nous étions pris dans les échanges de coups de feu ». Il a répondu à la Chambre en ces termes : « Je ne pouvais pas connaître toutes les dates, mais je sais qu'en date du 7, elle était déjà chez moi »<sup>820</sup>.

642. Le témoin à décharge RHU30 a dit s'être réveillé vers 8 heures le 8 avril 1994 et avoir vu de jeunes gens courir en direction de son domicile. Ils ne portaient aucun genre d'uniforme et se sont présentés comme étant des « *Interahamwe Amahindure* »<sup>821</sup>. Le témoin a dit ceci : « Cela m'a effrayé, parce que c'était la première fois de ma vie d'entendre le mot *Amahindure* ». S'agissant d'*Interahamwe*, j'entendais dire que les *Interahamwe* existaient ; mais ils n'étaient pas encore arrivés dans notre localité »<sup>822</sup>. Lorsque les *Interahamwe* sont venus, la fille du témoin GDO et une autre fille du nom d'Esther Nyiragitaliro étaient à l'intérieur de la maison. Le témoin a demandé aux *Interahamwe* ce qu'ils voulaient et ils ont répondu : « Nous cherchons des Tutsis, des complices. Fais vite avant que nous ne t'attaquions ».

643. D'après le témoin à décharge RHU30, Ndahayo, l'un des *Interahamwe*, a saisi la fille de GDO et l'a abattue. Les *Interahamwe* ont également frappé le témoin et Nyiragitaliro. L'un des éléments *Interahamwe* a menacé d'emmener le témoin avec eux. Un autre a dit : « Il faut la laisser enterrer la personne qui vient de mourir, nous viendrons la cueillir en temps voulu ou plus tard ». Les *Interahamwe* partis, le témoin a pris une natte et, avec l'aide des voisins qui étaient présents, a enterré la fille de GDO à côté de chez lui. Le témoin RHU30 se souvient des noms de certains des voisins qui l'ont aidé à inhumer la victime. Il s'agit de Hakizimana, également connu sous le nom de Magwanga, de Bahembera, de Serugendo et de Nyerakamili<sup>823</sup>.

<sup>816</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 109 à 115, 123 et 124 (RHU31) (huis clos).

<sup>817</sup> Ibid., p. 109 à 115 (RHU30) (huis clos).

<sup>818</sup> Ibid., p. 113 à 115 (RHU30) (huis clos).

<sup>819</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 14 et 15 (RHU30) (huis clos).

<sup>820</sup> Ibid., p. 15 à 18 (RHU30) (huis clos).

<sup>821</sup> Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 117 à 119, 121 à 123 et 132 à 134 (RHU30) (huis clos).

<sup>822</sup> Ibid., p. 142 à 144 (RHU30) (huis clos).

<sup>823</sup> Ibid., p. 117 à 119, 123 et 124 (RHU30) (huis clos).

644. Le témoin à décharge RHU30 a identifié deux des éléments *Interahamwe* : L'homme et Ndahayo. Répondant à une question de la Défense, le témoin a dit connaître Bugeli, qui n'était pas présent ce matin-là, mais ne pas connaître Bizimana<sup>824</sup>.

645. Selon ce témoin, la fille de GDO n'a pas été violée et le témoin GDO n'était pas présente lorsque sa fille a été tuée. Par ailleurs, le témoin n'a vu l'accusé nulle part près de l'endroit où a été commis le meurtre le matin du 8 avril 1994<sup>825</sup>.

646. Le témoin à décharge RHU27 a dit connaître le témoin GDO dont le mari avait été emmené par des militaires en 1991. Le couple avait des enfants. La fille de GDO était handicapée et avait entre 16 et 18 ans en 1994<sup>826</sup>. Selon le témoin, la maison du témoin GDO se trouvait à une distance de 200 à 300 mètres de la sienne, même si elles ne se trouvaient pas dans la même cellule. Selon lui, sa famille entretenait de bonnes relations avec le témoin GDO<sup>827</sup>.

647. Toujours selon le témoin à décharge RHU27, «après l'attaque que le FPR a lancée sur la ville de Ruhengeri le 8 février 1993 (attaque au cours de laquelle le FPR a tué des gens à Kinigi, à Bisate et à Susa), le témoin GDO et d'autres femmes tutsies ont eu peur et sont allées chercher refuge à l'église adventiste de Mugari ». Par la suite, le témoin GDO a été emmené à Kinihira par des soldats du FPR qui s'étaient infiltrés dans l'église dans la nuit. Selon le témoin, GDO n'a pu s'être cachée chez un Hutu les 7 et 8 avril 1994, car, dans ce cas, le Hutu et elle-même auraient été tués tous les deux. Elle n'a pu non plus s'être cachée dans une forêt le 8 avril 1994, «les réfugiés [ayant] coupé tous les arbres parce qu'ils cherchaient du bois de chauffage »<sup>828</sup>.

648. Selon le témoin RHU27, la fille du témoin GDO est allée vivre chez le témoin RHU30 quelques jours avant la mort du Président. Le témoin RHU27 avait alors vu la fille de GDO en se rendant au travail. Il n'a pas demandé au témoin RHU30 pourquoi celle-ci était chez lui. Le témoin RHU27 ne savait rien du lien qui existait entre le témoin RHU30 et la famille de la fille du témoin GDO. En rentrant du travail où il avait passé la nuit, le 8 avril 1994 vers 10 heures, le témoin RHU27 a appris de sa femme que la fille handicapée avait été tuée et avait même déjà été enterrée. D'après lui, la fille avait été tuée dans une certaine cellule du secteur de Bushingiro chez le témoin RHU30 où elle était enterrée. Il ignorait si le témoin GDO était présent quand sa fille a été tuée. Toujours d'après le témoin RHU27, ce sont Munyengango, surnommé Kagingi, Ndahayo et Ndayahoze qui ont tué la fille du témoin GDO. Il n'aurait plus revu le témoin RHU30 après le meurtre de cette fille<sup>829</sup>.

649. Aux dires du témoin à décharge RHU27, «en date du 7, [il a] été dans le même groupe [que] Ndayahoze, Muzuka, Ngwjabanza et Nyamada. En date du 8, Ndahayo, Munyengango et Ndayahoze sont allés tuer la fille du témoin GDO. [Il] précise que Munyengango est communément appelé Kagingi. Ces personnes sont allées tuer la fille du témoin GDO, [mais il ne saurait dire] quel type d'arme ces personnes ont utilisé »<sup>830</sup>.

<sup>824</sup> Ibid., p. 124. (RHU30) (huis clos).

<sup>825</sup> Ibid., p. 123. (RHU30) (huis clos).

<sup>826</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 8 à 11 et 46 à 48 (RHU30) (huis clos).

<sup>827</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 75 (RHU27) (huis clos).

<sup>828</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 76 à 82 (RHU27) (huis clos), et du 28 novembre 2002, p. 26 à 28 (RHU27) (huis clos).

<sup>829</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 76 à 82 (RHU27) (huis clos).

<sup>830</sup> Ibid., p. 108 (RHU27) (huis clos).

650. Le témoin à décharge KNWA a parlé du témoin GDO et de la mort de la fille de celle-ci<sup>831</sup>. Le témoin s'est souvenu que le témoin GDO avait cinq enfants, mais que seuls quatre étaient encore vivants en 1994. La dernière fois qu'il avait vu la fille de GDO, c'était le dimanche 3 avril 1994 à l'église de Nyiragihima<sup>832</sup>.

651. Le témoin KNWA a dit avoir été chez lui du 2 au 6 avril 1994 et n'avoir pas vu le témoin GDO pendant cette période. Il savait que le témoin GDO n'était pas là, car les deux familles étaient amies et se rendaient visite souvent. Il a dit n'avoir revu le témoin GDO qu'en 1999 lorsque, ayant appris qu'il était sorti de prison, celle-ci était venue le voir. Ils se sont entretenus des problèmes divers qu'ils avaient rencontrés au cours des années précédentes et, selon le témoin KNWA, le témoin GDO lui a relaté les circonstances de la mort de sa fille. Le témoin GDO lui aurait dit avoir été évacuée en Ouganda en avril 1994 avec d'autres Tutsis par le FPR et son propre fils et que, sans en avoir été témoin oculaire, elle savait que sa fille avait été tuée par Ndahayo dans la cellule de Rukoma où elle était enterrée. Le témoin KNWA a nié que le témoin GDO lui ait dit quoi que ce soit d'autre de ce qui était arrivé à sa fille. Selon lui, le témoin GDO n'a pas évoqué le nom de l'accusé à ce sujet<sup>833</sup>.

652. Selon le témoin à charge GDT, femme tutsie<sup>834</sup>, l'enfant d'un voisin est venu chez elle le 7 avril 1994 vers 10 heures<sup>835</sup>, envoyé par sa mère la prévenir qu'une attaque serait lancée contre elle et sa famille et qu'ils devaient fuir et se cacher. L'enfant a ajouté que la belle-mère du père du témoin (ou tante maternelle), qui était tutsie, venait d'être tuée<sup>836</sup>. L'enfant parti, le témoin n'a rien fait, car les *Interahamwe* et une vingtaine de soldats sont venus et elle a entendu un grand vacarme venant du côté de la commune de Mukingo<sup>837</sup>.

653. Le témoin GDT a dit s'être cachée sous son lit, mais que les *Interahamwe* sont entrés dans la maison et les ont découverts, elle et son mari qui s'était caché dans les toilettes<sup>838</sup>. Les *Interahamwe* ont dit au mari du témoin qu'ils allaient les tuer tous les deux<sup>839</sup>. Sans avoir été témoin de la scène, elle sait que l'on avait tiré à bout portant sur sa fille âgée de 16 ans lorsque celle-ci s'enfuyait de la maison. La fille sera amputée d'une jambe par la suite<sup>840</sup>.

654. Selon le témoin GDT, les *Interahamwe* l'ont ensuite emmenée à la rivière Kazi, située à 30 ou 40 pas de chez elle<sup>841</sup>. Elle était épuisée, à cause des coups que les *Interahamwe* lui avaient administrés<sup>842</sup>. Dès qu'ils sont arrivés près de la rivière, ils l'ont poussée à terre, lui ont écarté les jambes et ont commencé à la violer. Selon ses dires, tous ces gens ont, chacun à son tour, introduit leur membre dans son organe sexuel. Lorsque le sixième d'entre eux a fini de la violer, elle a perdu

<sup>831</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 134 (KNWA) (huis clos).

<sup>832</sup> Ibid., p. 96 et 103 (KNWA) (huis clos).

<sup>833</sup> Ibid., p. 108 et 110 (KNWA) (huis clos).

<sup>834</sup> Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2001, p 93 (GDT).

<sup>835</sup> Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2001, p. 95 (GDT).

<sup>836</sup> Ibid., p 94 (GDT).

<sup>837</sup> Ibid., p. 96 (GDT).

<sup>838</sup> Ibid., p. 96 (GDT).

<sup>839</sup> Ibid. p. 97 (GDT).

<sup>840</sup> Ibid. p 108 et 109 (GDT).

<sup>841</sup> Ibid. p. 98 et 99 (GDT).

<sup>842</sup> Ibid. p. 99 (GDT).

connaissance. Elle n'a pas pu dire combien de personnes l'avaient violée<sup>843</sup>. Le témoin ne pouvait pas résister, puisque les *Interahamwe* étaient armés et même si elle avait été armée elle-même, une arme aurait selon elle été inutile<sup>844</sup>.

655. Le témoin à charge GDT a dit s'être rendu compte par la suite qu'une partie de son organe sexuel avait été coupée, mais ne pouvait dire quelle arme ou quel outil avait été utilisé<sup>845</sup>. Les *Interahamwe* l'ont laissée pour morte<sup>846</sup>. Sa santé a pâti de la perte de la peau qui a été coupée de son organe sexuel car elle ne peut plus donner naissance normalement<sup>847</sup>. Le témoin est persuadée que l'accusé est responsable du viol qu'elle a subi, puisque les personnes qui l'ont agressée ont raconté par la suite que celui-ci leur avait demandé de « faire vite, et de revenir à l'endroit où il se trouvait, avant qu'il ne termine sa bière ». En outre, l'un des agresseurs a dit que si une enquête était menée dans Ruhengeri pour identifier les principaux tueurs, l'accusé serait numéro 1 et que lors de réunions organisées par lui-même, l'accusé avait distribué à la population des armes à feu destinées à tuer<sup>848</sup>.

656. Le témoin à charge GDT a dit avoir reconnu Gahamanyi, Munyarimbanje et Bugeri, tous Hutus de la commune Mukingo, parmi les personnes qui l'avaient conduite à la rivière. Toutefois, Munyarimbanje n'était pas avec eux lorsqu'ils sont descendus à la rivière<sup>849</sup>. Le témoin a précisé que Gahamanyi était soldat et Bugeri garde forestier travaillant au parc et que tous trois étaient membres de la milice *Interahamwe*. Bugeri portait l'uniforme des gardes forestiers ce jour-là<sup>850</sup>. Le témoin a dit avoir essayé d'intenter une action en justice au Rwanda contre Bugeri, Gahamanyi et Ndahayo pour viol. En ce qui concerne Gahamanyi, le témoin a bien intenté une action contre lui, mais les autorités n'ont rien pu faire, car il ne se trouvait pas au Rwanda. Selon le témoin, Munyarimbanje a trouvé la mort pendant la « guerre des infiltrés ». Quant à Bugeri et Ndahayo, ils sont incarcérés à la prison de Ruhengeri à la suite de l'action intentée contre eux et sont responsables de la mort de gens en 1994<sup>851</sup>. Enfin, le témoin dit avoir déposé plainte contre l'accusé à Kigali en 2000<sup>852</sup>.

657. Le témoin à décharge RHU27 a dit avoir été en compagnie de quatre hommes lorsqu'il est allé tuer des Tutsis le 7 avril 1994. Trois des cinq, à savoir Ndayahoze, Nyamada et lui-même, portaient des kalashnikovs, cependant que Ngwijabanza et Muzuka étaient armés de gourdins. Ses quatre compagnons se disaient éléments *Interahamwe* et portaient des vêtements ordinaires. Le témoin a reconnu avoir tué deux femmes, une jeune fille de 20 ans et quatre hommes, mais a nié avoir tué le moindre enfant. Selon lui, son groupe a commencé à tuer vers 11 heures et s'est arrêté vers 15 heures. Les tueries ont eu lieu dans la cellule de Rukoma (secteur de Shingiro), dans celle de Mucaca (secteur de Muhingo) et à Susa dans la cellule de Kinege (secteur de Shingiro). Toutes ces localités se trouvaient dans la commune de Mukingo. Le témoin a dit avoir tué à Susa deux Tutsis qui étaient les seuls de la localité. Il a soutenu n'avoir pas été en compagnie de

<sup>843</sup> Ibid. p.105 (GDT).

<sup>844</sup> Ibid. p. 105 (GDT).

<sup>845</sup> Ibid. p. 105 et 106 (GDT).

<sup>846</sup> Ibid. p. 106 (GDT).

<sup>847</sup> Ibid. p.106 (GDT).

<sup>848</sup> Ibid. p. 97 et 98 (GDT).

<sup>849</sup> Ibid., p. (GDT).

<sup>850</sup> Comptes rendus des audiences du 6 décembre 2001, p. 102 et du 7 décembre 2001, p. 41 (GDT).

<sup>851</sup> Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2001, p. 41 (GDT).

<sup>852</sup> Ibid., p. 42 et 43 (GDT).

Munyarimbanje, Ndahayo ou Gahamonye lorsqu'il a commis ces meurtres comme l'avance le Procureur. Il a précisé que Ndahayo faisait partie du groupe qui avait commis des tueries le 8 avril 1994, mais qu'il ne l'avait pas vu ce jour-là<sup>853</sup>.

658. Toujours selon le témoin à décharge RHU27, la rivière Susa qui sert de limite entre les communes de Mukingo et de Kinigi se trouvait dans la zone tampon avant la mort du Président Habyarimana. Aucun véhicule ne pouvait pénétrer dans la région de Susa, car, des combattants du FPR s'y étaient infiltrés précédemment et en avaient tué les habitants. Des soldats de l'ONU avaient alors été chargés de patrouiller sur la route dans la zone pour éviter toute présence de soldats gouvernementaux ou de combattants du FPR. Le témoin a pu traverser la zone sous la surveillance des soldats de la MINUAR. La situation a changé après l'assassinat du Président<sup>854</sup>.

659. Aux dires du témoin à charge GDF, elle s'est cachée en compagnie de son mari, de sa sœur cadette et de ses enfants dès l'annonce de la mort du Président Habyarimana, tôt un matin de 1994. Elle habitait le secteur de Susa dans la commune de Kinigi. Quatre jours après la mort du Président, le 10 avril 1994 vers 10 heures, le témoin et sa famille sont sortis de leur cachette et sont retournés chez eux pour se ravitailler<sup>855</sup>.

660. Le témoin GDF a dit avoir vu, par une ouverture dans la clôture en bambou de sa maison, l'accusé à bord d'un véhicule rouge ouvert à l'arrière. Elle l'avait déjà vu une fois dans le même véhicule. Il était accompagné d'*Interahamwe* en uniforme. L'arrière du véhicule était vide. Le témoin a précisé que l'uniforme des *Interahamwe* se distinguait de celui de la gendarmerie par les banderoles rouges qu'arboraient les *Interahamwe* dont certains portaient des armes à feu et des gourdins. Selon le témoin, elle savait que ces gens étaient des *Interahamwe* non seulement parce qu'ils étaient en uniforme et étaient armés, mais aussi parce qu'ils accompagnaient l'accusé. Des gens du voisinage étaient présents lorsque celui-ci est venu avec les *Interahamwe*, mais le témoin n'a pu les reconnaître<sup>856</sup>.

661. Le témoin à charge GDF a également dit avoir vu, de sa cachette, l'accusé parler aux *Interahamwe*. Sans avoir pu voir s'il était armé ou non, elle a remarqué qu'il portait des vêtements de couleur kaki. L'accusé est remonté dans le véhicule après s'être entretenu avec les *Interahamwe* et c'est alors que 12 d'entre eux se sont approchés de la maison du témoin<sup>857</sup>.

662. Le témoin GDF a dit en outre s'être mise à courir avec sa sœur pour se cacher dans les champs de maïs, mais elles se sont rendues compte que les *Interahamwe* et les voisins qui s'approchaient de la maison les avaient repérées<sup>858</sup>. Quelques *Interahamwe* sont alors venus à l'endroit où les deux soeurs se trouvaient. Ils ont d'abord agressé sa sœur. Ensuite, quatre *Interahamwe* s'en sont pris à elle et l'ont déshabillée<sup>859</sup>. Celle-ci a protesté, mais les *Interahamwe* l'ont jetée à terre<sup>860</sup>. Avant de la violer, le premier *Interahamwe* a dit : «Laissez-moi avoir une

<sup>853</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 96 à 99, 126 à 131 et 136 à 141 (RHU27) (huis clos).

<sup>854</sup> Ibid., p. 90 (RHU27) (huis clos).

<sup>855</sup> Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2001, p. 74 à 77 et 78 à 80 (GDF), et du 11 juillet 2001, p. 42 à 45 et 54 et 55 (GDF).

<sup>856</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 81 à 88 et 103 à 106 (GDF).

<sup>857</sup> Ibid., p. 88 et 94 GDF).

<sup>858</sup> Ibid., p. 85, 86, 89 et 90 (GDF).

<sup>859</sup> Ibid., p. 95 et 96 (GDF).

<sup>860</sup> Ibid., p. 104 à 106 (GDF).

relation sexuelle avec une femme tutsie, pour la goûter »<sup>861</sup>. Pendant que cet individu la violait, les autres la maintenaient à terre, la regardant et se moquant d'elle. Deux autres l'ont ensuite violée à leur tour. Chacun a mis une vingtaine de minutes<sup>862</sup>.

663. Selon le témoin à charge GDF, le quatrième *Interahamwe* a regardé son organe sexuel et a dit ceci : « Je ne peux pas me mettre au-dessus d'une femme tutsie ou [de] son vagin ». Après quoi, il a enfoncé un mégot de cigarette dans le sexe du témoin avant de lui donner des coups de pied. Le témoin a alors perdu connaissance et n'a plus rien entendu. Sans avoir pu identifier les assaillants, elle a dit ce qui suit : « Tout ce que j'ai vu ce jour-là, c'est que Kajelijeli est venu avec ses *Interahamwe*. C'est lui que j'ai reconnu parmi les personnes qui étaient venues »<sup>863</sup>.

664. Le témoin GDF a dit n'avoir jamais été violée auparavant. Elle porte de petites blessures partout, y compris sur son organe sexuel et aux seins ; elle souffre de maux d'estomac et son sexe continue à saigner. Le témoin ne s'est pas remariée et n'a plus eu de rapports sexuels depuis qu'elle a été violée<sup>864</sup>. Sa sœur aurait « subi le même sort » ; elle n'a pas vu celle-ci en train d'être violée, mais elle [le témoin] était tout près<sup>865</sup>. À la suite de ces outrages, sa sœur, qui avait 15 ans à l'époque, souffre maintenant de déséquilibre mental et se fait soigner à Ndera. Selon le témoin, l'accusé porte la responsabilité de ce qui lui est arrivé<sup>866</sup>.

665. Toujours selon le même témoin, les *Inkotanyi* lui ont prodigué des soins à l'hôpital Apicure de Ruhengeri qui, à l'en croire, est davantage un camp militaire qu'un hôpital. Elle y a séjourné pendant trois mois avant d'être confiée à quelqu'un à Ruhengeri<sup>867</sup>.

666. Selon le témoin à décharge ZLG, son père a été tué par le FPR lors de l'attaque du 8 février 1993. À l'époque, le FPR contrôlait la totalité de la commune de Kinigi et une partie des communes de Kigombe et de Mukingo. Pendant toute cette période, il était difficile de se rendre à Kinigi en raison des barrages routiers dressés par l'armée gouvernementale et les *Inkotanyi*. En se rendant au centre commercial de Susa, le témoin apercevait un barrage du FPR en face de celui des forces gouvernementales. Ces barrages se trouvaient sur la route qui mène de Kinigi à Kigombe et de Mukingo à Kinigi. La zone de Susa étant inaccessible à cause des barrages, il était impossible d'arriver à Kinigi<sup>868</sup>. Après les Accords de paix, la région a été déclarée zone tampon sous contrôle de la MINUAR et l'on pouvait de nouveau se rendre à Kinigi et en revenir. Les barrages routiers tenus auparavant par le FPR ont été démantelés et les véhicules pouvaient circuler librement dans la commune de Mukingo. Cependant, ceux qui voulaient traverser la zone de Susa pour se rendre dans la commune de Kinigi ne pouvaient le faire qu'avec une escorte de la MINUAR<sup>869</sup>. Lorsqu'en décembre 1993 et en mars 1994 le témoin a tenté de rendre visite à un parent qui habitait à quelque 800 mètres de Susa, il a remarqué que les véhicules ne pouvaient pas circuler entre Kinigi et

<sup>861</sup> Ibid., p. 99 (GDF).

<sup>862</sup> Ibid., p. 96 (GDF).

<sup>863</sup> Ibid., p. 101 et 102 (GDF).

<sup>864</sup> Ibid., p. 106 (GDF).

<sup>865</sup> Ibid., p. 99 à 102 et compte rendu du 11 juillet 2001, p. 62 et 63 (GDF).

<sup>866</sup> Ibid., p. 108 (GDF).

<sup>867</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2001, p. 30 à 34, 57, 58, 62 et 63 (GDF).

<sup>868</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p 46 à 50 (ZLG).

<sup>869</sup> Ibid., p. 43 à 45 (ZLG) (huis clos) et 50 et 51 (ZLG).

Mukingo sans une escorte de la MINUAR<sup>870</sup>. Le témoin n'a pas su quand les soldats de la MINUAR avaient quitté la commune de Kinigi, car il n'y était pas à l'époque<sup>871</sup>.

667. D'après le témoin à décharge ZLG, Susa se trouve dans le secteur de Nyarugina (commune de Kinigi). Le secteur de Nyarugina est proche de Tero, de Bisase et de la commune de Shingiro<sup>872</sup>. Les 10 et 11 avril 1994, le bombardement de la préfecture de Ruhengeri s'est intensifié<sup>873</sup>. Toujours d'après le témoin, qui se trouvait chez lui dans la commune de Kigombe<sup>874</sup>, des gens venant de Tero, Nyarugina, Musanze et Gihora lui avaient dit avoir vu un grand nombre d'« *Inkotanyi* » arriver dans la région<sup>875</sup>.

668. Le même témoin ZLG a précisé qu'Apicur est un établissement d'enseignement secondaire situé en face d'un camp militaire, le camp de Hoza, que son frère aîné avait fréquenté. Ni l'établissement scolaire ni le camp n'ont été occupés par le FPR en mars ou en avril 1994<sup>876</sup>.

669. D'après le témoin à décharge FMB, le FPR s'est emparé de la ville de Ruhengeri le 8 février 1993 lors de l'attaque qu'il a lancée contre la préfecture de Ruhengeri. En ont été affectés les communes de Kigombe, Kinigi, Mukumba, Kidaho, une petite partie des communes de Mukingo et Ruhondo et le reste de la commune de Butaro. La commune de Kinigi n'a pas été occupée par le FPR ; elle était située dans la zone démilitarisée. Elle en faisait toujours partie le 7 avril 1994. Les seules troupes qui pouvaient la traverser étaient celles de la MINUAR. Toutefois, les civils étaient autorisés à traverser la zone démilitarisée<sup>877</sup>.

670. D'après le même témoin FMB, durant la période allant de février 1993 au 6 avril 1994, les occupants des véhicules appartenant à des civils étaient contrôlés aux barrages routiers avant que ces véhicules soient autorisés à poursuivre leur trajet. Dans les régions jouxtant directement les zones tenues par les Forces armées rwandaises ou proches de celles-ci, les civils pouvaient déplacer librement, mais les véhicules devaient s'arrêter aux barrages et être fouillés pour éviter la circulation des armes. Une autorisation délivrée par le commandement militaire de la région était requise pour le passage de tout véhicule. La MINUAR était chargée de surveiller les déplacements de civils à l'intérieur de la zone tampon dans la commune de Kinigi<sup>878</sup>.

671. Toujours d'après le témoin FMB, il y avait au moins cinq barrages routiers dans la préfecture de Ruhengeri et il faisait partie de la hiérarchie qui décidait de leur emplacement. Deux barrages avaient été dressés sur les routes menant de la commune de Mukingo à celle de Kinigi, dont l'un à Shingiro en face de Susa et l'autre sur une petite route qui va de Kimonyi à Kinigi et un autre petit village<sup>879</sup>.

<sup>870</sup> Ibid., p. 50 (ZLG).

<sup>871</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2002, p. 50 (ZLG).

<sup>872</sup> Ibid., p. 54 (ZLG).

<sup>873</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 54 (ZLG).

<sup>874</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2002, p. 11 (ZLG).

<sup>875</sup> Ibid., p. 9 et 10 (ZLG).

<sup>876</sup> Ibid., p. 12 (ZLG).

<sup>877</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 72, 73, 75 et 76 (FMB) (huis clos), 78 et 79 (FMB).

<sup>878</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 77, 78, 84 à 86, et du 2 avril 2003, p. 26, 27, 35 et 36 (FMB).

<sup>879</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 77, 78, 84 à 86 (FMB).

672. Par ailleurs, d'après le témoin à décharge FMB, l'établissement scolaire Apicur situé dans la ville de Ruhengeri n'a jamais été sous le contrôle du FPR entre le 6 avril et la mi-juillet 1994 et aucun autre établissement ne portait ce nom dans la région de Ruhengeri. Le témoin ne savait pas si l'établissement scolaire avait servi d'hôpital. Il a précisé que l'hôpital de Ruhengeri était encore en service à l'époque<sup>880</sup>.

673. Le témoin à décharge ZLA a dit avoir fui Ruhengeri et le Rwanda en juillet 1994 et être partie en exil au Zaïre avec des membres de sa famille et d'autres Tutsis. Elle a ajouté que pendant le voyage en direction du Zaïre, elle-même et les autres qui l'accompagnaient étaient sous la protection de l'accusé<sup>881</sup>.

674. Selon le même témoin ZLA, lorsqu'elle se trouvait à Kigali vers 1999, elle a été invitée chez sa voisine, une Tutsie du nom de Rubayita, et y a rencontré deux dames dont elle a oublié les noms. Ces dames étaient des représentantes d'AVEGA, association féminine qui, aux dires de celles-ci, était vouée à la défense des intérêts et des aspirations des femmes. Elles lui ont demandé d'adhérer à AVEGA et de faire de fausses allégations contre l'accusé en affirmant qu'il l'avait violée en 1994. En contrepartie, ces dames l'aideraient à recouvrer ses biens et à recevoir une assistance en tant que rescapée. Le témoin a dit n'avoir jamais été violée en 1994 et avoir signifié aux dames qu'elle ne ferait pas de fausses allégations contre l'accusé. Ces dames lui ont rendu visite à plusieurs reprises pour solliciter son aide<sup>882</sup>.

675. Le même témoin à décharge ZLA a dit avoir rendu visite à son père et séjourné deux semaines chez des parents proches à la suite de ces rencontres. Lorsqu'elle est retournée à Kigali pour réclamer ses biens, le conseiller, un certain Kabandana, lui a demandé ce qu'elle voulait et l'a accusée d'être membre de la milice *Interahamwe*. Elle a été surprise et a pris peur, car ce terme désignait les seuls Hutus qui avaient participé aux massacres. Elle a décidé de quitter le pays au début de l'an 2000<sup>883</sup>.

### 3. Conclusions

676. La Chambre rappelle avoir conclu (chapitre III, section K) que l'accusé a rassemblé des éléments *Interahamwe* au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994 et leur a donné l'ordre d'« exterminer[er] [...] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et d'« exterminer les Tutsis ». Il leur a également ordonné de s'habiller et « de commencer le travail ». Elle rappelle en particulier les dépositions des témoins à charge GAO et GBV. Le témoin GAO a déclaré que l'accusé avait ordonné aux *Interahamwe* « d'exterminer les Tutsis »<sup>884</sup> et dit : « Les autres ont terminé leur travail, et vous, pourquoi épargnez-vous ces gens ? »<sup>885</sup>. Selon le témoin à charge GBV, l'accusé s'est adressé à un groupe d'*Interahamwe* et leur a demandé de « commencer le travail »<sup>886</sup>.

<sup>880</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 51 à 53 (FMB).

<sup>881</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 68 à 70 (ZLA), et du 11 décembre 2003, p. 10 et 11 (ZLA) (huis clos).

<sup>882</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 69 à 71 (ZLA) et du 11 décembre 2002, p. 16 et 17 (ZLA) (huis clos).

<sup>883</sup> Comptes rendus des audiences du 10 décembre 2002, p. 19, 70 et 71, et du 11 décembre 2002, p. 18 et 19 (ZLA) (huis clos).

<sup>884</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 20 (GAO).

<sup>885</sup> Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 105 (GAO).

<sup>886</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2001, p. 126 à 128, et du 5 juillet 2001, p. 123 à 125 (GBV).

677. Le témoin à charge GAO a par ailleurs dit s'être rendu en compagnie d'autres *Interahamwe* à la cellule de Rwankeri le matin du 7 avril 1994 sur l'ordre de l'accusé<sup>887</sup>. Il a déclaré ce qui suit : « Ce jour-là, ils nous ont dit d'exterminer ces personnes ainsi que les bébés qui se trouvaient dans les ventres de leur mère. Et je ne savais pas quel était leur objectif »<sup>888</sup>. En arrivant dans la cellule de Rwankeri, le témoin GAO a vu deux *Interahamwe*, Gapfobo Mbonankira et Rugumire<sup>889</sup>, violer une femme tutsie du nom de Joyce. Selon le témoin, Mbonankira et Rugumire « l'ont violée, puis lui ont transpercé le côté avec une lance et ils ont aussi transpercé ses organes génitaux. Ils l'ont tuée et l'ont couverte de sa jupe »<sup>890</sup>. Ajoutant foi à ce que le témoin GAO a dit au sujet des faits en question, la Chambre en conclut qu'une femme tutsie du nom de Joyce a été violée et tuée par des *Interahamwe* le 7 avril 1994 dans la cellule de Rwankeri et que les *Interahamwe* ont transpercé le côté et les organes génitaux de la victime à l'aide d'une lance et l'ont couverte de sa jupe.

678. Le témoin à charge GAO a dit avoir vu deux éléments *Interahamwe* nommés Ntenzireyerimye et Uyamuremye mutiler une fille tutsie du nom de Nyiramburanga et avoir vu Uyamuremye couper le sein de la victime et le lécher ensuite<sup>891</sup>, ce qui a été corroboré par le témoin à décharge RGM en ces termes lors de son contre-interrogatoire : « Uyamuremye a jeté une perche en direction d'une fille et la perche a atteint cette dernière au sein. Je ne sais pas s'il a coupé ou non le sein de la fille »<sup>892</sup>. Si elle relève des incohérences mineures quant au type d'arme dont l'assailant s'est servi, la Chambre n'en considère pas moins que les témoignages se recoupent sur ce sujet. Elle en conclut donc que Ntenzireyerimye et Uyamuremye, éléments *Interahamwe*, ont mutilé une fille tutsie du nom de Nyiramburanga en lui coupant le sein et en le léchant ensuite, le matin du 7 avril 1994 dans la cellule de Rwankeri.

679. La preuve du viol est par ailleurs rapportée par le témoin à charge ACM qui a dit avoir été arrêtée au barrage routier proche dressé dans la cellule de Kabyaza (commune de Nkuli) et violée par deux éléments *Interahamwe* le soir du 7 avril 1994, alors qu'elle fuyait le massacre perpétré à la paroisse de Busogo. Le témoin a reconnu les assaillants ; selon elle, il s'agit de Félix et de Twarayisenze<sup>893</sup>. La Chambre juge fiable le récit circonstancié du témoin ACM. Elle en conclut que le témoin ACM, une femme tutsie, a été violée par des éléments *Interahamwe* dans la cellule de Kabyaza le 7 avril 1994.

680. Le témoin à charge GDO a évoqué le viol et le meurtre de sa fille qu'elle a vécus en personne le 7 avril 1994 dans la cellule de Rukoma (secteur de Shiringo). Elle s'était réfugiée dans une forêt de bambous qui se trouve dans sa propriété en compagnie de ses trois enfants dont la victime, une fille handicapée de 15 ans<sup>894</sup>, quand un groupe d'*Interahamwe* s'est mis à fouiller partout dans la forêt à la recherche de Tutsis et a débusqué sa fille. Les *Interahamwe* ont jeté la fille au sol, l'ont déshabillée et l'ont violée. De sa cachette, elle a pu voir l'accusé à bord de son véhicule en compagnie des autres *Interahamwe*. Selon le témoin, l'accusé a ordonné aux *Interahamwe* de

<sup>887</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 30 à 32 (GAO).

<sup>888</sup> Ibid., p.26. (GAO).

<sup>889</sup> Orthographié NTUZIYAREMYE dans la version française du compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 33 et 34.

<sup>890</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 34 (GAO).

<sup>891</sup> Ibid., p. 33 à 36 (GAO).

<sup>892</sup> Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2002, p. 63 (RGM). Uyamuremye est également écrit « Yamuremye ».

<sup>893</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 65 à 73 (ACM).

<sup>894</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2001, p. 37 et 38 (GDO).

violer les femmes tutsi et leur a dit en particulier qu'« il fallait rechercher les femmes tutsi, les violer et les tuer » et qu'« ils devaient les prendre par la force, les violer et ensuite les tuer » et qu'« il [l'accusé] devait séparer le bon grain de l'ivraie »<sup>895</sup>. Toujours selon le témoin, pendant que sa fille était violée, elle-même a été battue et déshabillée par les *Interahamwe* et a perdu connaissance sous les coups à un moment donné. Lorsqu'elle a repris ses esprits, elle a vu le corps de sa fille morte qui gisait là, la bouche ouverte et les jambes écartées. La Chambre relève aussi que selon les témoins à décharge RHU30<sup>896</sup>, RHU27<sup>897</sup> et KNWA<sup>898</sup>, la fille du témoin a été tuée par les *Interahamwe*, mais n'a pas été violée, et le témoin GDO ne se trouvait pas sur le lieu où sa fille a été tuée. Relevant les contradictions quant aux dates et à l'âge de la victime donnés par les témoins à décharge, sans parler du fait que, loin d'avoir vécu les faits en personne, les témoins RHU27 et KNWA les tiennent de seconde main, la Chambre rejette cette version des faits. La Chambre juge le témoin GDO crédible et se rappelle en particulier son comportement à l'audience, notamment qu'elle était prise d'une vive émotion en évoquant ces faits et que ses nerfs ont craqué à un moment donné. Pour tous ces motifs, la Chambre juge le témoin GDO crédible en ce qu'elle dit que sa fille a été violée et tuée par un groupe d'*Interahamwe* le 7 avril 1994 dans la cellule de Rukoma (secteur de Shiringo). La majorité des juges de la Chambre, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, relève toutefois des incohérences entre la déclaration écrite du témoin (dans laquelle elle a situé l'accusé à 50 mètres et le viol à 16 heures) et sa déposition à l'audience (lors de laquelle elle a souligné qu'elle ne savait pas comment estimer une distance en mètres et dit que le viol avait eu lieu tôt le matin)<sup>899</sup>. La Chambre relève également que les faits se sont déroulés dans une forêt, ce qui, de l'avis de la majorité des juges de la Chambre, rend la visibilité et l'écoute encore plus difficiles. Cela étant, la Chambre considère qu'il y a un doute raisonnable au sujet de la présence de l'accusé sur le lieu du viol. Par suite, elle conclut à la majorité, le juge Ramaroson ayant présenté une opinion dissidente, que le Procureur n'a pas rapporté, au-delà de tout doute raisonnable, la preuve que l'accusé était présent sur les lieux au moment du viol ou qu'il a expressément ordonné le viol et le meurtre de la fille du témoin GDO.

681. Selon le témoin à charge GDT, un groupe d'*Interahamwe* accompagné d'une vingtaine de militaires est venu chez elle, dans le secteur de Susa de la commune de Kinigi, le matin du 7 avril 1994. Les *Interahamwe* sont entrés dans la maison et l'ont emmenée à la rivière Kazi qui se trouve à quelques 30 ou 40 pas de chez elle<sup>900</sup>. Le témoin a dit avoir reconnu trois des personnes qui l'ont emmenée à la rivière – elles avaient pour noms Gahamanyi, Munyarimbanje et Bugeri - et qui étaient toutes trois membres de la milice *Interahamwe* de la commune de Mukingo<sup>901</sup>. Dès qu'ils sont arrivés à la rivière, selon le témoin, les *Interahamwe* l'ont jetée à terre, lui ont écarté les jambes et l'ont violée. Le témoin dit avoir perdu connaissance après que la sixième personne eut fini de la violer et qu'elle ne pouvait donc se rappeler exactement combien d'*Interahamwe* l'avaient violée<sup>902</sup>. Lorsqu'elle a repris connaissance, elle a constaté que les *Interahamwe* lui avaient coupé une partie

<sup>895</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2001, p. 49, 60, 61, 64 à 67 (GDO).

<sup>896</sup> Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2002, p. 113 à 115 « RHU30 » (huis clos), et du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 14 et 15 (RHU30) (huis clos).

<sup>897</sup> Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 76 à 82 (RHU27) (huis clos), et du 28 novembre 2002, p. 26 à 28 (RHU27) (huis clos).

<sup>898</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 92 à 110 et 114 à 116 (KNWA) (huis clos).

<sup>899</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 43 et 44 (GDO).

<sup>900</sup> Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2001, p. 98 à 100 (GDT).

<sup>901</sup> Comptes rendus des audiences du 6 décembre 2001, p. 101 et 102, et du 7 décembre 2001, p. 39 et 40 (GDT).

<sup>902</sup> Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2001, p. 102 à 106 (GDT).

de ses organes génitaux<sup>903</sup>, lui causant un dommage physique permanent<sup>904</sup>. Selon le témoin, l'accusé était responsable de l'agression. Le témoin a précisé avoir entendu ses assaillants dire par la suite que l'accusé leur avait demandé «de faire vite, et de revenir à l'endroit où il (l'accusé) se trouvait, avant qu'il ne termine sa bière » et que l'un de ses agresseurs avait dit que si une enquête était menée à Ruhengeri pour déterminer qui étaient les principaux tueurs, l'accusé serait numéro 1<sup>905</sup>. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas produit le moindre témoin pour corroborer le fait que l'accusé se trouvait bel et bien dans un bar en train de boire de la bière entre 9 heures et 10 heures ce matin-là. Bien au contraire, les témoins à charge GAO, GBV, GBG et ACM ne situent pas l'accusé à un bar à 10 heures le matin du 7 avril 1994<sup>906</sup>. La Défense met aussi en doute la crédibilité du témoin GDT, d'autant plus que la zone située près de la rivière où le témoin GDT dit avoir été violée était inaccessible à l'époque. À l'appui de sa thèse, la Défense invoque les dépositions des témoins à décharge ZLG et FMB qui ont tous deux dit que la région située des deux côtés de la rivière Kazi se trouvant dans une zone démilitarisée jusqu'en mars ou avril 1994, il eût été impossible à des *Interahamwe* armés de franchir les postes de contrôle. Les deux témoins n'ont toutefois pas été en mesure de renseigner la Chambre sur le statut militaire de cette région après le 7 avril 1994. Qui plus est, la Chambre conclut qu'étant donné la teneur de la déposition du témoin et le temps écoulé depuis les faits, le fait que le témoin n'ait pu situer exactement le lieu où les viols avaient été commis n'entame pas sa crédibilité dans l'ensemble. Ayant attentivement examiné les éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre est convaincue que le témoin GDT a été violée par des éléments *Interahamwe* le 7 avril 1994 dans le secteur de Susa de la commune de Kinigi. Il n'est pas contesté que l'accusé n'était pas présent sur le lieu du viol de GDT. La Chambre conclut à la majorité de ses juges, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'accusé avait donné expressément l'ordre de violer des femmes tutties dans le secteur de Susa (commune de Kinigi) ou de se livrer à des violences sexuelles sur leur personne ce jour-là.

682. Le témoin à charge GDF a dit avoir été violée le 10 avril 1994 dans un champ de maïs près de chez elle dans le secteur de Susa de la commune de Kinigi. Elle aurait vu l'accusé ce jour-là vers 10 heures à bord de son véhicule rouge, en compagnie d'*Interahamwe* armés et en uniforme. L'accusé a parlé aux *Interahamwe* et est retourné à son véhicule. Après quoi, 12 *Interahamwe* se sont approchés de la maison du témoin<sup>907</sup>. Peu de temps après, un groupe d'*Interahamwe* a fini par la dénicher avec sa sœur de leur cachette dans le champ de maïs. Pendant qu'au moins trois *Interahamwe* les violaient, elle et sa sœur, un autre la tenait au sol, observait et la raillait. Le témoin a dit qu'avant de la violer, le premier *Interahamwe* a dit : «Laissez-moi avoir une relation sexuelle avec une femme tutsie, pour la goûter»<sup>908</sup>. Un *Interahamwe* a introduit un mégot de cigarette dans ses parties génitales et l'a laissée inconsciente. D'après le témoin, cette épreuve leur a laissé des troubles physiques et mentaux. Sans avoir été témoin du viol de sa sœur, le témoin dit s'être trouvée tout près<sup>909</sup>. Comme «conséquence de ce qui est arrivé», sa sœur est maintenant «une malade mentale» et se fait soigner à Ndera<sup>910</sup>. La Défense a remis en cause la crédibilité du témoin pour le

<sup>903</sup> Ibid., p. 106 et 107 (GDT).

<sup>904</sup> Ibid., p. 107, 108, 122, 123, 140 et 141 (GDT).

<sup>905</sup> Ibid., p. 137 à 139 (GDT).

<sup>906</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 260.

<sup>907</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2001, p. 85 à 88 (GDF).

<sup>908</sup> Ibid., p. 99 (GDF).

<sup>909</sup> Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2001, p. 99 à 102, et du 11 juillet 2001, p. 62 et 63 (GDF).

<sup>910</sup> Ibid., p. 109 et 110 (GDF).

même motif que dans le cas du témoin GDT : elle allègue que la région visée était inaccessible le 10 avril 1994. Rappelant la conclusion qu'elle a dégagée au paragraphe précédent au sujet de l'accessibilité de cette région, la Chambre juge le témoin crédible et digne de foi. Elle est convaincue que le témoin GDF a été violée le 10 avril 1994 par des éléments *Interahamwe*. Dans sa majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, elle n'est cependant pas convaincue que l'accusé était présent sur le lieu du viol au moment où il se commettait.

683. Ayant entendu les dépositions susévoquées des témoins à charge GAO, ACM, GDO, GDT et GDF, la Chambre est convaincue que des éléments *Interahamwe* venus notamment de la commune de Mukingo et des régions avoisinantes ont perpétré des viols et des violences sexuelles dans la préfecture de Ruhengeri entre les 7 et 10 avril 1994. La Chambre retient que sans contester qu'il y a eu viols et violences sexuelles, la Défense allègue que les dépositions situant l'accusé sur les lieux où ces actes ont été commis ont été fabriquées de toutes pièces par les témoins à charge. La Chambre relève en outre la déposition du témoin à décharge ZLA selon laquelle des représentantes de l'association à vocation civique AVEGA ont tenté de la pousser à alléguer faussement que l'accusé l'avait violée en 1994, en promettant en contrepartie de l'aider à recouvrer ses biens et à bénéficier d'une assistance en tant que rescapée. Ayant attentivement examiné les allégations et les éléments de preuve présentés par les deux parties, la Chambre conclut que l'allégation portée par le témoin ZLA n'ayant pas été corroborée, les preuves ne l'autorisent pas à dire qu'il y a eu effectivement des tentatives de subornation ou d'intimidation de témoins. Elle n'est cependant pas convaincue dans sa majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, que l'accusé a été témoin de l'un quelconque des viols et actes de violence sexuelle susvisés. Elle en conclut donc à la majorité que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'accusé était présent en personne quand lesdits viols et actes de violence sexuelle étaient perpétrés par des éléments *Interahamwe*.

## **M. Paragraphe 2.3 de l'acte d'accusation**

### **1. Allégations**

684. Le paragraphe 2.3 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, partout au Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été perpétrées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

### **2. Preuve**

685. La Chambre rappellera dans la présente section les éléments de preuve présentés sur ce sujet aux sections K et L du chapitre III du présent jugement.

### **3. Conclusions**

686. De l'ensemble des éléments de preuve présentés relativement aux faits survenus entre les 6 et 14 avril 1994, la Chambre conclut qu'entre les 7 et 14 avril 1994, des membres du groupe tutsi ont été massacrés dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri siège dans la commune de Kigombe. Perpétrées par des groupes d'assaillants, ces attaques étaient dirigées contre un grand nombre de victimes en raison de leur appartenance au groupe ethnique tutsi. Les personnes visées étaient des populations entières d'ethnie tutsie, attaquées dans leurs

quartiers ou leurs lieux d'hébergement et de refuge. Des familles entières et tous les habitants de certains quartiers ont été éliminés. La Chambre en conclut que durant le mois d'avril 1994, dans la commune de Mukingo et les communes voisines, toutes situées dans la préfecture de Ruhengeri, une attaque généralisée a été perpétrée contre un groupe civil tutsi en raison de son appartenance ethnique.

687. Ayant conclu à l'existence d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie, la Chambre estime sans intérêt de rechercher si cette attaque était également systématique.

## N. Paragraphe 5.7 de l'acte d'accusation rapproché des paragraphes 4.7, 4.8 et 4.9

### 1. *Allégations*

688. Le paragraphe 5.7 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

L'accusé avait l'intention de détruire les Tutsis en tant que groupe racial ou ethnique, attendu qu'ils avaient été identifiés par le MRND comme l'ennemi tel que défini aux paragraphes 4.7, 4.8 et 4.9 ci-dessus, pour servir la politique gouvernementale visant à combattre le FPR, à éliminer les Tutsis et se maintenir au pouvoir.

689. Les paragraphes 4.7, 4.8 et 4.9 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

À la suite de l'attaque perpétrée en octobre 1990 au Rwanda par le Front patriotique rwandais (FPR), organisation tutsie présumée, certains groupes au sein du Gouvernement rwandais et de l'appareil militaire de l'époque ont commencé à désigner le Tutsi comme étant l'ennemi à éliminer du Rwanda.

Ainsi qualifié, le Tutsi, qu'il fût de l'intérieur ou de l'extérieur, se présentait comme l'ennemi principal présumé vouloir prendre le pouvoir, méconnaître les acquis de la révolution de 1959 et chercher une confrontation militaire. L'ennemi secondaire était défini comme étant le Hutu modéré qui apportait sous quelque forme que ce soit une assistance à l'ennemi principal ou sympathisait avec lui ou encore qui s'opposait à la politique du Gouvernement ou du MRND.

En outre, de la fin de 1990 jusqu'en juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques, des fonctionnaires et d'autres personnalités influentes dont l'accusé et Joseph Nzirorera se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer les membres de l'opposition pour permettre au MRND de continuer à contrôler le pouvoir.

### 2. *Éléments*

a) *La formation des Interahamwe comprenait l'utilisation d'un langage incendiaire révélateur de l'intention d'exterminer la population tutsie*

#### ▪ **Preuve**

690. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

691. D'après le témoin à charge GAO, l'accusé et d'autres responsables ont créé une branche du MNRD appelée «défense civile» ou «Virunga Force» ou encore «Amahindure» et l'accusé a CII03-0063 (F)

demandé aux membres de terminer leur formation rapidement afin qu'il puisse les envoyer dans les volcans combattre les « *Inkotanyi*, les *Inyenzi* »<sup>911</sup>.

692. Selon le témoin à charge GDD, l'accusé, Sendugu Shadreck (président du MRND de la commune de Nkuli) et d'autres hommes politiques l'ont affecté à la formation de jeunes recrues *Interahamwe* d'origine ethnique hutue pour « la préparation des infractions ». Ils lui ont donné l'ordre de « lancer une attaque contre l'ennemi » parce que le Rwanda subissait les attaques du FPR depuis 1990 et « [ils devraient] être prêts, car un jour ou l'autre [ils seraient] attaqués ». D'après le témoin, une réunion de sensibilisation était tenue après chaque séance de formation militaire pour préparer les jeunes militants au combat<sup>912</sup>.

#### ■ Conclusions

693. La Chambre conclut que la création de milices et l'entraînement qu'elles ont subi avant les faits survenus en 1994 ne prouvent pas en soi qu'il existait un plan visant à exterminer les Tutsis à proprement parler.

b) *7 avril 1994 - Réunion avec l'accusé dans une cantine de la commune de Nkuli*

#### ■ Preuve

694. Selon le témoin à charge GDD, ceux qui avaient participé aux massacres se sont rendus à une cantine dans la commune de Nkuli pour un rendez-vous avec l'accusé qui devait venir le soir voir s'ils avaient effectivement fait ce qu'ils avaient promis. Les assaillants se sont acheté de la boisson avec l'argent provenant de pillages. Toujours selon le témoin, l'accusé qui est arrivé à la cantine à bord de son véhicule rouge portant l'inscription STB (ESTB), a demandé : « Messieurs, vous avez fait ce que nous nous sommes promis ? » Le témoin et ceux qui étaient présents à la cantine ont assuré l'accusé qu'ils « avaient tout éliminé ». D'après le témoin GDD, l'accusé a récompensé les hommes avec des boissons et de l'argent<sup>913</sup>. Après quoi l'accusé a ordonné aux assaillants de « faire le ratissage pour qu'il ne reste personne, dans le secteur de Gitwa, de l'ethnie tutsie ». Ceux qui étaient présents à la réunion ont promis de faire ce qui avait été demandé avant que l'accusé ne quitte les lieux pour retourner chez sa première femme<sup>914</sup>.

#### ■ Conclusions

695. La Chambre relève que les éléments de preuve à charge situent l'accusé en deux lieux différents le même soir du 7 avril 1994. Dans sa déposition, le témoin GAO a dit que l'accusé était à une célébration à l'ISAE, alors que pour le témoin GDD, l'accusé se trouvait au bureau communal de Nkuli. Il importe par conséquent d'examiner la question de la mobilité de l'accusé. La Chambre a attentivement examiné les divers témoignages et interrogé les pièces à conviction produites en l'espèce. Certains des éléments de preuve en question portent sur les distances et l'emplacement des localités les unes par rapport aux autres. Celles-ci ne sont pas éloignées les unes des autres. La

<sup>911</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 63 à 67 (GAO).

<sup>912</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 97 à 102, et du 4 octobre 2001, p. 45 à 52 (GDD).

<sup>913</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 58 à 60 (GDD).

<sup>914</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 61, et du 4 octobre 2001, p. 146 à 148 (GDD).

Chambre retient que Kajelijeli était une personnalité au sein de la collectivité ; il avait son propre véhicule et disposait, selon ses propres dires, des documents nécessaires pour se déplacer. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que dans la soirée du 7 avril 1994, l'accusé a pu aisément parcourir la distance qui séparait l'ISAE du bureau communal de Nkuli et se trouver ainsi en ces deux lieux le même soir.

696. La Chambre relève en outre que tous les principaux lieux des communes de Mukingo et de Nkuli où l'accusé se serait trouvé sont séparés par de courtes distances. Elle conclut qu'à l'époque des faits qui se seraient produits du 6 au 14 avril 1994, l'accusé était en mesure de se déplacer d'un lieu à l'autre dans les communes de Mukingo et de Nkuli en un court laps de temps. Les éléments de preuve à décharge tendant à établir qu'il était difficile de se déplacer n'ont guère de valeur probante. Au vu des éléments de preuve dont elle a saisi, la Chambre considère qu'il n'est pas impossible que l'accusé ait été présent en plusieurs lieux différents dans les communes de Nkuli ou de Mukingo le même jour ou le même soir.

697. La Chambre a déjà jugé le témoin GDD crédible en l'espèce<sup>915</sup>. Elle accepte la version donnée par ce témoin des faits survenus le 7 avril 1994 qui évoque la réunion de suivi de celle qui s'était tenue le matin même et au cours de laquelle des armes avaient été distribuées et l'accusé avait tenu ces propos : « Moi, je pars pour Mukingo pour voir la situation ... pour suivre la situation. Et après, on pourrait se revoir vers les ... se revoir vers l'après-midi, et vous me donnerez un rapport d'actions »<sup>916</sup>. La Chambre conclut que cette réunion de suivi s'est effectivement tenue le soir du 7 avril 1994, toujours à la cantine du bureau communal de Nkuli. Les personnes qui avaient participé aux massacres se sont rendues à la cantine et se sont acheté, pour en célébrer la perpétration, de la boisson avec l'argent provenant de pillages. Arrivé à la cantine un peu plus tard à bord de son véhicule, l'accusé a demandé : « Messieurs, vous avez fait ce que nous nous sommes promis ? ». Le témoin et ceux qui étaient présents à la cantine ont assuré à l'accusé qu'ils avaient « tout éliminé ». Celui-ci a récompensé ces hommes avec de la boisson et de l'argent. Après quoi, il a donné l'ordre aux assaillants de « faire le ratissage pour qu'il ne reste personne, dans le secteur de Gitwa, de l'ethnie tutsie ». Ceux qui étaient présents à cette réunion ont promis de faire ce qui était demandé, et l'accusé a quitté les lieux.

c) *7 avril 1994 - Réunion tenue avec l'accusé à l'ISAE pour féliciter les Interahamwe d'avoir perpétré les massacres*

■ **Preuve**

698. Selon le témoin à charge GAO, il s'est rendu le soir du 7 avril 1994 à l'ISAE où il a rejoint l'accusé et Nyabusore, proche ami de l'accusé et Directeur de l'ISAE. Nyabusore a acheté de la boisson au témoin et aux autres *Interahamwe*. Toujours selon le témoin, l'accusé a dit aux *Interahamwe* : « J'espère que vous avez tué tout le monde, que vous n'avez épargné personne ... à propos, on devrait vous donner de la bière afin que vous puissiez boire »<sup>917</sup>. L'accusé a acheté de la bière aux *Interahamwe* après que Nyabusore l'eut déjà fait. À la question posée par la Défense de

<sup>915</sup> Voir *supra* : Section K, chapitre III.

<sup>916</sup> Ibid., p. 37 (GDD).

<sup>917</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 40 à 44 (GAO).

savoir si l'ISAE servait de quartier général aux observateurs de l'ONU en avril 1994, le témoin a répondu qu'il n'y avait pas de forces de l'ONU et que les locaux étaient occupés par Nyabusore<sup>918</sup>.

699. Le témoin à décharge RHU23 a dit s'être rendu à l'ISAE le soir du 7 avril 1994<sup>919</sup> et n'y avoir vu pas l'accusé<sup>920</sup>.

700. Le témoin à décharge RGM a dit n'avoir pas su le soir du 7 avril 1994 que des éléments *Interahamwe* étaient allés boire à l'ISAE et n'avoir entendu parler de personne qui soit allé au bar situé dans le bâtiment appartenant à l'accusé après les massacres commis dans la cellule de Rwankeri. Il a ajouté que l'ISAE était fermé le soir du 7 avril 1994, même s'il n'y était pas personnellement<sup>921</sup>.

#### ■ Conclusions

701. Rappelant la déposition du témoin à décharge RHU23 qui était voisin de l'accusé depuis le lycée, la Chambre la juge truffée, sur des points importants, d'exagérations et de contradictions qui ont été mises au jour lors de son contre-interrogatoire et par les questions posées par la Chambre. Elle juge que le témoin RHU23 est peu crédible.

702. La Chambre est convaincue de la véracité de la relation faite par le témoin GAO de la réunion tenue le soir du 7 avril 1994. Elle conclut que le Directeur de l'ISAE et l'accusé, qui étaient des amis, ont acheté de la bière aux *Interahamwe* et que l'accusé a dit aux *Interahamwe* qui y étaient rassemblés qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne.

d) *8 avril 1994 - L'accusé a repoussé l'appel à lui lancé pour qu'il mette fin aux massacres*

#### ■ Preuve

703. Le témoin à charge GBH a dit avoir rencontré le 8 avril 1994 l'accusé qui portait un fusil à l'épaule et était entouré d'*Interahamwe*<sup>922</sup>. L'accusé et les *Interahamwe* inspectaient des corps et recherchaient des survivants. Le témoin a supplié l'accusé d'arrêter les massacres, mais celui-ci l'a rabroué. Le témoin GBH a précisé ce qui suit : «Quand je l'ai rencontré, il avait un fusil, on s'est salués, on s'est serré la main. Et, il m'a demandé : "Mais vieux, qu'est-ce que vous faites ici? " ; et j'ai répondu : "je suis venu voir aussi ce qui se passe, je suis venu voir les cadavres". Et je lui ai demandé d'arrêter les tueries, en disant que beaucoup de gens étaient déjà morts, que c'était maintenant le moment d'enterrer ces cadavres. Et il a refusé, il a dit qu'il fallait poursuivre, rechercher tous ceux qui avaient survécu, et je l'ai laissé partir avec les *Interahamwe* »<sup>923</sup>. L'accusé

<sup>918</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 61 à 63 (GAO).

<sup>919</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 139 à 141 (RHU23) (huis clos)

<sup>920</sup> Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2002, p. 60 et 61 (RHU23) (huis clos), et du 26 septembre 2002, p. 166 à 168 (RHU23)

<sup>921</sup> Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2002, p. 130 et 131 (RGM), et du 19 novembre 2002, p. 105 à 108 (RGM).

<sup>922</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 69 et 70 (GBH).

<sup>923</sup> Ibid., p. 72 et 73 (GBH).

et les *Interahamwe* se sont ensuite dirigés vers la maison d'une femme tutsie du nom de Rachelle au marché de Byangabo pour chercher des Tutsis qui se cachaient. Le témoin n'a vu l'accusé tuer personne<sup>924</sup>.

#### ■ **Conclusions**

704. La Défense a tenté de mettre en doute la crédibilité du témoin GBH en prétendant qu'il en voulait à l'accusé, celui-ci s'étant une fois approprié certaines de ses terres pour usage communal et GBH n'ayant toujours pas reçu d'indemnisation. Ayant apprécié sa déposition, la Chambre juge le témoin GBH tout à fait crédible. Elle est convaincue par son récit circonstancié et cohérent, son comportement à l'audience et sa mesure, sans oublier qu'il a dénoncé sans hésiter son propre fils pour avoir pris part aux massacres en 1994. De plus, la Chambre n'a pu déceler dans sa conduite le moindre ressentiment ni la moindre rancœur à l'égard de l'accusé.

705. La Chambre conclut que le 8 avril 1994, le témoin GBH a rencontré l'accusé qui portait un fusil à l'épaule et était entouré d'*Interahamwe*. L'accusé et les *Interahamwe* inspectaient des cadavres à la recherche de survivants. Fort du sentiment qu'il avait de connaître l'accusé et du privilège que lui conférait son grand âge, le témoin GBH s'est approché de celui-ci et l'a imploré de faire cesser ces tueries. Toutefois, à l'en croire, l'accusé l'a rabroué, disant qu'« il fallait poursuivre, rechercher tous ceux qui avaient survécu ».

e) *8 avril 1994 – Réjouissances dans un bar appartenant à l'accusé à l'occasion des massacres de la commune de Mukingo*

#### ■ **Preuve**

706. La Chambre examinera dans la présente section les moyens de preuve ci-après rapprochés de ceux présentés sur ce sujet au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

707. Selon le témoin à charge GDQ, les *Interahamwe* ont organisé le 8 avril 1994 une fête dans un bar appartenant à l'accusé pour se féliciter mutuellement de leur victoire de la veille<sup>925</sup>. En présence de l'accusé<sup>926</sup>, ils ont chanté « *Tuzu, tsembe tsembe* », chanson qui veut dire « exterminer quelque chose dans l'espoir qu'elle disparaîtra complètement ». Toujours selon le témoin, les *Interahamwe* évoquaient par cette chanson les personnes considérées comme des ennemis du pays, en d'autres termes, les Tutsis-Bigogwe<sup>927</sup>.

#### ■ **Conclusions**

708. La Chambre a déjà conclu que dans la nuit du 7 avril 1994, il y avait eu deux réunions distinctes au cours desquelles les *Interahamwe* avaient bu ensemble pour se féliciter les uns les autres des massacres de la journée. Elle conclut que le récit du témoin GDQ est crédible et qu'une fête a eu lieu dans la soirée du 7 avril 1994 au bar de l'accusé où les *Interahamwe* se sont divertis et ont chanté après les tueries de la journée. L'accusé était présent lors de ces réjouissances.

<sup>924</sup> Ibid., p. 61 (GBH).

<sup>925</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 60, 61 et 112 à 117 (GDQ) (huis clos).

<sup>926</sup> Ibid., p. 31 et 32 (GDQ).

<sup>927</sup> Ibid., p. 31 et 33 (GDQ).

f) 8 avril 1994 - *Meurtre d'une femme tutsie au barrage routier situé devant le magasin de l'accusé au marché de Byangabo*

■ **Preuve**

709. La Chambre examinera dans la présente section les moyens de preuve suivants rapprochés de ceux évoqués au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

710. Le témoin à charge GDQ a dit avoir vu l'accusé le 8 avril 1994 entre 15 heures et 16 heures à un barrage routier situé devant son magasin où les *Interahamwe* lui montraient la femme tutsie d'un certain Kanoti et leur fils<sup>928</sup>. Un *Interahamwe* du nom de Musafiri a tué cette femme et son fils en présence de l'accusé. Pendant que cela se passait, l'accusé aurait dit qu'« aucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo »<sup>929</sup>. Les *Interahamwe* n'ont pas tué Kanoti qui était Hutu<sup>930</sup>.

711. Le témoin à décharge MLNL a dit être un parent de Kanoti et que la première épouse de Kanoti, qui était Hutue et s'appelait Valentine Ayingorore, était vivante en mars 2000. Selon le témoin, « Kanoti, normalement, se mariait de temps en temps. Il prenait la femme aujourd'hui, il la laisse demain, il prend une autre, c'est comme ça qu'il était »<sup>931</sup>.

■ **Conclusions**

712. La Chambre a évalué le récit fait par le témoin à charge GDQ du meurtre dont il a été témoin à un barrage routier. Le témoin a évoqué le meurtre d'une femme tutsie et de son fils commis le 8 avril 1994 à un barrage routier devant chez lui. Selon lui, l'épouse tuée était l'« épouse de Kanoti ». Pour mettre en doute à la fois l'assertion selon laquelle l'épouse de Kanoti a été tuée à ce barrage routier en 1994 et la crédibilité du témoin à charge GDQ, la Défense a appelé à la barre le témoin à décharge MLNL qui a dit que l'épouse de Kanoti était toujours vivante en mars 2000.

713. Ayant examiné la déposition du témoin à décharge MLNL, la Chambre relève que ce témoin a également dit que Kanoti s'était marié plusieurs fois. Ainsi, il se peut fort bien qu'il ait bel et bien vu l'épouse de Kanoti vivante en 2000, mais qu'une autre ou ancienne épouse de Kanoti ait été tuée à un barrage routier en 1994. Il se peut également que le témoin GDQ n'ait pas formellement identifié la femme qui accompagnait Kanoti ce jour-là comme étant l'« épouse de Kanoti ». Pour la Chambre, cette incohérence est de nature à susciter un doute raisonnable quant à l'identité de la femme dont le témoin GDQ a dit qu'elle avait été tuée au barrage routier. Ce doute n'entame pas pour autant dans l'ensemble la crédibilité de la version donnée de ces faits par le témoin à charge GDQ.

714. Ayant examiné tous les moyens de preuve, la Chambre conclut dès lors qu'une femme prise pour une Tutsie et son fils ont été choisis à un barrage routier devant la maison du témoin GDQ le 8 avril 1994 et tués par la suite par un *Interahamwe* du nom de Musafiri. Kanoti, d'ethnie hutue, qui

<sup>928</sup> Ibid., p. 60 et 61, 112 à 114, 116 et 117 (GDQ) (huis clos).

<sup>929</sup> Ibid., p. 39 (GDQ).

<sup>930</sup> Ibid., p. 38 à 42 (GDQ).

<sup>931</sup> Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2002, p. 49 (MLNL).

se trouvait également en ce lieu n'a pas été tué. L'accusé se trouvait au barrage routier pendant ces faits et aurait dit qu'« aucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo ».

## O. Paragraphe 5.6 de l'acte d'accusation

### 1. Allégations

715. Le paragraphe 5.6 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Au cours des événements visés dans le présent acte d'accusation, l'accusé avait le pouvoir de délivrer des laissez-passer aux habitants de la commune avant leur évacuation subséquente de ce lieu, mais il s'est refusé à l'exercer pour prévenir ou faire cesser les massacres des Tutsis dans sa commune. Au contraire, il a mis en oeuvre divers moyens dont l'érection de barrages routiers, pour les empêcher de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur de la commune.

716. La Défense a dit que l'accusé n'était pas investi d'un pouvoir ou d'une responsabilité hiérarchiques quelconques au sens de l'article 6 3) du *Statut du Tribunal* durant la période relevant de la compétence temporelle du Tribunal et que, contrairement aux affirmations du Procureur, l'accusé n'avait pas les moyens matériels d'empêcher les crimes qui auraient été commis en avril 1994<sup>932</sup>.

### 2. Preuve

717. La Chambre envisagera dans la présente section les moyens de preuve suivants rapprochés de ceux évoqués au chapitre II et dans les sections précédentes du présent chapitre III.

a) *En tant que chef des Interahamwe et du MRND et en sa qualité de bourgmestre, l'accusé était en mesure d'empêcher les massacres de Tutsis*

718. Selon le témoin à charge GBH, même si l'accusé n'était pas le chef des *Interahamwe*, « vous voyez des gens en uniforme, ils font des entraînements, ils chantent, ils dansent, et lui est au courant. Il avait le pouvoir de les mettre en prison, s'il l'avait voulu »<sup>933</sup>.

719. D'après le témoin à charge GBE, l'accusé n'a jamais inquiété les *Interahamwe* même lorsqu'ils « molestaient ou harcelaient » les gens, bien qu'il fût bourgmestre<sup>934</sup>.

720. Selon le témoin à charge GDQ, même après qu'il eut été relevé de ses fonctions de bourgmestre, l'accusé a continué à se présenter comme un dirigeant au sein de la collectivité<sup>935</sup>. Le

<sup>932</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2001, p. 71 et 72 (Déclaration liminaire); Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 57 et 341.

<sup>933</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 122 et 123 (GBH).

<sup>934</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 86 (GBE) (huis clos).

<sup>935</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 11 et 12 (GDQ).

témoin a soutenu que pendant les événements d'avril 1994, l'accusé n'avait en réalité jamais perdu le poste de bourgmestre, puisqu'il se comportait comme un bourgmestre<sup>936</sup>.

721. D'après le témoin à charge GBG, l'accusé était bourgmestre à Mukingo, chargé de l'administration et « d'assurer la sécurité de [la] population ». Cependant, toujours d'après le témoin, l'accusé n'a pas rempli ses obligations, car des gens ont été tués dans la collectivité et il « a joué un rôle dans leur mort »<sup>937</sup>.

b) *8 avril 1994 – L'accusé a rejeté l'appel à lui lancé pour qu'il mette fin aux massacres*

722. D'après le témoin à charge GBH, l'accusé a rejeté le 8 avril 1994 un appel à l'arrêt des massacres<sup>938</sup>.

c) *Des personnes ont été tuées et/ou violées par les Interahamwe en présence de l'accusé*

723. Les témoins à charge GAO et GDQ ont dit avoir vu l'accusé au marché Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 pendant le meurtre d'un Tutsi du nom de Rukara<sup>939</sup>.

724. Selon le témoin à charge GBV, l'accusé était chez Rudatinya dans la cellule de Rwankeri dans la matinée du 7 avril 1994 lorsqu'une fille tutsie y a été tuée<sup>940</sup>.

725. Les témoins à charge GBG et ACM ont dit avoir vu l'accusé dans la concession de Munyemvano le matin du 7 avril 1994 et précisé qu'il avait organisé le massacre qui y a été commis. Selon le témoin GBG, l'accusé a tué Gateyiteyi pour donner aux *Interahamwe* le signal de commencer à tuer dans la concession de Munyemvano. Le témoin ACM ajoute que l'accusé a ensuite supervisé le déplacement des Tutsis de la concession de Munyemvano à la paroisse de Busogo où les survivants ont été tués<sup>941</sup>.

726. Selon le témoin à charge GDO, l'accusé était présent et a donné aux *Interahamwe* l'ordre de violer les femmes tutsies le matin du 7 avril 1994. C'est ainsi que la fille handicapée du témoin a été violée et tuée<sup>942</sup>.

727. Selon les témoins à charge GDD et GAO, l'accusé est allé fêter le massacre des Tutsis avec les *Interahamwe* rassemblés à une cantine située dans la commune de Nkuli et à l'ISAE dans la commune de Mukingo<sup>943</sup>.

<sup>936</sup> Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2001, p. 105 et 106 (GDQ).

<sup>937</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2001, p. 36 et 37 (GBG).

<sup>938</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 69 à 73 ; voir *supra* : chapitre III, sous-section N.

<sup>939</sup> Voir *supra* : chapitre III, sous-section K.

<sup>940</sup> Id.

<sup>941</sup> Id.

<sup>942</sup> Id.

<sup>943</sup> Id.

728. Selon les témoins à charge GDQ et GBE, l'accusé a été vu à des barrages routiers dressés pour arrêter les Tutsis. D'après le témoin GDQ, l'accusé était présent lorsque les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier ont arrêté et tué une femme tutsie<sup>944</sup>.

729. Selon les témoins à charge GAO et GAP, l'accusé a apporté une assistance matérielle aux assaillants qui ont attaqué la Cour d'appel de Ruhengeri où les Tutsis s'étaient réfugiés<sup>945</sup>.

730. La Défense n'a appelé à la barre aucun témoin précis pour aborder cette question. Pour les témoignages relatifs à l'allégation selon laquelle l'accusé n'exerçait aucune autorité dans la commune de Mukingo durant la période considérée, voir la section E du chapitre III ci-dessus. S'agissant des dépositions à décharge concernant les lieux où l'accusé se trouvait pendant les événements d'avril 1994, voir la section H du chapitre II ci-dessus<sup>946</sup>. Voir également les dépositions pertinentes des témoins à décharge qui ont dit que l'accusé n'était pas présent aux lieux des massacres<sup>947</sup>.

731. L'accusé a dit n'avoir constaté aucun meurtre après le 26 juin 1994 et qu'il n'y en avait pas eu alors qu'il était bourgmestre. Chaque matin, les conseillers lui rendaient compte de ce qui se passait dans sa commune<sup>948</sup>.

732. L'accusé a dit qu'ayant repris ses fonctions de bourgmestre, il a voulu en priorité stabiliser la situation – une partie de sa commune était contrôlée par le FPR – et préserver la paix entre les différentes composantes de la population<sup>949</sup>.

733. Il a déclaré que pendant deux semaines après qu'il eut repris ses fonctions, ses priorités étaient d'assurer la sécurité et le bien-être de la population, ainsi que la coexistence pacifique<sup>950</sup>.

734. L'accusé a dit n'avoir appris que plus tard à la radio la nouvelle des massacres de Rwankeri et de Busogo. Ayant repris ses fonctions de bourgmestre, il a entrepris de déterminer ce qui s'était passé ; il a entendu parler du nombre de Tutsis tués au couvent. Il a fait dire une messe de requiem à la mémoire des victimes une semaine après la tragédie d'avril 1994<sup>951</sup>.

735. Selon l'accusé, les massacres se sont achevés en avril 1994. Lorsqu'il repris a ses fonctions en juin, il n'y a pas eu de massacre. Il a alors vu des rescapés tutsis qui sont sortis de leur cachette. Personne ne persécutait les Tutsis ou même les Hutus<sup>952</sup>. En juin 1994, il a cherché à rencontrer les rescapés et a rendu visite à ceux qu'il a trouvés<sup>953</sup>.

736. Toujours selon l'accusé, les auteurs des massacres étaient pour la plupart des déserteurs de l'armée. Des personnes déplacées ont participé aux actes de violence. Il travaillait à l'époque en

<sup>944</sup> Id.

<sup>945</sup> Id.

<sup>946</sup> Voir chapitre III, section H.

<sup>947</sup> Voir chapitre III, sections K et L.

<sup>948</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 42 (accusé) ; pièces à conviction D55A et D55B de la Défense.

<sup>949</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2003, p. 49 (accusé) ; pièces à conviction D55A et D55B de la Défense.

<sup>950</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 48 (accusé).

<sup>951</sup> Ibid., p. 32 (accusé).

<sup>952</sup> Ibid., p. 39 (accusé).

<sup>953</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 50 (accusé).

collaboration avec les responsables de secteur et de cellule. Les services compétents du parquet du Rwanda avaient mené des enquêtes. En juin 1994, il avait fait incarcérer certains auteurs de massacres, y compris ceux des crimes commis dans la commune de Mukingo en avril. Moussafori [Musafiri] était de ceux qu'il avait fait arrêter et emprisonner<sup>954</sup>.

737. Selon l'accusé, la chasse a été faite aux bandits et aux criminels alors qu'il était bourgmestre. Certains d'entre eux ont été incarcérés mais ont dû être libérés faute de nourriture. Les enquêtes menées n'ont malheureusement produit aucun résultat. L'accusé a demandé des informations à la police et aux conseillers. Ils voulaient identifier les auteurs des massacres. Il n'y avait pas de prison disponible. Ils ont tenté de recenser les victimes des massacres<sup>955</sup>.

738. Toujours selon l'accusé, sa sécurité n'était pas garantie lorsqu'il était redevenu bourgmestre. Les déserteurs de l'armée proféraient des menaces contre lui. Une partie de la commune de Mukingo avait été déserte. Le FPR avait massacré beaucoup de gens et la population fuyait les massacres. On disait même que le FPR avait infiltré la région. Aucun fonctionnaire ne pouvait travailler normalement. L'accusé ne pouvait passer la nuit dans la commune de Mukingo où il ne se déplaçait que de jour et, qui plus est, en compagnie de la police communale. Des sympathisants du FPR travaillaient dans la commune. Étant connu de membres du FPR, l'accusé pouvait difficilement échapper à leur vigilance, et sa famille a alors dû s'enfuir une semaine avant lui<sup>956</sup>.

#### ▪ **Conclusions**

739. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu ce qui suit :

- Bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993, l'accusé a été relevé de ses fonctions en février 1993 et, à la suite du décès du bourgmestre Harerimana survenu le 8 avril 1994, il a été nommé de nouveau bourgmestre de la commune de Mukingo le 26 juin 1994<sup>957</sup>.
- L'accusé a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à son départ du Rwanda à la mi-juillet 1994<sup>958</sup>.
- Dirigeant des *Interahamwe*, l'accusé a exercé un contrôle sur ceux de la commune de Mukingo et une influence sur ceux de la commune de Nkuli du 1<sup>er</sup> janvier à juillet 1994<sup>959</sup>.
- L'accusé a procuré aux *Interahamwe* les armes à utiliser pour perpétrer les massacres<sup>960</sup>.

<sup>954</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 40 (accusé).

<sup>955</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 48 (accusé).

<sup>956</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2003, p. 57 (accusé).

<sup>957</sup> Voir chapitre III, section E.

<sup>958</sup> Id.

<sup>959</sup> Voir chapitre III, section H.

<sup>960</sup> Voir chapitre III, section K.

- L'accusé est arrivé au bureau communal de Mukingo le matin du 7 avril 1994 entre 7 heures et 8 heures<sup>961</sup>.
- Dans la matinée du 7 avril 1994, les Tutsis de la cellule de Kinyababa dans la commune de Nkuli ont été attaqués<sup>962</sup>. L'attaque a été perpétrée en exécution de la consigne arrêtée à une réunion tenue la veille au soir<sup>963</sup> à laquelle avaient assisté plusieurs responsables locaux, dont l'accusé et Iyakaremye, président de la CDR dans le secteur de Gitwa. Les armes fournies par l'accusé sont parvenues tôt ce matin-là au bureau communal de Nkuli<sup>964</sup> et ont été utilisées lors de l'attaque. De plus, le témoin GDD, entre autres personnes, a rendu compte à l'accusé, en fin de journée, des résultats de l'attaque et lui a assuré qu'ils avaient « tout éliminé »<sup>965</sup>.
- Ayant rassemblé les *Interahamwe* au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1997, l'accusé leur a donné l'ordre de « tue[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et « d'exterminer les Tutsis ». Il leur a également demandé de s'habiller et de « commencer le travail »<sup>966</sup>.
- Des civils tutsis ont été attaqués ou tués sur la colline de Busogo dans la cellule de Rwankeri (commune de Mukingo), chez eux ou dans leur refuge le 7 avril 1994, tel qu'il est allégué dans l'acte d'accusation. L'accusé a participé à cette attaque en ordonnant aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour y prendre part et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'aide en hommes et en armes<sup>967</sup>.
- Le 7 avril 1994, l'accusé a transporté des hommes armés à l'arrière d'une Toyota Hilux rouge. Venant du côté du marché de Byangabo, il se dirigeait vers la paroisse de Busogo, mais s'est arrêté en cours de route. Arrivé chez Rudatinya ou se perpétraient des massacres, en bordure de la route qui va du marché de Byangabo à la paroisse de Busogo, il a demandé aux assaillants qu'« un groupe [aille] du côté gauche, l'autre du côté droit »<sup>968</sup>.
- Les Tutsis ont été attaqués et tués chez eux ou dans leur refuge dans la commune de Mukingo, notamment chez Rudatinya. L'accusé a ordonné et supervisé cette attaque à laquelle il a du reste participé. À cette occasion, l'accusé a usé de l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe* pour leur prêter son concours et les encourager dans leurs actes dans la journée du 7 avril 1994, tel qu'il est allégué en termes généraux au paragraphe 5.9 de l'acte d'accusation<sup>969</sup>.

---

<sup>961</sup> Id.

<sup>962</sup> Id.

<sup>963</sup> Id.

<sup>964</sup> Id.

<sup>965</sup> Id.

<sup>966</sup> Id.

<sup>967</sup> Id.

<sup>968</sup> Id.

<sup>969</sup> Id

- S'agissant spécialement des paragraphes 5.3, 5.4 et 5.9 de l'acte d'accusation, nombre d'hommes, de femmes et d'enfants d'origine tutsie ont été attaqués et massacrés le 7 avril 1994 dans un lieu où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo, en l'occurrence la concession de Munyemvano sise dans la cellule de Rwankeri. L'accusé a été témoin de cette attaque et, fort de l'autorité qu'il exerçait sur les assaillants *Interahamwe*, l'a dirigée et l'a supervisée. Les assaillants *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque lancée contre la concession de Munyemvano ont massacré leurs victimes tutsies en faisant usage d'armes traditionnelles, de fusils et de grenades<sup>970</sup>.
- De nombreux Tutsis ont été massacrés au couvent de la paroisse de Busogo dans la matinée du 7 avril 1994. À en juger par le nombre des corps inhumés le lendemain, l'attaque a fait environ 300 victimes. Les *Interahamwe* y ont participé<sup>971</sup>.
- Le témoin à charge GDD, élément *Interahamwe*, a tué huit Tutsis au cours de son expédition du 8 avril 1994. Les victimes, qu'il a pu identifier, étaient une femme tutsie et sept enfants d'origine mixte tutsie et hutue. Il a dit avoir commis ces meurtres dans le secteur de Gitwa de la commune de Nkuli, en exécution des instructions données par l'accusé de « faire le ratissage » de la commune de Nkuli pour retrouver les Tutsis<sup>972</sup>.
- Le soir du 7 avril 1994, l'accusé et son ami, Directeur de l'ISAE, ont acheté de la bière aux *Interahamwe* rassemblés et l'accusé a dit à ceux-ci qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne<sup>973</sup>.
- Le soir du 7 avril 1994, il y a eu au bar de l'accusé des réjouissances qui ont été l'occasion pour les *Interahamwe* de se divertir et de chanter après les massacres commis dans la journée. L'accusé était présent à cette occasion<sup>974</sup>.
- Arrêtés à un barrage routier devant la maison du témoin GDQ le 8 avril 1994, une femme prise pour une Tutsie et son fils ont été tués par la suite par un *Interahamwe* du nom de Musafiri. Un Hutu du nom de Kanoti qui se trouvait également en ce lieu n'a pas été tué. L'accusé était audit barrage routier quand ce fait s'est produit et aurait déclaré qu'« aucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo »<sup>975</sup>.
- L'accusé n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les *Interahamwe* des communes de Mukingo et de Nkuli du 6 au 8 avril 1994<sup>976</sup>.
- L'accusé a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé et facilité les opérations des *Interahamwe* et d'autres assaillants pendant le massacre perpétré à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 ou vers cette date, et ce en procurant des armes, en

---

<sup>970</sup> Id.

<sup>971</sup> Id.

<sup>972</sup> Id.

<sup>973</sup> Id.

<sup>974</sup> Id.

<sup>975</sup> Id.

<sup>976</sup> Id.

rassemblant les *Interahamwe* et en leur donnant du carburant pour faciliter leur transport à la Cour d'appel. Les *Interahamwe* devaient concourir au massacre des Tutsis transférés de la commune de Ndusu, dans la sous-préfecture de Busengo, à la Cour d'appel où ils ont été abandonnés, après avoir jusque-là réussi à repousser les assauts de la milice locale visant à les exterminer<sup>977</sup>.

- À l'occasion de l'attaque lancée à la Cour d'appel de Ruhengeri, l'accusé n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les assaillants *Interahamwe* venus des communes de Mukingo et de Nkuli du 6 au 14 avril 1994 au moins<sup>978</sup>.
- Le 8 avril 1994, le témoin GBH a rencontré l'accusé qui portait un fusil à l'épaule au milieu d'un groupe d'*Interahamwe* et inspectait avec ces derniers les corps des victimes, à la recherche d'éventuels survivants. Le témoin GBH a imploré l'accusé de mettre fin au massacre, mais celui-ci a refusé, lançant qu'« il fallait poursuivre, rechercher tous ceux qui avaient survécu »<sup>979</sup>.

740. Il ressort des éléments de preuve exposés dans la présente section et des conclusions dégagées plus haut au sujet de sa participation active aux massacres perpétrés dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe en avril 1994 que l'accusé savait que les *Interahamwe* des communes de Mukingo et de Nkuli – qui étaient sous son contrôle effectif à l'époque – participaient auxdits massacres. La Chambre conclut que l'accusé n'a pris aucune mesure pour empêcher ou mettre un terme à ces actes. Cette conclusion trouve par ailleurs fondement dans la déposition du témoin à charge GBH qui a dit avoir imploré l'accusé de mettre fin aux massacres, lequel a refusé, déclarant qu'« il fallait poursuivre, rechercher tous ceux qui avaient survécu »<sup>980</sup>. Par suite, encore que le Procureur n'ait nullement rapporté la preuve que l'accusé était bel et bien habilité à délivrer des laissez-passer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 26 juin 1994 ou qu'il a refusé de le faire, la Chambre conclut que l'accusé n'a pas empêché ou arrêté les massacres qui ont été perpétrés durant la première quinzaine du mois d'avril 1994 dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe.

741. Ayant examiné la déposition de l'accusé selon laquelle il avait tenté de punir les personnes qui avaient participé à ces crimes, la Chambre la trouve peu crédible, considérant qu'elle n'établit pas que l'accusé a bel et bien pris des mesures pour punir les assaillants. Toutefois, la Chambre conclut également que le Procureur n'a pas prouvé que la situation qui régnait à la fin de juin 1994 était telle que l'accusé, en sa qualité de nouveau bourgmestre, aurait eu les moyens matériels de punir les auteurs des massacres. Elle en conclut que l'accusé n'a pas failli à l'obligation à lui faite de punir les auteurs des massacres.

742. La Chambre envisagera ci-après la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'accusé au regard de l'article 6 3) du statut relativement à chaque chef d'accusation<sup>981</sup>.

<sup>977</sup> Id.

<sup>978</sup> Id.

<sup>979</sup> Id.

<sup>980</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2001, p. 70 (GBH).

<sup>981</sup> Voir chapitre IV *infra* : Conclusions juridiques.

## CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

743. La Chambre dégagera ses conclusions juridiques en se fondant sur les conclusions factuelles qu'elle a tirées plus haut aux chapitres II et III.

### A. Constat judiciaire

744. La Chambre a dressé le constat judiciaire<sup>982</sup> de ce qui suit :

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était un des ?tats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), puisqu'il y avait adhéré le 12 février 1975 ;

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était une des Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites Conventions adopté le 8 juin 1977, puisqu'il avait adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949 le 5 mai 1964 et aux Protocoles additionnels à ces conventions du 8 juin 1977 le 19 novembre 1984.

### B. Cumul de déclarations de culpabilité

745. La question s'est posée à l'occasion de presque toutes les affaires jugées par le Tribunal de céans de savoir s'il est permis de prononcer des condamnations multiples contre un accusé à raison des mêmes faits. L'affaire *Musema*<sup>983</sup> donnera enfin à la Chambre d'appel du Tribunal l'occasion de se prononcer sur la question. En l'espèce, il s'est agi de savoir si l'accusé peut être convaincu à la fois de génocide et d'extermination (constitutive de crime contre l'humanité) à raison des mêmes faits. Souscrivant au critère dégagé sur la matière par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Delalic et consorts* (affaire *Celebici*)<sup>984</sup>, la Chambre d'appel du TPIR a, dans l'affaire *Musema*, considéré qu'il est permis de se prononcer en ce sens.

746. Dans l'affaire *Celebici*, le critère en question a été défini comme suit :

Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait, que n'exige pas l'autre.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire matériellement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable.

747. En l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel du TPIR a également fait observer ce qui suit :

<sup>982</sup> *Le Procureur c. J. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 du *Règlement de procédure et de preuve*, 16 avril 2002, annexe A.

<sup>983</sup> Arrêt *Musema*, 16 novembre 2001, par. 346 à 370.

<sup>984</sup> Arrêt *Celebici* (*Delalic et consorts*), 20 février 2001, par. 370.

Dans l'arrêt *Jelisic*, la Chambre d'appel du TPIY, adoptant le raisonnement qu'elle avait suivi dans l'affaire *Celebici*, a estimé que les condamnations multiples prononcées en vertu des articles 3 et 5 du Statut du TPIY sont autorisées parce que chaque article comporte un élément constitutif distinct qui exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre article.

748. Ayant examiné cette jurisprudence du TPIY, la Chambre d'appel a, en l'affaire *Musema*, vu dans le critère sus-évoqué « l'expression de critères généraux et objectifs propres à permettre à une Chambre de décider quand elle peut prononcer ou confirmer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits »<sup>985</sup> et confirmé que « c'est là le critère à appliquer en matière de condamnations multiples dans le cadre des dispositions du Statut du TPIR »<sup>986</sup>.

749. S'agissant des éléments constitutifs des infractions à prendre en considération lorsqu'il est fait application de ce critère, la Chambre d'appel du TPIR a déclaré ce qui suit :

750. La Chambre d'appel souscrit en outre à l'approche de l'arrêt *Celebici*, s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction à prendre en considération dans l'application de ce critère. En appliquant ce critère, *tous* les éléments constitutifs des infractions, y compris ceux qui sont contenus dans le chapeau des dispositions, doivent être pris en compte<sup>987</sup>.

751. Appliquant la solution qui précède à la question à l'occasion de l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

En application du critère dégagé ci-dessus, on se demandera d'abord si telle disposition du Statut comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans telle autre disposition. Un élément constitutif est considéré comme étant matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre.

Le génocide exige la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à la différence de l'extermination en tant que crime contre l'humanité. Celle-ci exige de rapporter la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, preuve qui n'est pas exigée pour établir le génocide.

Par conséquent, le critère applicable en ce qui concerne la double condamnation des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est satisfait ; ces condamnations sont permises. Le motif d'appel invoqué par *Musema* sur ce point est rejeté.

752. Toutefois, en tranchant la question de la sorte dans ladite espèce, la Chambre d'appel s'est abstenu de statuer sur celle de savoir s'il est permis en toutes circonstances de se fonder sur différentes dispositions du Statut pour prononcer plusieurs déclarations de culpabilité<sup>988</sup>.

753. En l'espèce, la Chambre juge sans intérêt de se prononcer sur le même sujet, d'autant plus qu'elle n'y a pas été invitée par les parties.

<sup>985</sup> Arrêt *Musema*, 16 novembre 2001, par. 363.

<sup>986</sup> Ibid.

<sup>987</sup> Ibid.

<sup>988</sup> Arrêt *Musema*, 16 novembre 2001, par. 368.

## C. Responsabilité pénale

### 1. *Acte d'accusation*

754. L'acte d'accusation allègue ce qui suit :

Pour tous les actes décrits aux paragraphes visés dans chacun des chefs d'accusation figurant ci-dessous, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution desdits actes ;

L'accusé savait, ou avait des raisons de savoir, que ses subordonnés se préparaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission desdits actes ou en punir les auteurs.

### 2. *Statut*

755. L'article 6 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle porte ce qui suit :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que son supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

### 3. *Jurisprudence*

#### a) *Responsabilité au regard de l'article 6 I) du Statut*

756. L'article 6 1) qui retient la responsabilité pénale de l'agent à raison de ses actes criminels vise les trois catégories d'infractions (génocide et infractions connexes, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II).

757. L'article 6 1) consacre le principe selon lequel est pénallement responsable de tout crime prévu par le Statut non seulement l'auteur matériel de ce crime, mais également quiconque participe ou concourt de toute autre manière à sa perpétration, de sa planification initiale à son exécution,

comme il ressort des cinq catégories d'actes envisagées dans cette disposition, à savoir planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre, ou aider et encourager<sup>989</sup>.

758. Il résulte de l'article 6 1) que la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée à raison de sa participation à la planification ou à la préparation d'une infraction relevant de la compétence du Tribunal que si cette infraction a été consommée. En conséquence, la tentative infructueuse n'est pas punissable, sauf dans le cas des actes de génocide visés à l'article 2 3) b), c) et d) du Statut<sup>990</sup>.

759. Il est de jurisprudence constante que pour qu'un accusé soit déclaré pénallement responsable au regard de l'article 6 1) du Statut, il faut que la preuve soit rapportée que sa participation a contribué de façon substantielle à la commission d'un crime prévu par le Statut ou a eu un effet important sur la commission de ce crime<sup>991</sup>.

760. Les éléments constitutifs du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II prévus par les articles 2 à 4 du Statut résident dans les cinq formes de participation criminelle énoncées à l'article 6 1) qui peuvent donner prise à la responsabilité pénale de l'auteur. Ces cinq formes de participation seront examinées ci-après.

#### ▪ Formes de participation

##### i) Planifier

761. La «planification» suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution<sup>992</sup>. L'existence d'un plan peut être établi par des éléments de preuve indirects<sup>993</sup>. Dans l'affaire Bagilishema, la Chambre a jugé que le degré de participation à la planification doit être substantiel ; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par autrui<sup>994</sup>.

##### ii) Inciter à commettre

762. La deuxième forme de participation, «inciter à commettre», consiste à provoquer autrui à commettre une infraction<sup>995</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit directe et publique<sup>996</sup>. Elle

---

<sup>989</sup> Jugement *Semanza*, par. 377 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 185 ; jugement *Musema*, par. 114 ; jugement *Rutaganda*, par. 33 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 196 et 197 ; jugement *Akayesu*, par. 473.

<sup>990</sup> Jugement *Semanza*, par. 378 ; jugement *Musema*, par. 115 ; jugement *Rutaganda*, par. 34 ; jugement *Akayesu*, par. 473.

<sup>991</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 et 198 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 et 33 ; jugement *Musema*, par. 126 ; jugement *Rutaganda*, par. 43 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 199 et 207 ; jugement *Akayesu*, par. 477.

<sup>992</sup> Jugement *Semanza*, par. 380 ; jugement *Blaškic*, par. 386 ; jugement *Musema*, par. 119 ; jugement *Akayesu*, par. 480.

<sup>993</sup> Jugement *Blaškic*, par. 278.

<sup>994</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 30.

<sup>995</sup> Jugement *Semanza*, par. 381 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 ; jugement *Akayesu*, par. 482.

<sup>996</sup> Jugement *Semanza*, par. 381 ; arrêt *Akayesu*, par. 478 à 482.

peut consister tant en un acte positif qu'en une omission<sup>997</sup>. Pour qu'elle soit punissable, l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime doit être établie<sup>998</sup>.

iii) Ordonner

763. La troisième forme de participation, «ordonner» réside dans le fait par un individu d'user de sa position d'autorité pour forcer une personne placée sous son autorité à commettre un infraction<sup>999</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination pour conclure qu'un ordre a été délivré, dès lors qu'il est établi que l'accusé occupe une position d'autorité l'habilitant à donner des ordres<sup>1000</sup>.

iv) Commettre

764. Par «commettre» un crime, on entend généralement le fait par l'auteur lui-même de perpétrer ou d'exécuter ledit crime ou de faillir à une obligation mise à sa charge par la loi pénale. Dans ce sens, un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux<sup>1001</sup>.

v) Aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter

765. Les vocables «aider» et «encourager» renvoient à des concepts juridiques distincts<sup>1002</sup>. «Aider», c'est apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. «Encourager», c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime<sup>1003</sup>. Dans l'usage juridique, notamment dans le Statut et la jurisprudence du TPIR et du TPIY, ces deux termes sont si fréquemment employés ensemble qu'on les considère comme constituant un seul et même concept juridique<sup>1004</sup>.

766. Il résulte de la jurisprudence des deux Tribunaux ad-hoc que l'expression «aider et encourager» renvoie à tout acte d'assistance qui intentionnellement favorise ou soutient la commission d'un crime<sup>1005</sup>. L'acte d'assistance peut consister en une action ou une omission et être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte de l'auteur principal<sup>1006</sup>. La contribution d'un complice qui aide et encourage l'auteur principal avant ou pendant les faits peut prendre la forme d'une aide matérielle, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la réalisation de

<sup>997</sup> Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 387.

<sup>998</sup> Jugement *Semanza*, par. 381 ; jugement *Bagilishema*, par. 30.

<sup>999</sup> Jugement *Semanza*, par. 382 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 ; jugement *Rutaganda*, par. 39 ; jugement *Akayesu*, par. 483.

<sup>1000</sup> Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 388.

<sup>1001</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 ; arrêt *Tadic*, par. 188 ; jugement *Kunarac, Vukovac et Kovac*, par. 390 ; jugement *Semanza*, par. 383.

<sup>1002</sup> Jugement *Semanza*, par. 385 ; jugement *Akayesu*, par. 484.

<sup>1003</sup> Jugement *Semanza*, par. 384 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; jugement *Akayesu*, par. 484.

<sup>1004</sup> Jugement *Semanza*, par. 384, renvoyant à Mewett & Manning, *Criminal Law*, (3<sup>e</sup> éd. 1994), p. 272 (signalant qu'aider et encourager sont « presque systématiquement employés ensemble »).

<sup>1005</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; arrêt *Celebici*, par. 347 ; jugement *Semanza*, par. 385 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; jugement *Bagilishema*, par. 33 et 36 ; jugement *Musema*, par. 125 et 126 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 200 à 202 ; voir jugement *Akayesu*, par. 484.

<sup>1006</sup> Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 ; jugement *Semanza*, par. 386.

l’infraction principale<sup>1007</sup>. Il n’est pas nécessaire que l’aide apportée avant ou pendant l’infraction principale ait effectivement provoqué sa consommation, mais cette aide doit avoir eu une incidence substantielle sur la commission du crime par l’auteur principal<sup>1008</sup>.

#### ■ Élément moral

767. Pour être pénallement responsable d’un crime, l’individu qui commet ce crime en tant qu’auteur principal doit être animé de la volonté criminelle requise<sup>1009</sup>.

768. Dans les cas de complicité, la volonté criminelle requise existe dès lors que l’agent agit sachant qu’il aide l’auteur principal ou les auteurs principaux à commettre le crime matériel. Il n’est pas nécessaire que l’accusé connaisse l’infraction précise qui est en train d’être commise par l’auteur principal ou les auteurs principaux, mais il doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime matériel et doit avoir agi en ayant conscience qu’il soutenait de la sorte la commission du crime matériel<sup>1010</sup>.

769. Le fait que l’accusé soit en position d’autorité n’autorise pas en soi à conclure que par sa simple présence sur le lieu du crime, il a encouragé ou soutenu la commission de l’infraction principale. Toutefois, la présence de l’accusé sur le lieu du crime peut être interprétée par l’auteur de l’infraction comme un indice sérieux de son encouragement ou de son appui<sup>1011</sup>. La volonté criminelle requise peut s’inférer des circonstances, notamment d’agissements antérieurs et semblables de l’accusé, de son manquement à l’obligation de punir l’auteur matériel ou d’encouragements verbaux prodigués à celui-ci<sup>1012</sup>.

#### b) Responsabilité au regard de l’article 6 3) du Statut

770. L’article 6 3) du Statut du TPIR régit la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui, ayant connaissance des actes et omissions de ses subordonnés, n’empêche pas les actes criminels perpétrés par ceux-ci dans le cadre de la préparation et de l’exécution des crimes qui lui sont imputés ni n’en discipline ou n’en punit les auteurs. Le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, qui découle de celui de la responsabilité pénale individuelle tel qu’il ressort des procès de Nuremberg et de Tokyo, sera consacré dans l’article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève adopté en 1977. L’article 6 3) du Statut applicable aux cas de génocide, de

<sup>1007</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 ; jugement *Semanza*, par. 385.

<sup>1008</sup> Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 ; jugement *Semanza*, par. 386.

<sup>1009</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 ; jugement *Semanza*, par. 387.

<sup>1010</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 et 187 ; jugement *Semanza*, par. 387 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201.

<sup>1011</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201.

<sup>1012</sup> Jugement *Semanza*, par. 388 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 205 ; arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; jugement *Vasiljevic*, par. 71 ; jugement *Krnojelac*, par. 75 et 90 ; jugement *Kvocka*, par. 255 et 262 ; jugement *Kunarac*, par. 392 ; jugement *Furundžija*, par. 249 ; mais voir jugement *Ntakirutimana*, par. 787 (indiquant que l’aide et l’encouragement, visés à l’article 6 1), exigent la preuve que l’accusé est animé de la mens rea du crime en question, par exemple, l’intention spécifique de génocide) ; jugement *Akayesu*, par. 485 et 547. La Chambre relève que ces affaires n’expliquent nullement s’il y a lieu d’exiger pour l’aide et l’encouragement visés à l’article 6 1) une mens rea autre que celle requise s’agissant de complicité de génocide, pour laquelle il n’est nécessaire de rapporter la preuve de la mens rea de l’infraction de base).

crimes contre l’humanité et de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II est libellé comme suit :

Le fait que l’un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s’il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s’apprêtait à commettre cet acte ou l’avait fait et que le supérieur n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs<sup>1013</sup>.

771. Il est de jurisprudence constante tant au TPIR qu’au TPIY qu’un supérieur hiérarchique civil ou militaire, jouissant ou non d’une qualité officielle, peut être déclaré pénallement responsable des infractions commises par ses subordonnés qui relèvent de son contrôle effectif<sup>1014</sup>. La hiérarchie existant entre un supérieur hiérarchique et ses subordonnés peut être aussi bien directe qu’indirecte<sup>1015</sup>.

772. Pour qu’un supérieur hiérarchique puisse être déclaré pénallement responsable des actes de ses subordonnés, il faut que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- i) Il existait un lien de subordination entre la personne mise en cause et les auteurs de l’infraction ;
- ii) Le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d’être commis ou avait été commis<sup>1016</sup> ;
- iii) Le supérieur a omis d’exercer son contrôle effectif pour empêcher la commission du crime ou en punir les auteurs<sup>1017</sup>.

#### ▪ Existence d’un lien de subordination

773. Le critère permettant d’apprécier le lien de subordination visé à l’article 6 3) réside dans l’existence d’une hiérarchie *de jure* ou *de facto* par laquelle l’accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés au moment où l’infraction a été commise. Loin de se limiter aux hiérarchies militaires, ce lien de subordination peut également être pris en considération dans le cas des autorités civiles<sup>1018</sup>.

774. Par «contrôle effectif», on veut dire que le supérieur hiérarchique, qu’il soit commandant militaire ou responsable civil, doit avoir eu *de jure* ou *de facto* les moyens matériels nécessaires pour empêcher la commission d’infractions par ses subordonnés ou en punir les auteurs après

<sup>1013</sup> Statut du TPIR, article 6 3).

<sup>1014</sup> Jugement *Semanza*, par. 400 ; arrêt *Bagilishema*, par. 50 et 51 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 294 ; jugement *Musema*, par. 148 ; arrêt *Celebici*, par. 192 à 196.

<sup>1015</sup> Jugement *Semanza*, par. 400.

<sup>1016</sup> C’est-à-dire crimes relevant de la compétence du Tribunal.

<sup>1017</sup> Arrêt *Celebici*, par. 189 à 198, 225 et 226, 238 et 239, ainsi que 256 et 263 ; jugement *Celebici*, par. 346 ; jugement *Blaškic*, par. 294 ; jugement *Aleksovski*, par. 69 ; jugement *Kordic*, par. 401 ; jugement *Kunarac et Kovac*, par. 395 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 217 à 231 ; arrêt *Bagilishema*, par. 26 à 62 ; jugement *Bagilishema*, par. 38 à 50 ; jugement *Semanza*, par. 400 ; jugement *Niyitegeka*, par. 477.

<sup>1018</sup> Arrêt *Celebici*, par. 192 et 193 ainsi que 197 et 198.

coup<sup>1019</sup>. La chambre d'appel définit en ces termes le critère permettant d'apprécier le lien de subordination hiérarchique dans l'arrêt *Bagilishema* :

[ ] le critère applicable [...] est de savoir si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés et cela ne se limite pas à se demander s'il était investi de l'autorité *de jure*. La Chambre d'appel du TPIY a considéré dans l'arrêt *Celebici* que «[a]ussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle<sup>1020</sup>».

- **Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir**

775. Pour déclarer un supérieur hiérarchique pénalement responsable des agissements délictueux de ses subordonnés, la Chambre doit être convaincue qu'il était animé de la volonté criminelle requise, à savoir qu'il était au courant ou avait des raisons d'être au courant de tels agissements.

776. Le supérieur hiérarchique ne saurait être déclaré responsable des crimes commis par ses subordonnés du seul fait qu'il exerçait son autorité sur tel ou tel territoire<sup>1021</sup>. Encore que la position hiérarchique puisse constituer un indice sérieux permettant de penser que le supérieur hiérarchique était au courant des agissements de ses subordonnés ou qu'il avait des raisons d'en être au courant, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance<sup>1022</sup>.

777. Le supérieur hiérarchique a l'obligation d'agir dès lors qu'il sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés ont commis ou sont sur le point de commettre les infractions prévues par les articles 2, 3 et 4 du Statut<sup>1023</sup>.

778. Selon la jurisprudence actuelle relative à l'article 6 3), le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé être animé de la volonté criminelle requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale dès lors qu'après avoir apprécié un certain nombre d'indices, la Chambre est convaincue 1) qu'il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstancielles qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ou 2) que le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>1024</sup>.

- **Exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés pour prévenir ou punir leurs actes criminels**

779. Lorsqu'il est prouvé qu'un individu avait la qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) et la connaissance requise, sa responsabilité pénale ne peut être engagée que s'il n'a

<sup>1019</sup> Arrêt *Celebici*, par. 186 ; arrêt *Bagilishema*, par. 59 à 61.

<sup>1020</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 61.

<sup>1021</sup> Jugement *Semanza*, par. 404 ; jugement *Bagilishema*, par. 44 et 45 ; jugement *Akayesu*, par. 489.

<sup>1022</sup> Jugement *Semanza*, par. 404 ; jugement *Bagilishema*, par. 45.

<sup>1023</sup> Jugement *Semanza*, par. 405 ; jugement *Bagilishema*, par. 46 ; jugement *Celebici*, par. 384 à 386.

<sup>1024</sup> Jugement *Semanza*, par. 405 ; arrêt *Bagilishema*, par. 28 ; jugement *Bagilishema*, par. 46 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 228 ; arrêt *Celebici*, par. 239 ; jugement *Celebici*, par. 390 à 393.

pas pris les «mesures nécessaires et raisonnables» pour empêcher ou punir les crimes relevant de la compétence du Tribunal commis par ses subordonnés. L'expression «mesures nécessaires et raisonnables» s'entend des mesures qui rentrent dans les «capacités matérielles» du supérieur, même s'il n'avait pas «officiellement [et] juridiquement, le pouvoir» de prendre ces mesures<sup>1025</sup>. Ainsi, le supérieur hiérarchique a l'obligation positive d'agir dès lors qu'il exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés,<sup>1026</sup> et le degré de ce contrôle effectif permet de déterminer, en tenant compte des circonstances de la cause, s'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher, faire cesser ou punir les crimes de son subordonné<sup>1026</sup>.

#### 4. Conclusions

780. La Chambre a conclu que l'accusé était un des dirigeants des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle dans la commune de Mukingo, qu'il exerçait également de l'influence sur les *Interahamwe* de la commune de Nkuli du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à juillet 1994 et que du 6 au 14 avril 1994 au moins, il n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les *Interahamwe* dans des communes de Mukingo et de Nkuli<sup>1027</sup>.

781. Par suite, elle conclut qu'à toutes les époques visées dans l'acte d'accusation, il existait une relation de subordination entre l'accusé et les *Interahamwe* des communes de Mukingo et de Nkuli.

782. La Chambre examinera dans les différentes sections ci-après, relativement à chaque chef d'accusation, les éléments donnant prise à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au regard de l'article 6 1) du Statut et à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3) du Statut.

### D. Génocide et infractions connexes

783. Le premier chef d'accusation reproche à l'accusé l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, le deuxième celle de génocide, le troisième celle de complicité dans le génocide et le quatrième celle d'incitation publique et directe à commettre le génocide.

#### 1. Statut

784. L'article 2 du Statut régit le génocide et se lit comme suit :

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

<sup>1025</sup> Jugement *Semanza*, par. 406 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 302 ; jugement *Celebici*, par. 395.

<sup>1026</sup> Jugement *Semanza*, par. 406 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 228 à 230.

<sup>1027</sup> Voir *supra* : chapitre III, section H, par. 403 à 405 et section K.

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

## 2. ***Entente en vue de commettre le génocide***

### a) *Acte d'accusation*

785. Le premier chef de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide, conformément à l'Article 2.3.b) du Statut

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9

s'est entendu avec d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial, et a, de ce fait, commis le crime d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE tel que prévu à l'Article 23 b) du Statut du Tribunal, crime puni sable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

786. Pour les motifs exposés à la section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes visés sous le premier chef de d'accusation.

b) *Jurisprudence*

787. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance a défini l'entente en vue de commettre le génocide comme étant « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide<sup>1028</sup> ». Si la preuve de la résolution d'agir constitutive de l'entente peut être rapportée par tous moyens, il doit néanmoins, être démontré qu'il y a bel et bien eu résolution d'agir concertée. La seule preuve de l'existence d'une négociation en cours ne suffira pas à établir l'existence d'une telle résolution. À cet égard, la Chambre fait siennes les observations suivantes des professeurs Smith et Hogan :

Il se peut que l'accord au sens strict requis par le droit des contrats ne soit pas nécessaire. Il faut néanmoins que les parties aient au moins pris la décision de commettre l'acte illégal. Dans l'affaire *Walker*, un verdict de culpabilité a été cassé, même s'il était « parfaitement clair » que D s'était entretenu avec d'autres personnes du projet de voler la paie de tout le personnel, car il n'avait pas été prouvé qu'ils étaient allés au-delà du stade de la négociation lorsque D s'est retiré<sup>1029</sup>.

788. En ce qui concerne l'élément matériel du crime d'entente en vue de commettre le génocide, c'est l'accord qui est punissable, qu'il débouche ou non sur la perpétration du génocide<sup>1030</sup>.

789. Dans l'affaire *Musema*, en recherchant si l'accusé peut être convaincu à la fois d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide même, la Chambre de première instance a commencé par interroger la pratique dans les systèmes de tradition romano-germanique selon laquelle si l'entente débouche comme prévu sur la perpétration de l'infraction principale, l'accusé sera condamné uniquement pour cette infraction principale et pas pour l'entente<sup>1031</sup>.

790. La même Chambre a fait observer qu'en *common law*, l'accusé peut, en principe, être convaincu à la fois du chef d'entente et du chef de l'infraction principale, en particulier si l'objet de l'entente dépasse les infractions effectivement commises. La Chambre de première instance a fait remarquer que la solution retenue en *common law* est critiquée<sup>1032</sup>.

791. Enfin, se conformant à l'intention de la Convention sur le génocide (1948) telle qu'elle ressort de ses *Travaux préparatoires*<sup>1033</sup>, la Chambre de première instance a retenu dans l'affaire *Musema* la définition la plus favorable à l'accusé, selon laquelle ce dernier ne peut être condamné à la fois pour génocide et pour entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes faits.

792. Par contre, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre de première instance a convaincu l'accusé des chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide<sup>1034</sup>.

<sup>1028</sup> Jugement *Musema*, par. 189 ; jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 798.

<sup>1029</sup> Smith and Hogan, *Criminal Law*, p. 246. Voir également G. Williams, *Textbook of Criminal Law* (1978), p. 351.

<sup>1030</sup> Jugement *Musema*, par 193.

<sup>1031</sup> Ibid., par. 196.

<sup>1032</sup> Ibid., par. 197.

<sup>1033</sup> Sixième Commission de l'Assemblée générale, troisième session, comptes rendus analytiques des séances du 21 septembre au 10 décembre 1948.

<sup>1034</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 429, 480 et 502.

793. En l'espèce, la Chambre n'estime pas devoir choisir entre la solution retenue en l'affaire *Musema* et celle adoptée dans l'affaire *Niyitegeka*.

c) *Conclusions*

794. La Chambre a conclu qu'il n'avait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que, tel qu'allégué au paragraphe 4.9 de l'acte d'accusation, l'accusé s'était entendu avec d'autres personnes de la fin de l'année 1990 jusqu'en juillet 1994 environ pour détruire en tout ou en partie la population civile tutsie et éliminer les membres de l'opposition, de sorte que le MRND puisse conserver le pouvoir<sup>1035</sup>. La Chambre a également conclu que rien n'était venu prouver que l'entraînement reçu par les *Interahamwe* avant le 6 avril 1994 avait pour but l'élimination des Tutsis<sup>1036</sup>.

795. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que les massacres perpétrés après le 6 avril 1994 étaient le résultat d'une entente à laquelle l'accusé était partie, tel qu'allégué.

796. Par suite, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé s'était entendu avec d'autres personnes pour tuer des membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire ce groupe ethnique.

797. La Chambre retient que le Procureur n'a nullement cherché à démontrer le bien-fondé de l'allégation faite au premier chef d'accusation selon laquelle l'accusé avait participé « par omission » à une entente en vue de commettre le génocide et qu'il porte la responsabilité des actes commis par ses subordonnés dans le cadre de cette entente.

d) *Conclusion*

798. Par conséquent, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE du premier chef d'accusation, à savoir l'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

3. *Génocide*

a) *Acte d'accusation*

799. Le deuxième chef de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Deuxième chef d'accusation : Génocide, conformément à l'Article 2.3.a) du Statut

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.8, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9

<sup>1035</sup> Voir *supra* : chapitre III, section J.

<sup>1036</sup> Voir *supra* : chapitre III, section J.

Conformément à l’Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9

est responsable de meurtres et d’atteintes graves à l’intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de GENOCIDE tel que prévu à l’Article 2.3.a) du Statut du Tribunal, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

800. Pour les motifs exposés à la section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l’occurrence par référence aux seuls paragraphes visés sous le deuxième chef d’accusation.

*b) Jurisprudence*

801. Aux termes de l’article 2 du Statut, le Tribunal est compétent pour juger le crime de génocide.

802. L’article 2 du *Statut du Tribunal* reprend textuellement les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948<sup>1037</sup>.

803. Comme pour les autres infractions, il faut établir l’existence de l’élément moral et de l’élément matériel du crime de génocide. L’élément moral du génocide réside dans l’intention spécifique, ou dol spécial, décrite dans le chapeau du paragraphe 2 de l’article 2 du Statut du Tribunal, c’est-à-dire «l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux». L’élément matériel du génocide réside quant à lui dans chacun des cinq actes énumérés au paragraphe 2 de l’article 2 du Statut reproduit plus haut<sup>1038</sup>.

■ **Preuve de l’intention spécifique**

804. S’agissant de l’intention spécifique du crime de génocide, on lira utilement l’observation suivante faite par la Chambre de première instance dans l’affaire *Akayesu* :

[...] l’intention est un facteur d’ordre psychologique qu’il est difficile, voire impossible, d’appréhender. C’est la raison pour laquelle, à défaut d’aveux de la part d’un accusé, son intention peut se déduire d’un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu’il est possible de déduire l’intention génocidaire ayant prévalu à la commission d’un acte particulier incriminé de l’ensemble des actes et propos de l’accusé, ou encore du contexte général de perpétration d’autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d’autres agents. D’autres facteurs, tels que l’échelle des

<sup>1037</sup> Le projet de Convention a été approuvé par la session plénière de l’Assemblée générale par 55 voix, sans vote négatif ni abstention. La Convention a été immédiatement signée par 20 États. Le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975 ; voir aussi le jugement *Jelisic*, 14 décembre 1999, par. 60, et le jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998, par. 496.

<sup>1038</sup> Voir *supra* : chapitre IV, section D.

atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire<sup>1039</sup>.

805. La Chambre souscrit à cette observation dans l'ensemble, sauf à ajouter qu'il se peut que l'intention de commettre un crime, même un génocide, ne soit pas toujours difficile ou impossible à déduire des circonstances de l'espèce.

806. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*<sup>1040</sup>, la Chambre de première instance II a également reconnu qu'il serait difficile de voir les auteurs d'un crime exprimer de manière explicite l'intention qui les habite. Cela étant, la Chambre a déclaré que cette intention peut être déduite des actes des auteurs du crime, y compris au moyen de preuves indirectes<sup>1041</sup>. La Chambre a considéré comme « preuve d'une telle intention le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens, l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime »<sup>1042</sup>. Le jugement *Jelisic* rendu par le TPIY cite le rapport de la Commission d'experts sur le même sujet : « [...] il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. ; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués »<sup>1043</sup>.

807. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance a déclaré que lorsqu'on a recours aux propos et aux actes d'un accusé pour démontrer « l'intention spécifique » qui l'a animé, il faut trouver un équilibre entre ses propos et actes et la conduite délibérée dont il a effectivement fait preuve, en particulier si les propos et actes en question ne laissent pas apparaître clairement son intention<sup>1044</sup>.

## ? Détruire

808. L'accusé peut voir sa responsabilité engagée au regard de l'article 2 du Statut dès lors qu'il a eu « l'intention de détruire un groupe ». Les Chambres de première instance du TPIR, et en particulier dans l'affaire *Semanza*, ont cité à cet égard le rapport de la Commission du droit international qui dit que la destruction au sens de l'article 2 du Statut s'entend de « la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe<sup>1045</sup> ».

<sup>1039</sup> Jugement *Akayesu*, par. 523.

<sup>1040</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>1041</sup> La Chambre a tiré des conclusions d'un texte juridique qui citait le rapport final de la Commission d'experts selon lequel l'intention spécifique doit être déduite de faits suffisants tels que le nombre de membres touchés au sein du groupe : voir jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>1042</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>1043</sup> Jugement *Jelisic*, 14 décembre 1999, par. 82.

<sup>1044</sup> Jugement *Bagilishema*, 7 juin 2001, par. 63 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>1045</sup> Voir le rapport de la CDI, 1996 : *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, p. 90 ; jugement *Semanza*, 15 mai 2003, par. 315 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 95.

## ? En tout ou en partie

809. Aux termes de l'article 2 du Statut, l'accusé peut voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il a eu « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du TPIR, pour prouver l'intention de détruire «en tout ou en partie», il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur entendait procéder à l'anéantissement complet d'un groupe dans le monde entier. Néanmoins, il faut que l'auteur ait eu l'intention de détruire plus qu'un nombre insignifiant de membres du groupe visé<sup>1046</sup>. De fait, c'est à juste titre que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de première instance a fait observer que s'il est vrai que le Procureur doit prouver au delà de tout doute raisonnable l'intention qu'avait l'auteur du crime de détruire le groupe visé en tout ou en partie, il n'en reste pas moins qu'aucun nombre minimum de victimes n'est requis pour établir le génocide<sup>1047</sup>.

810. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance, évoquant le rapport de la Sous-commission sur le génocide, cite son Rapporteur spécial qui a déclaré que « l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux Articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie<sup>1048</sup> ».

### ■ Groupes protégés

811. Selon l'article 2 du Statut, il doit être prouvé qu'en perpétrant le génocide, l'accusé était animé de l'intention de détruire « un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Les Chambres de première instance du TPIR relèvent que loin d'avoir une définition généralement ou internationalement admise, cette notion doit être appréciée à la lumière d'un contexte politique, social, historique et culturel donné<sup>1049</sup>. « Dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est donc par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime comme appartenant au groupe dont la destruction est visée »<sup>1050</sup>. La détermination du groupe visé doit être faite au cas par cas, en appliquant à la fois des critères objectifs et des critères subjectifs<sup>1051</sup>.

### ■ Élément matériel

812. L'élément matériel du crime de génocide est défini par l'article 2 2) du Statut. Le champ du litige dont elle est saisie étant limité, la Chambre se bornera à examiner le sens des composantes

<sup>1046</sup> Voir le rapport de la CDI, 1996 : *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, p. 90; jugement *Bagilishema*, par. 64; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 96; jugement *Akayesu*, par. 496 à 499; jugement *Semanza*, par. 316.

<sup>1047</sup> Jugement *Semanza*, par. 316.

<sup>1048</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>1049</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 65 ; jugement *Musema*, par. 161.

<sup>1050</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 56 ; jugement *Musema*, par. 161 ; jugement *Semanza*, par. 317.

<sup>1051</sup> Jugement *Semanza*, par. 317.

suivantes de cet élément qui sont requises en l'espèce : a) « meurtre de membres du groupe » et b) « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ».

### ? Meurtre de membres du groupe

813. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour que l'agent accusé de meurtre de membres d'un groupe soit convaincu de génocide, le Procureur doit prouver que cet agent a tué un ou plusieurs membres du groupe en question dans l'intention de le détruire, en tout ou en partie, comme tel. L'élément moral du meurtre étant appréhendé dans le dol spécial du génocide, il n'est pas nécessaire de prouver en outre que ce meurtre a été commis avec prémeditation<sup>1052</sup>. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence du Tribunal de céans que la preuve doit également être rapportée a) que telles victimes (ou telle victime) appartenaient au groupe ethnique, racial, national ou religieux visé<sup>1053</sup> ou b) que l'auteur du crime croyait qu'ils appartenaient à ce groupe.

### ? Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

814. Pour ce qui est de la prescription de l'article 22 b) qui veut que pour être tenu pour responsable, l'agent doit avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la Commission du droit international a indiqué qu'étaient visées deux formes d'atteinte susceptible d'être portée à un individu, à savoir l'atteinte à l'intégrité physique qui implique certains types de blessures physiques et l'atteinte à l'intégrité mentale qui implique une certaine dégradation des facultés mentales. La Commission du droit international a fait observer par ailleurs que l'atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe<sup>1054</sup>.

815. Selon les Chambres de première instance du Tribunal de céans, il convient de déterminer au cas par cas ce qui est constitutif d'atteinte à l'intégrité « physique » ou « mentale ». Elles considèrent que les «atteintes graves à l'intégrité physique » ne doivent pas nécessairement être permanentes ou irrémédiables<sup>1055</sup> et que cette expression embrasse les atteintes résultant d'actes de violence sexuelle, de viols, de mutilations et d'interrogatoires accompagnés de coups et/ou menaces de mort qui n'entraînent pas le décès de la victime<sup>1056</sup>. Pour ce qui est des «atteintes graves à l'intégrité mentale », la Chambre de première instance a considéré dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* qu'elles impliquaient davantage qu'une dégradation faible ou temporelle des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces<sup>1057</sup>. Sans doute l'état du droit sur la matière est-il bien appréhendé par la conclusion suivante tirée par la Chambre de première instance à l'occasion de l'affaire *Semanza* après avoir examiné la jurisprudence :

<sup>1052</sup> Jugement *Semanza*, par. 319 ; jugement *Bagilishema*, par. 55, 57 et 58 ; jugement *Musema*, par. 155 ; jugement *Rutaganda*, par. 49 et 50 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 103 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151 ; jugement *Akayesu*, par. 501.

<sup>1053</sup> Jugement *Semanza*, par. 319 ; jugement *Semanza*, par. 55 ; jugement *Semanza*, par. 154 et 155 ; jugement *Rutaganda*, par. 60 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 99 ; jugement *Akayesu*, par. 499.

<sup>1054</sup> Voir le rapport de la CDI (1996), p. 91.

<sup>1055</sup> Jugement *Semanza*, par. 320 ; jugement *Akayesu*, par. 502 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 108.

<sup>1056</sup> Id.

<sup>1057</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 ; jugement *Semanza*, par. 321.

La Chambre fait siens les critères susmentionnés, tels que dégagés dans les jugements *Akayesu* et *Kayishema et Ruzindana* aux fins de la définition de la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. En outre, elle estime que pour être constatée, il n'est pas nécessaire que l'atteinte grave soit permanente ou irrémédiable<sup>1058</sup>.

816. La Chambre convient que la solution jurisprudentielle susmentionnée rend bien compte de l'état du droit sur la matière.

*c) Conclusions*

817. La Chambre a conclu qu'il avait été établi aux fins de la présente cause que les Tutsis constituaient un groupe ethnique au Rwanda<sup>1059</sup>.

818. Cela étant, la Chambre envisagera successivement les éléments suivants : 1) l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, 2) l'élément matériel du génocide, 3) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, 4) la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique.

▪ **Intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi**

819. La Chambre a conclu qu'au cours d'une réunion tenue dans la soirée du 6 avril 1994 à la cantine située près du bureau communal de Nkuli à la suite de la mort du Président de la République rwandaise, l'accusé s'était adressé aux personnes présentes – toutes d'origine ethnique hutue – en ces termes : « Vous savez très bien que ce sont les Tutsis qui ont tué – qui ont abattu l'avion présidentiel. Qu'attendez-vous pour éliminer l'ennemi ? ». La Chambre a conclu que par le terme «ennemi », l'accusé entendait le groupe ethnique tutsi. Kajelijeli [leur] a dit d'abord : " [...] et vous savez très bien que ce sont les Tutsis qui ont abattu l'avion présidentiel. Et qu'est-ce que vous attendez pour éliminer l'ennemi ?" »

820. La Chambre a conclu que dans la matinée du 7 avril 1994, l'accusé avait rappelé aux personnes qui se trouvaient au bureau communal de Nkuli ce dont ils étaient convenus la veille au soir et que c'était maintenant « à leur tour d'agir ».

821. La Chambre a conclu que le matin du 7 avril au bureau communal de Mukingo, l'accusé, ayant demandé au bourgmestre Harerimana de mettre à sa disposition des agents de police pour aider à tuer les Tutsis, a été informé que ces policiers ne s'étaient pas rendus au travail.

822. La Chambre a conclu qu'une attaque avait été perpétrée le matin du 7 avril 1994 contre une douzaine de familles de Tutsis résidant dans la cellule de Kinyababa, soit quelque 80 personnes, que cette attaque avait été perpétrée en exécution de la résolution prise la veille au soir à la réunion qui s'était tenue au bureau communal de Nkuli et qu'avaient assisté à cette réunion, plusieurs autorités locales, dont l'accusé. Elle a conclu qu'à la fin de cette journée-là, le témoin GDD, entre autres

<sup>1058</sup> Jugement *Semanza*, par. 322.

<sup>1059</sup> Voir *supra* : chapitre III, section C.

personnes, avait rendu compte à l'accusé de ce qui avait été fait et lui avait assuré qu'ils avaient « tout éliminé ».

823. La Chambre a conclu qu'entre 8 heures et 9 heures le matin du 7 avril 1994, au marché de Byangabo, l'accusé avait rassemblé les *Interahamwe*, leur avait donné l'ordre de « tue[r] et exterminate[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et d'« exterminer les Tutsis » et leur avait ordonné de s'habiller et de « commencer le travail ».

824. La Chambre a conclu que des civils tutsis avaient été attaqués ou tués le 7 avril 1994 dans la cellule de Busogo (commune de Mukingo), chez eux ou dans leurs lieux de refuge. Elle a conclu que l'accusé avait participé à cette attaque en donnant aux *Interahamwe* l'ordre de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour y prendre part et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'aide en hommes et en armes. Les assaillants *Interahamwe* qui se trouvaient sur la colline de Busogo faisaient partie d'un très grand groupe de personnes qui attaquaient les Tutsis à Busogo. Quelque 80 familles tutsies ont péri dans cette attaque.

825. La Chambre a conclu que le témoin à charge GDD, élément *Interahamwe*, était sorti le 6 avril 1994 et avait tué huit Tutsis dans le secteur de Gitwa de la commune de Nkuli. Ses victimes, qu'il a su nommer, étaient une femme tutsie et sept enfants d'origine ethnique mixte hutue et tutsie. Elle a conclu que le témoin GDD avait commis ces meurtres en exécution de l'ordre donné par l'accusé de « faire le ratissage » dans la commune de Nkuli pour y rechercher les Tutsis.

826. La Chambre a conclu qu'une femme prise pour une Tutsie et son fils ont été choisi à un barrage routier devant le domicile du témoin GDQ le 8 avril 1994 et tués par la suite par un *Interahamwe* du nom de Musafiri. Kanoti, un Hutu qui se trouvait en ce lieu et accompagnait ces victimes, n'a pas été tué. L'accusé se trouvait au barrage routier pendant cet incident et on l'a entendu dire qu'« aucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo ».

827. La Chambre a conclu que le 8 avril 1994, l'accusé et les *Interahamwe* inspectaient les cadavres à la recherche de survivants et que le témoin GBH l'ayant imploré de mettre fin aux massacres, l'accusé lui avait répondu qu'il « fallait continuer de chercher ou traquer ceux qui avaient survécu ».

828. Des faits établis, la Chambre conclut que les tueries perpétrées, selon des témoins, dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe étaient, à toutes les époques visées dans l'acte d'accusation, systématiquement dirigées contre des civils tutsis. Il ressort clairement des propos et actes de l'accusé que celui-ci a ordonné ces tueries et qu'il y a participé, étant habité par l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi.

#### ▪ Meurtre de membres du groupe tutsi

829. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, des civils tutsis avaient été attaqués ou tués dans la cellule de Busogo, commune de Mukingo, chez eux ou aux lieux où ils s'étaient réfugiés. Elle a conclu que l'accusé avait participé à cette attaque en donnant aux *Interahamwe* l'ordre de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour se joindre à cette attaque et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'aide en hommes et en armes. Les assaillants *Interahamwe* qui se trouvaient sur la colline de Busogo faisaient partie d'un plus grand groupe de personnes qui attaquaient les Tutsis à Busogo. Quelque 80 familles tutsies ont péri dans cette attaque.

830. L'attaque lancée chez Rudatinya est l'une de celles dont les Tutsis ont été victimes le 7 avril 1994 dans la commune de Mukingo. L'accusé a ordonné et supervisé cette attaque à laquelle il a également participé.

831. S'agissant de cette attaque, la Chambre a conclu que fort de l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe*, l'accusé avait assisté et encouragé ces derniers dans leurs agissements dans la journée du 7 avril 1994.

832. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, des hommes, des femmes et des enfants d'origine tutsie avaient été attaqués et tués dans la concession de Munyemvano située dans la cellule de Rwankeri (commune de Mukingo) où ils s'étaient réfugiés. Elle a conclu que l'accusé était témoin de cette attaque et qu'usant de l'autorité qu'il exerçait sur les assaillants *Interahamwe*, il avait commandé et supervisé l'attaque.

833. La Chambre rappelle avoir conclu plus haut que le témoin à charge GDD, élément *Interahamwe*, était sorti le 8 avril 1994 et avait tué huit Tutsis dans le secteur de Gitwa (commune de Nkuli) et qu'il avait suivi en cela l'ordre donné par l'accusé de « faire le ratissage dans la commune de Nkuli » pour rechercher les Tutsis.

834. La Chambre a conclu que le 14 avril 1994 ou vers cette date à la Cour d'appel de Ruhengeri, quelque 300 Tutsis avaient été tués par des *Interahamwe* et que l'accusé avait joué un rôle essentiel dans ce massacre en ce qu'il avait organisé et aidé les *Interahamwe* et les autres assaillants, et ce en procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en leur donnant de l'essence pour faciliter leur transport à la Cour d'appel de Ruhengeri.

835. Cela étant, la Chambre conclut que des meurtres de membres du groupe tutsi constitutifs de génocide ont été commis dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe (à la Cour d'appel de Ruhengeri) en avril 1994 et que l'accusé a participé à ces meurtres.

▪ **Responsabilité pénale individuelle de l'accusé [article 6 1) du Statut]**

836. Des conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées plus haut, la Chambre déduit que l'accusé a participé aux meurtres commis dans les communes de Mukingo et Nkuli en incitant à perpétrer des attaques contre des membres du groupe tutsi, en ordonnant aux *Interahamwe* de tuer des membres de ce groupe et en provoquant autrui à ce faire.

837. La Chambre conclut que l'accusé a participé aux meurtres de membres du groupe tutsi à la Cour d'appel de Ruhengeri dans la commune de Kigombe en aidant et en encourageant autrui à commettre ces crimes.

838. La Chambre conclut qu'à l'époque où il participait à ces meurtres, l'accusé était habité de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

▪ **Responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique [article 6 3) du Statut]**

839. De l'ensemble des éléments de preuve examinés au chapitre III et des conclusions qu'elle a dégagées plus haut, la Chambre conclut que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les *Interahamwe* s'apprêtaient à commettre des actes génocides dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe entre les 7 et 14 avril 1994.

840. De ces éléments de preuve, des conclusions qu'elle a dégagées plus haut et des circonstances de la cause, la Chambre déduit que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes génocides commis par ses subordonnés.

841. Toutefois, la Chambre n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour conclure que l'accusé n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les actes génocides commis par ses subordonnés.

#### *d) Conclusion*

842. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6 1) du Statut, que l'accusé est pénalement responsable à titre individuel pour avoir incité à tuer, ordonné de tuer et aidé et encouragé à tuer des membres du groupe ethnique tutsi dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe.

843. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6 3) du Statut, que l'accusé est pénalement responsable des actes génocides (meurtre de membres du groupe ethnique tutsi) commis par ses subordonnés dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe.

844. Ayant déclaré l'accusé pénalement responsable de meurtre de membres du groupe tutsi dans les localités susmentionnées, la Chambre ne recherchera pas si l'accusé ou ses subordonnés ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie.

845. Par suite, la Chambre déclare Juvénal Kajelijeli COUPABLE de GÉNOCIDE par application de l'article 2 3) a) du Statut, comme allégué dans le deuxième chef d'accusation.

#### *4. Complicité dans le génocide*

##### *a) Acte d'accusation*

846. Le troisième chef d'accusation, qui est subsidiaire au deuxième, se lit comme suit :

Troisième chef d'accusation : Complicité dans le génocide, conformément à l'Article 2. 3. e) du Statut

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.18, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9,

Conformément à l’Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.18, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9,

Est responsable de meurtres et d’atteintes graves à l’intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l’Article 2.3.e), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

*b) Conclusion*

847. La Chambre rappelle que le troisième chef d’accusation est subsidiaire au deuxième et que les deux chefs découlent des mêmes allégations factuelles. Ayant déjà déclaré l’accusé coupable de génocide au deuxième chef d’accusation en application de l’article 2.3 a) du Statut, la Chambre ne se prononcera pas sur le chef de complicité dans le génocide visé à l’article 2.3 e) du Statut. Le troisième chef est par conséquent rejeté.

*5. Incitation publique et directe à commettre le génocide*

*a) Acte d’accusation*

848. Le quatrième chef d’accusation se lit comme suit :

Quatrième chef d’accusation : Incitation publique et directe à commettre le génocide, conformément à l’Article 2.3. c) du Statut

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l’Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.10, 4.16, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.23,

Conformément à l’Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.10, 4.16, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.23,

Est responsable d’incitation publique et directe à commettre des meurtres et des atteintes graves à l’intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime d’**INCITATION PUBLIQUE ET DIRECTE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, tel que visé à l’Article 2.3 c), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

849. Pour les motifs exposés plus haut à la section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l’occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l’acte d’accusation visés sous le quatrième chef.

*b) Jurisprudence*

850. Dans les pays de *common law*, l’incitation à commettre une infraction s’entend du fait d’encourager ou de persuader autrui à la commettre, notamment en usant de menaces ou d’autres

formes de pression<sup>1060</sup>, que l'infraction soit consommée ou non<sup>1061</sup>. Les systèmes de tradition romano-germanique répriment l'incitation directe et publique prenant la forme d'une provocation, laquelle s'entend de l'acte tendant directement à provoquer autrui à commettre un crime ou un délit par des discours, des cris, des menaces ou tout autre moyen de communication audiovisuelle<sup>1062</sup>.

851. Le caractère «public» de l'incitation à commettre le génocide s'apprécie à la lumière des circonstances de l'incitation : par exemple, en tenant compte du lieu où l'incitation a été faite et en recherchant si l'assistance a été sélectionnée ou limitée. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance cite la Commission du droit international selon laquelle l'incitation publique est caractérisée par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore un appel lancé au grand public, par des moyens tels que les médias (radio ou télévision par exemple)<sup>1063</sup>.

852. Le caractère «direct» de l'incitation à commettre le génocide réside dans le fait de «pousser expressément un autre individu à commettre immédiatement un acte criminel, et non une simple suggestion vague ou indirecte»<sup>1064</sup>. Dans les systèmes de tradition romano-germanique, on considère que la provocation, équivalent de l'incitation, est directe si elle tend à la commission d'une infraction précise. Le ministère public doit en ce cas prouver le lien certain de cause à effet existant entre l'acte qualifié d'incitation ou, en l'espèce, de provocation et une infraction précise<sup>1065</sup>.

853. Dans l'affaire *Akayesu*, se fondant sur les conclusions qu'elle avait tirées sur la preuve, la Chambre de première instance a considéré que le caractère direct de l'incitation doit s'apprécier à la lumière d'une culture et d'une langue donnés<sup>1066</sup> et a constaté qu'en définitive, «quel que soit le système juridique, l'incitation directe et publique doit être définie, aux fins de l'interprétation de l'article 2) 3) c), comme le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle»<sup>1067</sup>.

854. Dans l'affaire *Akayesu*, il a été jugé que l'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention d'amener ou de provoquer directement autrui à commettre un génocide. La Chambre de première instance a déclaré à cette occasion que celui qui incite à commettre le génocide doit lui-même avoir la volonté de créer, par ces agissements, chez la personne ou les personnes à qui il s'adresse un état d'esprit propre à susciter ce crime, c'est-à-dire que celui qui incite autrui à commettre le génocide doit être lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide<sup>1068</sup>.

<sup>1060</sup> Ashworth, *Principles of Criminal Law*, p. 462, cité dans le jugement *Akayesu*, par. 555.

<sup>1061</sup> G. Williams, *Textbook of Criminal Law* (1978), p. 384.

<sup>1062</sup> Jugement *Akayesu*, par. 555, renvoyant au Code pénal français.

<sup>1063</sup> Jugement *Akayesu*, par. 556.

<sup>1064</sup> Rapport de la CDI (1996) *Projet des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, art. 2. 3). f) cité dans le jugement *Akayesu*, par. 557.

<sup>1065</sup> Jugement *Akayesu*, par. 557.

<sup>1066</sup> Ibid, par. 557.

<sup>1067</sup> Ibid., par. 559.

<sup>1068</sup> Ibid., par. 560.

855. Ainsi qu'il est dit plus haut, le crime d'incitation est une infraction formelle en *common law*, la simple communication étant punissable, que le but de cette communication ait été atteint ou non. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a été d'avis que « le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur »<sup>1069</sup>. La Chambre souscrit à cette opinion.

c) *Conclusions*

856. La Chambre a déjà conclu que dans la matinée du 7 avril 1994, l'accusé avait donné aux *Interahamwe* présents au marché de Byangabo l'ordre de « tue[r] et extermine[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et d'« exterminer les Tutsis » et qu'il avait incité la foule rassemblée à ce marché à le faire. En outre, il avait ordonné aux *Interahamwe* de s'habiller et de « commencer le travail ».

857. La Chambre a également déjà conclu que l'accusé avait agi dans l'intention requise de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

858. La Chambre conclut par conséquent que le 7 avril 1994 au marché de Byangabo dans la commune de Mukingo, l'accusé a directement et publiquement incité les *Interahamwe* et la foule à commettre le génocide de la population tutsie.

859. Toutefois, la Chambre ne saurait conclure des éléments de preuve produits que des personnes que l'on pourrait à juste titre qualifier de subordonnés de l'accusé se sont livrées à une incitation directe et publique à commettre le génocide contre la population tutsie, comme envisagé par l'article 6 3) du Statut.

860. Enfin, la Chambre conclut qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est pénalement responsable au regard de l'article 6 1) du Statut, pour avoir incité directement et publiquement les *Interahamwe* et la foule à commettre un génocide en tuant des membres de la population tutsie à Rwankeri dans la commune de Mukingo ou en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

d) *Conclusion générale*

861. De ce fait, la Chambre déclare Juvénal Kajelijeli COUPABLE D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETRE LE GÉNOCIDE comme allégué au chef 4 de l'acte d'accusation.

---

<sup>1069</sup> Ibid., par. 562.

## E. Crimes contre l'humanité

### 1. Éléments généraux

#### a) Acte d'accusation

862. L'accusé doit répondre des actes suivants constitutifs de crime contre l'humanité : assassinat (chef 5), extermination (chef 6), viol (chef 7) et autres actes inhumains (chef 9).

#### b) Statut

863. L'article 3 du Statut se lit comme suit :

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

#### c) Jurisprudence

#### ■ Relation entre les actes énumérés et les éléments généraux

864. L'accusé doit répondre d'actes d'assassinat, d'extermination et de viol et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>1070</sup>. La perpétration de l'un quelconque de ces actes par l'accusé ne caractérisera le crime contre l'humanité que si la Chambre conclut qu'il l'a été dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

865. S'agissant de chacun des chefs qui reprochent un crime contre l'humanité à l'accusé, le Procureur doit prouver les éléments susmentionnés.

866. Tel acte peut s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique sans nécessairement posséder toutes les caractéristiques des autres actes constitutifs de l'attaque, telles que la date et le lieu de perpétration de ces actes. Pour déterminer si tel acte s'inscrit dans le cadre

---

<sup>1070</sup> Le septième chef d'accusation, qui reprochait à l'accusé le crime contre l'humanité de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, a été retiré par le Procureur dans ses Dernières conclusions écrites (rectificatif) datées du 19 juin 2003, par. 138 et 139.

d'une attaque généralisée ou systématique, la Chambre s'intéressera à ses caractéristiques, à ses buts, à sa nature et à ses conséquences.

■ **Éléments généraux**

? **L'attaque**

867. La Chambre adopte la définition de l'attaque généralement retenue par le Tribunal, à savoir « tout acte ou fait ou [...] toute série de faits contraire(s) à la loi, du type de ceux énumérés aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut »<sup>1071</sup>. Cette définition est restée constante dans toute la jurisprudence du Tribunal<sup>1072</sup>.

868. En outre, l'attaque inspirée par tel ou tel motif discriminatoire ne requiert pas forcément le recours à la force armée : elle pourrait impliquer d'autres formes de traitements inhumains infligés à la population civile<sup>1073</sup>.

? **L'attaque doit être généralisée ou systématique**

869. Encore qu'elles fassent également foi, les versions française et anglaise du Statut ne disent pas la même chose. Les caractères « généralisé » et « systématique » sont cumulatifs dans la version française (« systématique et généralisée »)<sup>1074</sup>, tandis que l'un des deux suffit dans la version anglaise (« widespread or systematic »). Dans la pratique, le TPIR et le TPIY privilégient la version anglaise<sup>1075</sup> qui est conforme au droit international coutumier<sup>1076</sup>.

870. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de première instance III a déclaré que « la Chambre ne voit aucune raison de s'écarte de la pratique uniforme des deux Tribunaux »<sup>1077</sup>. La présente Chambre s'aligne aussi sur cette pratique et se servira de la version anglaise du Statut dans laquelle la formule « généralisée ou systématique » constitue la norme applicable.

? **Caractère généralisé de l'attaque**

<sup>1071</sup> Jugement *Semanza*, par. 327.

<sup>1072</sup> Jugement *Musema*, par. 205 ; jugement *Rutaganda*, par. 70 ; jugement *Akayesu*, par. 581.

<sup>1073</sup> Jugement *Semanza*, par. 327 ; jugement *Musema*, par. 205 ; jugement *Rutaganda*, par. 70 ; jugement *Akayesu*, par. 81.

<sup>1074</sup> La version française de l'article 3 du Statut parle de « généralisée et systématique ».

<sup>1075</sup> Jugement *Semanza*, par. 328 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 804 ; jugement *Bagilishema*, par. 77 ; jugement *Musema*, par. 202 et 203 ; jugement *Rutaganda*, par. 68 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 ; jugement *Akayesu*, par. 579. La même solution a été adoptée par le TPIY. Il faut néanmoins souligner que l'article 5 du Statut du TPIY ne prévoit pas que les crimes doivent être commis dans le cadre d'un attaque généralisée ou systématique, solution retenue par la jurisprudence du TPIY conformément au droit international coutumier. Jugement *Tadic*, par. 646 à 648. Voir aussi arrêt *Kunarac*, par. 93 ; arrêt *Tadic*, par. 248 ; jugement *Krnojelac*, par. 55 ; jugement *Kristc*, par. 480 ; jugement *Kordic et Cerkez*, par. 178 ; jugement *Blaškic*, par. 202 ; jugement *Kupreškic*, par. 544 ; jugement *Jelisic*, par. 53.

<sup>1076</sup> Pour une étude de la pratique internationale en la matière, voir le jugement *Tadic*, par. 646 à 648.

<sup>1077</sup> Jugement *Semanza*, par. 328.

871. L'interprétation du caractère « généralisé » de l'attaque, au sens de l'article 3 du Statut, diffère légèrement d'un jugement à l'autre rendu par les Chambres de première instance du Tribunal. Toutefois, elle renvoie dans tous les cas à l'envergure de l'attaque et parfois à la multiplicité des victimes<sup>1078</sup>. La Chambre, suivant dans ses grandes lignes la définition donnée dans les jugements *Niyitegeka*<sup>1079</sup> et *Ntakirutimana*<sup>1080</sup>, retient le critère selon lequel l'attaque en cause doit être perpétrée « à grande échelle et être dirigée contre un grand nombre de victimes ».

### ? Caractère systématique de l'attaque

872. La question de savoir si le terme «systématique » renferme nécessairement l'idée d'une politique ou d'un plan est controversée dans la jurisprudence du Tribunal de céans<sup>1081</sup>. Considérant qu'il ne renferme pas une telle idée, la Chambre fait sienne la solution retenue dans l'affaire *Semanza* par la Chambre de première instance III qui, souscrivant à la solution jurisprudentielle que la Chambre d'appel du TPIY avait dégagée dans l'affaire *Kunarac*, y a déclaré que «l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, mais qu'elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime »<sup>1082</sup>. Elle conclut que le caractère «systématique » de l'attaque, au sens de l'article 3 du Statut, s'entend du caractère organisé de celle-ci. La Chambre estime en dernière analyse que l'existence d'une ligne de conduite délibérée a également valeur probante si elle est établie.

### ? L'attaque doit être dirigée contre toute population civile

873. Le jugement *Akayesu* définit la population civile comme suit :

[...] les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, [détention] ou pour toute autre cause. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité<sup>1083</sup>.

874. Cette définition est constamment suivie dans la jurisprudence du Tribunal<sup>1084</sup>. Le jugement *Bagilishema* a ajouté ce qui suit :

---

<sup>1078</sup> Jugement *Semanza*, par. 329 ; jugement *Niyitegeka*, par. 439 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 804 ; jugement *Bagilishema*, par. 33 ; jugement *Musema*, par. 204 ; jugement *Rutaganda*, par. 69 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 ; jugement *Akayesu*, par. 580.

<sup>1079</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 439.

<sup>1080</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 804.

<sup>1081</sup> Jugement *Semanza*, par. 329 ; jugement *Bagilishema*, par. 77 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 et 124.

<sup>1082</sup> Jugement *Semanza*, par. 329, évoquant le jugement *Kunarac*, par. 98.

<sup>1083</sup> Jugement *Akayesu*, par. 582.

<sup>1084</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 72 ; jugement *Musema*, par. 207 ; jugement *Semanza* par. 330.

Il s'ensuit également, comme indiqué dans le Jugement Blaškic, que « la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil »<sup>1085</sup>.

875. Il a également été relevé dans le jugement *Bagilishema* que l'emploi du terme « population » ne suppose pas que les crimes contre l'humanité visés soient dirigés contre toute la population d'un territoire ou d'une région<sup>1086</sup>. Le jugement *Semanza* a ajouté la précision suivante :

Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque<sup>1087</sup>.

876. La Chambre souscrit à cette jurisprudence.

? **L'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires**

877. L'article 3 du Statut dispose que l'attaque dirigée contre la population civile doit avoir été commise en raison de « son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Cette disposition touche par essence à la compétence du Tribunal qu'elle limite à une catégorie restreinte de crimes et ne vise pas à modifier la définition du crime contre l'humanité en droit international. Il s'agit là d'une distinction subtile et la Chambre d'appel a apporté des éclaircissements à cet égard dans l'arrêt *Akayesu* :

Pour la Chambre d'appel, sauf dans le cas de la persécution, le droit international humanitaire n'exige nullement que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire comme élément constitutif de tous les crimes contre l'humanité. Dans cette mesure, la Chambre d'appel reprend à son compte la conclusion et l'analyse générales figurant dans l'Arrêt *Tadic*, telles qu'elles sont exposées ci-dessus. Toutefois, bien qu'une telle condition ne s'attache pas au crime lui-même, des crimes contre l'humanité de toutes sortes peuvent, dans les faits, être commis dans le contexte d'une attaque discriminatoire dirigée contre une population civile. Ainsi qu'il est déclaré dans l'Arrêt *Tadic*, «[i]l demeure cependant vrai que dans la plupart des cas, les crimes contre l'humanité s'attaquent à des populations civiles qui sont spécifiquement visées pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses ». C'est dans ce contexte, et compte tenu de la nature des événements du Rwanda (où une population civile a effectivement été la cible d'une attaque discriminatoire), que le Conseil de sécurité a décidé de limiter la compétence du Tribunal à l'égard des crimes contre l'humanité aux seuls cas dans lesquels ils survenaient dans une situation caractérisée par la discrimination. Ce qui revient à dire que le Conseil de sécurité entendait par là que le Tribunal ne devait pas poursuivre les auteurs d'autres éventuels crimes contre l'humanité.

La Chambre d'appel conclut que ce faisant, le Conseil de sécurité ne s'écartait pas du droit international humanitaire ni ne modifiait les éléments juridiques requis par ce droit pour les crimes contre l'humanité. Il *limitait* tout au plus la compétence du Tribunal à un sous-ensemble de ces crimes qui, dans les faits, peuvent être commis dans une situation donnée. (...) Dans le cas qui

<sup>1085</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 79, évoquant le jugement *Blaškic*, par. 214.

<sup>1086</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 80, suivant en cela le jugement *Tadic*, par. 644.

<sup>1087</sup> Jugement *Semanza* par. 330.

nous intéresse, le Tribunal a été déclaré compétent à l'égard des crimes contre l'humanité (tels qu'on les connaît en droit international coutumier), mais uniquement « lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile quelle qu'elle soit » pour certains motifs discriminatoires ; le crime visé est celui qui se situe à l'intérieur de cette limitation. En effet, il s'agit d'une limitation du domaine de compétence, qui n'introduit aucun élément additionnel aux éléments constitutifs du crime tels qu'on les connaît en droit international coutumier<sup>1088</sup>.

878. La Chambre s'aligne sur cette jurisprudence de la Chambre d'appel, sauf à ajouter que les actes perpétrés contre des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories protégées ne doivent pas nécessairement échapper à la compétence du Tribunal si l'intention de leur auteur était de concourir à la réalisation de l'attaque lancée contre le groupe victime de la discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés<sup>1089</sup>.

879. La Chambre relève qu'une intention discriminatoire précise est requise pour que le chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité soit retenu. Toutefois, elle n'estime pas nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de ce crime, le Procureur l'ayant informée lors de la présentation de ses dernières conclusions orales qu'il n'entendait plus maintenir le chef de persécution<sup>1090</sup>.

### ? L'élément moral des crimes contre l'humanité

880. La plus claire définition de l'élément moral des crimes contre l'humanité qui existe à ce jour se trouve dans le jugement *Semanza* :

L'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile<sup>1091</sup>.

881. La Chambre souscrit entièrement à cette solution.

#### e) Conclusions

882. La Chambre a déjà conclu que des meurtres de membres du groupe tutsi avaient été commis à grande échelle dans la commune de Mukingo, dans celle de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe au cours du mois d'avril 1994. Perpétrées par des groupes d'assaillants, ces attaques étaient dirigées contre un grand nombre de victimes en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Les personnes visées étaient des populations entières d'origine tutsie, attaquées notamment dans leurs quartiers ou leurs lieux d'hébergement et de refuge. Des familles entières et tous les habitants de certains quartiers ont été éliminés. La Chambre en conclut

<sup>1088</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 464 et 465.

<sup>1089</sup> Jugement *Semanza*, par. 331 ; jugement *Musema*, par. 209 ; jugement *Rutaganda*, par. 74.

<sup>1090</sup> Voir *infra* : chapitre IV, section D, sous-section 5 [sic].

<sup>1091</sup> Jugement *Semanza*, par. 332 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 803 ; jugement *Bagilishema*, par. 94 ; jugement *Musema*, par. 206 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 134.

qu'au cours du mois d'avril 1994, dans la commune de Mukingo et les communes environnantes, toutes situées dans la préfecture de Ruhengeri, une attaque généralisée a été dirigée contre un groupe civil appartenant à l'ethnie tutsie.

883. Ayant conclu à l'existence d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie, la Chambre n'estime pas nécessaire de rechercher si cette attaque était également systématique.

## **2. Crimes contre l'humanité – assassinat**

### *a) Acte d'accusation*

884. Le cinquième chef d'accusation se lit comme suit :

Cinquième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité - assassinat, conformément à l'Article 3 a) du Statut

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10

Conformément à l'Article 6.[3] du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9

Est responsable de meurtres de Tutsis perpétrés dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3 a), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

### *b) Jurisprudence*

885. Pour les motifs présentés dans la section ci-après à l'occasion des conclusions juridiques touchant l'assassinat, de celles touchant l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et des conclusions de la Chambre relatives au droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits<sup>1092</sup>, la Chambre n'estime pas devoir exposer ici le droit régissant l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

---

<sup>1092</sup> Voir *supra* : chapitre IV, section B.

c) *Conclusions*

886. La Chambre relève que l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité ne diffèrent au fond que par l'ampleur. Elle considère que l'acte d'accusation ne distingue pas suffisamment entre les allégations générales d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et celles d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Elle considère en outre qu'il ne renseigne pas précisément sur l'identité des victimes dont le Procureur – qui a du reste produit des éléments de preuve à cet égard – impute le meurtre à l'accusé. Il en est ainsi notamment du meurtre d'une fille sur le sentier qui mène chez Rudatinya ou de Gateyiteyi dans la concession de Munyemvano. Ayant reçu et examiné les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre juge qu'il est plus opportun, dans les circonstances de l'espèce, de s'intéresser à ceux qui tendent à établir le meurtre de tels ou tels individus comme révélateurs de ce que des populations ou des groupes de personnes donnés ont été généralement pris pour cibles à des fins d'extermination et non pas d'assassinat proprement dit. Cette solution rejoint la conclusion dégagée par la Chambre au sujet du droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination à raison des mêmes faits.

d) *Conclusion générale*

887. En conséquence, la Chambre ne se prononcera pas sur le cinquième chef d'accusation (ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ). Ce chef est rejeté.

3. *Crimes contre l'humanité - extermination*a) *Acte d'accusation*

888. Le sixième chef 6 d'accusation, qui a trait à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, se lit comme suit :

Sixième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité - extermination, conformément à l'Article 3  
b) du Statut

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9

Est responsable d'extermination de Tutsis, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ conformément à l'Article 3 b) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

889. Pour les motifs exposés plus haut à la section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés au sixième chef.

b) *Jurisprudence*

890. Il est bien établi dans la jurisprudence du TPIR que

l'extermination [...] est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, qui n'est pas requise pour le meurtre<sup>1093</sup>.

891. Il s'ensuit que les meurtres doivent revêtir un caractère massif. La jurisprudence est hésitante quant à savoir combien de meurtres suffisent à caractériser l'extermination. Selon les premiers jugements rendus en ce qui concerne l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, l'emploi de l'expression « grande échelle » n'emporte pas l'existence d'un seuil numérique, son contenu devant s'apprécier au cas par cas sur la base du bon sens<sup>1094</sup>. C'est ainsi que la Chambre de première instance I s'est prononcée comme suit dans l'affaire *Bagilishema* :

L'auteur d'un crime peut néanmoins être convaincu d'extermination s'il donne la mort à une seule personne ou s'il la soumet à des conditions d'existence qui sont de nature à provoquer sa mort, à condition qu'il soit conscient que ses actes ou omissions s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, à savoir des tueries entre lesquelles on observe une proximité spatiale et temporelle qui permet de les analyser comme une seule et même attaque ou comme une attaque qui se prolonge<sup>1095</sup>.

892. À l'inverse, on a jugé plus récemment qu'« il ne suffit pas d'être reconnu responsable d'un meurtre, voire de plusieurs pour que l'extermination soit constatée »<sup>1096</sup>, solution qui paraît plus conforme à la jurisprudence établie qui exige un élément d'actes de destruction massive.

893. La Chambre est convaincue que la perpétration d'un seul meurtre ou d'un nombre limité de meurtres ne constitue pas l'extermination. Pour que ce chef d'accusation se distingue concrètement de l'assassinat, il faut en fait qu'il y ait un grand nombre de meurtres et que l'attaque ait été dirigée contre un groupe de personnes, tel que la population d'un quartier, et non contre tels ou tels membres de ce groupe. Toutefois, la Chambre peut voir dans la preuve du meurtre de telles ou telles personnes produite dans ce cadre l'illustration de l'extermination dont le groupe visé a fait l'objet.

<sup>1093</sup> Jugement *Akayesu*, par. 591. Tous les jugements rendus par la suite ont retenu cette solution : jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 142 ; jugement *Rutaganda*, par. 80 à 82 ; jugement *Musema*, par. 217 ; jugement *Bagilishema*, par. 86 ; jugement *Ntakirutimana et Ntakiritimana*, par. 813 ; jugement *Niyitegeka*, par. 450 ; jugement *Semanza*, par. 340.

<sup>1094</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 87 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 142.

<sup>1095</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 88 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 ; jugement *Kristic*, par. 490. Dernièrement, une Chambre de première instance du TPIY a retenu la même solution dans le jugement *Stakic*, par. 640.

<sup>1096</sup> Jugement *Semanza*, par. 340 ; jugement *Ntakirutimana et Ntakiritimana*, par. 813 et 814 ; jugement *Vasilijecvic*, par. 227 ; ces jugements passent en revue toute la jurisprudence existante sur cette question.

894. Dans les affaires *Bagilishema et Kayishema et Ruzindana*, il a été jugé que l'extermination ne consiste pas seulement en des actes ou omissions intentionnels, mais embrasse également les cas où l'accusé fait preuve d'imprudence ou d'une négligence grave<sup>1097</sup>. La Chambre retient que les jugements plus récents ont adopté à cet égard une solution légèrement différente. Il en est ainsi du jugement *Semanza* qui déclare ce qui suit :

[...] en l'absence d'une disposition expresse dans le Statut ou en droit international coutumier relative à cette question, la responsabilité pénale internationale doit être retenue uniquement à raison d'actes ou omissions intentionnels<sup>1098</sup>.

895. Selon la Chambre, loin de dire que toute personne peut être reconnue coupable d'un crime contre l'humanité même lorsqu'elle n'était pas animée de l'intention requise pour ce crime, les jugements *Bagilishema et Kayishema et Ruzindana* donnent à entendre que cette intention criminelle peut résider dans l'imprudence ou la négligence grave. De ce point de vue, la solution retenue dans le jugement *Semanza* ne va pas à l'encontre de celle des jugements *Bagilishema et Kayishema et Ruzindana*.

c) *Conclusions*

896. La Chambre a conclu qu'une attaque avait été perpétrée dans la matinée du 7 avril 1994, dans la commune de Nkuli, contre une douzaine de familles tutsies, soit environ 80 personnes qui vivaient dans la cellule de Kiyababa, en exécution de l'accord conclu la veille au soir à la réunion tenue au bureau communal de Nkuli et à laquelle avaient participé plusieurs autorités locales, dont l'accusé, et qu'à la fin de la journée, le témoin GDD, entre autres personnes, avait rendu compte à l'accusé des actes accomplis et lui avait assuré qu'ils avaient «tout éliminé».

897. Elle a conclu que le 7 avril 1994, entre 8 heures et 9 heures du matin, l'accusé avait rassemblé des membres de la milice *Interahamwe* au marché de Byangabo et leur avait donné l'ordre de «tue[r] et extermine[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri» et d'«exterminer les Tutsis». Il leur avait également ordonné de s'habiller et de «commencer le travail».

898. Elle a conclu que le 7 avril 1994, des civils tutsis avaient été attaqués ou tués sur la colline de Busogo située dans la commune de Mukingo, chez eux ou dans les lieux où ils avaient trouvé refuge, que l'accusé avait participé à cette attaque en ordonnant aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour y prendre part et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'aide en hommes et en armes, que les assaillants *Interahamwe* présents sur la colline de Busogo faisaient partie intégrante d'un groupe de personnes qui attaquaient les Tutsis à Busogo et qu'environ 80 familles tutsies entières avaient péri dans l'attaque en question.

<sup>1097</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 89 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144.

<sup>1098</sup> Jugement *Semanza*, par. 341.

899. Elle a conclu que le 7 avril 1994, des Tutsis avaient été attaqués et tués chez eux ou dans les lieux où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo, en particulier chez Rudatinya, et que l'accusé avait ordonné cette attaque, l'avait supervisée et y avait participé.

900. Elle a conclu que le 7 avril 1994, des hommes, des femmes et des enfants d'origine tutsie avaient été attaqués et tués dans la concession de Munyemvano située dans la cellule de Rwankeri (commune de Mukingo), où ils s'étaient réfugiés, et que l'accusé était témoin de cette attaque qu'il avait commandée, supervisée et réglée, fort de l'autorité qu'il exerçait sur les assaillants *Interahamwe*.

901. Elle a conclu que le 7 avril 1994 au matin, un grand nombre de Tutsis avaient été massacrés dans le couvent de la paroisse de Busogo et que des éléments *Interahamwe* avaient participé à l'attaque.

902. Enfin, elle a conclu que le 14 avril 1994 ou vers cette date, à la Cour d'appel de Ruhengeri, des éléments *Interahamwe* avaient tué quelque 300 Tutsis et que l'accusé avait joué un rôle essentiel dans l'attaque, en ce qu'il avait organisé et aidé les *Interahamwe* et les autres assaillants en procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* en vue de l'attaque et en leur donnant du carburant pour faciliter leur transport à la Cour d'appel de Ruhengeri.

903. La Chambre estime dès lors que des membres du groupe tutsi ont été massacrés dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe au cours du mois d'avril 1994. Les personnes visées étaient des populations entières d'origine tutsie, attaquées notamment dans leurs quartiers ou leurs lieux d'hébergement et de refuge. De l'avis de la Chambre, ces massacres constituent une attaque généralisée dirigée contre un groupe civil appartenant à l'éthnie tutsie.

904. La Chambre estime en outre qu'à l'occasion de cette attaque, et sachant pertinemment que ses agissements s'y inscrivaient, l'accusé a ordonné des actes d'agression contre des quartiers, des lieux d'hébergement et des refuges où les Tutsis s'étaient rassemblés en grand nombre. Dans les communes de Mukingo, de Nkuli et de Kigombe de la préfecture de Ruhengeri, la participation de l'accusé aux actes d'agression en question a eu pour conséquence directe l'extermination de centaines de Tutsis, cette participation résidant dans le fait qu'il a ordonné et supervisé les actes considérés ou, en ce qui concerne ceux perpétrés à la Cour d'appel de Ruhengeri, dans le fait qu'il a aidé à les commettre.

*d) Conclusion générale*

905. En conclusion, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée par application de l'article 6 1) du Statut, en ce qu'il a incité à exterminer, ordonné d'exterminer et aidé et encouragé à exterminer des membres du groupe ethnique tutsi dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe, et que telle était manifestement son intention.

906. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est pénalement responsable, par application de l'article 6 3) du Statut, des actes d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité commis par ses subordonnés dans les communes de Mukingo et de Nkuli et à la Cour d'appel de Ruhengeri située dans la commune de Kigombe.

907. En conséquence, s'agissant du sixième chef d'accusation, la Chambre déclare l'accusé COUPABLE d'EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

#### 4. *Crimes contre l'humanité – viol*

##### a) *Acte d'accusation*

908. Le septième chef d'accusation, qui a trait au viol constitutif de crime contre l'humanité, se lit comme suit :

Septième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité – viol, conformément à l'Article 3 g) du Statut

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable de viol de Tutsies perpétré dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ conformément à l'Article 3 g) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

909. Pour les motifs exposés à la section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés au septième chef.

##### b) *Jurisprudence*

910. Dans l'affaire *Akayesu*, estimant que la définition usuelle du viol fondée sur des considérations techniques ne rendait pas suffisamment compte de sa véritable nature<sup>1099</sup>, la Chambre de première instance en a proposé la définition ci-après :

---

<sup>1099</sup> Jugement *Akayesu*, par. 597.

une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte<sup>1100</sup>.

911. Cette définition théorique du viol a été retenue dans le jugement *Musema*<sup>1101</sup>, à l'occasion duquel la Chambre a considéré que la distinction entre « une invasion physique de nature sexuelle » et « tout acte de nature sexuelle » était la même qu'entre le viol et la violence sexuelle<sup>1102</sup>. Par contre, dans le jugement *Furundžija*, une Chambre de première instance du TPIY a préféré la définition suivante plus détaillée qui s'attache aux parties du corps et aux objets intervenant dans la commission du viol :

La plupart des systèmes juridiques de la *common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus<sup>1103</sup>.

912. La Chambre d'appel a repris à son compte cette définition<sup>1104</sup> qui a été considérablement remaniée et complétée en ces termes par la Chambre de première instance II du TPIY dans le jugement *Kunarac* :

913. L'*actus reus* du crime de viol en droit international est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

- a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
- b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ou de tout autre objet utilisé par lui dès lors que cette pénétration sexuelle se fait sans le consentement de la victime. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre-arbitre de la victime. Il est évalué au vu des circonstances.

914. L'élément moral du viol réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle sachant que la victime n'est pas consentante<sup>1105</sup>.

915. Le droit ayant évolué en ce domaine, conduisant la Chambre d'appel du TPIY à adopter en définitive la solution retenue dans les affaires *Furundžija* et *Kunarac*, la Chambre, considérant que cette solution fait autorité, adopte la définition donnée du viol dans le jugement *Kunarac* telle que citée plus haut. L'élément moral du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle décrite plus haut, sachant que la victime n'est pas consentante.

916. D'autres actes de violence sexuelle qui peuvent ne pas répondre à cette définition précise pourraient évidemment être poursuivis et seraient considérés par la Chambre comme relevant d'autres catégories de crimes du ressort du Tribunal, par exemple celle dite des « *autres actes inhumains* ».

<sup>1100</sup> Ibid., par. 598.

<sup>1101</sup> Jugement *Musema*, par. 226 ; voir aussi le jugement *Celebici*, par. 47, et le jugement *Niyitegeka*, par. 456.

<sup>1102</sup> Jugement *Musema*, par. 227.

<sup>1103</sup> Jugement *Furundžija*, par. 181.

<sup>1104</sup> Ibid., par. 185.

<sup>1105</sup> Jugement *Kunarac*, par. 412 ; arrêt *Kunarac*, par. 128 ; voir aussi le jugement *Semanza*, par. 345 et 346.

c) *Conclusions*

917. La Chambre a conclu que suivant en cela l'ordre que l'accusé avait donné au marché de Byangabo le 7 avril 1994 d'« exterminer les Tutsis », les *Interahamwe* s'étaient rendus à la cellule de Rwankeri et qu'une femme tutsie nommée Joyce avait été violée et tuée par des *Interahamwe* dans cette cellule.

918. Elle a conclu que le témoin ACM, une femme tutsie, avait été violée par des éléments *Interahamwe* à la paroisse de Busogo et dans la cellule de Kabyaza le 7 avril 1994, après avoir été arrêtée à un barrage routier.

919. Elle a conclu que la fille handicapée du témoin GDO, une Tutsie, avait été violée et tuée par des éléments *Interahamwe* dans la cellule de Rukoma (secteur de Shiringo) le 7 avril 1994. Elle a conclu à la majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, que l'accusé ne se trouvait pas sur le lieu du crime et que la preuve n'a pas été rapportée que celui-ci avait expressément donné l'ordre de violer et de tuer la fille du témoin GDO.

920. Elle a conclu que le témoin GDT, une femme tutsie, avait été violée et sexuellement mutilée par des éléments *Interahamwe* dans le secteur de Susa (commune de Kinigi) le 7 avril 1994. Elle a conclu à la majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, que la preuve n'a pas été rapportée que l'accusé avait expressément donné l'ordre de violer ou d'agresser sexuellement des femmes tutsies dans le secteur de Susa de la commune de Kinigi ce jour-là.

921. Enfin, la Chambre a conclu que le témoin GDF, une femme tutsie, avait été violée par des éléments *Interahamwe* dans le secteur de Susa de la commune de Kinigi le 10 avril 1994. Elle n'est toutefois pas convaincue que l'accusé a été témoin de ce viol.

922. La Chambre conclut qu'entre les 7 et 10 avril 1994, des viols ont été commis par des éléments *Interahamwe* dans les communes de Mukingo et de Kinigi (préfecture de Ruhengeri). En outre, étant donné les circonstances qui ont entouré ces actes, elle conclut que les viols en question ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie. Le juge Ramaroson joint son opinion individuelle dissidente sur ce sujet.

▪ **Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut**

923. Des conclusions factuelles qu'elle a dégagées plus haut, la Chambre conclut à la majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les viols que la Chambre a constatés.

▪ **Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut**

924. Pour les motifs exposés dans son opinion dissidente, le juge Ramaroson considère que la responsabilité de l'accusé doit être envisagée au regard de l'article 6 1) et non de l'article 6 3) du Statut. C'est par conséquent à la majorité que la Chambre a dégagé les conclusions suivantes touchant la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 6 3). La Chambre conclut à la majorité que l'accusé n'était pas témoin des viols qui, à son avis, ont été commis par des éléments *Interahamwe*. Il n'a pas été établi que l'accusé ait jamais donné aux *Interahamwe* l'ordre de

commettre des viols, si ce n'est qu'il a donné, en des termes généraux, pour instructions de tuer ou d'exterminer. Qui plus est, les moyens de preuve et les circonstances de la cause n'autorisent pas à dire que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des éléments *Interahamwe* commettaient ces viols. La Chambre conclut dès lors à la majorité que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les viols qui, ainsi qu'elle l'a conclu, ont été perpétrés dans les communes de Mukingo et de Kinigi entre le 7 et le 10 avril 1994 l'avaient été par des éléments *Interahamwe*. Ainsi, s'agissant du chef d'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur n'a pas prouvé que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée au regard de l'article 6 3) du Statut.

*d) Conclusion générale*

925. Ainsi, s'agissant du septième chef de l'acte d'accusation, la Chambre, statuant à la majorité, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente, déclare l'accusé NON COUPABLE DE VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

**5. Crimes contre l'humanité - persécution**

*a) Retrait du chef d'accusation*

926. Lors de la présentation de ses dernières conclusions orales, le Procureur a informé la Chambre qu'il retirait le chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité, faute de preuves suffisantes<sup>1106</sup>. La Chambre considère que ce faisant, le Procureur l'a implicitement saisie d'une requête orale en retrait du huitième chef de l'acte d'accusation.

927. Attendu que la Défense n'a formulé aucune objection à cette requête et vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement de procédure et de preuve relatifs au retrait de l'acte d'accusation, la Chambre fait droit à la requête en retrait du huitième chef d'accusation formée par le Procureur.

*b) Conclusion*

928. Cela étant, la Chambre REJETTE le chef de PERSÉCUTION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ retenu comme huitième chef de l'acte d'accusation.

**6. Crimes contre l'humanité - autres actes inhumains**

*a) Acte d'accusation*

929. Le neuvième chef de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Neuvième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité - Autres actes inhumains, conformément à l'Article 3. i) du Statut.

Juvénal Kajelijeli, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

---

<sup>1106</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (Rectificatif), par. 138 et 139.

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3) du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable d'autres actes inhumains commis contre des Tutsis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou religieuse et a de ce fait commis des CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, tels que visés à l'Article 3. i), crimes punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

930. Pour les motifs exposés à la Section A du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés sous le neuvième chef.

b) *Jurisprudence*

931. En l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a relevé que la catégorie «autres actes inhumains» avait été maintenue depuis le Statut de Nuremberg, étant utile pour réprimer les actes qui ne sont pas expressément prévus mais revêtent une gravité comparable à celle des actes énumérés<sup>1107</sup>.

932. Seuls les actes ou omissions revêtant une gravité comparable à celle des agissements énumérés à l'article 3 du Statut pourraient rentrer dans cette catégorie et le Tribunal les apprécie au cas par cas<sup>1108</sup>. En établissant le bien-fondé de sa cause, le Procureur doit prouver qu'il existe un lien entre les actes inhumains considérés et la grande souffrance de la victime ou l'atteinte grave portée à sa santé mentale ou physique<sup>1109</sup>. Les actes inhumains s'entendent uniquement des agissements tendant à infliger délibérément des souffrances. Il s'ensuit que l'accusé qui commet des actes contre autrui devant des tiers peut être déclaré responsable des souffrances mentales que la scène cause à ceux-ci, même lorsqu'il n'entendait pas porter atteinte à leur intégrité par ce spectacle<sup>1110</sup>.

933. Cette solution a été résumée comme suit dans le jugement *Kayishema et Ruzindana* :

[...] En résumé, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de crimes contre l'humanité à raison de la commission d'autres actes inhumains, il faut que l'acte incriminé soit d'une importance et d'une gravité comparables à celles qui s'attachent aux autres crimes énumérés, et qu'il soit perpétré dans l'intention de causer «l'autre acte inhumain» imputé et qu'en outre l'auteur soit conscient que son acte s'inscrit dans le cadre général de l'attaque<sup>1111</sup>.

<sup>1107</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 149.

<sup>1108</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.

<sup>1109</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151

<sup>1110</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 152 et 153.

<sup>1111</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 154.

Dans le jugement *Niyitegeka*, la Chambre de première instance I a conclu qu'en perpétrant des actes flagrants de violence sexuelle sur le cadavre d'une femme, l'accusé avait causé des souffrances mentales à des civils, que ses actes étaient constitutifs d'atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des membres de la communauté tutsie<sup>1112</sup> et que lesdits actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

c) *Conclusions*

934. La Chambre a conclu que les *Interahamwe* avaient violé et tué une femme tutsie nommée Joyce à la cellule de Rwankeri le 7 avril 1994, qu'ils avaient transpercé son flanc et ses organes sexuels avec une lance et qu'ils avaient ensuite recouvert son corps de sa jupe.

935. La Chambre a conclu qu'une fille tutsie du nom de Nyiramburanga avait été mutilée par un élément *Interahamwe* qui lui avait coupé le sein et l'avait ensuite léché dans la cellule de Rwankeri le 7 avril 1994<sup>1113</sup>.

936. La Chambre est d'avis que ces actes sont constitutifs d'atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des Tutsis. Le fait de couper le sein d'une femme et de le lécher et celui de transpercer ses organes sexuels avec une lance sont des actes innommables d'une gravité comparable à celle des autres actes qualifiés crimes contre l'humanité qui, à l'évidence, causeraient de graves souffrances mentales à tout membre de la communauté tutsie qui en aurait été témoin. Qui plus est, vu les circonstances qui ont entouré leur perpétration, la Chambre considère qu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie.

▪ **Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut**

937. Toutefois, rien n'est venu prouver que l'accusé avait été témoin de ces actes ou qu'il avait donné l'ordre de les commettre<sup>1114</sup>. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes inhumains.

▪ **Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut**

938. La Chambre conclut que l'accusé n'était pas témoin de ces autres actes inhumains qui, de l'avis de la Chambre, ont été commis par des éléments *Interahamwe*. Elle considère qu'il n'a pas été établi que l'accusé ait jamais donné aux *Interahamwe* l'ordre de commettre ces actes, si ce n'est qu'il a donné, en des termes généraux, pour instructions de tuer ou d'exterminer. Qui plus est, les moyens de preuve et les circonstances de la cause n'autorisent pas à dire que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des éléments *Interahamwe* commettaient ces autres actes inhumains. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces autres actes inhumains qui, de l'avis de la Chambre, ont été perpétrés dans la commune de Mukingo le 7 avril 1994 l'avaient été par des éléments *Interahamwe*.

<sup>1112</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 465 à 467.

<sup>1113</sup> Voir *supra* : Chapitre III, Section L.

<sup>1114</sup> Voir *supra* : Section L, Chapitre premier.

939. Ainsi, s'agissant du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée au regard de l'article 6 3) du Statut du Tribunal.

*d) Conclusion générale*

940. Cela étant, s'agissant du neuvième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé **NON COUPABLE d'AUTRES ACTES INHUMAINS CONSTITUTIFS DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.**

## **CHAPITRE V : VERDICT**

941. Par les motifs exposés dans le présent jugement et au vu de l'ensemble des preuves et arguments dont elle a été saisie par les parties, la Chambre de première instance déclare l'accusé :

942. À l'unanimité :

Chef 1 (Entente en vue de commettre le génocide) : **NON COUPABLE**

Chef 2 (Génocide) : **COUPABLE**

Chef 3 (Complicité dans le génocide) : **CHEF REJETÉ**

Chef 4 (Incitation publique et directe à commettre le génocide) : **COUPABLE**

Chef 5 (Crimes contre l'humanité – assassinat) : **CHEF REJETÉ**

Chef 6 (Crimes contre l'humanité – extermination) : **COUPABLE**

Chef 8 (Crimes contre l'humanité – persécution) : **CHEF REJETÉ**

Chef 9 (Crimes contre l'humanité – autres actes inhumains) : **NON COUPABLE**

943. Statuant à la majorité de ses membres, le juge Ramaroson ayant émis une opinion dissidente :

Chef 7 (Crimes contre l'humanité – viol) : **NON COUPABLE**

Arusha, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

[Signé] William H. Sekule [Signé] Winston C. Matanzima Maqutu [Signé] Arlette Ramaroson  
Président de Chambre Juge Juge

**[Sceau du Tribunal]**

## CHAPITRE VI : SENTENCE

### A. Principes généraux régissant la détermination de la peine

944. En examinant la question de la peine à infliger à Kajelijeli, la Chambre considère que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle garde tout particulièrement présente à l'esprit la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité qui, en son préambule, a mis en avant les impératifs de dissuasion, de justice, de réconciliation et de rétablissement et maintien de la paix dans les termes ci-après :

[...]

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement de la paix,

*Estimant* que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

[...]

945. En décidant de la peine à infliger à Kajelijeli, la Chambre a attentivement examiné tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs précités. Compte tenu de la gravité des crimes commis au Rwanda en 1994, il importe au plus haut point que la communauté internationale les condamne d'une manière permettant d'en éviter la répétition où que ce soit, au Rwanda ou ailleurs. La réconciliation entre Rwandais, à laquelle les activités du Tribunal devraient contribuer, doit aussi être dûment prise en considération par la Chambre au moment de prononcer la sentence.

946. En condamnant Kajelijeli, la Chambre prendra en considération la gravité des infractions qui lui sont reprochées, conformément aux dispositions de l'article 2<sup>1115</sup> du Statut et de l'article 101<sup>1116</sup>

---

<sup>1115</sup> L'article 23 du Statut se lit comme suit :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

<sup>1116</sup> L'article 101 du Règlement se lit comme suit :

du Règlement de procédure et de preuve, la situation personnelle de Kajelejeli, les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la pratique générale du Tribunal en matière de fixation des peines. Aux termes de l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Le cas échéant, elle déduira de la durée totale de la peine infligée à Kajelijeli la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire en attendant d'être jugé.

## B. Circonstances atténuantes

947. La Défense a fait valoir lors de sa plaidoirie qu'au cas où Kajelijeli serait condamné, il conviendrait de lui accorder autant que possible le bénéfice des circonstances atténuantes, surtout quand on sait que de nombreux témoins tutsis ont dit avoir eu la vie sauve grâce à lui. La Défense a en outre fait valoir que la Chambre de première instance a le pouvoir souverain d'imposer toute peine de nature à promouvoir l'intérêt de la justice<sup>1117</sup>.

948. La Chambre ne retiendra pas comme circonstance atténuante le fait que Kajelijeli aurait sauvé la vie de Tutsis avant 1994. D'une part, elle fait observer que cette époque déborde la compétence de la Chambre. D'autre part, le Procureur n'a pu, en raison des objections soulevées par la Défense, s'intéresser à l'implication éventuelle de Kajelijeli dans la mort de Tutsis et les mauvais traitements infligés à des Tutsis avant 1994, de sorte que cette question n'a pas été pleinement élucidée durant le procès.

949. Après avoir attentivement examiné la déposition du témoin à décharge JK-312, la Chambre conclut que Kajelijeli a aidé à évacuer une famille tutsie le 8 avril 1994 ou vers cette date.

- 
- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
  - B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
    - i) L'existence de circonstances aggravantes ;
    - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
    - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
    - iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.
  - C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutives ou si elles doivent être confondues.
  - D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

<sup>1117</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense (rectificatif), par. 589 à 594.

950. La Chambre considère qu'il n'y a nullement lieu de porter à l'actif de Kajelijeli le fait qu'une poignée de civils tutsis ont trouvé refuge chez sa seconde épouse. En effet, relève-t-elle, c'est celle-ci et non Kajelijeli qui a recueilli ces réfugiés et est restée avec eux. Par conséquent, s'il faut rendre honneur à quelqu'un à cet égard, c'est davantage à l'épouse de Kajelijeli qu'à lui-même qu'il convient de le faire.

951. La Chambre considère que le fait d'aider à l'évacuation d'un homme tutsi et de sa famille n'est pas propre à atténuer la peine de Kajelijeli, vu le nombre de Tutsis dont Kajelijeli non seulement n'a pas assuré la protection, mais aussi s'est employé à causer la mort.

952. La Chambre conclut qu'il n'existe aucune circonstance propre à atténuer la culpabilité de Kajelijeli à raison des crimes dont il a été convaincu.

### C. Circonstances aggravantes

953. La Chambre relève que selon l'article 23 2) du Statut, la gravité des crimes commis doit être prise en compte lors de la détermination de la peine. Il s'ensuit que d'après elle, plus le crime est odieux, plus la peine sera lourde. En appréciant la gravité des infractions dont Kajelijeli est coupable, la Chambre devrait toutefois aller au-delà des considérations théoriques pour tenir compte des circonstances particulières de la cause ainsi que de la forme et du degré de sa participation à la commission de ces infractions<sup>1118</sup>.

954. Kajelijeli a été déclaré coupable de deux chefs de génocide et d'un chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

955. La Chambre retient qu'il n'est nullement établi que Kajelijeli avait fait preuve d'une conduite délictueuse auparavant.

956. Le Procureur a requis l'emprisonnement à vie<sup>1119</sup> contre Kajelijeli, et ce pour les motifs suivants : premièrement, le génocide constitue le « crime des crimes » et il y a dès lors lieu de tenir compte de ce facteur lors de la détermination de la peine à infliger à l'accusé ; deuxièmement, seule une peine d'emprisonnement à vie serait la rétribution appropriée pour les crimes atroces commis par Kajelijeli ; troisièmement, Kajelijeli a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé des centaines de meurtriers, une communauté tout entière, pour qu'ils massacent les civils tutsis sans défense de la préfecture de Ruhengeri et qu'il a éliminé quasiment toute la population tutsie des communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe en participant en personne aux attaques, en les planifiant, en les ordonnant en et incitant à les perpétrer.

957. En prenant ses réquisitions, le Procureur a mis en avant plusieurs circonstances aggravantes que la Chambre doit retenir selon lui en déterminant la peine appropriée<sup>1120</sup>. En appréciant l'existence de circonstances aggravantes, la Chambre s'intéressera aux seuls faits qui lui ont inspiré des conclusions positives<sup>1121</sup>.

<sup>1118</sup> Jugement Semanza, par. 555.

<sup>1119</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), par. 355.

<sup>1120</sup> Ibid., par. 314 à 316.

<sup>1121</sup> Arrêt *Delalic et consorts* (affaire Celebici), par. 763.

958. Le Procureur fait valoir que la Chambre doit retenir comme circonstances aggravantes les trois faits suivants : Kajelijeli était dirigeant des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo ; il était l'intendant exécutif d'un établissement scolaire de renom de la commune de Mukingo ; il était membre du MRND dans la préfecture de Ruhengeri à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation.

959. Le Procureur fait valoir en outre que Kajelijeli était un ancien agent de l'État qui avait exercé les fonctions de bourgmestre et de comptable des communes de Mukingo et de Nkuli, qu'il était une personnalité au sein de sa collectivité et qu'il était populaire et bien connu dans la préfecture de Ruhengeri, sa préfecture natale, où il avait été président du MRND de la commune de Mukingo et plus tard membre du comité préfectoral du parti. En tant que notable et membre de l'administration territoriale de l'État, il avait pour devoir d'épouser et de propager les principes consacrés dans la Constitution et d'assurer le maintien de l'ordre public. Bien au contraire, il a soutenu l'idéologie du MRND à mesure qu'elle dégénérait en un extrémisme entretenu par la faction « *Hutu Power* », a participé activement au massacre de Tutsis et a incité autrui à tuer. Dirigeant des *Interahamwe*, il entendait que cette organisation serve à perpétrer les attaques qui ont eu lieu<sup>1122</sup>. Le Procureur ajoute par ailleurs que Kajelijeli n'a pas dénoncé, empêché ou puni les crimes de ceux qui, autour de lui, perpétraient les massacres.

960. Enfin, le Procureur soutient que Kajelijeli n'a exprimé aucun remords pour ses crimes<sup>1123</sup>.

961. Ayant examiné les arguments des parties, la Chambre retient les circonstances aggravantes suivantes en appréciant la culpabilité de Kajelijeli à raison des crimes dont il a été convaincu.

962. La Chambre retient que Kajelijeli a usé de son influence considérable pour rassembler des gens afin qu'ils commettent des massacres. Il a servi de courroie de transmission entre les milieux militaire et civil dans le dessein d'attaquer et de massacer la population civile tutsie, et a ordonné à un large groupe de personnes de se livrer à cette entreprise, les y a incitées et les a conduites. Il a veillé à ce que des armes soient procurées aux meurtriers de sorte que les attaques soient plus dévastatrices. Il a dirigé les tueries qui ont été perpétrées en divers lieux dans la préfecture de Ruhengeri et y a participé. Qui plus est, même lorsqu'il a été prié de mettre fin aux massacres parce que le moment était venu d'enterrer les morts, il est demeuré imperturbable dans sa détermination génocide, persistant à dire qu'il fallait continuer. Kajelijeli est à l'évidence un homme qui était dévoué à sa cause funeste.

#### **D. Grille des peines**

963. La Chambre a également tenu compte de la pratique suivie au TPIR et au TPIY en matière de détermination de la peine et relève que la peine doit, avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les auteurs matériels convaincus de génocide ou d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ou des deux crimes se sont vu infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie. Des formes de participation secondaires ou indirectes sont généralement punies d'une peine moins lourde. Par exemple, Georges Ruggiu s'est vu infliger une peine de 12 ans d'emprisonnement pour incitation à commettre le génocide après avoir plaidé

<sup>1122</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur (rectificatif), par. 315.

<sup>1123</sup> Ibid., par. 316.

coupable, tandis qu'Elizaphan Ntakirutimana a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, en raison spécialement de son âge avancé, pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide.

964. La Chambre a également tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Elle relève que les crimes les plus graves comparables à ceux dont Kajelijeli a été reconnu coupable sont passibles de la peine de mort devant les juridictions rwandaises. En présence de crimes moins graves, les tribunaux rwandais pourraient prononcer la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre considère dès lors que c'est là un facteur qui autoriserait à imposer une lourde peine à Juvénal Kajelijeli.

#### **E. Déduction de la durée de la détention provisoire**

965. Le 5 juin 1998, les autorités béninoises ont arrêté Kajelijeli au Bénin à la demande du Procureur. Le 29 août 1998, le Tribunal, ayant examiné et confirmé un acte d'accusation dressé contre Kajelijeli en date du 22 août 1998, a délivré contre celui-ci (alors en détention au Bénin) un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de placement en détention<sup>1124</sup> à la suite d'une requête formée par le Procureur en vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Kajelijeli a été transféré au siège du Tribunal à Arusha le 9 septembre 1998.

966. En vertu de l'article 101 D) du Règlement de procédure et de preuve, Kajelijeli a droit à ce que la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire en attendant son transfert au Tribunal et son jugement. La Chambre considère que cette période inclut aussi le temps qu'il a passé en détention en vertu du seul mandat d'arrêt délivré contre lui par les autorités rwandaises, ce mandat étant fondé sur les mêmes allégations objet de la présente espèce. Cela étant, il n'est que justice de prendre en compte la durée totale de la période que Kajelijeli a passée en détention provisoire.

967. La Chambre conclut que Kajelijeli a droit à une déduction de peine de cinq ans, cinq mois et vingt-cinq jours.

#### **F. Conclusion**

968. Pour tous les motifs exposés plus haut, la Chambre de première instance prononce les peines suivantes à l'encontre de Kajelijeli :

- Génocide (chef 2) : emprisonnement à vie ;
- Incitation publique et directe à commettre le génocide (chef 4) : Quinze ans d'emprisonnement ;
- Crimes contre l'humanité - extermination (chef 6) : emprisonnement à vie.

969. La Chambre prononce la confusion de ces peines.

---

<sup>1124</sup> Kajelijeli, décision du 29 août 1998, mandat d'arrêt (Chambre de première instance).

970. La durée de la période passée en détention provisoire, arrêtée à cinq ans, cinq mois et vingt-cinq jours, sera déduite de celle de la peine infligée pour le quatrième chef d'accusation.

971. Conformément aux dispositions des articles 102 A) et 103 du Règlement de procédure et de preuve, Kajelijeli reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

972. Le juge Ramaroson joint une opinion individuelle au présent jugement.

973. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Arusha, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

[Signé] William H. Sekule [Signé] Winston C. Matanzima Maqutu [Signé] Arlette Ramaroson  
Président de Chambre Juge Juge

[Sceau du Tribunal]

## TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

<b>CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION .....</b>	1
<b>A. LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE .....</b>	1
<b>B. L'ACCUSE.....</b>	1
<b>C. DE LA PROCEDURE .....</b>	2
1. <i>Phase de la mise en état .....</i>	2
2. <i>Acte d'accusation modifié du 25 janvier 2001.....</i>	3
3. <i>Phase du procès .....</i>	5
<b>D. DE LA PREUVE.....</b>	7
1. <i>Principes généraux régissant l'appréciation des moyens de preuve.....</i>	7
2. <i>Crédibilité.....</i>	7
3. <i>Corroboration .....</i>	9
4. <i>Preuve par oui-dire .....</i>	10
<b>E. DE LA PROTECTION DES TEMOINS .....</b>	10
<b>CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE.....</b>	12
<b>A. INTRODUCTION.....</b>	12
<b>B. IMPOSSIBILITE .....</b>	12
1. <i>Allégations.....</i>	12
2. <i>Preuve.....</i>	12
3. <i>Conclusions .....</i>	13
<b>C. TEMOIN EXPERT .....</b>	14
1. <i>Preuve.....</i>	15
2. <i>Conclusions .....</i>	18
<b>D. ALLEGATIONS SELON LESQUELLES L'ACCUSE AVAIT ETE PRIS POUR CIBLE .....</b>	18
1. <i>Allégations.....</i>	18
2. <i>Preuve.....</i>	19
a) <i>Menaces proférées par le FPR contre l'accusé.....</i>	19
b) <i>Accusations portées contre AVEGA par le témoin à décharge ZLA .....</i>	20
2. <i>Conclusions .....</i>	21
<b>E. AUTRES ALLEGATIONS DE LA DEFENSE.....</b>	21
1. <i>Allégations.....</i>	21
2. <i>Preuve.....</i>	21
3. <i>Conclusions .....</i>	25
<b>F. GRIEFS CONTRE LA PREUVE A CHARGE.....</b>	26
1. <i>Allégations.....</i>	26
2. <i>Preuve.....</i>	26
3. <i>Conclusions .....</i>	31
<b>G. THESE DE MASSACRES DE TUTSIS PROCEDANT D'UNE REACTION SPONTANEE .....</b>	33
1. <i>Allégations.....</i>	33
2. <i>Conclusions .....</i>	34
<b>H. ALIBI.....</b>	34
1. <i>Droit applicable .....</i>	34
2. <i>La charge de la preuve de l'alibi .....</i>	34
3. <i>Notification d'alibi .....</i>	35
4. <i>Examen de l'alibi de l'accusé .....</i>	36
a) <i>Affirmations.....</i>	36

<i>b) Preuve</i> .....	36
■ Nuit du 6 avril au 7 avril 1994.....	37
■ 7 avril 1994.....	38
? Déposition de l'accusé.....	38
? Témoins à décharge .....	41
■ 8 avril 1994.....	42
? Déposition de l'accusé.....	42
? Témoins à décharge .....	43
■ 9 avril 1994 - Déposition de l'accusé .....	44
■ 10 avril 1994—Déposition de l'accusé .....	45
■ 11 avril 1994—Déposition de l'accusé .....	45
■ 12 avril 1994—Déposition de l'accusé .....	45
■ 13 avril 1994—Déposition de l'accusé .....	46
■ 14 avril 1994—Déposition de l'accusé .....	46
<i>c) Conclusions</i> .....	46
■ 6 et 7 avril 1994.....	46
■ 8 avril 1994.....	47
■ 9 avril 1994.....	47
<i>5. Conclusion générale sur l'alibi</i> .....	48
<b>CHAPITRE III : PRESENTATION DES MOYENS A CHARGE</b> .....	49
<b>A. INTRODUCTION</b> .....	49
<b>B. PARAGRAPHE 2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	49
1. <i>Allégations</i> .....	49
2. <i>Conclusions</i> .....	50
<b>C. PARAGRAPHE 2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	50
1. <i>Allégations</i> .....	50
2. <i>Conclusions</i> .....	50
<b>D. PARAGRAPHES 3.1, 3.2 ET 3.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	50
1. <i>Allégations</i> .....	50
2. <i>Conclusions</i> .....	51
<b>E. PARAGRAPHE 3.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	51
1. <i>Allégations</i> .....	51
2. <i>Preuve</i> .....	52
3. <i>Conclusions</i> .....	56
<b>F. PARAGRAPHES 3.4 ET 3.6 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	56
1. <i>Allégations</i> .....	56
2. <i>Preuve</i> .....	57
3. <i>Conclusions</i> .....	57
<b>G. PARAGRAPHES 4.6, 4.6.1 ET 5.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	58
1. <i>Allégations</i> .....	58
2. <i>Preuve</i> .....	58
3. <i>Conclusions</i> .....	65
<b>H. PARAGRAPHES 4.10, 4.15, 4.12, 4.13, 4.16 ET 4.16.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....	66
1. <i>Allégations</i> .....	66
2. <i>Preuve</i> .....	67
3. <i>Conclusions</i> .....	79
a) <i>Création des Interahamwe dans la commune de Mukingo</i> .....	79
b) <i>Formation des Interahamwe</i> .....	80
c) <i>Distribution d'uniformes et d'armes aux Interahamwe</i> .....	80

<i>d) Dirigeants des Interahamwe dans les communes de Mukingo et de Nkuli .....</i>	81
<b>I. APPARTENANCE PRESUMEE AU MRND ET A SON CONGRES PREFECTORAL.....</b>	<b>82</b>
1. <i>Les allégations.....</i>	82
2. <i>Preuve.....</i>	83
3. <i>Conclusions .....</i>	86
<b>J. PARAGRAPHES 4.9, 4.12.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19 ET 4.20 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....</b>	<b>86</b>
1. <i>Allégations.....</i>	86
2. <i>Réunions publiques et privées avant avril 1994.....</i>	87
a) <i>Preuve .....</i>	87
b) <i>Conclusions .....</i>	89
3. <i>L'entraînement des Interahamwe comme preuve que l'accusé était partie à une entente .....</i>	90
a) <i>Preuve .....</i>	90
b) <i>Conclusions .....</i>	90
<b>K. PARAGRAPHES 4.12.2, 4.18, 4.19.1, 4.24, 5.2, 5.3, 5.4 ET 5.9 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....</b>	<b>90</b>
1. <i>Allégations.....</i>	90
2. <i>Les faits .....</i>	91
■ <i>Preuve .....</i>	91
■ <i>Conclusions .....</i>	92
b) <i>7 avril 1994 - Livraison d'armes à la commune de Nkuli et leur distribution.....</i>	93
■ <i>Preuve .....</i>	93
■ <i>Conclusions .....</i>	94
c) <i>7 avril 1994 - Réunion dans la commune de Mukingo .....</i>	95
■ <i>Preuve .....</i>	95
■ <i>Conclusions .....</i>	96
d) <i>7 avril 1994 - Massacre de Tutsis résidant dans la cellule de Kinyababa en commune de Nkuli.....</i>	97
■ <i>Preuve .....</i>	97
■ <i>Conclusions .....</i>	97
e) <i>7 avril 1994 - Présence et actes de l'accusé au marché de Byangabo.....</i>	98
■ <i>Preuve .....</i>	98
■ <i>Conclusions .....</i>	104
? <i>Rôle du lieutenant Mburuburengero.....</i>	105
? <i>Présence de l'accusé au marché de Byangabo entre 8 heures et 9 heures le 7 avril 1994 .....</i>	105
? <i>Instructions données par l'accusé aux Interahamwe .....</i>	107
f) <i>7 avril 1994 - Massacre de Tutsis sur la colline de Busogo, dans la cellule de Rwankeri.....</i>	108
■ <i>Preuve .....</i>	108
■ <i>Conclusions .....</i>	110
g) <i>7 Avril 1994 Meurtre de Tutsis résidant chez Rudatinya dans la cellule de Rwankeri.....</i>	112
■ <i>Preuve .....</i>	112
■ <i>Conclusions .....</i>	112
h) <i>7 avril 1994 – L'accusé à fêté les meurtres avec les Interahamwe à son débit de boissons situé, au marché de Byangabo.....</i>	113
■ <i>Preuve .....</i>	113
■ <i>Conclusions .....</i>	114
i) <i>7 avril 1994 - Meurtre de Tutsis habitant la concession de Munyemvano dans la cellule de Manjari II, commune de Mukingo, et à la paroisse de Busogo .....</i>	114
■ <i>Preuve .....</i>	114
■ <i>Conclusions .....</i>	122
? <i>L'attaque lancée contre la concession de Munyemvano .....</i>	122

?    Tueries perpétrées au couvent.....	123
j)  8 avril 1994—Meurtre de Tutsis dans le secteur de Gitwa, en commune de Nkuli.....	124
▪  Preuve .....	124
▪  Conclusions .....	125
k)  12-14 avril 1994—Massacre de Tutsis réfugiés à la Cour d'appel de Ruhengeri.....	125
▪  Preuve .....	125
▪  Conclusions .....	127
▪  Conclusions .....	127
L. PARAGRAPHES 4.18, 5.3 ET 5.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	129
1.  Allégations.....	129
2.  Preuve.....	130
3.  Conclusions .....	139
M. PARAGRAPHE 2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	143
1.  Allégations.....	143
2.  Preuve.....	143
3.  Conclusions .....	143
N. PARAGRAPHE 5.7 DE L'ACTE D'ACCUSATION RELATIVEMENT AUX PARAGRAPHES 4.7, .....	144
1.  Allégations.....	144
2.  Éléments.....	144
a) <i>La formation des Interahamwe comprenait l'utilisation d'un langage incendiaire révélateur de l'intention d'exterminer la population tutsie .....</i>	144
▪  Preuve .....	144
▪  Conclusions .....	145
b) <i>7 avril 1994 - Réunion avec l'accusé dans une cantine de la commune de Nkuli .....</i>	145
▪  Preuve .....	145
▪  Conclusions .....	145
c) <i>7 avril 1994 - Réunion avec l'accusé tenue à l'ISAE pour féliciter les Interahamwe d'avoir perpétré les massacres.....</i>	146
▪  Preuve .....	146
▪  Conclusions .....	147
d) <i>8 avril 1994—L'accusé a repoussé l'appel à lui lancé pour qu'il mette fin aux massacres</i>	147
▪  Preuve .....	147
▪  Conclusions .....	148
e) <i>8 avril 1994 – Réjouissances dans un bar appartenant à l'accusé à l'occasion des massacres de la commune de Mukingo.....</i>	148
▪  Preuve .....	148
▪  Conclusions .....	148
f) <i>8 avril 1994 - Meurtre d'une femme tutsie au barrage routier situé devant le magasin de l'accusé au marché de Byangabo .....</i>	149
▪  Preuve .....	149
▪  Conclusions .....	149
O. PARAGRAPHE 5.6 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	150
1.  Allégations.....	150
2.  Preuve.....	150
a) <i>En tant que chef des Interahamwe et du MRND et en sa qualité de bourgmestre, l'accusé était en mesure d'empêcher les massacres de Tutsis.....</i>	150
b) <i>8 avril 1994 – L'accusé a rejeté l'appel à lui lancé pour qu'il mette fin aux massacres....</i>	151
c) <i>Des personnes ont été tuées et/ou violées par les Interahamwe en présence de l'accusé....</i>	151
▪  Conclusions .....	153
CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES .....	157

A. CONSTAT JUDICIAIRE .....	157
B. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	157
C. RESPONSABILITE PENALE .....	159
1. <i>Acte d'accusation</i> .....	159
2. <i>Statut</i> .....	159
3. <i>Jurisprudence</i> .....	159
a) <i>Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut</i> .....	159
▪ Formes de participation.....	160
▪ Élément moral.....	162
b) <i>Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut</i> .....	162
▪ Existence d'un lien de subordination.....	163
▪ Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir .....	164
▪ Exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés pour prévenir ou punir leurs actes criminels .....	164
4. <i>Conclusions</i> .....	165
D. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES .....	165
1. <i>Statut</i> .....	165
2. <i>Entente en vue de commettre le génocide</i> .....	166
a) <i>Acte d'accusation</i> .....	166
b) <i>Jurisprudence</i> .....	167
c) <i>Conclusions</i> .....	168
d) <i>Conclusion</i> .....	168
3. <i>Génocide</i> .....	168
a) Acte d'accusation.....	168
b) <i>Jurisprudence</i> .....	169
▪ Preuve de l'intention spécifique .....	169
? Détruire .....	170
? En tout ou en partie .....	171
▪ Groupes protégés .....	171
▪ Élément matériel.....	171
? Meurtre de membres du groupe.....	172
? Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe .....	172
c) <i>Conclusions</i> .....	173
▪ Intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi .....	173
▪ Meurtre de membres du groupe tutsi .....	174
▪ Responsabilité pénale individuelle de l'accusé [article 6 1) du Statut] .....	175
▪ Responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique [article 6 3) du Statut] .....	175
d) <i>Conclusion</i> .....	176
4. <i>Complicité dans le génocide</i> .....	176
a) <i>Acte d'accusation</i> .....	176
b) <i>Conclusion</i> .....	177
5. <i>Incitation directe et publique à commettre le génocide</i> .....	177
a) <i>Acte d'accusation</i> .....	177
b) <i>Jurisprudence</i> .....	177
c) <i>Conclusions</i> .....	179
d) <i>Conclusion générale</i> .....	179
E. CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	180
1. <i>Éléments généraux</i> .....	180
a) <i>Acte d'accusation</i> .....	180

<i>b) Statut</i> .....	180
<i>c) Jurisprudence</i> .....	180
▪ Relation entre les actes énumérés et les éléments généraux .....	180
▪ Éléments généraux.....	181
? L'attaque .....	181
? L'attaque doit être généralisée ou systématique .....	181
? Caractère généralisé de l'attaque .....	181
? Caractère systématique de l'attaque .....	182
? L'attaque doit être dirigée contre toute population civile .....	182
? L'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires.....	183
? L'élément moral des crimes contre l'humanité .....	184
<i>e) Conclusions</i> .....	184
<b>2. Crimes contre l'humanité – assassinat</b> .....	<b>185</b>
<i>a) Acte d'accusation</i> .....	185
<i>b) Jurisprudence</i> .....	185
<i>c) Conclusions</i> .....	186
<i>d) Conclusion générale</i> .....	186
<b>3. Crimes contre l'humanité - extermination</b> .....	<b>186</b>
<i>a) Acte d'accusation</i> .....	186
<i>b) Jurisprudence</i> .....	187
<i>c) Conclusions</i> .....	188
<i>d) Conclusion générale</i> .....	189
<b>4. Crimes contre l'humanité – viol</b> .....	<b>190</b>
<i>a) Acte d'accusation</i> .....	190
<i>b) Jurisprudence</i> .....	190
<i>c) Conclusions</i> .....	192
▪ Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut .....	192
▪ Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut .....	192
<i>d) Conclusion générale</i> .....	193
<b>5. Crimes contre l'humanité - persécution</b> .....	<b>193</b>
<i>a) Retrait du chef d'accusation</i> .....	193
<i>b) Conclusion</i> .....	193
<b>6. Crimes contre l'humanité - autres actes inhumains</b> .....	<b>193</b>
<i>a) Acte d'accusation</i> .....	193
<i>b) Jurisprudence</i> .....	194
<i>c) Conclusions</i> .....	195
▪ Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut .....	195
▪ Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut .....	195
<i>d) Conclusion générale</i> .....	196
<b>CHAPITRE V : VERDICT</b> .....	<b>197</b>
<b>CHAPITRE VI : SENTENCE</b> .....	<b>198</b>
<b>A. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE</b> .....	<b>198</b>
<b>B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES</b> .....	<b>199</b>
<b>C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</b> .....	<b>200</b>
<b>D. GRILLE DES PEINES</b> .....	<b>201</b>
<b>E. DEDUCTION DE PEINE POUR LA PERIODE PASSEE EN DETENTION PROVISOIRE</b> .....	<b>202</b>
<b>F. CONCLUSION</b> .....	<b>202</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>211</b>

OPINION DISSIDENTE DU JUGE ARLETTE RAMAROSON ..... 1

## **ANNEXES**

ANNEXE I : Acte d'accusation modifié en date du 25 janvier 2001

ANNEXE II : Listes des pièces

ANNEXE III : Liste des témoins

ANNEXE : Liste des sources citées et abréviations



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda**

***Affaire n° ICTR-98-44A-I***

**LE PROCUREUR  
CONTRE  
JUVÉNAL KAJELIJELI**

---

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ SELON UNE DÉCISION DU TRIBUNAL EN DATE  
DU 25 JANVIER 2001**

---

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Statut du Tribunal ») accuse :

**JUVÉNAL KAJELIJELI**

**DE GÉNOCIDE ou subsidiairement DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, D'INCITATION PUBLIQUE ET DIRECTE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, ET DE VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, crimes prévus aux Articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

**1. L'ACCUSÉ :**

1.1 Juvénal Kajelijeli est né le 26 décembre 1951 dans la cellule de Rwinzovu, secteur de Rwinzovu, commune de Mukingo, préfecture de Ruhengeri au Rwanda.

**2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE**

2.1 Les crimes visés par le présent Acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, en particulier dans la commune de Mukingo et dans la région avoisinante, située dans la préfecture de Ruhengeri.

2.2 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsi étaient identifiés comme un groupe racial ou ethnique.

2.3 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, des attaques systématiques ou généralisées étaient perpétrées partout au Rwanda contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

2.4 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y avait sur le territoire du Rwanda un conflit armé à caractère non international.

2.5 Les victimes visées dans le présent Acte d'accusation étaient des civils tutsis vivant dans la commune de Mukingo et d'autres personnes d'origine tutsie qui s'étaient réfugiées dans cette commune et dans la région avoisinante.

2.5.1 Ces victimes étaient des personnes protégées, au sens de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II et qui n'ont pas participé activement au conflit.

### **3. L'administration territoriale**

3.1 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze (11) préfectures dont la préfecture de Ruhengeri. Cette préfecture était divisée en communes dont l'une était la commune de Mukingo, et la commune était divisée en secteurs, lesquels étaient eux-mêmes divisés en cellules.

3.2 Le préfet était le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture. Il était nommé sur proposition du Ministre de l'intérieur par le Président de la République et exerçait ses fonctions sous la supervision hiérarchique du Ministre de l'intérieur. L'autorité du préfet s'étendait sur l'ensemble de la préfecture dont il assurait la gestion administrative.

3.3 En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet était chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Le préfet exerçait son autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les bourgmestres et les conseillers de secteur.

3.4 Le bourgmestre était le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune. À l'instar du préfet, il était nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Il était placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il avait autorité sur les agents de l'administration officiant dans sa commune. Il avait par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois et était chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens dans la commune de Mukingo. Dans l'exercice de ces fonctions, le bourgmestre pouvait requérir l'intervention de la police communale et de la gendarmerie nationale.

3.5 L'Accusé a exercé la fonction de bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993 et a été reconduit à ce poste en juin 1994, poste qu'il a occupé jusqu'à la mi-juillet 1994.

3.6 En sa qualité de bourgmestre, l'Accusé exerçait son autorité sur ses subordonnés, y compris les agents de l'administration publique, les agents de la police communale, les gendarmes de la gendarmerie nationale, la population civile de la commune de Mukingo et les *Interahamwe-MRND*.

### **4. Les partis politiques, les ailes jeunesse et les milices**

#### **Les partis politiques**

4.1 Le MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement) a été créé par Juvénal Habyarimana le 5 juillet 1975. Cette organisation était de fait un véritable Parti-État. Son but était de doter le Président de la République d'un appareil puissant destiné à contrôler tous les rouages de l'État. Parmi les objectifs du mouvement, figuraient le soutien et le contrôle des activités des divers pouvoirs de l'État. Seul le président du MRND pouvait être candidat à la présidence de la République. Tous les Rwandais étaient membres du MRND dès leur naissance.

4.2 Les organes du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement)

étaient centralisés au sommet et ramifiés à la base. Les organes nationaux comprenaient la Présidence du Mouvement, le Secrétariat général, le Congrès national et le Comité central. Le Comité central était composé du Président du Mouvement, d'autres membres nommés par lui, du Secrétaire général national et du Président du CND (Conseil national de développement). Au niveau local, il y avait des organes au niveau de la préfecture, de la commune et de la cellule.

4.2.1 Le préfet et le bourgmestre étaient chacun responsable de la mise en oeuvre de la politique du MRND dans leur circonscription administrative respective. Ces deux personnalités étaient des fonctionnaires publics nommés directement par le Président de la République qui était en même temps le président du MRND.

4.3 Le MRND contrôlait la politique du Gouvernement, lequel mettait en oeuvre cette politique aux niveaux national, préfectoral et communal par le biais des structures visées aux **paragraphes 3.3 et 3.4** figurant ci-dessus.

4.4 Avec l'instauration du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) a été rebaptisé Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND) et ses statuts amendés. Toutefois, la structure du nouveau parti était demeurée la même que celle de l'ancien.

4.5 Le MRND rebaptisé était un parti politique au Rwanda en 1994.

4.6 L'Accusé entretenait avec le Secrétaire général national du MRND, Joseph Nzirorera, ancien Ministre dans les gouvernements MRND de 1987, 1989, 1990 et 1991 et également ressortissant de la commune de Mukingo, des liens étroits qui lui ont valu autorité et prestige.

4.6.1 À des dates autres que celles visées au **paragraphe 3.5** ci-dessus, l'Accusé exerçait une autorité de bourgmestre *de facto* dans la commune de Mukingo en raison des liens qu'il entretenait avec Joseph Nzirorera et sous le patronage de celui-ci.

### **Les ailes jeunesse et les milices**

4.7 À la suite de l'attaque perpétrée en octobre 1990 au Rwanda par le Front patriotique rwandais (FPR), organisation tutsie présumée, certains groupes au sein du Gouvernement rwandais et de l'appareil militaire de l'époque ont commencé à désigner le Tutsi comme étant l'ennemi à éliminer du Rwanda.

4.8 Ainsi qualifié, le Tutsi, qu'il fût de l'intérieur ou de l'extérieur, se présentait comme l'ennemi principal présumé vouloir prendre le pouvoir, méconnaître les acquis de la révolution de 1959, et chercher une confrontation militaire. L'ennemi secondaire était défini comme étant le Hutu modéré qui apportait sous quelque forme que ce soit une assistance à l'ennemi principal ou sympathisait avec lui ou encore qui s'opposait à la politique du Gouvernement ou du MRND.

4.9 En outre, de la fin de 1990 jusqu'en juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques, des fonctionnaires et d'autres personnalités influentes dont l'Accusé et Joseph Nzirorera se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer les membres de l'opposition pour permettre au MRND de continuer à contrôler le pouvoir.

4.10 En 1991, le MRND a créé sa propre aile jeunesse. Les membres de l'aile jeunesse du MRND étaient connus sous le nom d'*Interahamwe*. La création de l'aile jeunesse du MRND répondait à deux préoccupations de ce mouvement :

a) Sensibiliser les jeunes à la politique ; et

b) Les mobiliser.

4.11 À l'image du parti MRND, l'*Interahamwe*-MRND était une organisation bien structurée. Il disposait au niveau national d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Son président devait entre autres assurer la liaison avec le Comité central du MRND.

4.12 À partir de 1992, plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND ont reçu un entraînement militaire et des armes, d'où la transformation de ce mouvement de jeunesse en milice.

4.12.1 La création de milices répondait au souci de pouvoir les mettre à contribution le moment venu pour exécuter le plan d'extermination des Tutsis élaboré par le MRND.

4.12.2 Les Tutsis étaient considérés comme étant les ennemis du MRND, de l'État et des *Interahamwe*.

4.13 L'entraînement militaire de l'*Interahamwe* et la distribution d'armes à ses membres étaient organisés par les dirigeants du MRND dont le préfet et le bourgmestre, en collaboration avec les officiers des Forces armées rwandaises (FAR). L'Accusé a participé activement à l'entraînement de l'*Interahamwe* et à la distribution d'armes à ses membres.

4.14 En vue d'assurer la mise en oeuvre harmonieuse et rapide du plan visé au **paragraphe 4.9** ci-dessus, le Comité central du MRND a décidé de créer des branches *Interahamwe*-MRND dans les différentes préfectures, ce qui dans les faits allait lui permettre d'avoir dans chaque localité une présence suffisamment forte de la milice pour assurer l'exécution dudit plan.

4.15 L'Accusé avait fondé et dirigeait un groupe d'*Interahamwe* dans la commune de Mukingo de 1991 à juillet 1994.

4.16 Entre 1991 et juillet 1994, les *Interahamwe* dans la commune de Mukingo avaient, sous la direction de l'Accusé :

- a) reçu un entraînement militaire organisé par l'Accusé ;
- b) reçu de l'Accusé des armes et uniformes fournis par Joseph Nzirorera ; et
- c) reçu des listes de Tutsis à éliminer.

4.16.1 L'Accusé consultait régulièrement le Secrétaire général national du MRND, Joseph Nzirorera, sur les questions visées au **paragraphe 4.16** ci-dessus.

4.17 En exécution du plan d'extermination des Tutsis, plusieurs réunions ont été tenues dans les préfectures, dans les communes et au niveau du Gouvernement entre le 1er janvier et avril 1994 par les personnes mentionnées au **paragraphe 4.9** ci-dessus qui avaient embrassé cette cause extrémiste, à l'effet d'arrêter les stratégies à suivre aux fins de la mise en oeuvre du plan.

4.18 Au cours de ces réunions, des discours ont été prononcés par des personnalités influentes dont l'Accusé et Joseph Nzirorera à l'effet d'inciter l'auditoire, composé en majorité de membres du MRND et de Hutus, à attaquer, violer et exterminer les Tutsis qui étaient exclus de ces réunions en raison de leur appartenance ethnique.

4.18.1 Outre ces réunions publiques, des réunions privées se tenaient également dans des endroits tels que les bureaux communaux, les résidences des personnalités influentes telles que les autorités militaires, les responsables du MRND, les bourgmestres ou les préfets et les responsables gouvernementaux, y compris la résidence et le bureau communal occupés par l'Accusé.

4.19 Les éléments de ce plan consistaient, entre autres, à recourir à la haine et à la violence ethnique, à l'entraînement de la milice et à la distribution d'armes à ses membres ainsi qu'à la préparation des listes des personnes à éliminer.

4.19.1 Aux fins de l'exécution du plan, les personnes visées aux **paragraphes 4.9 et 4.18.1** ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés contre la population tutsie et les Hutus modérés.

4.20 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'est écrasé peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali. Cette situation a créé l'occasion rêvée pour l'exécution du plan et le massacre des Tutsis a commencé peu après sur toute l'étendue du territoire rwandais.

4.21 À la suite de l'annonce de la mort du Président Habyarimana, le MRND a mis en place un nouveau gouvernement qui a tenu entre le 8 et le 13 avril 1994 avec les préfets et d'autres personnes occupant des postes de responsabilité, plusieurs réunions internes, dans le but d'évaluer et d'analyser la situation qui prévalait dans le pays à l'époque, en particulier les massacres perpétrés dans chaque préfecture. De même, des réunions ont été organisées dans les préfectures et communes, y compris celles de Ruhengeri et de Mukingo.

4.22 La politique du MRND élaborée au cours desdites réunions a été mise en oeuvre aux niveaux national, préfectoral, communal et de la cellule par le biais des structures visées aux **paragraphes 3.3 et 3.4** ci-dessus.

4.23 Les massacres de la population tutsie et l'assassinat des Hutus modérés se sont étendus à l'ensemble du territoire rwandais. Dans chaque préfecture, les autorités militaires et civiles locales et les miliciens, y compris les *Interahamwe*-MRND ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives visant à lui donner effet. Ils ont lancé un appel à la population civile pour qu'elle élimine l'ennemi et ses complices. Ils ont distribué des armes aux civils et aux miliciens. Ils ont ordonné de commettre, aidé et encouragé à commettre les massacres et ils ont eux-mêmes participé à la commission desdits massacres.

4.24 L'Accusé a adhéré à ce plan qu'il a élaboré et l'a exécuté au niveau de la commune de Mukingo et dans les régions avoisinantes.

## 5. Exposé succinct des faits : les événements de la préfecture de Ruhengeri

5.1 La préfecture de Ruhengeri est située au nord-ouest du Rwanda, région qui a historiquement été le fief du MRND. Entre 1973 et 1992, Ruhengeri a été le théâtre de massacres périodiques de la population civile tutsie.

5.2 Les relations de l'Accusé avec une personnalité aussi influente que Joseph Nzirorera lui ont permis de faire fi de la présence des autorités locales et de commettre des atrocités contre les populations tutsies sans jamais faire l'objet de la moindre sanction pénale.

5.3 D'avril à juillet 1994, plusieurs hommes, femmes et enfants tutsis ont été attaqués, enlevés, violés et massacrés dans leurs résidences ou sur les lieux où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo ou alors arrêtés, détenus et par la suite tués. L'Accusé a ordonné, organisé et supervisé ces attaques et pris part à leur perpétration.

5.4 Au nombre des assaillants figuraient des membres de la police communale, de la gendarmerie nationale et de l'*Interahamwe* qui étaient sous le contrôle de l'Accusé et qui ont fait usage d'armes à feu, de grenades, de machettes, de lances, de pangas, de gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis.

5.5 L'Accusé a ordonné des viols et des attentats à la pudeur accompagnés de violences commis en sa présence sur des femmes tutsies. Au cours de la période visée dans le présent Acte d'accusation, l'Accusé, malgré l'autorité qu'il avait sur les assaillants, n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces actes abominables perpétrés à l'encontre des femmes tutsies.

5.6 Au cours des événements visés dans le présent Acte d'accusation, l'Accusé avait le pouvoir de délivrer des laissez-passer aux habitants de la commune avant leur évacuation subséquente de ce lieu, mais il s'est refusé à l'exercer pour prévenir ou faire cesser les massacres des Tutsis dans sa commune. Au contraire, il a mis en oeuvre divers moyens, dont l'érection de barrages routiers, pour les empêcher de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur de la commune.

5.7 L'Accusé avait l'intention de détruire les Tutsis en tant que groupe racial ou ethnique, attendu qu'ils avaient été identifiés par le MRND comme l'ennemi tel que défini aux **paragraphes 4.7, 4.8 et 4.9** ci-dessus, pour servir la politique gouvernementale visant à combattre le FPR, à éliminer les Tutsis et se maintenir au pouvoir.

5.8 L'Accusé était animé de l'intention de commettre les actes d'incitation et les massacres, décrits dans l'Acte d'accusation comme faisant partie d'un conflit armé à caractère non international contre le FPR. Par ses actes commis au cours de la période visée dans le présent Acte d'accusation, l'Accusé cherchait à annihiler les appuis potentiels dont le FPR pouvait bénéficier dans la préfecture de Ruhengeri et en particulier dans la commune de Mukingo en éliminant les Tutsis.

5.9 L'Accusé, à travers la position d'autorité qu'il occupait et agissant de concert avec d'autres personnes, a pris part à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un projet, d'une stratégie ou d'un plan commun, visant à commettre les atrocités décrites ci-dessus. Certains des crimes visés ont personnellement été commis par lui-même et d'autres étaient perpétrés par des personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés y compris les membres de la police communale, de la gendarmerie nationale et des *Interahamwe*-MRND, en sa connaissance et avec son consentement.

## 6. LES CHEFS D'ACCUSATION

Pour tous les actes décrits aux paragraphes visés dans chacun des chefs d'accusation figurant ci-dessous, l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution desdits actes,

Et,

L'Accusé savait, ou avait des raisons de savoir, que ses subordonnés se préparaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut du Tribunal et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission desdits actes ou en punir les auteurs.

**Premier chef d'accusation: Entente en vue de commettre le génocide conformément à l'Article 2.3.b) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5,

5.6, 5.7, 5.9

S'est entendu avec d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial, et a, de ce fait, commis le crime d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE tel que prévu à l'Article 2.3.b) du Statut du Tribunal, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Deuxième chef d'accusation : Génocide, conformément à l'Article 2.3.a) du Statut

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.8, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.17, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9.

Conformément à l'Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.18, 4.41.1, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9.

Est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **GENOCIDE** tel que prévu à l'Article 2.3.a) du Statut du Tribunal, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Ou alternativement

**Troisième chef d'accusation : Complicité dans le génocide conformément à l'Article 2.3. e) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 : selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.18, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9,

Conformément à l'Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16.1, 4.18, 4.19, 4.19.1, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9,

Est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'Article 2.3.e), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Quatrième chef d'accusation : Incitation publique et directe à commettre le génocide, conformément à l'Article 2.3.c) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.10, 4.16, 4.18, 4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.23,

Conformément à l'Article 6.3 selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.10, 4.16, 4.18, CII03-0063 (F)

4.18.1, 4.19, 4.19.1, 4.23,

Est responsable d'incitation publique et directe à commettre des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime d'**INCITATION PUBLIQUE ET DIRECTE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, tel que visé à l'Article 2.3 c), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Cinquième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité – assassinat conformément à l'Article 3 a) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9,

Est responsable de meurtres de Tutsis perpétrés dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'Article 3 a), crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Sixième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité -Extermination conformément à l'Article 3.b) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable d'extermination de Tutsis, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** conformément à l'Article 3 b) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Septième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité - viol conformément à l'Article 3.g) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable de viol de Tutsies perpétré dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** conformément à l'Article 3.g) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Huitième chef d'accusation : Crimes contre l'humanité - Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses conformément à l'Article 3.h) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8, 5.9,

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10

Est responsable de persécution de Tutsis, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que visé à l'Article 3.h) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Neuvième chef d'accusation: Crimes contre l'humanité- Autres actes inhumains conformément à l'Article 3.i) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable d'autres actes inhumains commis contre des Tutsis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou religieuse et a de ce fait commis des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, tels que visés à l'Article 3.i), crimes punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Dixième chef d'accusation : Violations graves de l'Article 3 du Statut du Tribunal commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II conformément à l'Article 4.a) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, au cours d'un conflit armé à caractère non international, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles contre les Tutsis et a de ce fait commis le **CRIME DE VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AUXDITES CONVENTIONS DU 8 JUIN 1977, tel que visé à l'Article 4 a) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.**

**Onzième chef d'accusation : Violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II conformément à l'Article 4.e) du Statut**

**Juvénal Kajelijeli**, au cours d'un conflit armé à caractère non international, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes visés ci-dessous :

Conformément à l'Article 6.1 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Conformément à l'Article 6.3 du Statut selon les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.5, 3.6, 4.6, 4.6.1, 4.9, 4.12, 4.12.1, 4.13, 4.15, 4.16, 4.16 (1), 4.18, 4.19, 4.23, 4.24, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9

Est responsable d'atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, perpétrées contre les Tutsis et a, de ce fait, commis le **CRIME DE VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AUXDITES CONVENTIONS DU 8 JUIN 1977, tel que visé à l'Article 4 e) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.**

**Fait à Arusha, le 25 janvier 2001**

**Carla Del Ponte**

**Le Procureur**

## ANNEXE II – LISTE DES PIÈCES À CONVICTION

## ICTR-98-44A-T

## (Le Procureur c. Juvénal KAJELIJELI)

## LISTE DES PIÈCES À CONVICTION DU PROCUREUR

PIÈCE N°	DÉSIGNATION DE LA PIÈCE	TÉMOIN CITÉ	DATE DE RÉCEPTION	LANGUE
1	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GBV	4/7/2001	anglais
2	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GBE	9/7/2001	anglais
3	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GDF	10/7/2001	anglais
4	CARTES : communes de Ruhengeri, Kinigi, Mukingo et Nkuli (K0164878 à K0164882)	TONY LUCUSSEN	11/7/2001	anglais
5	PLAN de Mukingo et Nkuli (K0164869 à K0164873). <b>Les pages K0164872 et K0164873 sont scellées.</b>	"	"	anglais
6	PLAN de la paroisse de Busogo (K0164874 à K0164877). <b>La page K0164877 est scellée.</b>	"	"	anglais
7	Renseignements photographiques (K0167242 à K0164873) [sic] plus ALBUM (KD00-0062) contenant 114 photos en couleur. <b>La page K0167243 est scellée.</b>	"	"	anglais
8	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GBG	12/7/2001	anglais
9	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GBH	17/7/2001	anglais
10	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GDO	18/7/2001	anglais
11	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GAO	23/7/2001	anglais
12	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GDD	2/10/2001	anglais
13	PLAN (manuscrit) de la cellule de Kinyababa	GDD	3/10/2001	français
14	Déclaration du témoin GDD datée du 20 juillet 2000 et signée le 21 juillet 2000, telle que surlignée (scellée)	GDD	5/10/2001	anglais et français
15	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GAP	28/11/2001	anglais
16	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GDQ	5/12/2001	anglais
17	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GTD	6/12/2001	anglais
18	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	ACM	11/12/2001	anglais
19	Noms manuscrits des parents du témoin ACM sur lesquels on a tiré lors des massacres de la paroisse de Busogo et nom de l'élément <i>Interahamwe</i> qui l'a sortie de la paroisse (scellés)	"	"	français et kinyarwanda
20	Fiche de renseignements confidentiels (scellée)	GAS	12/12/2001	anglais
21	Déclaration du témoin ACM datée du 5 mai 1999, telle que surlignée (scellée)	ACM	13/12/2001	anglais et français
22	Déclaration du témoin RHU 30 datée du 20 mars 2002, telle que surlignée (scellée)		9/10/2002	anglais et français
23	Déclaration du témoin RHU 23 datée du 30 septembre 2002, telle que surlignée (scellée)		9/10/2002	anglais et français
24	Déclaration du témoin RHU 31 datée du 20 mars 2002, telle que surlignée (scellée)		9/10/2002	anglais et français

<b>25</b>	Déclaration du témoin RHU 29 datée du 23 septembre 2001, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )		9/10/2002	anglais et français
<b>26</b>	PLAN (manuscrit) dessiné par le témoin à décharge TLA	TLA	2/12/2002	
<b>27</b>	Déclaration du témoin RGM datée du 24 septembre 2001, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )		12/12/2002	anglais et français
<b>28</b>	Déclaration surlignée en date du 24 septembre 2001 du témoin MEM ( <b>scellée</b> )		12/12/2002	anglais et français
<b>29</b>	Copie d'un PLAN manuscrit (D46), assortie de mentions portées par le témoin MLNA ( <b>scellée</b> )	MLNA	1/4/2003	français
<b>30</b>	TITRE DE VOYAGE pour étrangers qui ne sont pas réfugiés politiques (KA005206)	Juvénal KAJELIJELI	22/4/2003	français
<b>31</b>	SAUF-CONDUIT SPÉCIAL (KA005084) établi à Brazzaville le 29 avril 1997	"	22/4/2003	français
<b>32</b>	Lettre manuscrite (KA005100) de Juvénal Kajelijeli datée du 4/8/1997	"	22/4/2003	français
<b>33</b>	Lettre manuscrite (KA005102) de Juvénal Kajelijeli datée du 4/8/1997	"	22/4/2003	français
<b>34</b>	Cahier de couleur rose contenant un projet de lettre élaboré le 28/8/1997 (KA005110A-D) par Juvénal Kajelijeli à l'adresse de Maman Chirac Bernadette	"	23/4/2003	français
<b>35</b>	Lettre en date du 9/12/1997 (KA005150) adressée par Juvénal Kajelijeli à Maman Chirac Bernadette	"	23/4/2003	français

**ICTR-98-44A-T**  
**(Le Procureur c. Juvénal KAJELIJELI)**

**LISTE DES PIÈCES À CONVICTION DE LA DÉFENSE**

PIÈCE N°	DÉSIGNATION DE LA PIÈCE	TÉMOIN CITÉ	DATE DE RÉCEPTION	LANGUE
<b>1a</b>	PHOTO 40	TONY LUCUSSEN	11/7/2001	
<b>1b</b>	PHOTO 41	"	"	
<b>1c</b>	PHOTO 42	"	"	
<b>1d</b>	PHOTO 20	"	"	
<b>2</b>	PLAN (manuscrit)	GBE	10/7/2001	
<b>3</b>	PLAN (K0164874 à K0164877) de la paroisse de Busogo ( <b>La page K0164877 est scellée.</b> )	GBG	16/7/2001	anglais
<b>4</b>	Déclaration du témoin GBV datée du 31 juillet 2000, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )	GBV	"	anglais uniquement
<b>5</b>	Déclaration du témoin GDO datée du 8 mars 2001, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )	GDO	25/7/2001	anglais et français
<b>6</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 7 mai 1999, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )	GAO	25/7/2001	anglais et français
<b>7a</b>	Déclaration du témoin GDD datée du 23 juin 2000 et signée le 26 juin 2000, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )	GDD	5/10/2001	anglais et français
<b>7b</b>	Déclaration intégrale du témoin GDD datée du 20 juillet 2000 et signée le 21 juillet 2000 ( <b>scellée</b> )	GDD	5/10/2001	anglais et français
<b>8a</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 18 avril 1997 ( <b>scellée</b> )	GAO	28/11/2001	kinyarwanda
<b>8b</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 22 mai 1997 ( <b>scellée</b> )	GAO	28/11/2001	kinyarwanda
<b>8c</b>	Déclaration du témoin GAO datée, par inadvertance, du 2 février 1992 au lieu du 2 février 1999 ( <b>scellée</b> )	GAO	28/11/2001	kinyarwanda
<b>8d</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 18 février 1999 ( <b>scellée</b> ).	GAO	1/7/2003 (en vertu de la décision rendue par la Chambre II le 1/7/2003)	kinyarwanda
<b>8e</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 25 mai 1999 ( <b>scellée</b> )	GAO	1/7/2003 (en vertu de la décision rendue par la Chambre II le 1/7/2003)	kinyarwanda
<b>8f MFI</b>	Déclaration du témoin GAO datée du 19 octobre 1999 ( <b>scellée</b> )	GAO	26/11/2001	kinyarwanda
<b>8g</b>	Rapport d'expertise de M. Arthur F. Hagenlocher daté 27 mai 2003 ( <b>scellé</b> )		1/7/2003 (en vertu de la décision rendue par la Chambre II le 1/7/2003)	anglais
<b>9</b>	Nom manuscrit du conseiller du secteur du témoin GAP en 1994 ( <b>scellé</b> )	GAP	4/12/2001	
<b>10a</b>	Déclaration du témoin GAP datée du 21 avril 1999, telle que surlignée ( <b>scellée</b> )	GAP	12/12/2001	anglais et français
<b>10b</b>	Déclaration du témoin GAP datée du 26	"	12/12/2001	anglais et

	juin 2000, telle que soulignée ( <b>scellée</b> )			français
<b>11</b>	Déclaration du témoin GDQ datée du 26 juin 2000, telle que soulignée ( <b>scellée</b> )	GDQ	"	"
<b>12</b>	Déclaration du témoin GTD datée du 8 mars 2000, telle que soulignée ( <b>scellée</b> )	"	"	"
<b>13a</b>	Déclaration du témoin ACM datée du 12 août 1998, telle que soulignée ( <b>scellée</b> )	ACM	13/12/2001	anglais et français
<b>13b</b>	Déclaration du témoin ACM datée du 5 mai 1999, telle que soulignée ( <b>scellée</b> )	ACM	13/12/2001	anglais et français
<b>14</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin JK 312 ( <b>scellée</b> )	JK 312	16/9/2002	anglais
<b>15</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin JK 311 ( <b>scellée</b> )	JK 311	16/9/2002	anglais
<b>16</b>	PLAN (manuscrit) établi par le témoin JK 311	"	17/9/2002	français
<b>17</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin JK 27 ( <b>scellée</b> )	JK 27	17/9/2002	anglais
<b>18</b>	PLAN (manuscrit) dessiné par le témoin JK 27	"	17/9/2002	français
<b>19</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin LMR 1 ( <b>scellée</b> )	LMR 1	18/9/2002	anglais
<b>20</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin SMR 2 ( <b>scellée</b> )	SMR 2	19/9/2002	anglais
<b>21</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin DMR 3 ( <b>scellée</b> )	DMR 3	23/9/2002	anglais
<b>22</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 23 ( <b>scellée</b> )	RHU 23	24/9/2002	anglais
<b>23</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 26 ( <b>scellée</b> )	RHU 26	30/9/2002	anglais
<b>24</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 30 ( <b>scellée</b> )	RHU 30	30/9/2002	anglais
<b>25</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 31 ( <b>scellée</b> )	RHU 31	1/10/2002	anglais
<b>26</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 29 ( <b>scellée</b> )	RHU 29	7/10/2002	anglais
<b>27</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RGM ( <b>scellée</b> )	RGM	18/11/2002	anglais
<b>28</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 25 ( <b>scellée</b> )	RHU 25	20/11/2002	anglais
<b>29</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin MEM ( <b>scellée</b> )	MEM	25/11/2002	anglais
<b>30</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 27 ( <b>scellée</b> )	RHU 27	27/11/2002	anglais
<b>31</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin KNWA ( <b>scellée</b> )	KNWA	28/11/2002	anglais
<b>32</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin KNWA ( <b>scellée</b> )	TLA	2/12/2002	anglais
<b>33</b>	PLAN (manuscrit) dessiné par le témoin à décharge TLA	TLA	2/12/2002	anglais
<b>34</b>	Fiche confidentielle d'identification de Joseph Nzirorera ( <b>assortie de la mention « Confidentiel »</b> )	Joseph Nzirorera	3/12/2002	anglais
<b>35</b>	Copie du numéro du Journal officiel de la République rwandaise de mars 1991	"	3/12/2002	français et kinyarwanda
<b>36</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin KAA ( <b>scellée</b> )	KAA	3/12/2002	anglais
<b>37</b>	PLAN (manuscrit) établi par le témoin à	"	4/12/2002	français

	décharge KAA (scellé)			
<b>38</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin ZLG (scellée)	ZLG	4/12/2002	anglais
<b>39</b>	CARTE (manuscrite) établie par le témoin à décharge ZLG (scellée)	"	4/12/2002	français
<b>40</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin MLCF (scellée)	MLCF	5/12/2002	anglais
<b>41</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin RHU 21 (scellée)	RHU 21	10/12/2002	anglais
<b>42</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin ZLA (scellée)	ZLA	10/12/2002	anglais
<b>43</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin MLNL (scellée)	MLNL	11/12/2002	anglais
<b>44</b>	Diagramme (manuscrit) d'arbre généalogique fait par le témoin à décharge MLNL	"	11/12/2002	français
<b>45</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin MNLA (scellée)	MNLA	31/3/2003	anglais
<b>46</b>	PLAN (manuscrit) montrant le centre de Byangabo établi par le témoin à décharge MNLA (scellé)	"	31/3/2003	français
<b>47</b>	PLAN (manuscrit) montrant le centre et le marché de Byangabo établi par le témoin à décharge MNLA (scellé)	"	1/4/2003	français
<b>48</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin FMB (scellée)	FMB	1/4/2003	anglais
<b>49</b>	Grande CARTE de la préfecture de Ruhengeri montrant la commune de Kinigi	"	2/4/2003	français
<b>50</b>	Fiche confidentielle d'identification du témoin FXB (François Xavier Bangamwabo)	FXB (François Bangamwabo)	7/4/2003	anglais
<b>51a</b>	CURRICULUM VITAE de M. François Xavier Bangamwabo	"	7/4/2003	anglais
<b>51b</b>	<b>Version française du curriculum vitae à l'issue de la traduction</b>		7/4/2003	
<b>52a</b>	Rapport de l'expert François Xavier Bangamwabo : LES RELATIONS INTERETHNIQUES AU RWANDA, LE CONFLIT D'OCTOBRE 1990, LE MULTIPARTISME SUR LES ÉVÉNEMENTS DE 1994	"	7/4/2003	français
<b>52b</b>	<b>Version anglaise du rapport à l'issue de la traduction</b>		7/4/2003	
<b>53</b>	Annexes I, II, III, IV et V du rapport intitulé « LES RELATIONS INTERETHNIQUES AU RWANDA, LE CONFLIT D'OCTOBRE 1990, LE MULTIPARTISME ET LES IMPLICATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS DE 1994 »	"	7/4/2003	français
<b>54</b>	Fiche confidentielle d'identification de l'accusé Juvénal KAJELEJELI	Juvénal KAJELEJELI	14/4/2003	anglais
<b>55a</b>	Cassette audio B1 : copie de la cassette originale A1 contenant l'interrogatoire de Kajelijeli réalisé le 12/6/1998 à Cotonou (BENIN)	"	14/4/2003	français
<b>55b</b>	Cassette audio B2 : copie de la cassette originale A2 contenant l'interrogatoire de	"	14/4/2003	français

	Kajelijeli réalisé le 12/6/1998 à Cotonou (BENIN)			
<b>55</b>	Transcription de l'interrogatoire de Juvénal KAJELIJELI (KT00-0091 – KT00-0092) réalisé le 12 juin 1998 à Cotonou (BENIN)	"	14/4/2003	français
<b>55d</b>	Compte rendu de l'interrogatoire de KAJELIJELI (K0267367 – K0267399) réalisé le 12 juin 1998 à Cotonou (BENIN)	"	14/4/2003	anglais
<b>56</b>	PLAN terrien du bureau communal de Mukingo dessiné par l'accusé Juvénal Kajelijeli	"	15/4/2003	français

### **ANNEXE III – LISTE DES TÉMOINS**

ICTR-98-44A-T

(Le Procureur c. Juvénal KAJELIJELI)

## LISTE DES TÉMOINS À CHARGE

N°	NOM OU PSEUDONYME DU TÉMOIN	DATE(S) DE LA DÉPOSITION
1	GBV	4/7/2001 & 5/7/2001
2	GBE	9/7/2001 & 10/7/2001
3	GDF	10/7/2001 & 11/7/2001
4	TONY LUCUSSEN	11/7/2001
5	GBG	12/7/2001 & 16/7/2001
6	GBH	17/7/2001 & 18/7/2001
7	GDO	18/7/2001 & 19/7/2001
8	GAO	23/7/2001, 24/7/2001, 25/7/2001, 26/11/2001, 27/11/2001 & 28/11/2001
9	GDD	2/10/2001, 3/10/2001, 4/10/2001
10	GAP	28/11/2001, 3/12/2001 & 4/12/2001
11	GQD	5/12/2001 & 6/12/2001
12	GDT	6/12/2001 & 7/12/2001
13	ACM	11/12/2001 & 12/12/2001
14	GAS	12/12/2001 & 13/12/2001
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		

**ICTR-98-44A-T****(Le Procureur c. Juvénal KAJELIJELI)****LISTE DES TÉMOINS À DÉCHARGE**

<b>N°</b>	<b>NOM OU PSEUDONYME DU TÉMOIN</b>	<b>DATE(S) DE LA DÉPOSITION</b>
<b>1</b>	JK 312	16/9/2002
<b>2</b>	JK 311	16/9/2002 & 17/9/2002
<b>3</b>	JK 27	17/9/2002 & 18/9/2002
<b>4</b>	LMR 1	18/9/2002 & 19/9/2002
<b>5</b>	SMR 2	19/9/2002 & 23/9/2002
<b>6</b>	DMR 3	23/9/2002 & 24/9/2002
<b>7</b>	RHU 23	24/9/2002, 25/9/2002 & 26/9/2002
<b>8</b>	RHU 26	30/9/2002
<b>9</b>	RHU 30	30/9/2002 & 1/10/2002
<b>10</b>	RHU 31	1/10/2002 & 2/10/2002
<b>11</b>	RHU 29	7/10/2002
<b>12</b>	RGM	18/11/2002 & 19/11/2002
<b>13</b>	RHU 25	20/11/2002 & 21/11/2002
<b>14</b>	MEM	25/11/2002 & 26/11/2002
<b>15</b>	RHU 27	27/11/2002 & 28/11/2002
<b>16</b>	KNWA	28/11/2002 & 29/11/2002
<b>17</b>	TLA	2/12/2002
<b>18</b>	Joseph NZIRORERA	3/12/2002
<b>19</b>	KAA	3/12/2002 & 4/12/2002
<b>20</b>	ZLG	4/12/2002 & 5/12/2002
<b>21</b>	MLCF	5/12/2002 & 10/12/2002
<b>22</b>	RHU 21	10/12/2002
<b>23</b>	ZLA	10/12/2002 & 11/12/2002
<b>24</b>	MLNL	11/12/2002
<b>25</b>	MLNA	31/3/2003 & 1/4/2003
<b>26</b>	FMB	1/4/2003, 2/4/2003 & 3/4/2003
<b>27</b>	François Xavier Bangamwabo	7/4/2003, 8/4/2003 & 9/4/2003
<b>28</b>	Juvénal KAJELIJELI	14/4/2003, 15/4/2003, 16/4/2003, 17/4/2003, 22/4/2003 & 23/4/2003
<b>29</b>		
<b>30</b>		
<b>31</b>		
<b>32</b>		
<b>33</b>		
<b>34</b>		

## ANNEXE IV- LISTE DES SOURCES CITÉES ET ABRÉVIATIONS

## Annexe IV- Liste des sources citées et abréviations

- Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts
  - Liste des arrêts et des jugements et sentences cités
  - Liste des décisions citées
  - Liste des autres sources citées
  - Liste des textes législatifs et réglementaires rwandais cités
  - Liste des abréviations
- ***Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts***

### Formule longue

*Recueil des ordonnances, décisions et arrêts du TPIR, 1998*  
(Bruxelles, Bruylant, 2003), Vol. I et II, 1462 pages

### Formule abrégée

Recueil de jurisprudence du  
TPIR, 1998

- ***Liste des arrêts et des jugements et sentences cités***

### Formule longue

### **Tribunal pénal international pour le Rwanda**

#### ***Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu***

*Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998 (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 44 à jugement *Akayesu* 404)

*Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1<sup>er</sup> juin arrêt *Akayesu* 2001

#### ***Le Procureur c. Ignace Bagilishema***

*Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001

*Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, arrêt, 3 juillet 2001

#### ***Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana***

*Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement *Kayishema et Ruzindana*

jugement, 21 mai 1999.

*Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001

arrêt *Kayishema et Ruzindana*

***Le Procureur c. Alfred Musema***

*Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement, 27 janvier 2000

*jugement Musema*

*Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, arrêt, 16 novembre 2001

arrêt *Musema*

***Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana***

*Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, jugement, 21 février 2003

*jugement Ntakirutimana et Ntakirutimana*

***Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka***

*Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, jugement, 16 mai 2003

*jugement Niyitegeka*

***Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda***

*Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999

*jugement Rutaganda*

*Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, arrêt, 26 mai 2003

arrêt *Rutaganda*

***Le Procureur c. Laurent Semanza***

*Le Procureur c. Semanza*, Affaire No ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003

*jugement Semanza*

**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

***Le Procureur c. Aleksovski***

*Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-A, arrêt, 30 mai 2001

arrêt *Aleksovski*

***Le Procureur c. Blaškic***

*Le Procureur c. Blaškic*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000

*jugement Blaškic*

***Le Procureur c. Delalic et consorts***

*Le Procureur c. Zelnik Delalic, Zdravko Mucic (alias « Pavo »), Hazim Delic, Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001

arrêt *Delalic et consorts*  
(affaire *Celebici*)

***Le Procureur c. Furundžija***

*jugement Furundžija*

*Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998

***Le Procureur c. Jelisic***

*jugement Jelisic*

*Le Procureur c. Jelisic*, affaire n° IT-95-10-T, jugement, 14 décembre 1999

***Le Procureur c. Kordic and Cerkez***

*jugement Kordic et Cerkez*

*Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001

***Le Procureur c. Krnojelac***

*jugement Krnojelac*

*Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, jugement, 15 mars 2001

*arrêt Krnojelac*

*Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, arrêt, 17 septembre 2003

***Le Procureur c. Krstic***

*jugement Krstic*

*Le Procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001

***Le Procureur c. Kunarac, Vukovic et Kovac***

*jugement Kunarac, Vukovic et Kovac*

*Le Procureur c. Kunarac, Vukovic et Kovac*, affaire n° IT-96-23-T et 96-23/1, jugement, 22 février 2001

***Le Procureur c. Kupreškic***

*jugement Kupreškic*

*Le Procureur c. Kupreškic*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000

*arrêt Kupreškic*

*Le Procureur c. Kupreškic*, affaire n° IT-95-16-A, arrêt, 21 octobre 2001

***Le Procureur c. Kvocka***

*jugement Kvocka*

*Le Procureur c. Kvocka*, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement, 2 novembre 2001

***Le Procureur c. Stakic***

*jugement Stakic*

*Le Procureur c. Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003

***Le Procureur c. Tadic***

*arrêt Tadic*

*Le Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999

***Le Procureur c. Vasiljevic***

Le Procureur c. Vasiljevic, affaire n° IT-98-32-T, jugement, 29 novembre 2002

■ **Liste des décisions citées**

**Formule longue**

**Formule abrégée**

**Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli**

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention* (Chambre de première instance), 29 août 1998, (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 948 et 949)

*Kajelijeli*, décision du 29 août 1998, mandat d'arrêt (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-I, Confirmation et non-divulgation de l'Acte d'accusation* (Chambre de première instance), 29 août 1998 (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 950 à 952)

*Kajelijeli*, décision du 29 août 1998, confirmation de l'acte d'accusation (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-I, Annulation de l'ordonnance de non-divulgation* (Chambre), 27 septembre 1999.

*Kajelijeli*, décision du 27 septembre 1999, annulation de l'ordonnance de non-divulgation (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-I, Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé et relative à la requête en urgence de la Défense aux fins de compléter le dossier de l'audience du 8 décembre 1999* (Chambre de première instance), 8 mai 2000.

*Kajelijeli*, décision du 8 mai 2000, requête de la Défense concernant l'arrestation arbitraire (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-I, Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder of Accused and on the Prosecutor's Motion for Severance of the Accused* (Chambre de première instance), 29 juin 2000

*Kajelijeli*, décision du 29 juin 2000, jonction et disjonction d'instances (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli et consorts, affaire n° ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli* (Chambre de première instance), 6 juillet 2000

*Kajelijeli*, décision du 6 juillet 2000, opposition à la jonction d'instances (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins* (Chambre de première instance), 6 juillet 2000.

*Kajelijeli*, décision du 6 juillet 2000, mesures de protection des témoins à charge (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Decision on the Prosecutor's Motion to Correct the Indictment* (Chambre de première instance), 12 octobre 2000

*Kajelijeli*, décision du 12 octobre 2000, requête en rectification de l'acte d'accusation (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Rectificatif de la décision relative à la requête du Procureur en rectification de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 16 octobre 2000

*Kajelijeli*, décision du 16 octobre 2000, rectificatif de la décision du 12 octobre 2000 (Chambre)

(Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Decision on the Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* (Chambre de première instance), 13 mars 2001

*Kajelijeli*, décision du 13 mars 2001, compétence du Tribunal (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision relative à la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de protection de témoins à décharge* (Chambre de première instance), 3 avril 2001

*Kajelijeli*, décision du 3 avril 2001, mesures de protection des témoins à décharge (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Ordonnance du Président rendue sur le fondement de l'article 15 bis C) relatif à la continuation de la procédure*, 29 juin 2001

*Kajelijeli*, ordonnance du Président rendue sur le fondement de l'article 15 bis C) relatif à la continuation de la procédure (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Decision on the Prosecutor's Motion to Reinstate a Witness on the List of Witnesses to Be Called at Trial and Order for the Transfert of Four Detained Witnesses Pursuant to Rule 90bis*, 29 juin 2001.

*Kajelijeli*, décision du 29 juin 2001, liste des témoins et transfert de témoins détenus (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision (Appeal against the Decision of 13 mars 2001 Dismissing "Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal")* (Chambre d'appel), 18 septembre 2001.

*Kajelijeli*, décision du 18 septembre 2001, appel contre la décision du 13 mars 2001 (Chambre d'appel)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision (Appeal against the Decision of 2 October 2001 Dismissing "Requête en extrême urgence de la Défense aux fins d'assurer les soins médicaux au défendeur Kajelijeli et d'ajourner le procès" and "The Prosecutor's Motion for an Extension of Time to File a Response to the Defendant's Appeal")* (Chambre d'appel), 14 décembre 2001

*Kajelijeli*, décision du 14 décembre 2001, appel contre la décision du 2 octobre 2001 (Chambre d'appel)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Arrêt (Appel de la décision du 13 mars 2001, rejetant la "Defense Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal")* (Chambre d'appel), 16 novembre 2001.

*Kajelijeli*, décision du 16 novembre 2001, appel de la décision du 13 mars 2001 rejetant l'exception d'incompétence (Chambre d'appel)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve* (Chambre de première instance), 16 avril 2002, annexe A.

*Kajelijeli*, décision du 16 avril 2002, constat judiciaire (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Décision sur la requête en acquittement partiel formée par Kajelijeli en vertu de l'article 98 bis* (Chambre de première instance), 13 septembre 2002.

*Kajelijeli*, décision du 13 septembre 2002, requête en acquittement partiel (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, Affaire No ICTR-98-44-A-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter une réplique en vertu de l'article 85 A iii) du Règlement de procédure et de preuve* (Chambre de première instance), 12 mai 2003

*Kajelijeli*, décision du 12 mai 2003, réplique (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-A-T, Scheduling Order* CII03-0063 (F)

*Kajelijeli*, décision du 13 mai

(Chambre de première instance), 13 mai 2003

2002, ordonnance portant calendrier (Chambre)

*Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-A-T, *Décision relative à la requête de Kajelijeli aux fins d'admission en preuve des déclarations du témoin GAO* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> juillet 2003*Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, déclarations du témoin GAO (Chambre)*Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-A-T, *Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Affidavits Pursuant to Rule 92 bis (B)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> juillet 2003.*Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, déclarations écrites sous serment (Chambre)*Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-A-T, *Decision On Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Rental Receipts of Witness RHU 23 Pursuant to Rule 92 Bis (A)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> juillet 2003*Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, quittance de loyer du témoin RHU23 (Chambre)*Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44-A-T, *Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Videotape Evidence of Witness GDD Pursuant to Rule 92 Bis (A)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> juillet 2003*Kajelijeli*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003, vidéocassette (Chambre)**Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana***Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-95-1-T, *Decision on the Defence Motion for the Re-Examination of Defence Witness DE* (Chambre de première instance), 19 août 1998 (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 1000 à 1003)*Kayishema*, décision du 19 août 1998, témoin à décharge DE (Chambre)*Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, *Decision on the Prosecution Motion for a Ruling on the Defence Continued Non Compliance with Rule 67 (A)(ii) and with the Written and Oral Orders of the Trial Chamber* (Chambre de première instance), 3 septembre 1998 (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p. 1003 à 1006)*Kayishema*, décision du 3 septembre 1998, article 67 A) ii) du Règlement (Chambre)**■ Liste des autres sources citées****Formule longue**Andrew Ashworth, *Principles of Criminal Law* (Oxford: Clarendon Press, 1995).J. C. Smith and Brian Hogan, *Criminal Law* (London: Butterworth, 5<sup>th</sup> ed. 1983).G. Williams, *Textbook of Criminal Law* (1978).

VIe Commission de l'Assemblée générale, troisième session, Comptes rendus des réunions, du 21 septembre au 10 décembre 1948.

**Formule abrégée**G. Williams, *Textbook of Criminal Law*

Commission du droit international : *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session tenue du 6 mai au 26 juillet 1996*, document officiel de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, supplément n° 10, UN Doc A/51/10.

Rapport de la CDI 1996, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda* (document de l'ONU S/1994/924)

*Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité* (document de l'ONU S/1994/1125)

*Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies* (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II)

▪ ***Liste des textes législatifs et réglementaires rwandais cités***

Loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation communale (modifiée), dans *Codes et lois du Rwanda*, Université nationale du Rwanda, 2<sup>e</sup> éd., 1995, vol. II, p. 910 à 920

Arrêté ministériel 23/04.09.01 du 31 juillet 1991, Journal officiel de la République rwandaise du 15 août 1991

Décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 sur la Convention sur le génocide (Journal officiel, 1975, p.230), dans *Codes et lois du Rwanda*, Université nationale du Rwanda, 2<sup>e</sup> éd., 1995, vol. I, p. 444 et 445

▪ ***Liste des abréviations***

**Formule longue**

**Formule abrégée**

compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 (déposition du témoin GBE) (huis clos) compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 (GBE) (huis clos)

compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 (déposition du témoin GBE) (audience publique) compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 (GBE)

compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 de la version anglaise (déposition du témoin GBE) (huis clos) compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 de la version anglaise (témoin GBE) (huis clos)

compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 de la version anglaise (déposition du témoin GBE) (audience publique) compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 39 de la version anglaise (témoin GBE) (huis clos)

pièce à convicton à charge n° 4 (voir la liste des pièces à conviction) pièce à convicton P4 du Procureur

*Le Procureur c. Kajelijeli*, acte d'accusation modifié du 25 janvier 2001 (copie certifiée conforme jointe en annexe) acte d'accusation

Statut du TPIR	Statut
Règlement de procédure et de preuve	Règlement
Chambre de première instance II	Chambre
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tribunal
Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies	Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies	ONU
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
article 3 commun aux Conventions de Genève	article 3 commun
Mouvement révolutionnaire national pour le développement [avant juillet 1991]	MRND
Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement [après juillet 1991]	MRND
Mouvement démocratique républicain	MDR
Front patriotique rwandais	FPR
Forces armées rwandaises	FAR



**Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda**

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

---

Original : Français

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant les juges :** William H. Sekule, Président  
Winston C. Matanzima Maqutu  
Arlette Ramaroson

**Greffé :** Adama Dieng

**Jugement du :** 1<sup>er</sup> Décembre 2003

**LE PROCUREUR**

**contre**

**Juvénal KAJELIJELI**

**Affaire n° ICTR-98-44A-T**

---

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE ARLETTE RAMAROSON**

---

**Bureau du Procureur**

Ifeoma Ojemeni

**Conseils de la Défense**

Lennox S. Hinds  
Nkeyi M. Bompaka

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE ARLETTE RAMAROSON

1. Le présent jugement a été rendu à l'unanimité, exception faite de la présente opinion dissidente, selon laquelle je suis convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kajelijeli est, aux termes de l'article 3g) du Statut et conformément à l'Acte d'accusation, « responsable de viol de Tutsies perpétré dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE conformément à l'Article 3)g du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda » et ce, conformément aux articles 6)1 et 6)3 du Statut.

2. Je ne partage pas le point de vue exprimé par la majorité sur le rejet du chef de viol, et je considère que la décision n'est fondée, ni en droit, ni en fait, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve présentés à l'appui des allégations visées aux paragraphes 5.3 et 5.5 de l'Acte d'accusation, relatif à la responsabilité de Kajelijeli pour le viol des Tutsies.

### I. LE CONTEXTE

#### 1°) *les chefs d'accusation*

3. Les paragraphes 5.3 et 5.5 de l'Acte d'accusation édictent respectivement que :

#### **Sur les événements de la préfecture de Ruhengeri :**

5.1 « D'Avril à Juillet 1994, plusieurs hommes, plusieurs femmes et enfants tutsis ont été attaqués, enlevés, violés et massacrés dans leurs résidences ou sur les lieux où ils s'étaient réfugiés dans la commune de Mukingo ou alors arrêtés, détenus et par la suite tués. L'Accusé a ordonné et supervisé ces attaques et pris part à leur perpétration. »

5.3.1. « L'accusé a ordonné des viols et des attentats à la pudeur accompagnés de violences commis en sa présence sur des femmes tutsies. Au cours de la période visée dans le présent Acte d'accusation, l'Accusé, malgré l'autorité qu'il avait sur les assaillants, n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces abominables actes perpétrés à l'encontre des femmes tutsies. »

#### 2°) *la décision de la majorité de la Chambre et ses motivations*

4. La majorité des juges de la Chambre a certes reconnu l'existence des viols par les Interahamwe au cours d'une attaque généralisée contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance ethnique, mais dans leur majorité, les juges *ont rejeté la culpabilité de Kajelijeli sur le viol*, aux motifs que le Procureur a échoué à prouver :

- que Kajelijeli a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les viols qui, selon la Chambre auraient eu lieu, et ce, conformément à l'article 6)1 du Statut ;
- qu'il n'est pas établi que Kajelijeli a donné l'ordre aux Interahamwe de violer, mais plutôt, ces ordres étaient en général, de tuer et d'exterminer. En outre, il n'a pas été prouvé qu'en aucune circonstance, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces viols allaient être commis par les membres des Interahamwe conformément à l'article 6(3) du Statut.

5. La Chambre a reconnu à l'unanimité comme crédibles les dépositions concernant les viols commis le 7 avril par les Interahamwe, de Joyce dans la cellule de Rwankeri, du témoin ACM dans la cellule de Kabyaza, au niveau d'un barrage routier près de la paroisse de Busogo, de la fille du témoin GDO dans la cellule de Rukoma, secteur de Shiringo et du témoin GDT dans le secteur de Susa, commune de Kinigi. La Chambre a aussi reconnu le viol du témoin GDF commis le 10 Avril 1994 par des membres des Interahamwe dans le secteur de Susa, commune de Kinigi.

6. Toutefois, la majorité de la Chambre a conclu que Kajelijeli n'était pas présent sur les lieux lors des viols perpétrés par les Interahamwe sur Joyce, la fille de GDO, ou les témoins ACM, GDT et GDF. En outre, la majorité n'est pas convaincue que l'Accusé ait donné l'ordre de violer ou ne trouve pas fondé que l'Accusé ait donné l'ordre de violer ou de commettre des violences sexuelles sur les femmes tutties.

7. En conséquence, la majorité des juges a conclu que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était personnellement présent pendant les viols ou que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir l'existence des viols perpétrés dans la commune de Mukingo et Kinigi, préfecture de Ruhengeri, entre les 7 et 10 avril 1994, par les Interahamwe.

**8. *J'ai cependant le regret de ne pas adhérer à ce raisonnement car je suis convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kajelijeli est personnellement responsable des viols commis sur des femmes tutties entre les 7 et 10 Avril 1994, notamment celles énumérées ci-dessus.***

9. Avant de présenter mon raisonnement et mes arguments à l'appui, je voudrais revoir le droit applicable et les conclusions présentées par la Chambre, notamment en ce qui concerne l'application des articles 6)1 et 6)3 dans les chefs d'accusation, à savoir le génocide et les crimes contre l'humanité.

## **II. LE DROIT APPLICABLE SUR LE VIOL SELON LE STATUT**

10. Dans la Quatrième partie du jugement en anglais intitulé « Conclusions juridiques », on constate :

- D'une part, selon le septième chef d'accusation sur «les crimes contre l'humanité—viol »et conformément à l'article 3)g du Statut de l'Acte d'accusation, Juvénal Kajelijeli :

« est responsable du viol des Tutsies perpétré dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population, civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait, commis un crime contre l'humanité conformément à l'article 3 g) du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. »

- D'autre part, il est aussi allégué dans l'Acte d'accusation que Kajelijeli est responsable du crime de viol qui lui est reproché, tant au regard de l'article 6)1 que de l'article 6)3 du Statut, mais la majorité de la Chambre ayant décidé que Kajelijeli n'est pas responsable des viols perpétrés par les Interahamwe, n'a pas appliqué ces articles. Cependant, ces articles 6)1 et 6)3 sont développés sous l'intitulé « C.

Responsabilité criminelle »<sup>1125</sup> auxquels il est prié respectueusement de se référer.

11. Je fais mienne la jurisprudence qui a été reprise et développée par la Chambre de première instance sur les éléments constitutifs du viol sous l'intitulé « 4. *Crimes contre l'humanité-viol* »<sup>1126</sup> et à laquelle il est aussi prié respectueusement de se référer.

12. Comme je l'ai souligné auparavant, l'Acte d'accusation invoque l'application de 6)1 et 6)3 dans plusieurs chefs d'accusation concernant le génocide et les crimes contre l'humanité, y compris le viol. En effet, dans la section 6 intitulée « *Les Chefs d'accusation* », l'Acte d'accusation allègue que :

13. « *Pour tous les actes décrits aux paragraphes visés dans chacun des chefs d'accusation figurés ci-dessous, l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution des dits actes,*

Et

*L'Accusé savait, ou avait des raisons de savoir, que ses subordonnés se préparaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux Articles 2 à 4 du Tribunal et n'ont pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour prévenir la commission des dits actes ou en punir les auteurs. »*

14. Je fais mien l'exposé par la Chambre de l'article 6 de la section « C. Responsabilité Criminelle<sup>1127</sup> » et que, compte tenu de sa teneur exhaustive, j'estime inutile de le reproduire ici, notamment en ce qui concerne :

- la responsabilité suivant l'article 6)1 du Statut avec les formes de participation : l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, encouragé et aidé dans la planification, la préparation ou l'exécution du crime ainsi que le *mens rea* de l'accusé ;
- la responsabilité suivant l'article 6)3 du Statut (existence d'un lien de subordination), le *mens rea* qui nécessite que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir, le contrôle effectif du supérieur sur les subordonnés afin d'empêcher ou de les punir de leurs actes criminels.

### III. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. Au sujet des viols des femmes tutties, sept cas connus de viols perpétrés par les Interahamwe dans la préfecture de Ruhengeri ont été rapportés à la Chambre : le 7 avril 1994, Kizungu a été violée et une autre femme nommée Joyce a été violée et tuée chez Rudatinya dans la cellule de Rwankeri ; le 7 avril 1994, le témoin ACM a été violée à un barrage routier situé dans la cellule de Kabyaza, près de la paroisse de Busogo à Rwankeri ; le 7 avril 1994, la fille handicapée du témoin GDO a été violée et tuée dans le secteur de Shiringo, commune de Mukingo ; le 7 avril

---

<sup>1125</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003, par. 754 à 779.

<sup>1126</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003, par. 908 à 916.

<sup>1127</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003 par 754 à 779.

1994, GDF et sa soeur, résidant à Shingiro ont été aussi violées ; et le 10 avril 1994, le témoin GDT a été violée à Kinigi.

16. Je relèverais les faits que j'estime pertinents et qui, constituent à mon avis des éléments de preuve à l'appui de mon raisonnement, en me référant notamment à la partie III, section « L ».du Jugement.

### **1) *Les dépositions des témoins du Procureur GAO, GBV et GDD*<sup>1128</sup>**

17. GBV et GAO confirment tous deux que Kajelijeli se trouvait le matin du 7 avril 1994 au marché de Byangabo. Selon GAO, l'Accusé avait rassemblé les membres des Interahamwe au marché de Byangabo et leur avait donné l'ordre de tuer et d'exterminer les Tutsis ; GBV a aussi déclaré que Kajelijeli a, au même endroit, donné l'ordre aux Interahamwe « de s'habiller et de commencer le travail ». Selon GAO, Kajelijeli les avait dirigés du marché de Byangabo vers *la cellule de Rwankeri* ; or, c'est immédiatement après son incitation, et à cet endroit précis que Joyce a été violée et tuée par deux Interahamwe ainsi qu'une femme nommée Kizungu. GAO précise en ce qui concerne Joyce « qu'ils ont transpercé sa côte avec une perche, et ils ont également transpercé son sexe. Ils l'ont tuée et l'ont couverte de sa jupe » GBV témoigne que bien qu'il y ait eu des tueries, il n'en a été témoin que d'une seule<sup>1129</sup>, mais il spécifie que *Kajelijeli était présent sur les lieux* quand on a commencé à tuer<sup>1130</sup>, et notamment au domicile de Rudatinya<sup>1131</sup>. Or, GAO soutient également que Joyce a été violée près de chez Rudatinya.<sup>1132</sup> La Chambre a d'ailleurs conclu que les Tutsis ont été attaqués et tués dans leurs domiciles ou abris dans la commune de Mukingo, et notamment au domicile de Rudatinya et que l'Accusé avait ordonné, supervisé l'attaque et *y a participé*.<sup>1133</sup> Kajelijeli était mis au courant de tous les agissements de ses Interahamwe. Le 7 avril, il leur a demandé de lui faire un rapport sur ce qu'ils avaient fait : «Moi, je pars pour Mukingo pour suivre la situation et après, on pourrait se revoir vers l'après midi, et vous me donnerez un rapport sur les actions ». <sup>1134</sup> Ce jour-là, à la fin de la journée, Kajelijeli s'est réuni avec ses Interahamwe pour boire au bar et fêter les évènements.

18. Le témoin GAO atteste également que Kajelijeli s'est retrouvé au bar avec ses Interahamwe pour que ceux-ci lui fassent un rapport sur les évènements du 7 avril. Kajelijeli était donc au courant de ce qui s'est passé ce jour-là.

### **2) *La déposition du témoin du Procureur ACM*<sup>1135</sup>**

19. ACM a vu Kajelijeli la première fois, dans la journée du 7 avril, quand il est venu dans la concession de Munyemvano située dans la cellule de Kinyababa, cellule de Gitwa, commune de Nkuli, avoisinante de la commune de Mukingo, dans un véhicule avec ses Interahamwe. *Kajelijeli a déposé les Interahamwe à la concession puis il est revenu pendant l'attaque. Il était là* quand on a conduit les résidents survivants de la propriété de Munyemvano vers la paroisse de Busogo et auxquels on a demandé de s'aligner en file indienne. Les Interahamwe qui se trouvaient de part et d'autre de la file leur ont dit « *Maintenant, nous allons vous violer, et puis introduire des pierres et des bouteilles dans*

<sup>1128</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003, par. 632 et 634

<sup>1129</sup> Procès-verbal du 4 juillet 2003, p.140 (GBV).

<sup>1130</sup> Procès-verbal du 4 juillet 2003, p.129 (GBV).

<sup>1131</sup> Procès verbal du 4 juillet 2003, p.138 (GBV).

<sup>1132</sup> Procès-verbal du 27 novembre 2001, p.20 (GAO).

<sup>1133</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003, par. 555.

<sup>1134</sup> Procès-verbal du 3 octobre 2001, p. 37 (GDD).

<sup>1135</sup> Jugement *Kajelijeli*, 1 décembre 2003, par. 636.

***vos sexes*** ». <sup>1136</sup> En route vers la paroisse on a fusillé certaines personnes qui tentaient de s'enfuir dont son oncle paternel. ACM confirme la présence de Kajelijeli : « *Au fait, il se trouvait derrière nous* »<sup>1137</sup> dit-elle ; elle ajoute plus loin : « *il était là, et il a vu tout ce qui s'est passé* ». <sup>1138</sup> Kajelijeli aurait pu entendre ou non les propos de ses Interahamwe, mais en tout cas, ces propos laissent présumer la tension qui prévalait à ce moment-là, notamment l'intention des Interahamwe qui, non seulement voulaient tuer les femmes tutties mais aussi les violer, comme Kajelijeli le leur a ordonné et incité à commettre (cf. comme dans la déposition du témoin de GDO ci-dessous).

20. Arrivée à la paroisse de Busogo, ACM y a revu Kajelijeli quand il inspectait les lieux. Elle s'était ensuite enfuie et elle a été violée par deux des Interahamwe qui gardaient le barrage routier tout près de la paroisse. Ces Interahamwe étaient les mêmes que ceux qui ont accompagné Kajelijeli à la concession et qui lui ont d'ailleurs dit « qu'ils l'avaient perdue de vue et qu'ils l'ont maintenant retrouvée ».

### **3) *La déposition du témoin du Procureur GDO*<sup>1139</sup>**

21. En ce qui concerne la déposition du témoin du Procureur GDO, la majorité des juges a rejeté la culpabilité de Kajelijeli sur le viol. Elle a fondé sa décision sur les incohérences qu'elle a constatées entre les déclarations du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs par GDO suivant laquelle cette dernière a localisé l'Accusé à une distance de 50 mètres, et s'est souvenue de l'heure de l'arrivée de Kajelijeli comme étant quatre heures du matin, et sa déposition devant la Chambre dans laquelle elle a insisté sur le fait qu'elle ne savait pas comment estimer la distance en mètres et n'avait pas dit qu'il était quatre heures du matin.

22. La majorité de la Chambre a aussi constaté que les événements ont pris place dans une forêt rendant la visibilité et l'écoute difficile. Pour ces raisons, la Chambre trouve qu'il y a un doute raisonnable que l'Accusé ait assisté à la scène du viol de la fille du témoin GDO.

23. La Défense ne remet pas en cause l'existence probable des crimes de viols, mais nie toute participation de Kajelijeli à la commission de ces crimes dans la cellule de Rwankeri.

**24. *Je n'adhère cependant pas au raisonnement de la majorité de la Chambre et à celle de la Défense, et mon avis est le suivant :***

- Sur les incohérences constatées par la majorité des juges en ce qui concerne la déposition de GDO devant les enquêteurs et celle faite devant la Chambre***

25. Si on examine les déclarations faites par GDO auprès des enquêteurs le 8 mars 2000, il y a des contradictions manifestes dans la transcription des faits recueillis par l'enquêteur ; il est notamment rapporté que le mari de GDO et son fils ont été découverts *le « matin même »*<sup>1140</sup> par des Interahamwe, parmi lesquels elle a reconnu les nommés Semahane et Bizimana. Quand elle « *a commencé à reprendre connaissance* »<sup>1141</sup>, les attaquants de son mari et de son fils ont emmené ces derniers avec eux.

<sup>1136</sup> Procès-verbal du 11 décembre 2001, p. 56 (ACM).

<sup>1137</sup> Procès-verbal du 11 décembre 2001, p. 59 (ACM).

<sup>1138</sup> Procès-verbal, 12 décembre 2001, p.76 (ACM).

<sup>1139</sup> Jugement Kajelijeli du 1 décembre 2003, par. 680.

<sup>1140</sup> Déposition du Témoin GDO du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs du Procureur du TPIR.

<sup>1141</sup> Déposition du Témoin GDO du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs du Procureur du TPIR.

26. Or, elle a auparavant déclaré dans cette même déposition que sa fille a été violée par des Interahamwe amenés par Kajelijeli ce matin là, et qu'à la suite des coups qu'elle a reçus au moment du viol de sa fille, elle est restée inconsciente « *jusqu'à la tombée de la nuit* »<sup>1142</sup>. Comment aurait-elle pu suivre la scène pendant laquelle on a emmené son mari « *le matin même* »<sup>1143</sup> comme il est déclaré dans cette déposition, quand elle a commencé à reprendre connaissance, alors que deux paragraphes au-dessous de cette même déposition, il est rapporté qu'elle n'a repris connaissance qu'à la tombée de la nuit ? Il y a une véritable incohérence dans la chronologie des faits et l'erreur est si grossière qu'on doute de la sincérité et de la fidélité de la transcription de sa déposition. L'enquêteur aurait dû, devant l'incohérence de ce qui a été écrit, clarifier à quel moment exact le mari de GDO et son fils ont été emmenés et à quel moment précis GDO a repris connaissance ; est-ce que c'était le matin ou à la tombée de la nuit ? Il s'ensuit des contradictions ainsi relevées que le mari de GDO et son fils ont été emmenés par les Interahamwe, à un jour différent de celui du viol de sa fille et c'est la thèse qui est la plus plausible que GDO a d'ailleurs soutenu à l'audience. Pour les raisons ci-dessus énoncées, je conclus donc qu'il faut écarter la déposition faite auprès des enquêteurs, et n'accorder foi qu'aux déclarations faites à l'audience.

- ***Sur le fait constaté par la majorité des juges que les évènements ont pris place dans une forêt rendant la visibilité et l'écoute difficile***

27. J'accorderais plus de crédibilité aux dépositions de GDO à l'audience :

- quand elle parle de temps et de distance, notamment par le fait qu'elle a pris comme points de repère le « box » où elle se trouvait dans la salle d'audience pour évaluer sa distance par rapport à la route et situer sa cachette, d'une part, et d'autre part, l'endroit où Kajelijeli a garé sa voiture et a déposé les Interahamwe.
- quand elle situe le moment où Kajelijeli est arrivé par cette phrase « c'était tôt le matin, et il faisait clair, ce n'était pas la nuit »<sup>1144</sup>.

28. En fait, GDO a énergiquement et longuement contesté à l'audience qu'elle a évalué la distance en mètres (50 mètres) la séparant de Kajelijeli, étant donné « *qu'elle n'est pas en mesure de faire des estimations en termes de mètres* »<sup>1145</sup> elle a également et longuement contesté à l'audience avoir dit qu'il était quatre heures du matin lorsque Kajelijeli est arrivé. Compte tenu du fait qu'on ne peut inculquer une quelconque crédibilité sur ces points à ce qui a été transcrit par les enquêteurs, et *compte tenu de ce que GDO est aussi illétrée*, les comparaisons qu'elle a utilisées pour indiquer la distance et situer le moment où Kajelijeli est arrivé avec ses Interahamwe ont été faites d'une manière réaliste avec logique et bon sens. En conséquence, il y a lieu d'écarter sa déposition en date du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs et de n'accorder foi qu'à ses

---

<sup>1142</sup> Déposition du Témoin GDO du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs du Procureur du TPIR.

<sup>1143</sup> Déposition du Témoin GDO du 8 mars 2000 faite devant les enquêteurs du Procureur du TPIR.

<sup>1144</sup> Procès-verbal du 19 juillet 2001, p. 35 et 36 (GDO).

<sup>1145</sup> Procès-verbal du 19 juillet 2001 p. 35 et 36 (GDO). Selon les déclarations du Témoin GDO à l'audience : « Je vous ai déjà dit que je ne suis pas en mesure de faire des estimations en terme de mètres. J'entends parler de mètres, mais je ne sais pas, exactement, à quoi ça équivaut. Je suis donc prête à donner mes explications verbalement, mais je ne peux pas vous donner les mètres. » Le témoin GDO continue « Si vous voulez m'apprendre le système métrique, vous êtes le bienvenu, vous pouvez le faire, mais je vous assure que je n'ai jamais donné d'estimation en mètres, parce que je ne sais pas ce que représente un mètre. »

déclarations faites à l'audience. Sa narration des faits est d'ailleurs logique et cohérente et émane d'une personne qui tout en étant illettrée, s'est exprimée avec sincérité et simplicité.

29. Revoyons les faits selon ses déclarations à l'audience :

30. Le 7 Avril 1994, GDO qui vit dans le secteur de Shingiro, commune de Mukingo s'était cachée dans une forêt avec ses trois autres enfants et la victime, sa fille handicapée âgée de quinze ans. Avant même la mort du Président Habyarimana, de temps en temps elle se cachait parce que les Interahamwe les recherchaient en tant que Tutsis pour les tuer. D'ailleurs, avant la mort du Président Habyarimana, son fils et son mari ont été tués après qu'on les a découverts dans leur cachette. Cette forêt était plantée pas très loin, dans la même propriété que sa maison et en bas de chez elle ; sa maison n'était pas située sur une pente très forte. Elle s'était donc cachée en bas de chez elle, dans la forêt et la route passait à côté du lieu de sa cachette.

31. Lors de l'audition, pour expliquer la position et le niveau de sa cachette par rapport à la route, le témoin GDO a comparé le niveau entre la table du « box » où elle se trouvait et le sol à la gauche du « box », et a dit que la route passait à ce niveau, donc, à un niveau plus bas d'où elle se trouvait, si l'on compare le niveau de la table où elle se tenait avec l'interprète, et le sol. La position de sa cachette surplombait donc la route, mais elle pouvait voir les mouvements des personnes sur la route et les gens qui y passaient. Elle pouvait les entendre s'ils parlaient à haute voix. Elle a également dit que la distance qui la séparait de la route, c'est comme là où elle se trouvait par rapport à l'entrée du tribunal, (mais j'estime que cette distance reste vague dans la mesure où il y a plusieurs entrées au Tribunal). C'était une forêt de bambou avec des troncs de bananiers épars. Il y avait aussi de l'herbe rase, et du lieu où elle se trouvait, elle pouvait observer ce qui se passait en écartant les branches de bambou.

32. Ce jour là, Kajelijeli est venu avec ses Interahamwe dans un véhicule rouge et s'est arrêté après avoir dépassé le centre appelé Nyiragihima ; ce centre se trouve près de l'endroit où elle se cachait, « mais pas très près » ; mais selon mes convictions, le fait même que le véhicule ait dépassé le centre signifie que le dit véhicule s'était plus rapproché de l'endroit où elle se trouvait. Le véhicule s'est arrêté un peu plus bas comparativement à sa cachette ; elle a vu des gens venir ; « *c'était tôt le matin, et il faisait clair, ce n'était pas la nuit* »<sup>1146</sup> Les Interahamwe qu'elle a reconnus par leurs habits sont sortis et ont dit que Habyarimana était mort et ils allaient le venger.

33. GDO a vu Kajelijeli qu'elle savait être leur chef, sortir du véhicule et l'a entendu ajouter qu'il fallait rechercher les femmes tutties, « *qu'ils devaient les prendre par force, les violer, ensuite les tuer. Il a dit qu'ils devaient séparer le bon grain de l'ivraie* »<sup>1147</sup> Les Interahamwe sont descendus en courant, ils sont d'abord allés dans la maison de GDO et se sont ensuite rués dans la forêt et en cherchant partout, ils ont découvert la fille de GDO.

34. GDO a non seulement reconnu Kajelijeli quand il est descendu du véhicule, mais quand sa fille a poussé un cri effroyable lors du viol, *elle a regardé Kajelijeli face à face*, puis on l'a frappé et elle est tombée inconsciente.

---

<sup>1146</sup> Procès-verbal du 19 juillet p. 35 et 36 (GDO). Lors de cette audience, le témoin GDO a déclaré : « Je leur [aux enquêteurs] ai dit que c'était tôt le matin, et qu'il faisait clair, ce n'était pas la nuit. Je vous ai déjà dit que, en ce qui concerne les heures et les dates, j'ai des problèmes, parce que je n'ai pas étudié. » Le témoin ajoute : « Mais en ce qui concerne l'heure de 4 h du matin, je ne l'ai pas entendue et d'ailleurs, je n'ai pas indiqué cette heure-là. »

<sup>1147</sup> Procès-verbal du 18 juillet 2001, p. 66 (GDO).

35. La narration des faits du témoin GDO est logique et cohérente. J'en conclus que GDO pouvait voir Kajelijeli arriver avec ses Interahamwe car il faisait clair, sa vue n'était pas cachée parce qu'elle a écarté les bambous, elle pouvait également entendre Kajelijeli donner des ordres à ses Interahamwe, compte tenu du fait que sa position surplombait la route et que le véhicule s'était garé pas très loin du lieu de sa cachette.

36. La Chambre a unanimement reconnu le témoin GDO crédible en ce qui concerne le viol de sa fille handicapée par les Interahamwe, aux motifs qu'elle a fourni un témoignage détaillé et explicatif prouvant que l'Accusé a effectivement pris part aux événements violents qui se sont passés devant sa maison, y compris l'enlèvement et les tueries de son mari et de son fils, ses propres blessures, le viol et la mort de sa fille handicapée. Je considère comme étant également crédibles, le témoignage détaillé des faits sur l'arrivée de Kajelijeli avec ses Interahamwe et sa présence lors du viol de la fille de GDO, son évaluation du temps et de la distance qui a été faite d'une manière réaliste. Compte tenu du fait que j'ai proposé d'écartier la déposition de GDO devant les enquêteurs, c'est sa seule déposition à l'audience qui fait foi.

37. GDO a aussi reconnu l'Accusé à l'audience ; ayant observé le comportement de ce témoin à l'audience et prêté une oreille attentive à ses dépositions, je suis convaincue qu'elle est digne de foi et qu'elle n'a pas imaginé la présence de Kajelijeli lors du viol de sa fille.

#### **4) La déposition du témoin du Procureur GDT<sup>1148</sup>**

38. GDT habite entre *la limite des communes de Mukingo et de Kinigi séparées par la rivière Kazi*. GDT a été violée par des Interahamwe de Kajelijeli ; les Interahamwe sont venus chez elle et ont dit « commencez d'abord à chercher la femme ».<sup>1149</sup> Ils ont fouillé, l'ont découverte et l'ont entraînée à l'extérieur. Elle affirme aussi devant la Chambre qu'un des Interahamwe s'est adressée à ses camarades et a dit que Kajelijeli leur a dit « Avant, il faut que vous m'ameniez la dame, avant que je termine cette bouteille ».<sup>1150</sup> Elle a aussi compris de cette conversation que Kajelijeli était en train de boire une bière au centre de négocie où il y avait des buvettes tout près de sa maison. Je conclus de cette attaque qu'elle visait aussi spécifiquement « la femme ».

39. Kajelijeli était en contact permanent avec ses Interahamwe qui devaient lui faire un rapport sur ce qu'ils avaient fait ; à mon avis, il était informé de tous les agissements de ses Interahamwe y compris les viols.

#### **5) La déposition du témoin du Procureur GDF<sup>1151</sup>**

40. Selon le témoin GDF, qui habite dans la commune de *Kinigi*, secteur de *Susa*, Kajelijeli est venu le 10 Avril avec des Interahamwe en uniforme ; il s'est adressé aux Interahamwe, puis il est reparti avec son véhicule rouge après les avoir déposés. Ces derniers sont montés chez elle ; elle a reconnu les Interahamwe par leurs signes distinctifs (uniformes et bandeaux rouges). Elle est allée courir se cacher avec sa sœur dans un champ de maïs, mais les Interahamwe les ont trouvées et les ont violées.<sup>1152</sup> La

<sup>1148</sup> Jugement Kajelijeli, décembre 2003, par. 682.

<sup>1149</sup> Procès-verbal du 6 décembre 2001, p. 96 (GDT).

<sup>1150</sup> Procès-verbal du 6 décembre 2001, p. 97 (GDT).

<sup>1151</sup> Jugement Kajelijeli, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 682.

<sup>1152</sup> Jugement Kajelijeli, 1 décembre 2003, par. 682.

majorité des juges n'émet cependant pas de conclusions sur le fait que Kajelijeli soit venu avec les Interahamwe et les a déposés chez GDF ; cette majorité affirme simplement que Kajelijeli n'était pas présent au moment du viol. Je reconnaiss également que Kajelijeli n'était pas présent au moment du viol, mais je souligne qu'il est venu avec ses Interahamwe qu'il a déposés chez GDF (ce qui va constituer un élément de preuve à l'appui de mon raisonnement par la suite).

41. Je suis d'avis que GDF est un témoin crédible et que son récit est cohérent, notamment sur le fait de spécifier l'arrivée de Kajelijeli avec ses Interahamwe.

42. A ce moment là, Kajelijeli se trouvait à proximité de la perpétration de ces viols.

#### IV. LES CONCLUSIONS JURIDIQUES

##### 1) *Les articles invoqués par l'Accusation*

43. Selon le septième chef d'Accusation intitulé « Crimes contre l'humanité-viol », Kajelijeli : « *est responsable du viol des Tutsies perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait, commis un crime contre l'humanité conformément à l'article 3g du Statut, crime punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ce, conformément aux articles 6)1 et 6)3 du Statut.* »

44. L'article 6)1 est ainsi édicté :

« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime. »

45. Cet article consacre le principe selon lequel l'auteur du crime est pénallement responsable, mais aussi quiconque participe ou concourt à sa perpétration et ce, par le jeu de la responsabilité du complice.

46. L'article 6)3 est ainsi édicté :

« Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 et 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour que le dit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs. »

47. L'article 6)3 consacre le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ce principe est fondé sur le pouvoir qu'a le supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés. Le supérieur qui, en raison de ses abstentions, en l'occurrence, le fait de ne pas empêcher la commission d'un crime ou de ne pas punir les auteurs manque à son devoir d'agir, et sa responsabilité pénale individuelle se trouve engagée. Cette responsabilité est parfois appelée « responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique ».

48. Comme il a été souligné dans la section « *Conclusions Juridiques* » du Jugement, l'Accusé est reconnu coupable selon 6)3, si trois éléments constitutifs sont prouvés : l'existence d'un lien de subordination ; le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le viol était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables

pour prévenir le crime ou en punir les auteurs et a échoué d'exercer son contrôle effectif pour éviter l'acte criminel ou en punir les auteurs.

49. Le Procureur a repris ces trois éléments dans son mémoire en clôture pour retenir la responsabilité de Kajelijeli dans la commission des viols.

50. Le Procureur soutient que Kajelijeli savait que des crimes se commettaient parce qu'il dirigeait les attaques et qu'il n'a entrepris aucune action pour empêcher les crimes ou pour les dénoncer ; ce qui est vivement contesté par la Défense qui soutient qu'en fait, tout n'est qu'invention, exagération et mensonges.

51. À cet égard, je souligne la distinction entre ces deux articles : alors que 6)1 a trait à la participation de Kajelijeli à la commission du crime, l'article 6)3 évoquerait sa responsabilité en tant que supérieur, s'il n'a pas empêché que le viol soit commis par ses subordonnés ou s'il ne les a pas punis.

52. Cependant, j'ajoute comme l'a précisé la Chambre d'Appel dans l'Arrêt *Celebici*,<sup>1153</sup> ces deux types de responsabilité sont de nature différente, et «ces principes sont absolument distincts et ne sont en aucun cas interdépendants en droit».

53. À mon avis, il est nécessaire de rechercher si l'Accusé doit être tenu pénallement responsable pour avoir incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé l'exécution du crime ou s'il doit être tenu pénallement responsable en tant que supérieur hiérarchique de ses Interahamwe. Ces deux articles peuvent ne pas être concurremment appliqués et j'en donne l'explication ci-dessous.

## 2) *L'analyse juridique des faits*

54. Dans sa teneur, l'article 6)1 englobe plusieurs modes de participation. Cependant en l'espèce, bien que les termes de l'article 6)1 n'aient pas été repris dans l'Acte d'accusation, sauf en ce qui concerne le mot «ordonné», l'expression «pris part» est suffisamment large pour embrasser les autres expressions, en l'occurrence : «a planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du Statut.<sup>1154</sup> L'Arrêt *Celebici* confirme que l'expression «pris part» englobe les termes utilisés dans l'article 6)1. Je ne considérerais la responsabilité de Kajelijeli qu'en tant que complice des auteurs matériels de l'acte.

### • **Sur la planification du crime**

55. La planification d'un crime suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission de ce crime, aussi bien dans ses phases préparatoires que d'exécution. Le degré de cette participation doit être important ; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par autrui.

56. En l'espèce, il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour établir qu'il y a une planification du crime de viol par Kajelijeli.

### • **Kajelijeli a incité à commettre et ordonné les viols**

---

<sup>1153</sup> Voir Arrêt *le Procureur c. Celebici*, 20 Janvier 2000, par.338.

<sup>1154</sup> Voir Arrêt *Celebici*, 20 Janvier 2001, par. 351.

*- Sur l'incitation à commettre le crime de viol*

57. « L'incitation » suppose le fait de « pousser, provoquer autrui à commettre une infraction » ; en l'espèce, les termes utilisés par Kajelijeli « prendre de force, violer et tuer les femmes tutsi » consistent à provoquer et à pousser les Interahamwe à commettre les crimes de viols et de meurtre.

58. L'autre condition exigée pour que l'incitation à la commission soit réalisée est qu'il doit exister un lien de causalité entre le fait d'inciter les Interahamwe à commettre des viols et la perpétration matérielle de ce crime. Il y a une relation de cause à effet entre l'ordre donné et la perpétration matérielle du crime , et cela se traduit par le fait que cette incitation à violer les femmes tutsi a entraîné les viols qui nous ont été rapportés dans la présente espèce.

59. Ainsi, la fille de GDO, Joyce, Kizungu, GDT, ACM, ont été violées le même jour et GDF et sa soeur, trois jours plus tard.

60. Dans le cas de Joyce et Kizungu, les viols avaient commencé presque en même temps que les tueries le 7 Avril, après que Kajelijeli ait incité la foule et ses Interahamwe à tuer les Tutsis au marché de Byangabo.

*- Sur les ordres donnés par Kajelijeli*

61. Kajelijeli a non seulement incité les Interahamwe, mais a aussi par les mêmes termes donné l'ordre de prendre de force, de violer et de tuer les femmes tutsi. Suite à cette incitation, des femmes tutsi ont été violées en différents endroits où Kajelijeli y était avec ses Interahamwe, soit en les déposant sur les lieux, soit en les envoyant sur les lieux. Il ne fait pas de doute que dans les cas énumérés auparavant, les Interahamwe ont agi sur les ordres de Kajelijeli, d'autant plus qu'il est apparu dans les environs immédiats des viols, sur les lieux mêmes du viol ou venait de quitter les lieux.

62. Le fait d'ordonner suppose l'existence d'un lien de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant ou son subordonné. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre l'infraction.<sup>1155</sup>

63. La Chambre a démontré que Kajelijeli exerce un contrôle effectif sur ses Interahamwe ; il a le pouvoir de les contrôler, de leur donner des ordres et de les diriger. Dans le présent jugement, il n'est pas contesté que Kajelijeli était le chef des Interahamwe et qu'il a un lien de subordination avec eux.

64. En conclusion, la Chambre a conclu à l'unanimité que Kajelijeli avait un contrôle effectif sur les Interahamwe des communes de Mukingo et de Nkuli.<sup>1156</sup>

65. En conclusion, je voudrais cependant souligner que point n'est besoin de démontrer qu'il était le supérieur hiérarchique mais la démonstration d'un pouvoir d'autorité sur les Interahamwe suffit, ce qui en l'espèce est amplement démontré.

---

<sup>1155</sup> Jugement Akayesu, 2 septembre 1998, par. 483 ; Jugement *Bagilishema*, 7 juin 2001, par. 30.

<sup>1156</sup> Jugement Kajelijeli, 1 décembre 2003, par.780 à 782.

• **Kajelijeli a aidé et encourage à exécuter les viols**

66. Aider et encourager sont deux notions différentes. Il s'agit non seulement d'une aide matérielle (le fait d'avoir embarqué des Interahamwe dans son véhicule pour les amener sur les lieux du crime), mais aussi le fait d'avoir assisté au viol même de la fille de GDO et de Joyce ; la présence de Kajelijeli sur les lieux constitue un soutien moral et a pour effet de légitimer et d'encourager les agissements des Interahamwe et contribue de façon importante, par sa présence à la commission du viol ; la présence d'une personne ayant autorité encourage les assaillants. La jurisprudence cite le cas du « spectateur approbateur ».

67. La responsabilité pénale du « spectateur approbateur » n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité des lieux et que sa présence est interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation de sa conduite.<sup>1157</sup>

68. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de Première Instance a conclu que l'Accusé a aidé et encouragé les actes en permettant qu'ils soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal, alors qu'il était présent dans les locaux ou en sa présence même, et parce qu'il avait des raisons de savoir que des actes de violence sexuelle se commettaient.<sup>1158</sup>

69. La présence de Kajelijeli sur les lieux du crime et le fait qu'il a assisté au viol prouvent qu'il a encouragé et soutenu les auteurs du crime et qu'il savait que sa présence a été interprétée comme un encouragement par ses Interahamwe. L'élément moral requis est le fait de savoir que la personne qui aide et encourage favorise la perpétration d'un crime spécifique commis par l'auteur principal.

70. J'estime que la preuve est rapportée par les éléments qui ont été exposés auparavant qu'il a aidé et encouragé les Interahamwe par sa présence, à exécuter les dits crimes.

71. GBV précise d'ailleurs que les Interahamwe sont arrivés chez Rudatinya et qu'ils ont commencé à tuer des gens et que Kajelijeli était présent. Or, le viol de Joyce a été perpétré sur ces lieux.<sup>1159</sup> En conclusion, la présence de Kajelijeli sur les sites du viol de la fille de GDO, de Joyce et de Kizungu ou à proximité des lieux des viols de ACM, GDF et sa soeur, GDT laissent clairement entendre que les actes de viols étaient non seulement tolérés mais aussi encouragés.

72. En ce qui concerne le mens rea, Kajelijeli avait l'intention et la volonté de participer à la commission du viol et il est parfaitement conscient que par ses actes, (en l'occurrence, le fait d'ordonner, d'inciter à commettre, d'aider et encourager les Interahamwe), il a contribué sciemment à la conduite criminelle de ses Interahamwe et il est conscient que cette participation a un effet important sur la commission du viol.

**3) Conclusion**

73. En conclusion, il résulte de ce qui a été exposé auparavant qu'il y a des charges graves, précises et concordantes que Kajelijeli a commis le crime qui lui est reproché, et qu'il est en

---

<sup>1157</sup> Jugement *Bagilishema*, 7 juin 2001, par.36 ; Jugement *Blaškic*, 3 mars 2000, par. 284. Arrêt *Aleskovski*, 24 mars 2000, par. 65.

<sup>1158</sup> Jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998, par 693.

<sup>1159</sup> Procès-verbal du. 4 juillet 2001, p.138 (GBV).

conséquence responsable des viols perpétrés à l'encontre des femmes. Ceci est démontré par :

- ***Les preuves circonstancielles de temps :***

Les viols qui nous sont rapportés se sont passés les 7 et 10 avril en même temps que le génocide. Il a été établi par la Chambre que Kajelijeli supervisait les attaques, et de ce fait, il avait la facilité de se mouvoir dans la préfecture et d'aller d'un lieu à l'autre pour déposer ses Interahamwe.

- ***Les preuves circonstancielles de lieu :***

Les viols ont été commises dans la préfecture de Ruhengeri, notamment dans la Commune de Mukingo et de ses alentours.

- ***Les preuves circonstancielles d'action :***

Les tueries et les viols ont commencé juste après l'incitation publique de Kajelijeli de tuer les Tutsis au marché de Byangabo et également après l'incitation de Kajelijeli de prendre de force, violer et tuer les femmes tutsies. Lors de la perpétration des viols, il a été démontré que Kajelijeli se trouvait sur les lieux mêmes (Kizungu et Joyce et la fille de GDO), ou à proximité immédiate des lieux. Les éléments de preuve sur l'actus reus ont été relatés ci-dessus.

74. Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, j'estime qu'il est établi que Kajelijeli a ordonné et incité à commettre les viols, aidé et encouragé les viols ; mais il n'y a cependant pas de preuve suffisante qu'il aurait supervisé les viols.

75. Je suis donc d'avis qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable de la participation de l'Accusé aux modes énumérés à l'article 6)1 notamment le fait que :

- Kajelijeli a donné des ordres à ses Interahamwe de rechercher, prendre de force, de violer et de tuer les femmes tutsies ;
- Kajelijeli a incité à commettre le crime de viol sur les femmes tutsies ;
- Kajelijeli a aidé et encouragé l'exécution du crime de viol en fournissant une aide ou assistance matérielle en amenant les Interahamwe sur les lieux, et un soutien moral en aidant et encourageant ses Interahamwe par sa présence sur les lieux ou à proximité des lieux.

76. Sur le *mens rea* : Kajelijeli avait la volonté et était parfaitement conscient de participer sciemment à la conduite criminelle et ce fait a eu un effet direct et important sur la commission du viol.

77. Je suis d'avis que l'Accusé savait donc manifestement, ou avait des raisons de savoir parce qu'il en avait donné l'ordre, que les viols étaient imminents. Il est établi par des preuves directes et circonstancielles qu'il savait effectivement que les Interahamwe étaient sur le point de commettre ou avaient commis les viols après qu'il ait provoqué à le faire et sur ses instructions.

78. En outre, les éléments de fait cités auparavant sont probants et démontrent que Kajelijeli est

responsable pénalement des viols des femmes tutties.

## V. LE DROIT APPLICABLE DANS LE CAS D'ESPECE

79. L'Accusation se fonde également sur le fait qu'au cours de la période visée, dans l'Acte d'accusation, et en ce qui concerne les viols, l'Accusé malgré l'autorité qu'il avait sur les assaillants, n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux actes abominables perpétrés à l'encontre des femmes tutties.

80. Il n'est pas nécessaire de le tenir pour responsable d'avoir donné des ordres et incité à commettre les viols, et simultanément de lui reprocher d'avoir failli à l'obligation qui lui est faite d'empêcher les viols ou d'en punir les auteurs. Il serait inutile de chercher à le savoir et une telle démarche serait superfétatoire, compte tenu du fait qu'il a incité à commettre et ordonné lui-même les viols.

81. La fille de GDO, Joyce, Kizungu, ACM, GDT, GDF et sa sœur ont été victimes des agissements de Kajelijeli, de ses ordres et de l'incitation à commettre les viols, et à aider et encourager les auteurs du crime.

82. À mon avis, les conditions de l'article 6)1 sont remplies et il serait préférable de mettre en cause la responsabilité de Kajelijeli seulement sur la base de cet article.

### 1) *Sur le choix de l'application de l'article 6)1*

83. Comme je l'ai souligné auparavant, il a été établi par la Chambre que Kajelijeli avait un contrôle effectif sur ses Interahamwe, notamment par le fait de leur donner des ordres et des instructions. Si on appliquait sa responsabilité sous l'angle de l'article 6)3, on peut également démontrer que :

- Kajelijeli est un supérieur hiérarchique.
- Il savait que des viols allaient se commettre (parce qu'il en avait donné l'ordre).
- Il pouvait empêcher la commission de ces viols, ne serait-ce qu'en donnant l'ordre de les arrêter.

Si en tant que supérieur hiérarchique, il n'a pas la capacité de les punir directement, il pouvait avoir la capacité matérielle de le faire, ne serait-ce qu'en faisant un rapport à l'autorité en place sur les agissements de ses subordonnés.

84. Il est d'ailleurs inutile de discuter de ces deux conditions parce qu'on ne voit pas comment il aurait empêché le crime, ou punir ses subordonnés alors qu'il a donné lui même l'ordre de rechercher, de violer et de tuer les femmes tutties.

85. La responsabilité pénale de Kajelijeli peut être actionnée par l'application des articles 6)1 ou 6)3 mais *j'estime qu'il y a plutôt lieu d'appliquer sa responsabilité en tant que complice, cette responsabilité ayant été amplement démontrée sous l'angle de l'article 6)1.*

86. La Chambre de première instance, dans l'affaire Kordic a souligné que la responsabilité du supérieur hiérarchique était indirecte, et qu'elle ne découlait pas d'une implication directe des crimes mais de son manquement à l'obligation de prévenir ou de punir. Par conséquent, elle a affirmé que non seulement, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient

perpétrés par ses subordonnés, mais qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les dits crimes, *il valait mieux mettre en cause sa responsabilité pénale sur la base de l'article 6)1.*<sup>1160</sup>

87. Dans le jugement *Krstic* la Chambre de première instance souligne que :

« les faits relatifs à la commission d'un crime peuvent établir que sont réunies les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pénale tant en vertu de l'article 7)1 que de l'article 7)3 du Statut. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis que, dès lors qu'un supérieur est mêlé à un crime commis pas ses subordonnés, qu'il l'ait planifié, qu'il ait incité à commettre ou qu'il l'ait ordonné, *toute responsabilité qui découle de l'article 7)3 est incluse dans l'article 7)1* ».<sup>1161</sup>

88. Dans le jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a indiqué qu'il ne fallait pas déclarer un accusé coupable en mettant doublement en cause sa responsabilité pour un même chef d'accusation et *qu'elle était donc libre de décider sur quelle base il valait mieux le déclarer responsable.*<sup>1162</sup>

89. Tout en reconnaissant que je peux choisir sur quelle base actionner la responsabilité de Kajelijeli sur le viol, je me range à cet avis et j'estime qu'il n'est pas tout à fait nécessaire, comme le souhaite l'Accusation de mettre doublement en cause la responsabilité de Kajelijeli, en tant que complice, d'une part, et d'autre part, en tant que supérieur hiérarchique, et ce, conformément à l'article 6)3.

90. La Chambre de première instance dans le jugement *Blaškic* s'est prononcée en faveur de l'application concomitante des articles 7)1 et 7)3<sup>1163</sup> quand sont *ultérieurement* commis de nouveaux crimes. La Chambre a estimé que, s'il n'a pas sanctionné les crimes passés, le supérieur peut être tenu responsable non seulement sur la base de l'article 7)3, mais aussi de l'article 7)1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé, soit incité à commettre de nouveaux crimes.

91. Cette Chambre précise cependant que : « Il serait illogique de tenir un commandant pour responsable d'avoir planifié, instigué ou ordonné la perpétration des crimes et, simultanément, de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés. En revanche, ainsi que l'avance l'Accusation, l'omission de punir les crimes passés qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7)3 peut, sous réserve que soient remplies les conditions d'éléments moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7)1 du Statut, à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de l'incitation, à la perpétration ultérieure de nouveaux crimes ».<sup>1164</sup>

92. Compte tenu de ce qui a été exposé auparavant, bien qu'il soit possible d'appliquer également l'article 6)3, je maintiens que l'application de 6)1 en ce qui concerne la responsabilité de Kajelijeli en la matière est suffisante. En effet, l'article 6)1 s'appliquerait mieux à Kajelijeli en sa qualité de complice du viol commis par ses Interahamwe et j'en conclus sa responsabilité personnelle à cet égard. *Kajelijeli savait que des viols allaient se commettre* parce qu'il a incité à les commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à les exécuter.

---

<sup>1160</sup> Jugement *Kordic*, 26 février 2001, par. 371.

<sup>1161</sup> Jugement *Kristic*, 2 août 2001, par. 605.

<sup>1162</sup> Jugement *Natelitic et Martinovic*, 31 mars 2003, par. 81.

<sup>1163</sup> Les énoncés des articles 7)1 et 7)3, dans le Statut du TPIY et ceux des articles 6)1 et 6)3 du Statut du TPIR sont identitiques.

<sup>1164</sup> Jugement *Blaškic*, 3 mars 2000, par.337.

**2) *Je conclus également à l'existence de circonstances aggravantes***

93. *Le fait que Kajelijeli soit un supérieur hiérarchique constitue à mon avis des circonstances aggravantes* (sans pour cela, comme je l'ai cité auparavant, conclure à la responsabilité de Kajelijeli sous l'angle de sa qualité de supérieur hiérarchique conformément à l'article 6)3 ). Dans le présent jugement, il n'est pas contesté que Kajelijeli était le chef des Interahamwe et qu'il avait un contrôle effectif sur les Interahamwe de Mukingo et de Nkuli du 1<sup>er</sup> Janvier jusqu'en Juillet 1994. Il avait le pouvoir de contrôler ses subordonnés, de leur donner des ordres et de les diriger.

94. Dans les Arrêts *Celebici* et *Aleskovski*, la Chambre d'Appel considérait que la forme de responsabilité qui n'avait pas été choisie devait être considérée comme une circonstance aggravante, étant donné que la peine finale devait rendre compte de l'ensemble du comportement.

95. Dans le présent cas également, nous n'avons pas eu à examiner si Kajelijeli était un supérieur hiérarchique ; *or, il l'est*, et il avait un contrôle effectif sur ses Interahamwe qui ont commis le crime de viols ; aussi je considérerais comme une circonstance aggravante le fait qu'il soit le supérieur hiérarchique des Interahamwe ;

96. En outre, je vois dans l'ordre donné par Kajelijeli et dans son incitation à commettre le viol, qu'il fallait forcer les femmes tutsies, les violer mais qu'il fallait également les tuer.

**3) *La responsabilité du crime de viol imputé à Kajelijeli s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique et fait partie de cette attaque.***

97. Je suis convaincue que les actes de viols et de violences sexuelles étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies (parmi lesquelles seuls quelques cas nous ont été rapportés) et ont été commis en raison de leur appartenance ethnique. Les femmes ont été violées sur ordre de Kajelijeli parce que ce sont des Tutsies ; c'est-à-dire des membres du groupe ciblé par l'attaque. Les réactions de certains Interahamwe lors des viols le prouvent également. Selon le témoignage de GDF par exemple, trois Interahamwe qui l'ont violée se sont exprimés avec des termes choquants et de mépris tels que : « laissez-moi avoir une relation sexuelle avec une femme tutsie, pour la goûter. » ; le quatrième a dit « je ne peux pas me mettre au-dessus d'une tutsie ou son vagin » et a jeté un mégot dans son sexe et lui a donné un coup de pied.<sup>1165</sup>

98. Le viol est une composante dans le processus de destruction du groupe tutsi, notamment de son moral et de sa vie elle-même. L'intention de détruire le moral et la vie des femmes tutsies se déduit des propos tenus par Kajelijeli quand il est arrivé sur les lieux du viol de la fille de GDO. GDO a été traumatisée par le viol de sa fille handicapée et a encore des séquelles (la Chambre a été témoin d'une violente crise à l'audience quand elle a raconté le viol de sa fille, audience au cours de laquelle elle a dû être évacuée sur une civière). GDF a aussi été traumatisée par le viol qu'elle a subi et sa sœur en a perdu la raison. Joyce a été violée et tuée d'une manière atroce.

99. *Les viols s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée.* Ils se sont étendus dans la préfecture de Ruhengeri où les Interahamwe violaient en bandes ; les victimes sont localisées dans des endroits différents. Ces viols se sont passés en même temps que le génocide.

---

<sup>1165</sup> Procès-verbal du 10 juillet 2001, p.100 (GDF).

**100. Je suis en conséquence convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en raison des actes décrits ci-dessus , Kajelijeli est, conformément à l'article 6)1 du Statut, pénallement responsable du crime de viol des victimes suivantes, Joyce, Kizungu, ACM, la fille de GDO, GDT, GDF et sa soeur dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et, a de ce fait, commis un crime contre l'humanité, crime prévu par l'article 3)g du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6)1 et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.**

101. En conséquence, une peine distinctive pour la responsabilité pénale de Kajelijeli pour viol devrait être envisagée.

Fait en français, le texte en français faisant foi

Arusha, 1<sup>er</sup> décembre 2003

Arlette Ramaroson

Juge

[Sceau du Tribunal]